

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	1294
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1308
3. Liste des questions écrites signalées	1310
4. Questions écrites (du n° 15577 au n° 15758 inclus)	1311
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1311
<i>Index analytique des questions posées</i>	1316
Premier ministre	1325
Agriculture et souveraineté alimentaire	1326
Anciens combattants et mémoire	1335
Armées	1336
Collectivités territoriales et ruralité	1336
Comptes publics	1339
Culture	1340
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1342
Éducation nationale et jeunesse	1347
Enfance, jeunesse et familles	1353
Enseignement supérieur et recherche	1353
Entreprises, tourisme et consommation	1353
Europe et affaires étrangères	1354
Industrie et énergie	1355
Intérieur et outre-mer	1356
Justice	1360
Logement	1361
Numérique	1361
Personnes âgées et personnes handicapées	1362
Santé et prévention	1364
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1371
Transformation et fonction publiques	1372
Transition écologique et cohésion des territoires	1372

Transports	1378
Travail, santé et solidarités	1381
5. Réponses des ministres aux questions écrites	1398
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1398
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1399
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1402
Agriculture et souveraineté alimentaire	1406
Culture	1417
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1418
Intérieur et outre-mer	1440
Justice	1442
Travail, santé et solidarités	1460

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports ferroviaires

RER basco-landais - Services express régionaux métropolitains (SERM)

605. – 27 février 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du RER basco-landais. La loi relative aux services express régionaux métropolitains (dite « SERM »), adoptée définitivement au mois de décembre 2023, est une opportunité pour les collectivités qui souhaitent développer un réseau de transport ambitieux et diversifié répondant aux enjeux du 21^e siècle. Mme la députée souligne qu'à ce titre, le Pays basque et toute la conurbation de la côte landaise jusqu'à la frontière espagnole forment un ensemble cohérent et intégré à même de s'engager dans ce type de projet. Alors que l'attractivité de ce territoire l'amène à connaître une forte croissance démographique ainsi qu'une forte pression touristique, l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu les collectivités territoriales, à commencer par la communauté d'agglomération du Pays basque, est prêt à s'engager dans la voie tracée par la loi dite « Services express régionaux métropolitains », en témoignent les récentes délibérations de ladite communauté d'agglomération le 13 décembre 2023 comme celle du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. La feuille de route détaillée pour l'occasion démontre l'opportunité de ce développement, ce qui en ferait le premier SERM non métropolitain. C'est pourquoi, se faisant le porte-voix des acteurs locaux, elle souhaite qu'un tel projet puisse recevoir le soutien de l'État et souhaite en conséquence connaître sa position quant à l'appui qu'il pourrait y apporter.

1294

Aménagement du territoire

Reconnaissance du rôle des associations dans l'accès à la nature

606. – 27 février 2024. – M. Hubert Ott appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le droit d'accès à la nature et le rôle essentiel des associations qui contribuent à l'encadrer et à le garantir. M. le député prend l'exemple du territoire qu'il représente : le Haut-Rhin. Le Haut-Rhin est une porte d'entrée sur le massif des Vosges qui gagne indéniablement, année après année, en attractivité et donc en fréquentation. Les usages se développent, évoluent, se transforment et appellent aussi à une réponse des pouvoirs publics afin d'encadrer, de sécuriser, de prévenir des accidents et de garantir la préservation de l'environnement. Mais sur ce massif, un acteur exceptionnel est présent, engagé depuis 1872 dans toutes les missions évoquées : le Club Vosgien. Le Club Vosgien c'est 130 associations dans le massif des Vosges et des centaines de bénévoles qui œuvrent depuis 150 ans au balisage et à l'entretien de plus de 20 000 km d'itinéraires, qui gèrent des chalets, refuges et abris pour les randonneurs dans le respect de la protection de la nature et des paysages. M. le député tient à rendre hommage à chacun d'entre eux car leur engagement est précieux et permet de décharger les pouvoirs publics : les communes d'un travail titanesque et les collectivités territoriales d'un coût important. Leur fine connaissance du territoire est également très précieuse pour des questions de sécurité, notamment dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts. Les cartes qu'ils éditent sont aujourd'hui un patrimoine dont la valeur est inestimable. C'est pourquoi M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur les préoccupations des responsables locaux, notamment en matière de sécurité des refuges ou de règlement de diverses taxes. Ces derniers ont de plus en plus de mal à faire face aux obligations réglementaires alors même que on a plus que jamais besoin d'eux. Une autre difficulté majeure se pose aujourd'hui lorsqu'un sentier entretenu et balisé par ces associations traverse une propriété privée. En effet, la loi du 2 février 2023, visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels crée une contravention en cas de pénétration sans autorisation dans une propriété privée rurale ou forestière. Alors que la Charte de l'environnement rappelle que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains, la fermeture de sentiers parfois centenaires ne peut être acceptée. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à faire évoluer cette loi du 2 février 2023 afin de garantir que tout sentier entretenu et balisé par une association reconnue d'utilité publique, comme le Club Vosgien, puisse rester

accessible, même lorsqu'il traverse une propriété privée, mais également savoir quelles mesures concrètes peuvent être mises en œuvre afin d'accompagner toutes ces associations, qu'elles soient installées dans le massif des Vosges comme partout ailleurs en France et ainsi assurer aux Français un droit d'accès à la nature.

Enseignement secondaire

Réforme du collège dite du « choc des savoirs »

607. – 27 février 2024. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du collège, dite « du choc des savoirs » et sur ses conséquences organisationnelles pour les établissements. Censée entrer en vigueur dès la rentrée 2024, cette réforme prévoit notamment la mise en place de groupes de niveau en classes de sixième et de cinquième en mathématiques et en français. Les syndicats d'enseignants dénoncent un collège du tri et de la ségrégation scolaire. D'abord, cette mesure va à l'encontre des études de sciences de l'éducation sur le sujet, qui montrent que le groupe classe hétérogène est à privilégier et précisent que des groupes de niveau peuvent être utiles s'ils sont provisoires et centrés sur un besoin spécifique. Au lieu d'y répondre, cette mesure va accentuer les inégalités de niveau entre élèves. Après l'éclatement du groupe classe au lycée avec la réforme du baccalauréat, c'est désormais le collège qui est menacé par cette dérive. Cette réforme entraîne en outre des difficultés organisationnelles d'ampleur pour les établissements scolaires. En effet, les dotations horaires globales (DHG) ne suivent pas et la mise en place des groupes de niveau en mathématiques et en français se fera dans la plupart des collèges au détriment d'autres disciplines comme les langues vivantes et anciennes ou les enseignements scientifiques. Quel « choc des savoirs » Mme la ministre prétend-elle mettre en place si l'accent mis sur les mathématiques et le français se fait au détriment d'autres disciplines telles que les langues vivantes ? Si options, dédoublements de classes et expérimentations scientifiques ne sont plus possibles pour ces élèves faute de moyens ? Elle lui demande de renoncer à cette réforme et de mettre enfin en place les moyens structurants que le collège, parent pauvre des politiques éducatives, attend depuis de nombreuses années.

Établissements de santé

Situation de la psychiatrie publique à Tours

608. – 27 février 2024. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation de la psychiatrie au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours. Cette question orale sans débat a été rédigée par un groupe de citoyens membres du Parlement de circonscription à Tours. Il réunit 4 fois par an des citoyennes et citoyens de la circonscription de M. le député tirés au sort. Ensemble, M. le député et ce groupe de citoyens travaillent sur des aspects de son mandat, cette question orale étant une des résultantes de ce travail collectif. Elle est la rencontre d'une préoccupation de nombre d'entre eux sur les enjeux de santé et d'une actualité locale chargée concernant la psychiatrie. Actuellement, la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques est insuffisante : des lits ferment déjà dans les structures hospitalières alors que les structures extra-hospitalières de prise en charge ambulatoire sont d'ores et déjà débordées. Le nouvel hôpital psychiatrique du CHRU de Tours, qui doit regrouper d'ici 2026 les différentes unités des services de psychiatrie publique sur le territoire, a prévu la suppression de 84 lits sur 204 pour des raisons budgétaires. Il manquerait 2 millions d'euros de budget, alors que l'Indre-et-Loire fait déjà partie des départements qui ont le ratio le plus faible de psychiatres et de personnel soignant par habitant. En résultent des urgences en permanence saturées, la souffrance généralisée des soignants, des patients et leurs familles, des patients qui ne sont pas assez stabilisés et qui sortent prématurément. Les lits d'hospitalisation complète sont fermés dans un contexte de manque de personnel et sous prétexte d'un virage ambulatoire, avant même d'avoir alloué des moyens suffisants nécessaires à l'extra-hospitalier pour une prise en charge de qualité. La charrue est mise avant les bœufs. Avant de penser à réduire les lits et le personnel soignant en intra-hospitalier, il faut d'abord mettre les moyens sur l'extra-hospitalier pour que tous ceux qui le nécessitent soient pris en charge en ambulatoire. Par ailleurs, il ne faut pas réduire à néant les capacités d'hospitalisation complète car un grand nombre de patients et d'actes nécessitent des lits d'hospitalisation. Comme le Gouvernement l'avait précisé le 29 novembre 2022 lors de sa réponse à une des questions écrites de M. le député sur la psychiatrie, l'instruction N° DGOS/R4/2022/189 du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'adaptation de l'offre de soins en psychiatrie pour mieux répondre aux besoins incite les établissements de santé autorisés en psychiatrie à ouvrir des lits d'hospitalisation supplémentaires de façon transitoire pour répondre aux besoins, mais également à mettre en place des dispositifs de renforcement de l'offre de soins en psychiatrie pour prévenir les venues aux urgences et limiter les hospitalisations. Ce n'est pas le cas à Tours où les patients ne sont pas pris en charge. Sans personnel, cela ne peut pas se faire. En témoignent les délais d'attente pour un rendez-vous en centre

médico-psychologique : actuellement il y a deux mois d'attente pour un rendez-vous avec un infirmier, trois mois pour un rendez-vous avec un psychiatre ou psychologue. Malgré les financements de l'agence régionale de santé (ARS) pour la construction du nouvel hôpital psychiatrique de Tours, le budget reste insuffisant pour prendre en charge l'ensemble du bassin tourangeau, tant en intra qu'en extra-hospitalier. Une partie du budget, normalement affectée au fonctionnement de la psychiatrie et hors de la tarification à l'activité (T2A), a été affectée à l'équilibre général du CHRU. Cette réaffectation est justifiée par les difficultés à couvrir des postes vacants en psychiatrie. Si effectivement, l'attractivité des métiers de la psychiatrie se pose, la réponse ne semble pas être dans la réaffirmation d'un projet de soins de qualité. Pourquoi cette partie du budget allouée à la psychiatrie a-t-elle été détournée alors que les besoins de prise en charge augmentent ? Le Gouvernement sera-t-il en mesure de combler le manque de budget pour que le futur hôpital psychiatrique de Tours devienne un modèle en matière de prise en charge des patients ? De manière générale, il lui demande si on peut mettre en place un budget suffisant en ambulatoire pour assurer une meilleure prise en charge globale.

Fonctionnaires et agents publics

Prime de fidélisation territoriale

609. – 27 février 2024. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'élargissement de la prime de fidélisation territoriale des agents exerçant en Seine-Saint-Denis à la fonction publique hospitalière et aux accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Outre-mer

Situation du logement à La Réunion

610. – 27 février 2024. – Mme Emeline K/Bidi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation du logement à La Réunion.

Transports aériens

Lutte contre les nuisances aériennes

611. – 27 février 2024. – Mme Naïma Moutchou alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question des nuisances aériennes et de leurs effets sur la santé publique et l'environnement. Les enjeux sont désormais largement documentés et montrent combien les dégâts sont considérables sur le cadre de vie et l'environnement, mais également sur l'état physique et psychique de ceux qui vivent au quotidien, jour et nuit, avec les nuisances aériennes (trouble du sommeil, stress, anxiété, problèmes de tension, surmortalité liée aux problèmes cardiovasculaires...). Pour le seul aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, certaines habitations sont survolées par 450 avions chaque jour. Les habitants de la région Île-de-France exposés à ces nuisances aériennes peuvent perdre jusqu'à trois années d'espérance de vie en bonne santé. Le rapport d'Émile Quinet de septembre 2013 portant sur l'évaluation socioéconomique des investissements publics estime que le coût social des seules nuisances sonores liées au trafic aérien s'élèverait à 283 euros par personne et par an, pour un niveau d'exposition journalier moyen de 65 décibels. Or à l'échelle nationale, ce sont désormais plusieurs millions de Français, riverains des aéroports, qui sont concernés. Mme la députée propose d'agir et d'agir efficacement, notamment par la discussion et la mise en œuvre de la proposition de loi n° 1956 qu'elle a déposée. Ce texte veut favoriser l'essor d'une aviation plus durable mieux contrôlée. Il ne s'agit en rien de bannir les avions des vies. L'aéronautique française est un fleuron de l'industrie, une fierté pour le pays et un puissant moteur de développement pour les territoires. Mais cela n'empêche pas de poser les conditions d'un nouvel équilibre entre sécurité sanitaire, développement durable et prospérité économique, pour une nouvelle approche du transport aérien. Ce texte est le fruit de deux années de travail et de concertation avec les acteurs du secteur. Il a été qualifié par l'ACNUSA (autorité indépendante de contrôle des nuisances aéroportuaires) de « base solide pour un travail transpartisan du Parlement qui devrait être encouragée par le Gouvernement ». Il prévoit notamment d'instaurer un couvre-feu à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle entre 23 heures et 6 heures et de plafonner le nombre de mouvements annuels à 440 000, de contraindre les compagnies aériennes et les contrôleurs aériens à respecter les procédures de vol et les trajectoires permettant de limiter les nuisances aériennes, de donner davantage de compétences et de pouvoirs à l'ACNUSA, de promouvoir la décarbonation du secteur de l'aviation et, enfin, d'inciter les compagnies aériennes à renouveler leurs flottes au

profit d'avions moins bruyants et moins polluants. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à travailler avec elle et d'autres députés engagés sur la base de ce texte pour des mesures efficaces de réduction des nuisances aériennes.

Pollution

Quelles mesures pour enrayer l'exposition excessive aux PFAS ?

612. – 27 février 2024. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger la population d'une exposition excessive aux substances per et polyfluoroalkylées (ci-après dénommées « PFAS »). Comme M. le ministre le sait, les PFAS, ou polluants éternels, sont des molécules chimiques qui ne se dégradent pas dans l'environnement. Très utilisées depuis les années 50, elles sont présentes dans de nombreux produits d'utilisation quotidienne comme les emballages alimentaires, les poêles ou le textile. Par conséquent, on les retrouve notamment dans l'eau potable ou dans les aliments que l'on consomme et dans des quantités largement supérieures aux normes européennes. De plus, le taux de concentration dans l'environnement ne fait que croître du fait de leur résistance extrême. Ces substances chimiques sont donc omniprésentes et en quantité évidemment plus élevées dans les zones où se trouvent les bassins industriels, ce qui est le cas du Rhône et particulièrement de la vallée de la chimie. Ces polluants sont tellement imprégnés dans l'environnement que des études confirment leur trace dans le sang humain et le lait maternel. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a indiqué en 2020 que l'exposition aux polluants éternels avait un lien direct avec des taux élevés de cholestérol, une diminution du poids à la naissance, des perturbations du fonctionnement du foie et une moins bonne réponse aux vaccins pour les enfants. L'agence européenne pour l'environnement, elle, affirme que les polluants éternels peuvent entraîner « des problèmes de santé tels que des lésions hépatiques, des maladies thyroïdiennes, de l'obésité, des problèmes de fertilité et des cancers ». Les conséquences sont encore plus élevées pour les travailleurs au contact direct de ces polluants. Ces impacts ont ainsi conduit les experts à qualifier les PFAS de « plus graves pollutions auxquelles le monde est exposé », représentant donc un réel problème de santé publique, dont l'impact économique est estimé à près de 84 millions d'euros en Europe. Le 13 janvier 2023, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède ont déposé une proposition de restriction ciblant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PFAS (substances per et polyfluoroalkylées) auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Si cette initiative européenne, qui envisage l'interdiction globale de tous les PFAS, est la bienvenue, elle n'aboutira pour autant pas avant 2028 et risque fortement d'être dévoyée et amoindrie d'ici à son adoption. En janvier 2024, l'autorité régionale de santé (ARS) publiait les résultats d'une analyse par laquelle elle révélait la présence de PFAS en quantité supérieure au seuil de référence européen dans les eaux destinées à la consommation de 166 000 habitants dans 50 communes. Tel est le cas de la ville de Rumilly, en Haute-Savoie, où se situe l'usine Tefal, ainsi que les villes de la circonscription de M. le député et de nombreuses autres villes situées dans la vallée de la chimie. L'ARS exhortait ainsi les communes concernées à mettre en place des mesures pour diminuer les contaminations. Pourtant, M. le député rappelle à M. le ministre que le principe de pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur, devrait empêcher que la charge et les frais de telles mesures reposent sur les collectivités territoriales concernées. Regrettant que le plan d'action ministériel « PFAS 2023-2027 » ne prévoit pas de mesures à même de limiter l'exposition des population et de l'environnement aux PFAS dès aujourd'hui, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger la population d'une exposition excessive aux PFAS et de mettre à la charge des pollueurs les mesures permettant de prévenir les contaminations et l'exposition des populations à ces substances.

Enseignement

Situation des écoles et fermetures de classes

613. – 27 février 2024. – **Mme Manon Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des écoles en Haute-Vienne et plus largement sur les fermetures de classes à travers toute la France. En Haute-Vienne, 31 classes sont menacées de fermeture à la rentrée 2024, avec pour conséquences une augmentation des effectifs par classes, un moins bon encadrement des élèves et parfois même la fermeture complète de certaines écoles, posant de nombreuses difficultés logistiques, matérielles et scolaires. Les financements existent pourtant et ces postes d'enseignants et donc ces classes, pourraient être maintenus. Les corps enseignants réclament d'ailleurs expressément que ces classes restent ouvertes, pour ne pas dégrader les conditions d'éducation. Enfermé dans une logique comptable et d'économies, le Gouvernement laisse l'école publique mourir

à petit feu. La situation des écoles rurales est particulièrement préoccupante, mais aucun soutien spécifique ne leur est apporté, alors même que des solutions existent et sont proposées par les professionnels sur le terrain. Aussi, elle souhaite l'interroger sur sa politique éducative et sur son ambition réelle pour l'école publique.

Transports routiers

Les alternatives à l'A31bis existent : il faut les étudier !

614. – 27 février 2024. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obstination hypocrite de l'État sur le « Grand projet inutile et imposé » qu'est l'A31bis et sur son manque de considération à tous les échelons vis-à-vis des acteurs du territoire qui proposent des alternatives. Comme M. le ministre le sait, le lancement de l'A31bis a été confirmé par son prédécesseur, M. Clément Beaune, le 15 décembre 2023. Ce projet est inutile, anachronique et injuste : inutile puisqu'il ne répond en rien aux problèmes de congestion des axes de transport sur le sillon lorrain ; anachronique car imaginé dans les années 90 et allant dans le sens inverse de ce qu'impose la lutte contre le dérèglement climatique ; injuste puisqu'il organise le racket des usagers (frontaliers ou non) qui devront s'acquitter d'un péage sur le tronçon neuf à l'ouest de Thionville, mais aussi sur l'autoroute existante entre Elange et la frontière, déjà payée il y a 40 ans par leurs impôts, bref : un beau cadeau au futur concessionnaire. Malgré tout cela, le Gouvernement s'obstine à maintenir ce projet dans une hypocrisie totale. D'un côté, M. le ministre se targue d'avoir arrêté les projets autoroutiers pour des raisons environnementales, de l'autre il maintient des projets comme l'A69 ou l'A31bis particulièrement destructeurs pour l'environnement sans jamais en prouver la nécessité. En effet, lors de la concertation publique qui s'est tenue entre novembre 2022 et février 2023, aucun projet alternatif n'a été étudié de manière à mettre au débat un scénario avec des mobilités douces renforcées au-delà de ce qui est déjà programmé. Les seuls choix soumis ont été des variantes de tracés, les alternatives fondées sur les mobilités douces ont été dès le départ rejetées et l'autoroute a été considérée - sans aucune preuve - comme absolument nécessaire. Pourtant les alternatives existent et l'État les connaît. Mme la députée prend l'exemple des propositions des usagers du train express régional (TER) Metz-Luxembourg : le collectif Alternatives 31 les a adressées à M. le ministre une première fois dans son dossier que Mme la députée lui a également transmis par voie de courrier, puis en main propre lors de la visite de M. le ministre à Metz le 15 décembre 2023. Dans le cadre du groupe de travail « Mobilités » du Comité consultatif du codéveloppement France-Luxembourg piloté par le préfet de la Moselle, Mme la députée a également transmis les propositions des usagers. Réponse lapidaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans ce cadre : « beaucoup de propositions de l'Association sont déjà prévues (redécoupage du bloc, cantonnement, sas FRET). Pour les autres sujets relevant de l'opérateur ferroviaire, l'Association a rencontré les équipes de la région Grand Est ». Pourtant les propositions des usagers ont été sérieusement travaillées et méritent pour chacune d'entre elles une réponse détaillée. De la préfecture de la Moselle au ministre des transports, que de mépris pour des propositions qui permettraient *a minima* d'améliorer le quotidien des usagers du TER et de servir de base à un scénario sans autoroute nouvelle et de renforcement des mobilités douces. L'État a-t-il peur que l'on découvre qu'un tel scénario est possible ou n'accorde-t-il seulement aucun intérêt aux solutions qui n'engraissent pas les sociétés autoroutières ? M. le ministre va-t-il oui ou non expertiser et chiffrer les mesures des usagers du TER Metz-Luxembourg, notamment la proposition de doublement de la capacité entre Thionville et Bettembourg ? Enfin, elle lui demande s'il s'appuiera sur ces propositions chiffrées pour établir un scénario alternatif sans autoroute comme l'ont recommandé les garants de la Commission nationale du débat public (CNDP).

Élections et référendums

Pour une campagne d'inscription sur les listes électorales !

615. – 27 février 2024. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la non-inscription et la mal-inscription sur les listes électorales. Le 9 juin 2024 auront lieu les élections européennes, élections traditionnellement marquées par une forte abstention. Ainsi, lors de la précédente élection en 2019, près de la moitié des citoyens ne s'étaient pas déplacés. Bien sûr, l'intérêt pour cette élection n'est pas aussi prononcé que celui qui existe pour l'élection présidentielle, mais ce n'est pas la seule raison. Selon les derniers chiffres disponibles, il y a 2,5 millions de non-inscrits sur les listes électorales. Eux, bien-sûr, ne comptent pas dans le chiffre de l'abstention. Mais ils manquent à l'expression de la souveraineté nationale ! Il faut donc faire tout ce qui est en notre pouvoir pour encourager l'inscription de toutes celles et ceux qui sont en âge et en droit de voter. L'autre problème, plus massif encore, c'est la mal-inscription sur les listes électorales, c'est-à-dire, pour le résumer simplement, une inscription dans un lieu qui n'est pas celui où on se trouve le jour de l'élection. Les travaux des

chercheurs Céline Braconnier et Jean-Yves Dormaieut évaluaient en 2017 à 7,6 millions de personnes le nombre de mal-inscrits. C'est 15 % du corps électoral ! Elle touche plus durement les milieux populaires et les jeunes. Ainsi, la part des mal-inscrits chez les 25-29 ans est estimée à pas moins de 51 % ! Or les jeunes et les classes populaires sont aussi ceux qui s'abstiennent le plus aux élections. Ces mêmes chercheurs estiment qu'à paramètres constants, pourtant, il n'y a pas d'écart de participation en fonction du critère d'âge. La mal-inscription serait donc responsable de l'essentiel de la non-participation des jeunes aux élections ! Et on le comprend : les jeunes sont souvent précaires, qu'ils soient étudiants, jeunes travailleurs ou sans emploi. Se payer un aller-retour dans son lieu d'inscription sur les listes électorales est souvent un luxe ! Surtout pour une élection qui mobilise moins. Q'entend faire M. le ministre pour lutter contre ces fléaux de la non-inscription et de la mal-inscription ? Envisage-t-il une campagne nationale d'inscription sur les listes électorales ? Si oui, quelles en sont les formes ? Si non, peut-il donner à la représentation nationale les raisons pour lesquelles il considère que ce n'est pas un problème démocratique majeur à régler ? M. le député n'ose croire que M. le ministre trouve cette forme nouvelle du suffrage censitaire digne de la démocratie française. Enfin, M. le ministre est-il prêt à faire deux changements simples sur le site national permettant de s'inscrire sur les listes électorales ? Le premier serait d'en autoriser l'accès sans connexion préalable avec France Connect. En effet, beaucoup de gens ne disposent pas nécessairement de ce code ou bien l'ont oublié et cela complexifie inutilement la démarche d'inscription. Le second serait de permettre le téléchargement de documents d'une taille supérieure à 2Mo, car cela bloque parfois l'inscription pour les citoyens qui ne maîtrisent pas la technique de la compression de fichiers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

616. – 27 février 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur la reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires concrétisée par l'attribution de trimestres supplémentaires lors de la liquidation de leur pension. Cette mesure adoptée lors de la réforme des retraites de 2023 n'est pas encore effective car toujours en attente de la publication du décret d'application. Dans sa première version, le bénéfice de cette mesure serait limité aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble de leurs trimestres au titre de leur carrière professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette bonification sera bien accordée à ces hommes et ces femmes engagés au service de la sécurité civile des Français, qui ont accompli au moins 10 années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Enseignement secondaire

Quels moyens pour les collèges ruraux ?

617. – 27 février 2024. – M. Jean-Louis Bricout interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les moyens alloués aux collèges dans le cadre de la dotation horaire globale (DHG) pour 2024. Alors même que le débat sur les « groupes de niveaux », annoncé par son prédécesseur semble se confirmer, il s'agit de répondre à la situation actuelle qui préoccupe les équipes enseignantes dans des territoires déjà fragiles comme l'Aisne. Alerté par les équipes éducatives des collèges de Hirson, La Capelle, Le Nouvion-en-Thiérache et Sains-Richaumont, M. le député alerte sur la baisse annuelle en heures postes (HP) comme en heures supplémentaires (HS) dans un département qui souffre d'un taux d'illettrisme particulièrement préoccupant. Les propos récents de Mme la ministre évoquant un travail « en groupes qui correspondent à une prise en charge individualisée des élèves, selon leur niveau de compétence, selon leur capacité à agir » et demandant que « dans chaque établissement, les chefs d'établissements avec leurs équipes pédagogiques puissent travailler sur la mise en place de ces niveaux », émeuvent les territoires concernés et de manière générale l'ensemble des collèges de France qui ne peuvent répondre, en l'état actuel aux besoins éducatifs déjà recensés. Au-delà du débat sur les groupes de niveaux au collège, il souhaite connaître les moyens supplémentaires qui seront alloués aux équipes pédagogiques pour réussir la rentrée de septembre 2024.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux de l'Aisne

618. – 27 février 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux de l'Aisne. Le 31 janvier 2024, une cinquantaine d'agents des dix

centres sociaux et culturels de l'Aisne ont manifesté pour dénoncer la baisse de moyens des centres, situation qui menace de fait leurs missions. Lourdeur des dossiers de subventions, salariés précarisés : autant de raisons qui inquiètent l'avenir de ces centres. Or ces espaces sont essentiels à la vie de quartier des villes du département, en proposant aux familles et aux personnes isolées et précaires des activités culturelles, artistiques et une véritable aide. Alors que les besoins sociaux sont croissants, ces centres pâtissent d'un manque de personnel et de subventions qui stagnent, voire baissent. Selon le président de Loisirs et Culture de l'Aisne, la situation est telle que ces centres sont menacés de fermer dans le département. Pour l'heure, la fédération des centres sociaux appelle au déblocage d'un fonds de soutien de 65 millions d'euros ainsi qu'à un nouveau pacte de coopération entre centres sociaux et pouvoirs publics et un modèle économique renouvelé. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour soutenir ces centres.

Enseignement

Suppression de postes d'enseignants à la rentrée 2024 dans le Cantal

619. – 27 février 2024. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur l'inquiétude et la colère que suscite le projet de l'éducation nationale de supprimer 13 postes d'enseignants à la rentrée 2024 dans les écoles du Cantal après en avoir retiré 10 en 2023. Dans un département de montagne qui a retrouvé un solde migratoire positif, ces nouvelles diminutions de moyens sont insupportables : elles mettent en péril le maillage des écoles rurales, la qualité de la prise en charge des élèves en provoquant une explosion du nombre de classes à plusieurs niveaux, augmentent les temps de transport et viennent anéantir tous les efforts entrepris par les communes et collectivités locales pour renforcer leur attractivité. Il n'est pas acceptable que des postes soient supprimés dans des écoles ou regroupements pédagogiques dont les effectifs sont stables ou en légère baisse parfois même avec des perspectives de progression à l'avenir, que des classes puissent être fermées dans les petites écoles à deux ou trois classes, que ces retraits aient pour effet d'empêcher l'accueil des enfants en très petites sections, que des postes d'enseignants soient supprimés dans des communes qui ont fortement investi dans leurs locaux scolaires ou ont engagé des réflexions en vue de regroupements. Les services de l'éducation nationale justifient ce projet en faisant valoir que le taux d'encadrement par élève reste favorable, mais ce ratio n'est pas pertinent et ignore les réalités des territoires ruraux. Conjuguées à celles opérées en 2023, ces suppressions de postes viennent annuler totalement le bénéfice des conventions pour l'aménagement du territoire scolaire dont le département du Cantal profitait depuis 2014. Ces conventions avaient permis de limiter le nombre de suppressions de postes d'enseignants au regard des exigences du maillage territorial et des limites du regroupement en réseaux des écoles rurales dans lequel les maires se sont engagés. Cela constitue un changement radical de politique qui contraste singulièrement avec le discours de M. le Premier ministre selon lequel l'éducation serait la priorité du Gouvernement. Ces diminutions de moyens sont en effet d'autant plus mal vécues et difficilement comprises que le budget de l'éducation nationale est en hausse et que, par la voix de M. le Premier ministre, le Gouvernement a élevé l'école au rang de « priorité absolue ». C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer le projet de carte scolaire pour la rentrée 2024 dans le département du Cantal et demande un moratoire sur les fermetures de classes en zones rurales et de montagne.

Enseignement

Carte scolaire pour la rentrée 2024

620. – 27 février 2024. – Mme Isabelle Valentin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences dramatiques portées par la nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2024. En effet, alors que le niveau des enfants est de plus en plus faible, que beaucoup rentrent en sixième sans maîtriser le français et les mathématiques et que la France chute au classement PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves), il aurait été pertinent de profiter de cette baisse d'effectifs annoncée pour remettre à niveau les fondamentaux. Cependant, l'évaluation des besoins pour la rentrée 2024 se fonde sur une interprétation totalement éloignée de la réalité : les calculs effectués par les directeurs d'école en janvier 2024 le prouvent, puisqu'ils ne correspondent en rien aux chiffres de l'inspection académique. De fait, des classes fermeront en Haute-Loire avec pour conséquence directe une augmentation des effectifs par classe et donc l'abaissement du niveau scolaire des enfants directement touchés par cette mesure inique. Elle aimerait par conséquent savoir comment sont effectués les calculs erronés du ministère et quelles mesures seront prises pour adapter en conséquence la carte scolaire pour la rentrée 2024.

*Énergie et carburants**Stratégie énergétique pour les industriels et les Français*

621. – 27 février 2024. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le manque de visibilité de la politique énergétique française pour les industriels et les Français. Depuis les années 1960, la France permet aux Français et à ses industriels de bénéficier d'une politique énergétique bas carbone et peu chère, avec comme socle un mix électrique performant qui allie énergie nucléaire et hydroélectricité. Un avantage considérable pour le pays qui, pourtant, n'a eu de cesse d'être fragilisé depuis une dizaine d'années. D'une part, car l'avenir des barrages hydroélectriques suscite diverses spéculations quant à leur mise en concurrence et leur futur mode de gestion. Un enjeu de souveraineté qui doit faire l'objet d'un débat clair devant la représentation nationale. Tout comme l'augmentation des autorisations de puissance doit être concrétisée rapidement pour faire face aux enjeux énergétiques du pays. La première version du projet de loi relatif à la souveraineté énergétique n'offre pas toutes les garanties nécessaires, notamment pour les communes dont la redevance perçue doit être assurée. La mise en conformité au droit européen du régime de ces concessions hydroélectriques doit enfin assurer aux Français qu'elles resteront sous pavillon tricolore. D'autre part, avec la fin du mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au 1^{er} janvier 2025, les industriels français ne bénéficient, à la mi-février 2024, d'aucune mesure satisfaisante pour assurer la soutenabilité de leurs productions. Les industriels hyperélectrointensifs, dont l'électricité représente une part majeure des coûts de production, ne peuvent s'engager sur le moyen ou long terme. Le récent accord trouvé entre l'État et EDF n'offre aucune garantie sur l'après ARENH pour ces entreprises. C'est la raison pour laquelle, il demande au Gouvernement de s'engager clairement en faveur de la souveraineté énergétique française, en présentant rapidement un projet de loi complet permettant de répondre aux inquiétudes sur les concessions hydroélectriques ainsi que sur les contrats prix qui seront proposés aux industriels.

*Établissements de santé**Centres experts en santé mentale*

622. – 27 février 2024. – M. Benoit Mournet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des centres experts en psychiatrie. Ces centres experts sont des plateformes de soins de recours et de recherche, destinés à améliorer le dépistage, le diagnostic et la prise en charge des maladies psychiatriques les plus sévères telles que les troubles bipolaires, les dépressions, les schizophrénies et les troubles du spectre de l'autisme. Initiés par la fondation « FondaMentale », 53 centres fondés sur le modèle des centres maladies rares ou des centres mémoire existent aujourd'hui. Les résultats sont là : les pronostics, l'organisation des soins, l'attractivité de la profession, la recherche et la prévention en santé mentale. Ils permettent en outre la collecte de données relatives aux maladies psychiatriques et leur partage. À titre d'exemple, au sujet des troubles bipolaires, les centres experts en santé mentale ont permis une réduction de 50 % des journées d'hospitalisation et à la France d'occuper la 3^e place internationale dans la recherche sur les troubles bipolaires. Cependant ce modèle qui a fait ses preuves, demeure expérimental : il n'est ni intégré à l'offre de soins, ni déployé sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des pathologies. Il ne concerne, à ce stade, que la population adulte et non les enfants. Aussi, l'objectif serait d'accroître le déploiement de ces centres experts en santé mentale. M. le député souhaiterait que ce modèle puisse trouver sa place dans l'offre de soins et être intégré dans la réforme du financement de la psychiatrie. Pour ce faire, il serait déjà souhaitable que ces centres puissent être définis dans le code de la santé publique. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il a pu avancer à ce sujet.

*Politique extérieure**Aide humanitaire de la France au Soudan*

623. – 27 février 2024. – M. Christophe Marion interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réponse qu'apporte la France aux besoins humanitaires du peuple soudanais, première victime, depuis avril 2023, des combats faisant rage entre les Forces armées soudanaises et les *Rapid Support Forces*. Il est indéniable que la France est très attentive à ce conflit et aux conséquences que ces affrontements ont pour la population civile soudanaise. La France a d'ailleurs participé activement à la conférence humanitaire pour le Soudan et la région organisée le 19 juin 2023 par l'Arabie Saoudite. Comme M. la ministre a pu le confirmer à M. le député dans une réponse récente à l'une de ses questions écrites et il l'en remercie, la réponse humanitaire de la France depuis le

début de la guerre au Soudan se chiffre à 43,3 millions d'euros. Cette somme est importante et permet aux organisations non gouvernementales (ONG) sur place et aux agences des Nations unies de soigner, d'alimenter, d'abriter et de prendre en charge les nombreuses victimes de cette guerre. Ce soutien financier est absolument nécessaire, les députés du groupe d'amitié France-Soudan, qui se sont récemment rendus dans des camps de réfugiés soudanais, pourraient témoigner de l'immensité des besoins de la population soudanaise et des ONG qui tentent de lui venir en aide. La France est donc présente et mobilisée mais M. le député se questionne sur les capacités de la France à amplifier cette aide. En effet, lors de la conférence humanitaire de Gaza du 9 novembre 2023, le Président de la République a annoncé une aide de 100 millions d'euros destinée aux civils de la bande de Gaza. Cet effort est évidemment louable et indispensable pour les civils palestiniens. Pour autant, le montant interroge M. le député quant à la méthode retenue par la France pour évaluer l'aide humanitaire nécessaire aux populations qu'elle soutient. En effet, la bande de Gaza compte 2 millions d'habitants alors que le Soudan est peuplé de plus de 45 millions de personnes. Comme l'a rappelé le Président de la République : « toutes les vies se valent », la France ne devrait-elle donc pas accroître son soutien financier à l'aide humanitaire au Soudan ? Il souhaiterait savoir s'il l'envisage ou s'attèle à réactiver, en ce sens, un engagement international fort.

Transports aériens

Fin de la navette entre Toulouse et Orly

624. – 27 février 2024. – Mme Monique Iborra interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les raisons de la décision annoncée par Air France de la fin de la navette entre Toulouse et Orly, qui sera assurée à partir de 2026 par sa compagnie *low cost* Transavia, alors que d'ores et déjà nombre de vols entre Paris et Toulouse ont été supprimés.

Numérique

Formation des aidants numériques en Seine-et-Marne

625. – 27 février 2024. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le déploiement des aidants numériques dans le département de Seine-et-Marne. En 2021, dans le cadre du plan de relance, 10 millions d'euros ont été débloqués par le Gouvernement afin de mieux outiller et former ces aidants, en première ligne dans l'accompagnement des concitoyens victimes d'illectronisme vers une plus grande autonomie dans l'utilisation des outils numériques. Le dispositif de formation des aidants déployé à cette occasion constitue une ressource particulièrement bienvenue dans les départements ruraux comme la Seine-et-Marne, où la fracture du numérique est la plus prononcée. D'après une étude de l'Insee publiée le 31 mai 2023 consacrée à l'illectronisme en Île-de-France, il apparaît, par exemple, que seuls 29,5 % des habitants de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie possèdent une forte maîtrise des outils numériques, contre 59,8 % à 67,9 % des habitants de la capitale selon leur arrondissement de résidence. Or il est fondamental de permettre aux habitants des communes rurales de maîtriser les outils numériques afin qu'ils puissent réaliser certaines démarches administratives en ligne, les services publics de proximité n'étant pas systématiquement accessibles dans ces territoires. Si, dans le cadre de France Relance, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de former 20 000 aidants numériques d'ici 2026, dont 409 en Seine-et-Marne, il apparaît que le nombre d'aidants effectivement formés stagne. En effet, d'après le site *data.gouv.fr*, 237 aidants avaient été formés au mois de décembre 2022. Ils étaient 238 en octobre 2023, soit seulement un effectif supplémentaire en quasiment un an. Compte tenu de la pertinence de ce dispositif pour le département de Seine-et-Marne, elle lui demande par quels moyens elle prévoit de poursuivre de poursuivre le déploiement des aidants afin d'atteindre les objectifs fixés.

Logement : aides et prêts

Modalités d'accompagnement des particuliers dans le cadre de MaPrimeRénov'

626. – 27 février 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés importantes que rencontrent les demandeurs de MaPrimeRénov' pour constituer leurs dossiers et obtenir leur versement. Chaque semaine, Mme la députée est contactée à sa permanence à ce sujet par des particuliers, qui n'arrivent pas à finaliser leur dossier alors qu'ils ont engagé des sommes particulièrement importantes pour des travaux de rénovation énergétique, les mettant dans des difficultés financières. Des interlocuteurs locaux existent pour les aider dans leurs demandes mais ils ne sont pas assez connus du grand public et sont souvent désespérés pour

répondre aux problématiques posées. Dans la pratique les demandeurs sont renvoyés auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qu'ils arrivent très difficilement à joindre. Quand c'est le cas, c'est trop tard et des personnes souvent aux moyens financiers modestes ne peuvent plus bénéficier des aides sur lesquelles elles comptaient beaucoup, ce qui engendre une réelle insatisfaction vis-à-vis de la politique de rénovation énergétique menée. Cette problématique va s'amplifier avec l'accent mis cette année sur le fait de devoir réaliser une rénovation d'ampleur avec des travaux permettant de franchir au moins deux classes dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) et de passer de G à E et la fin du « monogeste ». Conditionner une aide à l'isolation du logement (A à E) par un premier geste qui consiste en l'installation d'un chauffage décarboné et plus spécifiquement les pompes à chaleur (PAC) pose problème. En effet, de nombreux logements, notamment en zone rurale, ne peuvent être équipés de PAC. Par ailleurs, ce projet obligerait donc au remplacement de toutes les chaudières, y compris celles installées depuis moins de 15 ans, pour pouvoir obtenir des aides afin d'isoler sa toiture ou ses murs, ce qui pose la question du reste à charge pour les ménages. De plus, l'encouragement à la rénovation globale entraîne les ménages à faire appel uniquement à de grandes entreprises, les petits artisans ou petites entreprises ne disposant pas de tous les corps d'état. Enfin conditionner une aide à l'isolation par un DPE est coûteux sur le plan macroéconomique et va encore rallonger les délais de travaux de plusieurs mois. Face à ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement, dans les territoires, pour remédier à l'ensemble de ses difficultés et permettre aux demandeurs de mener au mieux leurs travaux de rénovation énergétique.

Industrie

Départ de Champigny-sur-Marne de la société Air Liquide

627. – 27 février 2024. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur une préoccupation majeure pour les habitants de Champigny-sur-Marne qui concerne le possible départ à Charenton-le-Pont d'Air Liquide, un acteur essentiel dans le domaine de la production de gaz industriel, installé dans la commune depuis 1923. La nouvelle de l'éventuel déménagement de l'activité d'ingénierie d'Air Liquide à Charenton-le-Pont a suscité une profonde inquiétude parmi les salariés, les élus et les habitants de Champigny. En tant que première entreprise privée de la commune, Air Liquide contribue significativement à l'économie et à l'emploi locaux, avec 600 salariés dédiés au développement de technologies liées à la transition énergétique. Air Liquide a évoqué la nécessité de déménager en raison de bâtiments anciens et peu performants sur le plan de l'efficacité énergétique. Des solutions existent pourtant pour maintenir le site à Champigny tout en répondant aux enjeux de transition écologique. Le maire de la commune, Laurent Jeanne, dont M. le député salue le volontarisme, propose ainsi de réunir les parties prenantes pour discuter d'une alternative, en envisageant la rénovation thermique du bâtiment actuel. Une telle initiative pourrait non seulement répondre aux préoccupations de modernisation de l'entreprise mais aussi préserver les emplois locaux et ainsi maintenir l'attractivité de la commune. Aussi, il souhaite savoir quelles initiatives l'État entend prendre pour maintenir le site d'Air Liquide à Champigny-sur-Marne afin de préserver les intérêts économiques de la commune tout en répondant aux préoccupations légitimes de la société Air Liquide et de ses salariés, lesquels sont très attachés - et fort légitimement - à la préservation de leurs conditions de travail.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe à l'école maternelle et élémentaire de Châtillon-sur-Marne

628. – 27 février 2024. – Mme Laure Miller alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle et élémentaire de Châtillon-sur-Marne. C'est une révolution que risque de vivre l'école maternelle et primaire de Châtillon-sur-Marne à la rentrée prochaine : trois niveaux en une seule classe avec d'un côté 27 enfants en maternelle et de l'autre 25 élèves de CE2, CM1, CM2. Sous le coup d'une menace de fermeture de classe, cette nouvelle organisation aurait des conséquences tant sur les élèves que sur les professeurs des écoles. Sur les élèves : certains élèves demandent un suivi particulier, le triple niveau ne permettra pas ce suivi particulier, tant pour les élèves de l'école maternelle souvent peu autonomes que pour les élèves de l'école élémentaire préparant leur entrée au collège. Mme la députée craint que les missions de l'école maternelle, qui sont de donner envie aux enfants d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et épanouir leur personnalité, et celles de l'école élémentaire, qui sont d'acquérir un socle commun de connaissances, de compétences, de culture et de préparer une entrée au collège, ne puissent être totalement remplies. Sur le personnel enseignant : cette fermeture de classe aura également des répercussions sur le personnel enseignant

augmentant considérablement la charge de travail déjà importante de ces derniers, le tout dans un contexte anxigène avec une directrice d'école hors les murs. En effet, la directrice de l'école maternelle aura aussi la direction de l'école primaire. Les deux écoles étant situées sur deux sites différents dans le village, elle n'aura donc que très peu de contacts avec les enfants et une partie du corps enseignant. Alors que le Gouvernement est extrêmement mobilisé sur l'éducation et agit sans relâche au service de notre école, elle lui demande ce qu'elle compte faire sur ce sujet.

Personnes handicapées

Création de nouvelles places en institut médico-éducatif (IME)

629. – 27 février 2024. – **Mme Anne Brugnera** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur l'ouverture de nouvelles places en institut médico-éducatif (IME). Des parents manifestent régulièrement les grandes difficultés qu'ils rencontrent dans la scolarisation de leurs enfants en situation de handicap. Les handicaps sont parfois très lourds et l'inclusion des enfants dans des établissements classiques n'est pas toujours la meilleure option pour le bien de ces derniers. Si la loi de 2005 reconnaissant à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire a permis des avancées importantes, il n'est pas possible d'ignorer qu'un environnement scolaire inadapté ne permet pas à ces enfants porteurs de handicap de s'épanouir. La mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions doit se dérouler de 2024 à 2030. Elle commencera par un diagnostic territorial. En Auvergne-Rhône-Alpes, 134 millions d'euros sont prévus, dont 50 millions pour le montant école. Dans le Rhône, seront créés, à la rentrée, un poste et demi en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) et deux postes et demi d'enseignement spécialisés en IME. Il y a aura aussi deux postes et demi créés en Ulis-TSA et quatre autres qui sont en fait de la transformation d'Ulis-TFC. Elle lui demande donc quand seront créées de nouvelles places en IME pour apporter à ces enfants la solution qui leur convient.

1304

Transports routiers

Echangeur A21

630. – 27 février 2024. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'échangeur routier sur l'A21 entre les sorties n° 27 (Rieulay/Marchiennes) et n° 28 (Somain/Aniche). En décembre 2023, il a été annoncé que le projet d'échangeur routier n'avait pas été retenu dans le cadre des contrats de plan État-région. Ce projet devait désengorger l'autoroute complètement bloquée aux heures de pointe. L'implantation de la future plateforme logistique sur la zone de la Renaissance, c'est 350 emplois directs sur un territoire qui aujourd'hui compte un nombre de demandeurs d'emploi très important. Pourtant, en 2023, Clément Beaune, alors ministre des transports, avait donné son accord de principe. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer sa position et réévaluer la pertinence indispensable de ce projet, afin de prendre en compte l'impact positif qu'il aurait sur l'emploi, la fluidité du trafic routier et le développement économique de la région d'Ostrevent.

Transports routiers

Non-réouverture du tunnel routier du col de Tende

631. – 27 février 2024. – **Mme Alexandra Masson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la fermeture depuis octobre 2020 du tunnel du col de Tende, infrastructure routière transfrontalière majeure entre la France et l'Italie qui relie la vallée de la Roya dans les Alpes-Maritimes à la province de Cunéo (Coni) dans le Piémont. La réouverture attendue en octobre 2023, puis reportée en juin 2024, serait à nouveau prolongée au-delà de l'été 2024, sans date précise. Cette connexion routière entre la France et l'Italie est un enjeu capital, tant aux niveaux commercial, économique que touristique et humain. Il est primordial de réaffirmer aux autorités italiennes l'importance de cette liaison routière par le tunnel du Col de Tende. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Agriculture**Crise de l'apiculture professionnelle française*

632. – 27 février 2024. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise inédite rencontrée par l'apiculture française. Comme le monde agricole en général, l'apiculture française est en difficulté et doit affronter la concurrence déloyale imposée par un commerce mondial dérégulé. Cette situation a plusieurs explications. D'abord, il est particulièrement malaisé de déterminer la provenance réelle du miel ainsi que sa composition finale. Les autorités de contrôle n'ont pas les moyens d'établir l'origine géographique des importations dans la mesure où le parcours du miel est rendu illisible par la succession des réexpéditions de la part des négociants européens. En conséquence, des pots contenant des miels étrangers, importés d'Ukraine ou de Chine par exemple, sont vendus à 1 ou 2 euros alors que les apiculteurs français ont des coûts de production situés entre 6 et 8 euros par pot. De plus, le taux de modification frauduleuse de la composition du miel est soupçonné d'être particulièrement élevé. Sur ce sujet, une enquête réalisée par UFC-Que Choisir en grandes surfaces démontre que le tiers des miels premiers prix analysés contient des sirops sucrés à base d'amidon de riz, de betterave ou encore de maïs. En conséquence, le prix de vente des miels importés, dont la composition est souvent frelatée, ne permet pas au miel français respectueux des normes d'affronter cette concurrence et de trouver suffisamment d'acheteurs. Selon un rapport publié le 23 mars 2023 par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne, 57 % des opérateurs ont exporté du miel soupçonné d'être frelaté par l'apport de sucres artificiels et 60 % des opérateurs ont importé au moins un lot suspect sur la même période. Face à ces distorsions de concurrence, les grossistes ne s'approvisionnent plus auprès d'apiculteurs professionnels français et le cours du miel est en baisse. D'après la fédération des associations de développement de l'apiculture, 63 % des apiculteurs français ont du mal à commercialiser leur récolte de 2023, ce que de nombreux apiculteurs du Gâtinais ont pu confirmer à M. le député depuis des mois. Placés dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks, les apiculteurs professionnels tentent de maintenir leurs structures en finançant leurs dépenses par de la trésorerie. Ce mode de financement n'est pas viable et il est inacceptable de constater la hausse des importations parallèlement à l'accumulation de tonnes de miel stockées par les apiculteurs français et d'assister au défilé des fermetures d'exploitation. Au lieu de satisfaire la demande par le soutien à la production nationale, les importations ont par exemple augmenté de 35 % entre 2010 et 2014 et la France a importé 35 000 tonnes de miel en 2022. Les apiculteurs professionnels commenceront leur saison apicole dans les prochains jours et ils ont besoin d'aides d'urgence à court terme. Il lui demande donc s'il compte suspendre ou prendre en charge les cotisations patronales et salariales de la MSA et prendre des mesures en faveur des crédits en cours. Il lui demande également s'il prévoit d'instaurer des aides d'urgence pour les entreprises qui n'ont plus aucune liquidité. Aussi, le mardi 12 décembre 2023, le Parlement européen a voté le renforcement des directives dites « petit-déjeuner » pour un étiquetage plus clair sur l'origine des aliments et leur teneur en sucre. Le 31 janvier 2024, les États membres et les représentants du Parlement européen ont conclu un accord sur l'étiquetage. Maintenant, les pots de miel devront comprendre précisément la mention du pays d'origine et non seulement l'indication « produit dans l'UE » ou « hors UE ». Il lui demande donc s'il peut lui garantir que cet accord sera suivi d'effets concrets et s'il sait quand et sous quelle forme ces dispositions entreront en vigueur. Plus généralement, il souhaite enfin savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre à long terme pour soutenir la production française de miel face à la concurrence étrangère, que ce soit par l'enclenchement de clauses de sauvegarde, la mise en place de clauses miroirs ou encore l'instauration d'un prix minimum à l'importation.

*Énergie et carburants**Avenir de l'hydroélectricité*

633. – 27 février 2024. – **M. Philippe Schreck** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir de l'hydroélectricité. Depuis plusieurs années, la souveraineté énergétique du pays prend l'eau de toutes parts. Si l'actualité reste focalisée sur les approvisionnements extérieurs, le nucléaire et le prix de l'électricité, le Gouvernement demeure silencieux sur la question des barrages hydroélectriques. Pourtant, en 2015 et 2019, la Commission européenne a mis en demeure la France de mettre en concurrence toutes les concessions de ses ouvrages hydroélectriques. Depuis, face à l'insécurité juridique, les concessionnaires ont dû geler leurs investissements, ce qui impacte fortement les opérations de maintenance et la modernisation de ces ouvrages. Constatant la procrastination et le manque total de transparence de l'exécutif, il lui demande de l'informer sur l'action et les projets du Gouvernement pour résoudre la crise de l'hydroélectricité en France.

*Énergie et carburants**Installation d'une paire de réacteurs EPR-2 au sein de la centrale du Blayais*

634. – 27 février 2024. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la position du Gouvernement quant à l'installation d'une paire de réacteurs de type EPR-2 au sein de la centrale nucléaire du Blayais, à Braud-et-Saint-Louis, au regard de l'importance socio-économique que représenterait une telle implantation pour les habitants de sa circonscription.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture de classes*

635. – 27 février 2024. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture de classes. Après 48 classes et 20 postes d'enseignants supprimés en Saône-et-Loire en 2023, la carte scolaire pour la rentrée 2024 prévoit à nouveau 47 suppressions de classes (maternelle et école primaire) et 24 d'enseignants. Chaque année, le système scolaire est perturbé dans l'ensemble des territoires, provoquant l'incompréhension, voire la colère des maires et des parents d'élèves. L'intérêt de l'enfant et la considération du métier d'enseignant appellent à revoir cette politique comptable qui revient chaque année. Au classement PISA 2023 qui évalue les élèves de 15 ans, la France est 23^{ème}. En France, en 2019, le nombre d'enfants par enseignant s'élevait à 23, soit 8 enfants de plus que dans la moyenne des pays de l'OCDE. L'étude sur la mobilité sociale des jeunes menée dans le cadre du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) démontre le rôle fondamental de l'école et relativise les dispositifs dédiés à la jeunesse. La décision du président de la République en 2019 de laisser au maire le choix de fermer ou non l'école de sa commune a été accueillie avec soulagement. Il faut aller plus loin et raisonner désormais en fermeture ou non de classes. Aussi, elle lui demande s'il faut laisser aux autorités locales, qui engagent des crédits importants et doivent rendre compte de cet usage aux parents et enfants de la commune, la responsabilité jusqu'à un certain seuil de décider ou non de la fermeture d'une classe et si elle accepterait une expérimentation en ce sens, abaissant le seuil à 17 enfants par classe, seuil en-deçà duquel l'État pourrait reprendre la main.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation critique des centres sociaux*

636. – 27 février 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur la situation critique des centres sociaux. Lutte contre les inégalités, solidarité, éducation populaire, lien social, lutte contre les exclusions, telles sont les nombreuses missions des centres sociaux, véritable pierre angulaire de la cohésion sociale dans le pays. Nul besoin de démontrer l'extrême nécessité de leurs actions à une époque où il y a autant de replis, autant de fractures. Pourtant, face à la fragilisation croissante de leur modèle économique, leurs difficultés financières se sont aggravées. Dans la 8^e circonscription d'Ille-et-Vilaine, un centre social n'a pas connu de hausse de financement ni de sa masse salariale depuis 2014, alors que la commune où il est implanté compte près de 300 habitants en plus par an. M. le député interroge Mme la ministre sur la possibilité pour les deux uniques animateurs « jeunesse » de ce centre social d'accompagner décemment 400 adolescents en très grande vulnérabilité. Beaucoup de centres ont déjà mené un travail de rationalisation et sont aujourd'hui privés de toute marge de manœuvre. Un autre centre social de la 8^e circonscription d'Ille-et-Vilaine précise que les centres sociaux sont contraints d'aller chercher des microfinancements. En une année, il a signé 83 conventions de financement dans le cadre d'appels à projets. C'est plus d'une et demi par semaine. Alors que la vulnérabilité et la pauvreté explosent, le modèle actuel oblige les centres sociaux à passer un temps démesuré à répondre à une multitude de petits appels d'offres. Il s'agit d'une surcharge administrative au détriment de réponses concrètes à une détresse sociale croissante. En Bretagne, l'État participe au financement des centres sociaux à hauteur de 4,7 %, contre près de 30 % pour les communes. L'État doit prendre ses responsabilités et arrêter de se désengager. Le Gouvernement actuel est à l'origine de la rigueur budgétaire subie par les collectivités, le bloc communal ne peut pas tout et encore moins dans un contexte où leurs dotations et subventions s'amenuisent. M. le député interroge Mme la ministre sur la possibilité de répondre à des besoins sociaux croissants avec des ressources financières et humaines en diminution. Le pouvoir actuel édicte des règles sur la base d'une vision purement statistique. Mais, dans le cas présent, même statistiquement, ça coince. Face à cette équation insoluble, les centres sociaux ne peuvent être laissés dans cette insupportable voie qui est celle de subir jusqu'à mettre la clé sous la porte. Un centre social ne vend ni bien, ni service et repose sur la « non-lucrativité » et l'intérêt général. Les montants supplémentaires prévus

dans la convention signée en juillet 2023 ne permettent de couvrir que 18 % de la hausse des dépenses des centres sociaux. C'est largement insuffisant au regard de la destruction sociale en cours. L'incapacité à comprendre la profonde détresse sociale des Françaises et des Français n'est plus tenable. Dans la 8e circonscription d'Ille-et-Vilaine, le reste à vivre qui permet notamment de savoir si l'on peut bénéficier de l'épicerie sociale gérée par le centre social est de 170 euros par mois. M. le député interroge Mme la ministre sur la possibilité de se nourrir, se vêtir et se déplacer avec cinq euros par jour. Aujourd'hui, on compte 2 mois d'attente à l'épicerie sociale. Ainsi, il l'interroge sur les moyens financiers pérennes que l'État et non le bloc communal, envisage de donner aux centres sociaux dont les bénéfices pour la société sont multiples.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 26 décembre 2023 (n°s 13985 à 14166) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 13988 Christophe Plassard ; 14080 Jean-Félix Acquaviva ; 14135 Hubert Brigand ; 14144 Philippe Lottiaux.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 13989 Serge Muller ; 13990 Mme Anaïs Sabatini ; 13991 Thierry Frappé ; 13992 Serge Muller ; 13993 Mme Claudia Rouaux ; 13994 Paul Molac ; 13995 Paul Molac ; 13996 Mme Sophia Chikirou ; 13997 Loïc Kervran ; 13998 Mme Marie-Charlotte Garin ; 13999 Bertrand Sorre ; 14002 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14015 Loïc Kervran ; 14091 Romain Daubié ; 14149 Mme Michèle Martinez ; 14154 Mme Marie Pochon.

ARMÉES

N°s 14005 Mme Caroline Colombier ; 14036 Christian Girard.

CULTURE

N°s 14063 Mme Sarah Legrain ; 14106 Jérémie Patrier-Leitus ; 14123 Damien Maudet ; 14124 Sébastien Peytavie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 14006 Guillaume Garot ; 14018 Mme Violette Spillebout ; 14019 Mme Annaïg Le Meur ; 14022 Mme Isabelle Valentin ; 14030 Mme Violette Spillebout ; 14044 Kévin Pfeffer ; 14064 Mme Violette Spillebout ; 14089 Mme Hélène Laporte ; 14090 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 14092 Bruno Bilde ; 14093 Thierry Frappé ; 14094 Mme Marie Pochon ; 14097 Roger Chudeau ; 14107 Guillaume Garot ; 14111 Antoine Armand ; 14134 Mme Sylvie Bonnet ; 14155 Jean-Philippe Tanguy ; 14157 Sylvain Carrière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 13986 Nicolas Pacquot ; 14048 Mme Émilie Bonnivard ; 14049 Loïc Prud'homme ; 14050 Mme Danielle Simonnet ; 14051 Damien Abad ; 14052 Mme Christine Loir ; 14053 Philippe Juvin ; 14054 Mme Violette Spillebout ; 14055 Matthias Tavel ; 14056 Roger Chudeau ; 14057 Mme Véronique Riotton ; 14058 Loïc Kervran ; 14060 Mme Sophia Chikirou ; 14062 Mme Sophia Chikirou ; 14082 Mme Christine Pires Beaune ; 14083 Mme Sophia Chikirou ; 14088 Mme Julie Lechanteux ; 14109 Mme Bénédicte Auzanot ; 14151 Mme Christelle Petex ; 14152 Mme Virginie Duby-Muller.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 14076 Jérôme Guedj.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 14059 Mme Danielle Simonnet ; 14061 Antoine Villedieu ; 14071 Nicolas Pacquot ; 14072 Loïc Prud'homme ; 14122 Mme Marianne Maximi ; 14126 Philippe Lottiaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 14041 Frédéric Petit ; 14075 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 14118 Mme Nadège Abomangoli ; 14119 Alexis Jolly ; 14120 Alexis Jolly ; 14121 Alexis Jolly.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 14001 Mme Sophia Chikirou ; 14008 Loïc Kervran ; 14025 Mme Lisa Belluco ; 14026 Mme Hélène Laporte ; 14032 Thibault Bazin ; 14033 Mme Christelle D'Intorni ; 14039 René Pilato ; 14040 Mme Anna Pic ; 14067 Mme Christine Loir ; 14068 Mme Michèle Martinez ; 14069 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14070 Mme Isabelle Valentin ; 14074 Mme Violette Spillebout ; 14103 Mme Christine Loir ; 14104 Sébastien Chenu ; 14105 Mansour Kamardine ; 14133 Gérard Leseul ; 14136 Mme Sylvie Bonnet ; 14138 Hervé Saulignac ; 14140 Damien Maudet ; 14148 Emeric Salmon ; 14164 Mme Emmanuelle Anthoine.

JUSTICE

N^{os} 14029 Paul Molac ; 14031 Thomas Portes ; 14132 Didier Lemaire.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 14153 Mme Emmanuelle Anthoine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 14003 Philippe Schreck ; 14004 Lionel Royer-Perreaut ; 14014 Raphaël Schellenberger ; 14017 Laurent Jacobelli ; 14020 Thibault Bazin ; 14021 Damien Adam ; 14023 Mme Florence Goulet ; 14024 Mme Justine Gruet ; 14027 Adrien Quatennens ; 14034 Thomas Ménagé ; 14038 Mme Corinne Vignon ; 14079 Mme Violette Spillebout ; 14081 Thibault Bazin ; 14095 Philippe Lottiaux ; 14096 Philippe Pradal ; 14098 Hubert Brigand ; 14102 Mme Violette Spillebout ; 14141 Mme Christine Loir ; 14147 Sébastien Peytavie ; 14156 Mme Virginie Lanlo ; 14158 Mme Géraldine Grangier ; 14159 Laurent Alexandre ; 14160 Mme Violette Spillebout ; 14161 Mme Violette Spillebout ; 14162 Jean-Marc Zulesi ; 14163 Nicolas Dragon.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 13985 Mme Violette Spillebout ; 13987 François Ruffin ; 14000 Vincent Ledoux ; 14007 Thierry Frappé ; 14009 Éric Alauzet ; 14010 Jean-Luc Warsmann ; 14011 Mme Danielle Brulebois ; 14012 Mme Florence Lasserre ; 14013 Quentin Bataillon ; 14028 Bertrand Sorre ; 14035 Mme Virginie Lanlo ; 14037 Nicolas Ray ; 14045 Mme Christine Pires Beaune ; 14046 Guillaume Vuilletet ; 14047 Mme Clémentine Autain ; 14065 Matthias Tavel ; 14066 Thierry Frappé ; 14073 Sébastien Peytavie ; 14084 Vincent Descoeur ; 14085 Laurent Jacobelli ; 14086 Loïc Kervran ; 14087 Gérard Leseul ; 14099 Olivier Serva ; 14100 Antoine Vermorel-Marques ; 14101 Mme Christine Loir ; 14108 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14110 Mme Violette Spillebout ; 14112 Lionel Causse ; 14113 Mme Marine Hamelet ; 14114 François Ruffin ; 14115 Sébastien Peytavie ; 14116 Loïc Kervran ; 14117 Mme Isabelle Valentin ; 14125 François Gernigon ; 14127 Mme Florence Lasserre ; 14128 Mme Isabelle Périgault ; 14129 Mme Lysiane Métayer ; 14130 Lionel Royer-Perreaut ; 14131 Christophe Plassard ; 14137 André Chassaigne ; 14139 Victor Catteau ; 14142 Thierry Frappé ; 14143 Frédéric Boccaletti ; 14145 Mme Ségolène Amiot ; 14146 Mme Sandrine Dogor-Such ; 14150 Bertrand Sorre ; 14165 Luc Lamirault ; 14166 Ugo Bernalicis.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 7 mars 2024*

N^{os} 1807 de M. Gérard Leseul ; 5817 de M. Elie Califer ; 6482 de Mme Marie Pochon ; 8362 de M. Paul-André Colombani ; 8393 de Mme Marie Pochon ; 12413 de M. Olivier Marleix ; 12573 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 12601 de M. Guy Bricout ; 13386 de Mme Virginie Lanlo ; 13397 de M. Sébastien Jumel ; 13752 de Mme Caroline Fiat ; 13881 de M. Fabrice Brun ; 13931 de Mme Élise Leboucher ; 14019 de Mme Annaïg Le Meur ; 14057 de Mme Véronique Riotton ; 14112 de M. Lionel Causse ; 14129 de Mme Lysiane Métayer ; 14140 de M. Damien Maudet ; 14156 de Mme Virginie Lanlo ; 14162 de M. Jean-Marc Zulesi ; 14166 de M. Ugo Bernalicis.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 15757, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1338).

Alexandre (Laurent) : 15636, Éducation nationale et jeunesse (p. 1350).

Alfandari (Henri) : 15683, Santé et prévention (p. 1367).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 15710, Travail, santé et solidarités (p. 1391).

B

Bataillon (Quentin) : 15656, Travail, santé et solidarités (p. 1383).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15624, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1337).

Belhaddad (Belkhir) : 15676, Travail, santé et solidarités (p. 1384) ; 15707, Santé et prévention (p. 1369).

Berteloot (Pierrick) : 15585, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1328) ; 15705, Santé et prévention (p. 1369).

Besse (Véronique) Mme : 15612, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1343) ; 15730, Travail, santé et solidarités (p. 1394).

Blin (Anne-Laure) Mme : 15590, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1330).

Bonnet (Sylvie) Mme : 15719, Travail, santé et solidarités (p. 1392).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15650, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1362).

Bordat (Benoît) : 15595, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1373) ; 15714, Justice (p. 1361).

Bouloux (Mickaël) : 15611, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1331).

Boumertit (Idir) : 15630, Éducation nationale et jeunesse (p. 1347).

Boyard (Louis) : 15704, Travail, santé et solidarités (p. 1389).

Boyer (Pascale) Mme : 15649, Intérieur et outre-mer (p. 1357) ; 15755, Travail, santé et solidarités (p. 1397).

Brigand (Hubert) : 15722, Travail, santé et solidarités (p. 1393) ; 15731, Travail, santé et solidarités (p. 1394).

Brulebois (Danielle) Mme : 15587, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1329) ; 15728, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1334).

Buffet (Françoise) Mme : 15580, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1326).

Buisson (Jérôme) : 15700, Travail, santé et solidarités (p. 1387) ; 15713, Justice (p. 1360).

C

Carrière (Sylvain) : 15588, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1329).

Catteau (Victor) : 15599, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1342) ; 15631, Éducation nationale et jeunesse (p. 1348) ; 15651, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1345) ; 15733, Intérieur et outre-mer (p. 1359).

Causse (Lionel) : 15688, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1378).

Chassaigne (André) : 15697, Travail, santé et solidarités (p. 1386).

Chauche (Florian) : 15646, Transformation et fonction publiques (p. 1372) ; 15682, Travail, santé et solidarités (p. 1385) ; 15742, Travail, santé et solidarités (p. 1396).

Chenu (Sébastien) : 15617, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1331) ; 15670, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1346).

Chudeau (Roger) : 15639, Travail, santé et solidarités (p. 1381) ; 15751, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1347).

Ciotti (Éric) : 15701, Travail, santé et solidarités (p. 1387).

Colombier (Caroline) Mme : 15727, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1334) ; 15748, Intérieur et outre-mer (p. 1360).

Corbière (Alexis) : 15712, Éducation nationale et jeunesse (p. 1352).

Cordier (Pierre) : 15686, Santé et prévention (p. 1367).

Coulomme (Jean-François) : 15708, Travail, santé et solidarités (p. 1390).

Couturier (Catherine) Mme : 15601, Culture (p. 1340) ; 15607, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1374) ; 15610, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1375) ; 15620, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1375) ; 15632, Éducation nationale et jeunesse (p. 1348) ; 15633, Éducation nationale et jeunesse (p. 1349) ; 15690, Culture (p. 1341).

D

Daubié (Romain) : 15729, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1334) ; 15744, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1371).

David (Alain) : 15654, Travail, santé et solidarités (p. 1382).

Dessigny (Jocelyn) : 15582, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1327) ; 15583, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1327) ; 15638, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1344).

Dharréville (Pierre) : 15629, Industrie et énergie (p. 1355) ; 15746, Travail, santé et solidarités (p. 1396).

Diaz (Edwige) Mme : 15734, Intérieur et outre-mer (p. 1359).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 15675, Éducation nationale et jeunesse (p. 1351).

Etienne (Martine) Mme : 15648, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1345).

F

Fait (Philippe) : 15692, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1363).

Falcon (Frédéric) : 15743, Travail, santé et solidarités (p. 1396).

Falorni (Olivier) : 15752, Transports (p. 1380).

Ferrer (Sylvie) Mme : 15644, Santé et prévention (p. 1364).

Fiévet (Jean-Marie) : 15660, Santé et prévention (p. 1365).

Forissier (Nicolas) : 15608, Culture (p. 1340) ; 15642, Europe et affaires étrangères (p. 1354) ; 15695, Travail, santé et solidarités (p. 1386) ; 15736, Transports (p. 1379).

François (Thibaut) : 15623, Travail, santé et solidarités (p. 1381) ; 15635, Éducation nationale et jeunesse (p. 1349).

Frappé (Thierry) : 15602, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1343).

Frei (Philippe) : 15598, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1336).

G

Gérard (Félicie) Mme : 15613, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1331).

Girard (Christian) : 15584, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1328).

Gonzalez (José) : 15687, Santé et prévention (p. 1368).

Gosselin (Philippe) : 15597, Santé et prévention (p. 1364) ; 15606, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1374) ; 15614, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1337).

Grangier (Géraldine) Mme : 15627, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1343).

Grelier (Jean-Carles) : 15724, Travail, santé et solidarités (p. 1394).

Guetté (Clémence) Mme : 15709, Travail, santé et solidarités (p. 1390) ; 15739, Santé et prévention (p. 1370).

H

Habib (David) : 15586, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1329) ; 15716, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1364) ; 15725, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1333).

Hetzel (Patrick) : 15698, Santé et prévention (p. 1368) ; 15720, Travail, santé et solidarités (p. 1392) ; 15740, Enseignement supérieur et recherche (p. 1353).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15696, Intérieur et outre-mer (p. 1358).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15594, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1330) ; 15735, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1338).

Janvier (Caroline) Mme : 15616, Travail, santé et solidarités (p. 1381).

Jaouen (Catherine) Mme : 15592, Anciens combattants et mémoire (p. 1335).

Jourdan (Chantal) Mme : 15604, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1373) ; 15637, Éducation nationale et jeunesse (p. 1350) ; 15677, Éducation nationale et jeunesse (p. 1351).

Juvin (Philippe) : 15664, Santé et prévention (p. 1366).

K

K/Bidi (Emeline) Mme : 15669, Transports (p. 1379).

L

Labaronne (Daniel) : 15753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1347).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15655, Travail, santé et solidarités (p. 1382).

Latombe (Philippe) : 15665, Numérique (p. 1361).

Le Fur (Marc) : 15666, Intérieur et outre-mer (p. 1357) ; 15679, Santé et prévention (p. 1367) ; 15718, Travail, santé et solidarités (p. 1392) ; 15726, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1333).

Le Gac (Didier) : 15750, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1346).

Le Grip (Constance) Mme : 15661, Travail, santé et solidarités (p. 1383).

Lechanteux (Julie) Mme : 15619, Transports (p. 1378).

Ledoux (Vincent) : 15659, Santé et prévention (p. 1365).

Leduc (Charlotte) Mme : 15621, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1376).

Lefèvre (Mathieu) : 15653, Comptes publics (p. 1339).

Lemaire (Didier) : 15591, Anciens combattants et mémoire (p. 1335).

Lepvraud (Murielle) Mme : 15715, Travail, santé et solidarités (p. 1391).

Lorho (Marie-France) Mme : 15689, Culture (p. 1341).

M

Maillot (Frédéric) : 15609, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1353).

Marion (Christophe) : 15593, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1372).

Martin (Élisa) Mme : 15703, Travail, santé et solidarités (p. 1388).

Martinez (Michèle) Mme : 15578, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1326) ; **15749**, Transports (p. 1380).

Mathieu (Frédéric) : 15747, Numérique (p. 1362).

Melchior (Graziella) Mme : 15680, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1363) ; **15706**, Travail, santé et solidarités (p. 1389).

Molac (Paul) : 15678, Travail, santé et solidarités (p. 1384).

Monnet (Yannick) : 15634, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1332) ; **15662**, Santé et prévention (p. 1365) ; **15673**, Culture (p. 1340).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15618, Intérieur et outre-mer (p. 1356) ; **15732**, Travail, santé et solidarités (p. 1395).

N

Naegelen (Christophe) : 15577, Anciens combattants et mémoire (p. 1335) ; **15652**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1345).

Naillet (Philippe) : 15671, Éducation nationale et jeunesse (p. 1351).

O

Olive (Karl) : 15693, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1354).

P

Pacquot (Nicolas) : 15758, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1339).

Panonacle (Sophie) Mme : 15615, Intérieur et outre-mer (p. 1356).

Pauget (Éric) : 15625, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1377).

Petex (Christelle) Mme : 15738, Santé et prévention (p. 1370).

Peu (Stéphane) : 15657, Justice (p. 1360).

Pic (Anna) Mme : 15605, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1374).

Portes (Thomas) : 15702, Travail, santé et solidarités (p. 1387).

Potier (Dominique) : 15658, Logement (p. 1361) ; **15741**, Travail, santé et solidarités (p. 1395) ; **15754**, Travail, santé et solidarités (p. 1396).

Pradié (Aurélien) : 15645, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1338).

R

Rancoule (Julien) : 15622, Armées (p. 1336).

Ratenon (Jean-Hugues) : 15668, Santé et prévention (p. 1366) ; **15672**, Intérieur et outre-mer (p. 1357).

Rebeyrotte (Rémy) : 15596, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1342) ; **15699**, Santé et prévention (p. 1369).

Regol (Sandra) Mme : 15711, Enfance, jeunesse et familles (p. 1353).

Rolland (Vincent) : 15694, Santé et prévention (p. 1368).

Rousseau (Sandrine) Mme : 15663, Travail, santé et solidarités (p. 1383).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 15581, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1327) ; 15589, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1330) ; 15641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1333) ; 15647, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1344) ; 15685, Santé et prévention (p. 1367).

Saintoul (Aurélien) : 15684, Travail, santé et solidarités (p. 1385) ; 15756, Premier ministre (p. 1325).

Schellenberger (Raphaël) : 15579, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1326).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 15723, Travail, santé et solidarités (p. 1393).

Tanguy (Jean-Philippe) : 15628, Industrie et énergie (p. 1355).

Taupiac (David) : 15600, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1342) ; 15603, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1343) ; 15643, Intérieur et outre-mer (p. 1357) ; 15717, Intérieur et outre-mer (p. 1358) ; 15745, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1371).

Tavel (Matthias) : 15640, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1377).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 15721, Travail, santé et solidarités (p. 1393).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 15681, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1363).

Vojetta (Stéphane) : 15737, Travail, santé et solidarités (p. 1395).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15626, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1332) ; 15674, Travail, santé et solidarités (p. 1384) ; 15691, Travail, santé et solidarités (p. 1386).

William (Jiovanny) : 15667, Premier ministre (p. 1325).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Plan d'action 2023-2027 - Accompagnement des blessés militaires, 15577 (p. 1335).

Agriculture

Caves coopératives, 15578 (p. 1326) ;

Comment libéraliser le piégeage et l'élimination des corvidés ?, 15579 (p. 1326) ;

Dégâts occasionnés par les corvidés sur les cultures, 15580 (p. 1326) ;

Développement du test d'activité agricole, 15581 (p. 1327) ;

La destruction de la filière sucrière française, 15582 (p. 1327) ;

La nécessaire régulation des importations de sucre ukrainien, 15583 (p. 1327) ;

Mesures de soutien en faveur des caves coopératives, 15584 (p. 1328) ;

Moratoire sur l'interdiction de la benfluraline, 15585 (p. 1328) ;

Situation de la filière noisettes, 15586 (p. 1329) ;

Situation des apiculteurs, 15587 (p. 1329) ;

Situation des caves coopératives, 15588 (p. 1329) ;

Soutien à l'agriculture biologique dans les Hauts-de-France, 15589 (p. 1330) ;

Suppression des aides PAC pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, 15590 (p. 1330).

1316

Anciens combattants et victimes de guerre

Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, 15591 (p. 1335) ;

Situation des sous-officiers en retraite, 15592 (p. 1335).

Animaux

Guichet central unique de recherche et suivi des placements d'animaux sauvages, 15593 (p. 1372) ;

Interdiction de vente de chiens et de chats dans les animaleries, 15594 (p. 1330) ;

Les pratiques de contrôle des populations de pigeons, 15595 (p. 1373).

Associations et fondations

Retrait de l'avantage fiscal en cas d'actes délictueux des associations agréés, 15596 (p. 1342).

Assurance maladie maternité

Frais de transport bariatrique, 15597 (p. 1364).

Assurances

Assurance des collectivités territoriales, 15598 (p. 1336) ;

Manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie, 15599 (p. 1342) ;

Résiliation abusive des contrats d'assurance automobile, 15600 (p. 1342).

Audiovisuel et communication

Les garanties « d'un service audiovisuel public puissant », 15601 (p. 1340).

B

Banques et établissements financiers

Revalorisation du Livret A à hauteur de l'inflation, 15602 (p. 1343).

Bâtiment et travaux publics

Mesures de soutien face aux difficultés des entreprises du BTP - Fiscalité GNR, 15603 (p. 1343).

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière au changement climatique, 15604 (p. 1373) ;

Adaptation de la politique forestière française face au dérèglement climatique, 15605 (p. 1374) ;

Avenir de la filière bois, 15606 (p. 1374) ;

Urgence d'un texte sur la gestion forestière, 15607 (p. 1374).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise en compte de la mémoire de Philippe Chabot durant l'année de la mer, 15608 (p. 1340).

Chambres consulaires

Alerte sur les difficultés du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat, 15609 (p. 1353).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif en France, 15610 (p. 1375).

Commerce et artisanat

Augmentation du prix du verre pour les brasseries artisanales et indépendantes, 15611 (p. 1331) ;

Crise des buralistes en France, 15612 (p. 1343) ;

Difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants, 15613 (p. 1331).

Communes

Adressage obligatoire pour l'ensemble des communes, 15614 (p. 1337) ;

Composition des conseil d'administration des régies municipales, 15615 (p. 1356).

Consommation

Manque de transparence et fixation inexacte du Nutri-Score, 15616 (p. 1381) ;

Valoriser les produits locaux et nationaux par un étiquetage plus visible, 15617 (p. 1331).

Cours d'eau, étangs et lacs

Procédure des demandes d'autorisation de nettoyage des cours d'eau, 15618 (p. 1356).

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique pour les véhicules à moteur à deux roues, 15619 (p. 1378).

D**Déchets**

Opposition au projet d'incinérateur à Givet, 15620 (p. 1375) ;

Usine de traitement des déchets : les riverains doivent être écoutés !, 15621 (p. 1376).

Défense

Étude sur la recréation d'une filière de munitions de petits calibres, 15622 (p. 1336).

Dépendance

Prise en charge financière des frais d'hébergement en Ehpad, 15623 (p. 1381).

E**Eau et assainissement**

Obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes, 15624 (p. 1337) ;

Simplification de la réutilisation des eaux usées, 15625 (p. 1377).

Élevage

Accueil des animaux d'élevage, 15626 (p. 1332).

Emploi et activité

Forvia, les licenciements sont inacceptables !, 15627 (p. 1343).

Énergie et carburants

Conséquences de la modulation nucléaire, 15628 (p. 1355) ;

Projet de loi souveraineté énergétique et avenir de la CNR, 15629 (p. 1355).

Enseignement

CNR éducation et projets pédagogiques : vers une marchandisation de l'école ?, 15630 (p. 1347) ;

Interrogations sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'IEF, 15631 (p. 1348) ;

L'école Jacques Prevert à Gueret : cas d'école des écoles orphelines, 15632 (p. 1348) ;

Révision de la carte scolaire en Creuse, 15633 (p. 1349).

Enseignement agricole

Rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole, 15634 (p. 1332).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire pour 2024 - Douaisis et Arleusis, 15635 (p. 1349).

Enseignement secondaire

Fermeture du collège La Jordanne à Aurillac, 15636 (p. 1350) ;

Groupes de niveau et dotations horaires globales, 15637 (p. 1350).

Entreprises

Protection des entreprises françaises, 15638 (p. 1344) ;

Situation de l'entreprise Saint Michel de Contres (41), 15639 (p. 1381).

Environnement

Moyens de contrôle des installations industrielles classées, 15640 (p. 1377) ;

Pour une meilleure compensation environnementale, 15641 (p. 1333).

Étrangers

Ressortissants britanniques et visas long séjour temporaires, 15642 (p. 1354) ;

Simplification des démarches administratives visas - Résidents britanniques, 15643 (p. 1357).

F

Fonction publique hospitalière

Inégalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière, 15644 (p. 1364).

Fonction publique territoriale

Contrats des collaborateurs des groupes politiques au sein des régions, 15645 (p. 1338).

Fonctionnaires et agents publics

Décret du 3 juillet 2006 - Frais de repas des personnels civils de l'État, 15646 (p. 1372).

Formation professionnelle et apprentissage

Contribution financière des salariés au compte personnel de formation (CPF), 15647 (p. 1344).

Frontaliers

Méthode d'imposition des travailleurs frontaliers en 2024, 15648 (p. 1345).

G

Gendarmerie

Prévisionnel de la création de nouvelles brigades de gendarmerie, 15649 (p. 1357).

H

Handicapés

Compensation des nouvelles dépenses des ESAT, 15650 (p. 1362).

Hôtellerie et restauration

Révision de la responsabilité des hôteliers en cas de vols sur leurs parkings, 15651 (p. 1345) ;

Situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration, 15652 (p. 1345).

I

Impôts et taxes

Application de l'article 231 ter du code général des impôts, 15653 (p. 1339).

Institutions sociales et médico sociales

- Demande d'un fonds d'urgence pour les centres sociaux, 15654 (p. 1382) ;*
Situation des centres sociaux dans le Finistère, 15655 (p. 1382) ;
Soutien financier aux centres sociaux et espaces de vie sociale, 15656 (p. 1383).

L

Lieux de privation de liberté

- Prison de Villepinte, les effectifs du personnel doivent être renforcés, 15657 (p. 1360).*

Logement

- Moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement, 15658 (p. 1361).*

M

Maladies

- Cancers pédiatriques : grande cause nationale en 2025, 15659 (p. 1365) ;*
Personnes atteintes de covid long, 15660 (p. 1365) ;
Projet de création d'un registre national des cancers, 15661 (p. 1383) ;
Reconnaissance de la maladie à corps de Lewy, 15662 (p. 1365) ;
Remboursement des tests salivaires sur l'endométriose, 15663 (p. 1383).

Médecine

- Principe de territorialité appliqué aux téléconsultations, 15664 (p. 1366).*

N

Numérique

- Données hétérogènes et intelligence économique, 15665 (p. 1361) ;*
Multiplication des cyberattaques et protection des données, 15666 (p. 1357).

O

Outre-mer

- Annulation des crédits dédiés à l'emploi et aux conditions de vie en outre-mer, 15667 (p. 1325) ;*
Évolution de la leptospirose à La Réunion, 15668 (p. 1366) ;
Exonération de l'écocontribution sur le transport aérien en outre-mer, 15669 (p. 1379) ;
Sauvegarde de l'usine Koniambo Nickel SAS (KNS) en Nouvelle-Calédonie, 15670 (p. 1346) ;
Situation des jeunes Réunionnais qui ont des scolarités courtes et sans diplôme, 15671 (p. 1351) ;
Violences dans les quartiers de Fayard et Bras fusil, 15672 (p. 1357).

P

Patrimoine culturel

- Entretien des châteaux inscrits au titre des monuments historiques, 15673 (p. 1340).*

Personnes âgées

Situation financière des personnes âgées, 15674 (p. 1384).

Personnes handicapées

Accès à la part collective du pass Culture aux élèves en situation de handicap, 15675 (p. 1351) ;

Difficultés rencontrées par les ESAT, 15676 (p. 1384) ;

Faillies du système d'inclusion en milieu scolaire, 15677 (p. 1351) ;

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 et financement des ESAT, 15678 (p. 1384) ;

Manque de places en FAM et en MAS, 15679 (p. 1367) ;

Modalités précises de remboursement des fauteuils roulants, 15680 (p. 1363) ;

Remboursement des fauteuils roulants, 15681 (p. 1363) ;

Salaires des travailleuses et travailleurs en ESAT, 15682 (p. 1385).

Pharmacie et médicaments

Conditionnement des boîtes de médicaments pour les délivrances trimestrielles, 15683 (p. 1367) ;

Effets néfastes du Lariam, 15684 (p. 1385) ;

Pénurie alarmante de médicaments, 15685 (p. 1367) ;

Pénurie d'antidiabétiques injectables dans les Ardennes, 15686 (p. 1367) ;

Pénuries de médicaments essentiels à la santé des Français, 15687 (p. 1368).

Pollution

Équipement gazier et réglementation des seuils de gaz, 15688 (p. 1378).

Presse et livres

Décision du Conseil d'État n° 463162 et pluralisme dans les médias, 15689 (p. 1341) ;

Fin des subventions des médias indépendants par les DRAC, 15690 (p. 1341).

Prestations familiales

Arrêt du versement complément libre choix de mode de garde à l'âge de 6 ans, 15691 (p. 1386) ;

Handicap et emploi, 15692 (p. 1363).

Produits dangereux

Risques liés aux arômes de fumée, 15693 (p. 1354).

Professions de santé

Cartographie des zones sous dotées en chirurgiens dentistes, 15694 (p. 1368) ;

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2, 15695 (p. 1386) ;

Limite d'âge des médecins sapeurs-pompiers volontaires, 15696 (p. 1358) ;

Négociations sur la formation des futurs assistants dentaires qualifiés niveau 2, 15697 (p. 1386) ;

Non-parution des textes d'application accès aux soins, 15698 (p. 1368) ;

Obligation de pratique de la médecine à la sortie des études de médecine, 15699 (p. 1369) ;

Pénurie de médecins du travail, 15700 (p. 1387) ;

Reconnaissance des conditions de travail des infirmiers libéraux, 15701 (p. 1387) ;
Régularisation des médecins à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 15702 (p. 1387) ;
Régularisation des médecins étrangers, 15703 (p. 1388) ; 15704 (p. 1389) ;
Révision de la réforme d'entrée dans les études en santé, 15705 (p. 1369) ;
Situation de praticien à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 15706 (p. 1389) ;
Situation des infirmiers libéraux, 15707 (p. 1369) ;
Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne, 15708 (p. 1390) ;
Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 15709 (p. 1390).

Professions et activités sociales

Aide à domicile des personnes handicapées, 15710 (p. 1391) ;
Enfance en souffrance : il faut réformer le statut des assistantes familiales, 15711 (p. 1353) ;
Stop au mépris des assistantes sociales scolaires !, 15712 (p. 1352).

Professions judiciaires et juridiques

Délai de règlement des indemnités des interprètes-traducteurs, 15713 (p. 1360) ;
Difficultés rencontrées par les interprètes judiciaires, 15714 (p. 1361).

R

Retraites : généralités

Bénéfice du dispositif carrières longues pour les anciens salariés TUC, 15715 (p. 1391) ;
Bénéficiaire de l'AAH et droit à la retraite, 15716 (p. 1364) ;
Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 15717 (p. 1358) ;
Décrets d'application relatifs à la prise en compte des TUC, 15718 (p. 1392) ;
Majoration de la durée d'assurance retraite pour enfant en cas de tutelle, 15719 (p. 1392) ;
Reconnaissance de périodes de chômage dans le calcul des retraites, 15720 (p. 1392) ;
Reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC), 15721 (p. 1393) ;
Reconnaissance des TUC pour la prise en compte du dispositif carrière longue, 15722 (p. 1393) ;
Retraite des sapeurs-pompiers volontaires - Mise en œuvre de la bonification, 15723 (p. 1393) ;
Statuts types de la CIPAV, 15724 (p. 1394).

Retraites : régime agricole

Application de la loi du 13 février 2023 - retraites agricoles, 15725 (p. 1333) ;
Conditions d'écrêtement de la revalorisation des retraites agricoles, 15726 (p. 1333) ;
Mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023, 15727 (p. 1334) ;
Réforme des retraites agricoles, 15728 (p. 1334) ;
Retraites des non-salariés agricoles, 15729 (p. 1334).

Retraites : régime général

Prise en compte des périodes TUC dans les droits de retraite, 15730 (p. 1394).

S

Sang et organes humains

Moyens donnés à l'EFS - plan plasma, 15731 (p. 1394).

Santé

Situation alarmante de la santé mentale des jeunes, 15732 (p. 1395).

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des vols de câbles en cuivre, 15733 (p. 1359) ;

Trafic de drogue et insécurité à Bordeaux, 15734 (p. 1359).

Sécurité routière

Publication du décret d'installation de radars automatiques par les communes, 15735 (p. 1338) ;

Transport de paille et de fourrages, 15736 (p. 1379).

Sécurité sociale

Accès aux soins de santé lors de séjour temporaire en Espagne, 15737 (p. 1395) ;

Arrêt de l'obligation de déclaration d'un médecin traitant, 15738 (p. 1370) ;

Conséquences de l'augmentation des frais médicaux incombant aux patients, 15739 (p. 1370) ;

Non-parution du décret sur les junior-entreprises, 15740 (p. 1353) ;

Prise en charge des consultations diététiques par la sécurité sociale, 15741 (p. 1395) ;

Remboursement des séances de psychomotricité, 15742 (p. 1396).

Services à la personne

Problématique rencontrée par les employés au titre du CESU, 15743 (p. 1396).

Sports

Concurrence déloyale des moniteurs de ski étrangers, 15744 (p. 1371) ;

JO 2024 - Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs en zone rurale, 15745 (p. 1371).

Syndicats

Limitation du nombre de mandats pour les délégués syndicaux au sein des CSE, 15746 (p. 1396).

T

Télécommunications

Déploiement d'antennes relais par les opérateurs de télécommunications, 15747 (p. 1362).

Terrorisme

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT, 15748 (p. 1360).

Transports

Le manque de transport vers les Pyrénées-Orientales., 15749 (p. 1380).

Transports routiers

Mesures compensatoires en faveur du transport routier, 15750 (p. 1346) ;

Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers, 15751 (p. 1347) ;

Situation alarmante du secteur du transport routier, 15752 (p. 1380) ;

Situation du secteur du transport routier, 15753 (p. 1347).

Travail

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles, 15754 (p. 1396) ;

Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne, 15755 (p. 1397).

U

Urbanisme

Destruction reconstruction de la tour Insee, 15756 (p. 1325).

V

Voirie

Dénomination d'une voie privée, 15757 (p. 1338) ;

Préservation de la libre circulation sur les chemins de randonnées, 15758 (p. 1339).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12870 Frank Giletti.

Outre-mer

Annulation des crédits dédiés à l'emploi et aux conditions de vie en outre-mer

15667. – 27 février 2024. – M. **Jiovanny William** interroge M. le Premier ministre sur le sort des crédits de la mission outre-mer tels que votés par les parlementaires dans le cadre de la loi de finances pour 2024, suite à la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits à hauteur de 10 000 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et de 10 175 995 162 euros en crédits de paiement (CP). M. le député s'inquiète de la posture retenue par le Gouvernement, qui a souhaité contraindre à un effort contributif, les territoires les plus fragiles et pauvres de France et d'Europe, privés pour certains de routes, de logements décents, de mobilité et de continuité territoriale, d'accès aux loisirs et à la culture, d'égalité d'accès aux soins, d'enseignement dans des conditions égales à celles des enfants français de l'hexagone, etc. Le décret ainsi publié par M. le Premier ministre vient également affaiblir les entreprises locales, les TPE/PME et la qualification professionnelle des jeunes, en s'attaquant aux crédits du programme 138 « Emploi outre-mer », alors que les taux de chômage dans ces territoires sont alarmants, notamment chez ce public. Par ce décret de M. le Premier ministre, les territoires d'outre-mer ont essuyé une double coupe, premièrement dans le cadre des politiques transversales affectées, en second lieu dans le cadre de leur mission « outre-mer », laquelle a vocation à rattraper le retard de l'État en matière de développement des anciennes colonies. M. le Premier ministre a ainsi annulé les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des programmes 123 « Conditions de vie outre-mer » et 138 « Emploi outre-mer », respectivement à hauteur de 74 878 808 et 3 921 959 euros en AE et en CP. M. le député demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser ce qu'il reste comme ambition pour l'outre-mer à son Gouvernement ainsi que la priorité d'affectation des crédits restants pour rétablir une forme de cohérence au sein des programmes 123 et 138 de la Mission « outre-mer ». En sa qualité de rapporteur du budget outre-mer, il s'interroge également sur le sort réservé aux crédits votés pour permettre aux jeunes Martiniquaises et Martiniquais d'expérimenter le dispositif « Cadre avenir ». Il en va de même s'agissant des fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) votés pour permettre à la jeunesse d'accéder à la culture et au sport en France hexagonale et à l'international. Il s'inquiète de ce que le statut de région ultrapériphérique (RUP) reconnu par l'Union européenne pour 6 territoires ultramarins dont la Martinique et destiné à renforcer le rattrapage structurel tenant à leurs contraintes et caractéristiques particulières, soit vidé de sens par le traitement dont ils font l'objet en interne, par l'État français et son propre gouvernement.

Urbanisme

Destruction reconstruction de la tour Insee

15756. – 27 février 2024. – M. **Aurélien Saintoul** alerte M. le Premier ministre sur le projet de destruction-reconstruction de la tour Insee souhaité par les ministères sociaux et démarré depuis le début d'année 2023. Cela fait maintenant presque une décennie que l'Insee a quitté sa tour historique afin de s'installer à Montrouge. L'État avait à l'époque indiqué vouloir vendre le terrain et laisser la municipalité organiser une concertation sur ce que devait devenir cette parcelle à la jonction de Paris et la ville. Après plusieurs années de construction d'un projet partagé par les habitants et la mairie, les ministères des affaires sociales se sont finalement rétractés et ont choisi de conserver le terrain afin d'y construire leur nouveau site. Faisant fi des résultats issus de la concertation avec la municipalité de Malakoff, l'État a choisi de soutenir un projet resté longtemps opaque. Il a finalement été présenté le 14 décembre 2023 lors d'une réunion publique auprès des Malakoffiots, prévenus au dernier moment. On a alors appris que le projet retenu, une destruction reconstruction plutôt qu'une réhabilitation, était à la fois le plus onéreux et écologiquement le moins performant. L'étude multicritères fournie par les ministères démontrait qu'entre plusieurs propositions étudiées, le projet était entre 18 % et 24 % plus carboné que les autres. Il était aussi plus cher puisqu'il coûtait 178 millions d'euros, soit 23 millions de plus qu'une réhabilitation de la tour. C'était

également le plus consommateur en matière de matières premières. Pourtant et malgré l'opposition de toutes les parties prenantes dans ce dossier, l'État s'est entêté et a ordonné le démarrage de la démolition de la tour au second semestre 2023. Il a également commandé une enquête publique pour déclarer ce projet comme étant d'intérêt général afin de contourner le refus de la ville de modifier le plan local d'urbanisme (PLU). Les conclusions de cette enquête, rendues publiques début février 2024, sont sans appel : elles donnent un triple avis négatif quant à ce projet sur l'intérêt général du projet, l'adaptation du PLU de Malakoff et la délivrance du permis de construire. Sensible aux nombreuses contributions, la commission a en effet sanctionné ce projet absurde et autoritaire et appelle à l'élaboration d'un nouveau projet réutilisant la structure de la tour Insee. À ce jour, le faible avancement de la démolition permet encore une bifurcation vers un projet alternatif. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir afin que soit arrêtée la démolition et pour qu'une nouvelle concertation entre l'État, la ville et les habitants soit mise en place pour définir un nouveau projet de réhabilitation.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Caves coopératives

15578. – 27 février 2024. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la crise viticole sur les caves coopératives. La France traverse en ce début d'année 2024, une crise agricole majeure, dans laquelle les caves coopératives, notamment viticoles, sont les grandes oubliées des mesures annoncées le 31 janvier 2024. Les caves coopératives des Pyrénées-Orientales sont touchées depuis plusieurs années par de multiples problèmes liés au changement climatique, comme la sécheresse qui persiste depuis 2022. Plusieurs caves coopératives du département ont écrit personnellement au Gouvernement, afin d'exprimer leurs problématiques et ont même proposé des mesures à mettre en place, afin de leur venir en aide. Les viticulteurs sont à bout de souffle et les caves coopératives ont besoin, elles aussi, de l'aide du Gouvernement. Ces caves coopératives sont essentielles à certains viticulteurs, car elles regroupent ceux qui ne peuvent pas survivre sans elles. Si les caves coopératives viticoles ferment, à qui pourront-ils vendre leurs récoltes ? Une récolte qui est destinée à la confection du vin. Les caves coopératives subissent, elles aussi, la crise agricole, ainsi elle l'interroge sur les mesures que son ministère compte mettre en place afin de venir en aide aux caves coopératives.

Agriculture

Comment libéraliser le piégeage et l'élimination des corvidés ?

15579. – 27 février 2024. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des dégâts causés aux cultures par les corvidés, dégâts croissants liés à une population de corbeaux toujours plus nombreuse aujourd'hui. Ces corvidés occasionnent des dégâts de plus en plus importants d'année en année sur les semis de printemps et dans les autres cultures. Les fédérations départementales des chasseurs enregistrent des dégâts croissants chaque année. Ces dégâts sont sur les cultures et les parcelles quelles que soient les pratiques agricoles. Ils se chiffrent aujourd'hui en milliers d'euros et sont à la charge unique des exploitants agricoles qui ne disposent pas de moyen d'agir pour réduire la nuisance. Des autorisations de destruction d'espèces classées ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sont disponibles auprès des services de l'État, mais leurs instructions sont souvent complexes et aucun fond de compensation n'est mis en place. Il souhaite alerter sur cette situation urgente pour les exploitants agricoles locaux et qui est en grande partie lié à la restriction progressive des moyens à disposition des chasseurs et des pouvoirs publics pour les détruire. Est-il possible de donner une attribution au fond d'indemnisation départemental des dégâts de gibier qui permettrait aux experts de cette structure d'évaluer les dégâts commis par les corvidés et d'indemniser les exploitants agricoles. Enfin, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour faciliter la protection des cultures face à la menace que représente les corvidés.

Agriculture

Dégâts occasionnés par les corvidés sur les cultures

15580. – 27 février 2024. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés aux cultures par les corvidés. Chaque année, ces dégâts occasionnent des pertes de rendement importantes de l'ordre de plusieurs millions d'euros. Lorsque ces oiseaux se posent dans

un champ, ils peuvent manger les semailles et les jeunes pousses qui ont germé. Les agriculteurs sont alors obligés de semer une deuxième et souvent une troisième fois. En Alsace, les corvidés auraient causé plus d'un million d'euros de dégâts rien que pour les semis de maïs en 2023. Dans le Bas-Rhin, les corbeaux font plus de dégâts que les sangliers. Malgré la prolifération, les agriculteurs ne peuvent détruire les nids. Ils se sentent démunis et déplorent le manque de mesures efficaces. Alors que les adjudicataires de chasse ont l'obligation d'empêcher la prolifération des sangliers, rien n'est prévu pour les corvidés. Le plus souvent, les agriculteurs en sont réduits à installer des cages de piégeage ou à les effrayer, sans grand succès. Face à la prolifération de ces nuisibles, elle souhaite lui demander s'il envisage, d'une part, d'autoriser la destruction des nids et, d'autre part, d'aligner la responsabilité et les obligations des adjudicataires de chasse sur le régime des sangliers.

Agriculture

Développement du test d'activité agricole

15581. – 27 février 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prochain pacte pour le renouvellement des générations agricoles et sur des mesures permettant de développer la pratique du test d'activité agricole. Alors que la gravité de la situation démographique et sociale du monde agricole n'est plus à démontrer, l'accueil de nouvelles catégories socio-professionnelles et de nouveaux parcours dans le secteur est plus que jamais nécessaire. Dans ce contexte, le test d'activité agricole permet à des personnes non issues du milieu agricole, ayant un projet agricole ou agro-alimentaire, de créer leur activité dans un cadre sécurisé qui limite la prise de risque. Ce dispositif s'appuie sur l'utilisation du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), signé entre un entrepreneur à l'essai et une structure qui l'héberge juridiquement, pour une durée maximum de 3 ans. Aujourd'hui, 500 se testent chaque année en France, dont 75 % poursuivent leur activité en s'installant à l'issue du test. Ce parcours permet donc de sécuriser l'installation et de contribuer à l'augmentation du nombre de personnes en mesure de créer une activité de production agricole. Face à un succès que l'État se doit d'accompagner, il est nécessaire de développer le test d'activité en apportant un soutien fort aux dispositifs qui le mettent en œuvre, les personnes qui choisissent cette étape, ainsi que ceux qui décident de créer leur activité sous statut salarié en devenant associés du CAPE. Alors que le projet de loi pour le renouvellement des générations agricoles va entrer en discussion, il souhaite l'interroger sur les pistes envisagées par le Gouvernement pour encourager le test d'activité agricoles.

Agriculture

La destruction de la filière sucrière française

15582. – 27 février 2024. – **M. Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la destruction par le Gouvernement de la filière sucrière française depuis 2018. Le 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé illégales les dérogations accordées par les États membres à certains pesticides dont l'usage avait été interdit, y compris en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril une filière. En l'occurrence celle de la betterave à sucre pour la France. Le 23 janvier 2023, M. le ministre annonçait que le Gouvernement ne proposerait pas de troisième année de dérogation pour l'enrobage de semences de betterave. Or depuis 2020, les planteurs français sont confrontés à une épidémie de jaunisse apportée par les pucerons verts. Les travaux de recherche n'ont pas encore permis d'élaborer une alternative efficace de lutte contre la jaunisse. Les agriculteurs français sont ainsi entravés par le Gouvernement, dans leur droit de lutter et ce, contrairement aux autres agriculteurs mondiaux et européens ayant des gouvernements plus protecteurs. Or le Gouvernement, en surtransposant le droit européen en la matière, détruit la filière sucrière française. La France est le seul pays au monde et en Europe à refuser à ses agriculteurs le droit de pulvériser un néonicotinoïde (l'acétamipride) sur leurs cultures, offrant ainsi une immense victoire commerciale aux concurrents commerciaux de la filière française et une distorsion de concurrence intra-européenne contre elle-même. Il lui demande de prolonger la dérogation permettant aux betteraviers français, à l'instar de leurs homologues européens, de pulvériser de l'acétamipride sur leurs cultures dans l'attente d'une alternative scientifique crédible.

Agriculture

La nécessaire régulation des importations de sucre ukrainien

15583. – 27 février 2024. – **M. Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de réguler les importations de sucre ukrainien qui inonde et déséquilibre

le marché européen. Depuis le deuxième semestre 2022, l'Union européenne a levé tous les droits de douane et les quotas d'importations de produits agricoles ukrainiens. De ce fait, elle est devenue le principal marché de destination du sucre ukrainien. Le cabinet UkrAgroConsult évalue à 506 000 tonnes le volume de sucre exporté par l'Ukraine sur l'année civile 2023, pour une valeur de 390 millions de dollars. L'année précédente, les 181 000 tonnes de sucre exportées par le pays avaient généré 139 millions de dollars. D'après les chiffres de la Commission européenne, la campagne 2023-2024 sera très abondante : en octobre 2023, l'Union européenne a déjà importé 56 100 tonnes de sucre blanc ukrainien. Sur toute la campagne cela représente 800 000 tonnes. En 2024-2025 cela va encore s'accélérer puisque l'Ukraine se met à produire de la betterave en grande quantité pour profiter d'un marché européen du sucre porteur au niveau des prix mais déprimé sur le plan industriel. Ces perspectives font craindre à la filière européenne une déstabilisation du marché et une baisse des prix, si bien qu'industriels et agriculteurs demandent que des mesures soient prises. Il lui demande quelles dispositions il entend soutenir pour défendre la filière sucrière française face à cette distorsion de concurrence manifeste.

Agriculture

Mesures de soutien en faveur des caves coopératives

15584. – 27 février 2024. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures de soutien en faveur des caves coopératives. Le mercredi 31 janvier 2024, des mesures en faveur de la viticulture française, touchée par une crise majeure et profonde, ont été annoncées, laissant toutefois de côté les mesures concernant les caves coopératives. Or depuis la crise de la covid-19, ces dernières subissent une grave crise, entre aléas climatiques, inflation, marché à l'arrêt et la situation est tellement dégradée que les ressources sont insuffisantes pour assurer le revenu des exploitations et des emplois liés à cette activité. Par ailleurs, elles expriment des préoccupations concernant l'absence de débouchés pour certains vins, la charge supplémentaire liée à la mise en place de « QR codes » et la nécessité de supprimer les intermédiaires pour renforcer la viabilité de la filière viticole. La crise et les arrachages prévus pourraient entraîner une déstabilisation profonde des coopératives, nécessitant un plan de restructuration adapté pour préserver les exploitations. En outre, la surproduction induite par la libération des droits et l'autorisation de plantation sans indication géographique (IG) aggrave les difficultés économiques de la filière viticole. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'aider les caves agricoles par des mesures d'accompagnement, notamment par la mise en place du stockage privé, la mise en place d'une mesure de soutien à la trésorerie de type aide aval telle qu'elle avait été mise en place suite au gel de 2021 (basé sur une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) et attribuée sous forme de subvention), la mise en place d'une année blanche pour les coopératives (prise en charge des intérêts bancaire, report des annuités en fin de tableau et report des amortissements).

1328

Agriculture

Moratoire sur l'interdiction de la benfluraline

15585. – 27 février 2024. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des producteurs d'endives. Les 280 exploitations endivières des Hauts-de-France représentent 90 % de la production nationale (300 producteurs, 5 000 salariés, 130 000 tonnes de légumes par an et 240 millions d'euros de chiffre d'affaires). 4^e légume frais le plus consommé en France, l'endive représente une des solutions pour atteindre les objectifs de souveraineté alimentaire du pays. Après la flambée du coût de l'électricité, indispensable à la production industrielle du végétal et la difficulté de recrutement de main-d'œuvre, les producteurs s'alarment de l'interdiction à partir du 12 mai 2024 de plusieurs substances actives clés (Benfluraline, Triflusaluron-méthyle, Spirotétramate) permettant de garantir la pérennité technique et économique de cette culture traditionnelle du Nord. L'interdiction de ces produits phytosanitaires constitue à court terme un obstacle insurmontable pour la profession, qui risque d'engendrer un arrêt des projets d'investissement ou d'installation ou reprise de jeunes agriculteurs. Les cycles de la nature autant que la complexité du métier d'endivier ne permettent pas de trouver des réponses dans des délais aussi courts que ceux prévus par la réglementation européenne. Pour que la filière puisse s'engager pleinement dans la transition agroécologique, il conviendrait d'accélérer la recherche d'alternatives concrètes aux trois matières actives prochainement interdites et de prévoir un moratoire sur l'application de l'interdiction de la benfluraline. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage d'apporter à ce problème.

*Agriculture**Situation de la filière noisettes*

15586. – 27 février 2024. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière noisettes. Cette filière souffre, notamment en raison d'une grande distorsion de concurrence dont les producteurs français sont les victimes. Celle-ci s'explique par le fait que partout ailleurs, en Europe et dans le monde, les productions de noisettes sont protégées contre les ravageurs majeurs que sont la punaise diabolique et le ver de la noisette grâce à l'usage de l'acétamipride. Cette molécule est interdite en France depuis 2016/2018. La substance active dont disposent ces producteurs pour lutter contre ces deux ravageurs s'avère peu efficace. 80 % des noisettes consommées en France proviennent de Turquie, suivent les États-Unis d'Amérique et l'Italie. Dans ces pays, plusieurs substances actives sont autorisées. Selon l'Association nationale des producteurs de noisettes (ANPN), il est incompréhensible que ces productions puissent être introduites, vendues et consommées en France alors qu'elles l'ont été avec des substances pourtant interdites en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux inquiétudes des représentants de la filière noisettes.

*Agriculture**Situation des apiculteurs*

15587. – 27 février 2024. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs et notamment dans le Jura. Ils éprouvent les plus grandes difficultés pour écouler leurs stocks de miel face à l'abondance de la production étrangère que les consommateurs semblent privilégier. Dans les rayons des supermarchés, le miel d'importation est vendu jusqu'à quatre à cinq fois moins cher que le miel français. La transparence manque vis-à-vis du consommateur. Il faudrait systématiquement que les pays d'origine soient indiqués en toutes lettres. Il y a toutefois des doutes sur les miels très peu chers, qui peuvent être frelatés. À ce propos, aucune analyse systématique n'est réalisée pour vérifier la qualité du miel et les contrôles dans les exploitations sont peu nombreux. Une autre concurrence existe avec les doubles actifs, qui ne déclarent pas leurs ruches et vendent leur miel à un tarif bien inférieur aux apiculteurs professionnels subissant une concurrence déloyale. Parallèlement, ces derniers ont connu une forte augmentation de leurs charges avec par exemple une forte augmentation du prix des bocaux en verre. Leurs charges en matière de nourriture de leurs essaims augmentent car les abeilles ne sortent plus des ruches avec la présence du frelon asiatique dont la présence est attestée dans le Jura. Ils subissent les charges pour éradiquer les nids le plus souvent à leurs frais afin de préserver leur activité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides en faveur des apiculteurs et des analyses, pour plus de transparence.

1329

*Agriculture**Situation des caves coopératives*

15588. – 27 février 2024. – **M. Sylvain Carrière** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les annonces concernant la viticulture et les caves coopératives. Ces dernières années, la filière viticole a eu à affronter les changements climatiques, notamment lors du gel tardif de 2021 qui a entraîné le sinistre de 38 000 hectares de vignes dans l'Hérault, près de la moitié de la production départementale. À cela s'ajoute la concurrence étrangère qui tend les prix vers le bas, alors même que les normes sociales et environnementales y sont moins importantes. Un libre marché qui incite donc à exploiter humains et nature, à des années lumières de la manière de produire dans l'Hérault : observer, s'adapter, travailler avec la nature. L'ancestralité de la viticulture dans l'Hérault entretient un savoir-faire incarné par les viticulteurs. Mais aujourd'hui, alors que les prix des matières sèches (bouteilles en verre, bouchons etc.) augmentent, alors que le prix de l'énergie augmente, les prix de ventes ont baissé de 10 %. Les négociants se basent uniquement sur la rentabilité, à défaut de penser qualité. Dans une logique de marché, les gouvernements successifs et l'Europe ont toujours plaidé pour un arrachage subventionné des vignes. S'il peut être adéquat afin de remplacer certains cépages trop fragiles face au changement climatique par d'autres essences plus résistantes, ce n'est pourtant pas une solution à long terme. La réduction de la production française ne fera qu'accroître la part de vin étrangers sur le marché national, ce qui accentuera encore la baisse des prix d'achats et la perte du goût des terroirs. Le marché viticole se voit ainsi totalement déstabilisé et la concurrence internationale accrue empêche toute projection sereine. Il est donc nécessaire d'accompagner toute la filière productive. Les annonces récentes du Gouvernement sont trop limitées et s'inscrivent dans la continuité de ce qui est fait depuis des années : des mesurées visant à

atténuer la colère mais pas de restructuration structurelle, pourtant nécessaire tant les composantes sont changeantes. De plus, elles ne s'appliquent pas pour les caves coopératives qui représentent pourtant 60 % des producteurs français et 40 % de la production. Il faut rappeler également que les coopératives sont adaptées à l'agriculture de demain, elles mettent en commun le matériel de production et atténuent les emprunts nécessaires à l'exploitation agricole. Il existe plusieurs solutions qui s'inscrivent à des horizons temporels différents. Ainsi, M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte maintenir une trésorerie pour les caves coopératives. Pour cela, le Gouvernement doit décréter une année blanche : prise en charge ou gel des intérêts bancaires, report des annuités et des amortissements. Il faut également autoriser le stockage privé, afin d'asseoir l'autonomie des caves coopératives sur le marché, actuellement en proie à la prédation des négociants, principale origine de la baisse des prix d'achat du vin et donc de la fragilité économique des viticulteurs français. En complément, il est dès aujourd'hui nécessaire de penser à un réel plan de restructuration, permettant aux viticulteurs de se projeter de manière pérenne sur leur principale passion : faire du vin. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Soutien à l'agriculture biologique dans les Hauts-de-France

15589. – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du soutien renforcé aux agriculteurs et particulièrement à ceux de la région des Hauts-de-France, durement touchés par les événements climatiques des derniers mois. Alors qu'une aide rapide et conséquente est plus que jamais nécessaire aux paysans, beaucoup ne peuvent aujourd'hui en bénéficier. En effet, les aides sont soumises au système « de minimis », excluant de fait de nombreuses fermes sinistrées. Ce système européen plafonne à 20 000 euros sur les 3 années glissantes le montant des aides allouées. Or certains agriculteurs ont déjà perçu des aides « de minimis » au cours des trois dernières années, pour faire face notamment à la tempête Eunice en 2023, dans le cadre des aides régionales à l'installation ou le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le plafond étant atteint, l'aide « de minimis » n'est pas perçue. Cette restriction n'est pas acceptable, dans un contexte de grandes difficultés pour les agriculteurs et à l'heure où le soutien à l'agriculture biologique doit être une priorité. C'est pourquoi au vu de la gravité de la situation pour les agriculteurs, il souhaite l'interroger sur la possibilité de retirer les aides d'urgence à la trésorerie soient retirées du système « de minimis ».

1330

Agriculture

Suppression des aides PAC pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans

15590. – 27 février 2024. – Mme Anne-Laure Blin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression des aides de la politique commune agricole (PAC) pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans. Depuis 2023, les conditions pour être éligible aux aides de la PAC ont évolué. Parmi les nouvelles conditions, il est désormais nécessaire d'être assuré à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (Atexa) au titre de l'activité dans son exploitation individuelle et, si l'agriculteur a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. Cette décision qui n'a bénéficié d'aucune communication adéquate auprès du public cible, en plus des tergiversations du Gouvernement qui a laissé penser que l'entrée en vigueur de cette mesure pourrait être décalée, emporte d'importantes conséquences pour les nombreux agriculteurs qui se voient supprimer leurs aides PAC. Cette situation pouvant d'ailleurs aller jusqu'à remettre en cause l'existence et la transmission de leurs exploitations. Pour exemple, pour certaines cultures, les investissements sont engagés l'année n-1 du versement des aides PAC. Par conséquent, les dépenses pour la récolte de 2024, ont déjà été engagées pour de nombreux exploitants. Alors qu'ils ne pourront pas bénéficier des aides PAC. Les agriculteurs sont des hommes et des femmes engagés qui s'investissent énormément mais qui malheureusement font souvent face à des situations administratives ubuesques. Poursuivre son activité alors même qu'ils peuvent prétendre à la retraite est indéniablement source de grandes richesses. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte défendre le rétablissement des aides de la PAC pour les agriculteurs de plus de 67 ans.

Animaux

Interdiction de vente de chiens et de chats dans les animaleries

15594. – 27 février 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en application de l'interdiction de vente de chiens et chats dans les animaleries depuis le 1^{er} janvier 2024, suite à l'adoption de la loi n° 1539 du 30 novembre 2021. En effet, le nouvel article L. 214-6-3 III du code rural prévoit désormais que la cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens

est interdite dans les établissements de vente d'animaux de compagnie. Or le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie, édictant les sanctions relatives à ladite loi ne prévoit aucune peine en cas de violation de l'article L. 214-6-3 II du code rural. Aucun texte réglementaire n'est pour l'instant venu remédier à cette situation, qui laisse donc une interdiction légale sans possibilité de sanction en cas de manquement. Dès lors, il ressort des premières constatations des organisations de protection animale, telles que la Fondation Brigitte Bardot, que des animaleries n'appliquent pas cette disposition légale et continuent ouvertement à proposer des chiots et chatons à la vente dans leurs établissements. Par ailleurs, certaines animaleries indiquent sur leur site internet ou dans leurs locaux que les chiots et chatons peuvent être présentés dans un espace dédié au sein de l'établissement sur simple demande, ce qui constitue là encore une violation manifeste de la loi qui interdit toute vente dans ces établissements. Dès lors, elle souhaiterait savoir quand le ministère entend publier le décret fixant la sanction pénale applicable à l'interdiction de vente de chiens et chats dans les animaleries et si des contrôles renforcés seront réalisés afin de sanctionner les établissements contournant l'interdiction légale.

Commerce et artisanat

Augmentation du prix du verre pour les brasseries artisanales et indépendantes

15611. – 27 février 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation financière alarmante des brasseries artisanales et indépendantes. En effet, le syndicat national des brasseries indépendantes (SNBi) a mis en lumière les difficultés financières rencontrées par une majorité de brasseries indépendantes. Au cours d'une enquête menée par ce même syndicat, 67 % des brasseries interrogées avouent rencontrer des difficultés financières et 10 % envisagent une fermeture courant 2024 pour des raisons budgétaires. Dans cette enquête, l'augmentation du prix des bouteilles en verre est particulièrement montrée du doigt, représentant pour 92,4 % des entreprises, l'une des raisons principales de leurs difficultés financières. En ce sens, alors que le Président de la République avait affirmé ne vouloir abandonner aucune petite entreprise, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir financièrement les brasseries artisanales et indépendantes en participant, notamment, à la diminution du prix des bouteilles en verre.

Commerce et artisanat

Difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants

15613. – 27 février 2024. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les brasseries indépendantes. La France est le pays européen comptant le plus de brasseries indépendantes. Elles sont près de 2 400, et représentent 6 500 emplois directs, soit 80 % des emplois de la filière brassicole. Cependant, la filière est en danger. En effet, depuis les augmentations des tarifs de l'énergie, des matières premières agricoles, de tous les emballages et principalement des bouteilles en verre, les brasseries indépendantes font face à de grandes difficultés financières. Ces problèmes de trésorerie seraient rencontrés par deux brasseries sur trois. En parallèle de cette difficulté, les brasseurs déplorent notamment la différence de traitement entre eux et les viticulteurs. Les brasseries indépendantes payent 5 à 10 fois plus de droits d'accises que le vin, alors que les bières gastronomiques font partie des boissons les moins alcoolisées. Pourtant, un allègement de la fiscalité pourrait permettre de redonner de l'élan aux TPE concernées. Aussi, bien que les brasseries indépendantes transforment 100 % de matière première d'origine agricole, au même titre que les viticulteurs, elles sont obligées d'obtenir une licence afin de vendre leur produit sur son lieu de production, à l'instar des viticulteurs. Alors que près d'une brasserie sur dix envisage de fermer en 2024, elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en place afin de permettre aux brasseries indépendantes de relancer leur activité dans le contexte actuel.

Consommation

Valoriser les produits locaux et nationaux par un étiquetage plus visible

15617. – 27 février 2024. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une proposition réglementaire relative à l'étiquetage des produits, en particulier dans le secteur agroalimentaire. Cette proposition, qui émane d'une initiative citoyenne, suggère que l'origine nationale des produits soit mentionnée en caractères gras et d'une taille de 1,5 mm sur les étiquettes. Cette mesure vise à renforcer la transparence et la clarté de l'information destinée aux consommateurs, en facilitant la reconnaissance immédiate de l'origine des produits. Il est important de noter que cette proposition semble conforme aux règlements européens en vigueur. En effet, le règlement européen publié le 22 novembre 2011, communément

appelé INCO (Information du consommateur), laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres concernant l'application des règles d'étiquetage. Bien que ce règlement impose une taille minimale pour les caractères (1,5 mm ou 0,9 mm selon la taille de l'étiquette), il n'établit pas de limite maximale pour la taille typographique. Ainsi, l'adoption d'une taille de caractère de 1,5 mm pour l'origine nationale des produits ne semblerait pas contrevenir aux règles européennes. Cette proposition pourrait contribuer à valoriser les produits locaux et à renforcer la souveraineté nationale en matière de choix de consommation, alignée sur les valeurs que la formation de M. le ministre a toujours prônées. De plus, une telle mesure n'entraînerait pas de distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne, puisque chaque État membre aurait la liberté d'adopter une réglementation similaire. Dans ce contexte, il lui demande d'examiner la possibilité de soumettre cette proposition au Gouvernement.

Élevage

Accueil des animaux d'élevage

15626. – 27 février 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité pour un bâtiment agricole d'accueillir durablement des animaux d'élevage. Il a été rapporté à M. le député des situations dans lesquelles cette possibilité pourrait être perdue. Il s'agit des situations où un agriculteur, pour des raisons d'organisation ou pour un ralentissement de son activité d'élevage en fin de carrière, n'utiliserait plus un tel bâtiment pour abriter des animaux d'élevage durant au moins 5 ans. Dans ce cas, il semblerait que si lui-même, ou son successeur souhaitant développer une activité d'élevage sur son exploitation, décidait d'utiliser à nouveau ce bâtiment pour y accueillir des animaux, cette possibilité serait en l'état actuel du droit perdue. Il est rapporté à M. le député qu'une nouvelle demande d'autorisation incluant une demande de permis de construire devrait être déposée. Il souhaite connaître l'analyse juridique du Gouvernement face à une telle situation. Si un risque de perte de l'autorisation d'accueil d'animaux d'élevage existait, il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification du droit pour la rendre plus durable.

Enseignement agricole

Rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole

15634. – 27 février 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole public. L'enseignement pluridisciplinaire est une spécificité de l'enseignement agricole, qui depuis sa mise en place il y a 40 ans a fait la preuve de son efficacité pédagogique. La nouvelle méthode de calcul, appliquée dans un certain nombre d'établissements au 1^{er} septembre 2023 (et dont la généralisation est prévue à la rentrée prochaine) divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année (36 semaines hors vacances) et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement (28 semaines en général, hors périodes de stage). Cela aboutit, mathématiquement, à considérer qu'une heure de pluridisciplinarité ne « vaut » plus que 0,77 heures d'enseignement. En d'autres termes, les heures de pluridisciplinarité voient leur rémunération baisser de 23 %. La réduction théorique de ce temps de service impose aux enseignants de fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un temps de service complet (certains étant même amenés à devoir prendre en charge une classe supplémentaire) ; et des enseignants jusqu'ici bénéficiaires d'heures supplémentaires se voient mécaniquement retirer le bénéfice de cette rémunération complémentaire. Cette nouvelle méthode, appliquée sans concertation, ne tient pas compte du travail (pourtant bien réel) effectué par les enseignants pendant les périodes de stage de leurs élèves. Elle aboutit à leur demander davantage de travail, juste pour maintenir le volume hebdomadaire inscrit dans leur fiche de service : une situation qui amène les syndicats de l'enseignement agricole public à parler de « hold-up » sur le temps de travail. Quelque 1 100 enseignants sont concernés cette année (avant la généralisation prévue l'an prochain), sur les 8 000 que compte l'enseignement agricole public. Selon une source syndicale, 200 d'entre eux perdent entre 50 et 100 euros de salaire mensuel, tandis que les 900 autres sont amenés à prendre en charge une classe de plus, ou une responsabilité supplémentaire. Cette nouvelle méthode de calcul, qu'ils ont découverte quelques semaines après la rentrée scolaire, suscite un vif émoi chez les professeurs de l'enseignement agricole. À l'heure où l'Insee lui-même évalue leur temps de travail à 42 heures en moyenne par semaine, cette évolution apparaît à contre-courant de la volonté, affichée par le Gouvernement, de mieux considérer et de mieux rémunérer la profession d'enseignant. En particulier, au moment où la moitié des chefs d'exploitation auront atteint l'âge de la retraite en 2030, l'enseignement agricole occupe aujourd'hui une place décisive pour faire face au défi majeur du renouvellement des générations en agriculture. L'attractivité de

l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants est donc déterminante. Un tel signal envoyé au personnel de l'enseignement agricole, en plus d'être fondamentalement injuste, s'avère donc particulièrement contre-productif. Il lui demande s'il compte abandonner cette nouvelle méthode de calcul, afin de répondre à la contestation légitime des enseignants concernés.

Environnement

Pour une meilleure compensation environnementale

15641. – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la compensation environnementale et de ses conséquences parfois sur l'activité agricole. En France, 68 000 hectares de sols naturels ou agricoles sont artificialisés chaque année, représentant une des premières causes de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité. La loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet, à raison, de mettre en place des mesures de compensation par les aménageurs si l'évitement et la réduction des impacts sur la biodiversité n'ont pas été suffisants. Cet effort est nécessaire pour restaurer les milieux naturels qui sont dégradés par les projets d'artificialisation. Il arrive cependant régulièrement qu'un projet d'artificialisation vise des exploitations agricoles et que dans le même temps, la compensation environnementale prévue impose aux agriculteurs à proximité de nouvelles contraintes, voire une réduction de leur activité. Ces mesures de renaturation touchent presque exclusivement les agriculteurs, ce qui suscite colère et incompréhension dans un secteur déjà fragilisé par un nombre conséquent de normes. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'adapter les projets de compensation environnementale pour une meilleure répartition des contraintes entre les différents acteurs du territoire.

Retraites : régime agricole

Application de la loi du 13 février 2023 - retraites agricoles

15725. – 27 février 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi adoptée le 13 février 2023 qui permettra, à partir du 1^{er} janvier 2026, de calculer la retraite des exploitants agricoles sur leurs 25 meilleures années. Les dirigeants agricoles des Pyrénées-Atlantiques comme le président de la MSA Sud Atlantique s'inquiètent des délais d'application de cette loi. Il faut rappeler qu'une concertation, limitée à 6 mois, devait arrêter les modalités de celle-ci. Aussi, considérant la nécessaire préparation de cette réforme par les MSA, qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026, il lui demande de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette réforme tant attendue par le monde agricole.

1333

Retraites : régime agricole

Conditions d'écèlement de la revalorisation des retraites agricoles

15726. – 27 février 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'écèlement de la revalorisation des pensions de retraites les plus faibles des non-salariés agricoles prévues par la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021. Venue modifier le code rural et de la pêche ladite loi permet de venir abonder la pension de retraite des non-salariés agricoles afin de la porter au niveau de la pension majorée de référence (PMR) dont le seuil d'écèlement a, en parallèle, été relevé et porté au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit 1 012,02 euros au 1^{er} janvier 2024. Si la loi du 17 décembre 2021 a permis de revaloriser les pensions d'un certain nombre de retraités agricoles, il n'en demeure pas moins que les règles d'écèlement du PMR telles que prévues à l'article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche interrogent et conduisent à des incompréhensions. À son alinéa premier, ledit article prévoit que « lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré (...) excède un plafond dont le montant est fixé par décret et est au moins égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement ». La référence aux pensions de droit dérivé, c'est-à-dire aux pensions de réversion, conduit à des situations douloureuses. En application de ces dispositions, une personne, le plus souvent la veuve, qui bénéficiait de la majoration de sa pension de retraite prévue par la loi peut se la voir partiellement ou en totalité retirée au décès de son époux et ce parce qu'elle vient à percevoir la réversion de celui-ci et dont le bénéficiaire lui fait dépasser le montant de l'ASPA. La pertinence de cette législation mérite d'être interrogée. Si l'écèlement de la majoration de la pension de retraite agricole en fonction des pensions de droit propre peut à la rigueur s'entendre, il est en

revanche beaucoup moins évident s'agissant des pensions de réversion dans la mesure où il peut conduire à l'octroi de la majoration puis à son écrêtement voire à son retrait complet suite au décès de l'être cher. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend venir amender ces dispositions afin que la revalorisation de retraite prévue par la loi ne soit plus écrêtée des pensions de droit dérivé.

Retraites : régime agricole

Mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023

15727. – 27 février 2024. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Plus d'un an après son adoption définitive et sa promulgation, le Gouvernement a remis au Parlement le rapport précisant les modalités de la mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime qu'elle a créé. Elle demande au Gouvernement quelles suites il entend donner à ce rapport afin que ladite loi soit enfin applicable.

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites agricoles

15728. – 27 février 2024. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application des dispositions de la loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. En effet, cette loi, promulguée le 13 février 2023, permet un calcul équitable de la retraite des agriculteurs en les alignant avec les règles applicables aux salariés et indépendants. Ce nouveau système de retraite pour les agricultrices et agriculteurs revêt une importance cruciale, notamment en raison des niveaux de retraite inférieurs par rapport à d'autres régimes et des fluctuations significatives des revenus dans le secteur agricole. Le 30 janvier 2024, un rapport a été remis mesurant les impacts de la loi et dessiner des scénarios d'application. Des propositions sont en cours. Le terrain est en très forte attente sur ce sujet. Le vote de la loi a suscité beaucoup d'espoir. Aussi, elle demande les pistes de travail qui seront privilégiées par le Gouvernement afin que les nouvelles règles mises en œuvre profitent à tous.

Retraites : régime agricole

Retraites des non-salariés agricoles

15729. – 27 février 2024. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à réformer le mode de calcul de la retraite pour les non-salariés agricoles. En effet, cette loi dispose, en son article unique, que « la nation se fixe pour objectif de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq dernières années civiles d'assurance les plus avantageuses » et que « les modalités d'application sont définies par décret en Conseil d'État ». 85 % des non-salariés agricoles sont polypensionnés, c'est-à-dire qu'ils ont été affiliés à des régimes différents au cours de leur vie et sont, de plus, confrontés à une fluctuation de leurs revenus de plus en plus importante en raison des divers aléas climatiques, économiques et sanitaires. Or jusqu'à la promulgation de la loi précitée, les agriculteurs étaient la dernière catégorie socio-professionnelle à calculer la retraite sur la totalité de la carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. Avec 1,3 million d'agriculteurs touchant une retraite autour de 1 150 euros bruts mensuels, soit environ 350 euros de moins que la moyenne nationale des retraités, cette loi portant réforme sur les retraites des non-salariés agricoles permet un calcul équitable de la retraite des agriculteurs vis-à-vis du reste de la population, en retirant les mauvaises années du calcul. Cependant, à ce jour, le décret d'application mettant en œuvre les dispositions de ladite loi n'a pas été publié. Faute de publication de ce décret d'application, la Mutualité sociale agricole (MSA) et les autres organismes de retraite agricole ne peuvent, à ce jour, ni anticiper la mise à jour de leurs outils informatiques, ni même apporter des conseils éclairés auprès de leurs adhérents. De plus, selon la MSA, en 2021, les exploitants de plus de 57 ans, susceptibles de partir à la retraite dans les 5 prochaines années, représentaient 27,3 % de l'ensemble des agriculteurs en activité. Le renouvellement de ces actifs à travers une promotion de l'attractivité de son secteur doit se faire par une protection sociale cohérente avec celle dont bénéficie le reste de la population. La publication du décret d'application de cette loi est de fait indispensable à la bonne application du dispositif et doit intervenir rapidement compte tenu des difficultés de gestion et de visibilité que cela engendre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend publier ce décret d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12794 Damien Abad.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Plan d'action 2023-2027 - Accompagnement des blessés militaires

15577. – 27 février 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le plan d'action 2023-2027 relatif à l'accompagnement des blessés militaires et de leurs familles. Ce plan prévoit notamment la qualification des maladies professionnelles pour certaines pathologies déclenchées à partir d'un volume ou d'une durée d'activité, comme le saut en parachute ou la plongée sous-marine. Toutefois, de nombreux militaires s'interrogent sur la mise en place et le fonctionnement de cette mesure, au regard du tableau des maladies professionnelles. En effet, tous les corps de métiers sont assujettis au code général de la sécurité sociale en ce qui concerne la prise en compte des maladies professionnelles et ce depuis 1912. En cas de maladie professionnelle, le salarié pourra percevoir une pension d'invalidité après expertise médicale, qui sera en proportion de son dernier salaire. *A contrario*, même si un militaire peut aussi subir les mêmes maladies professionnelles, il n'est pas pour autant assujetti au même code et au même tableau. Il doit se référer au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Néanmoins, ce code n'est pas adapté aux situations actuellement rencontrées par les militaires. Également, à la différence des autres corps de métiers, quand un militaire en service ou en retraite souhaite faire reconnaître une maladie professionnelle, il est soumis à « l'imputabilité par preuve » et dans ce cas, c'est à lui de prouver le lien direct entre la maladie et son travail. Les militaires font donc face à un véritable parcours du combattant lorsqu'ils engagent ce type de démarches. Il demande donc au Gouvernement comment il compte mettre en place cette mesure et s'il compte adapter le présent code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux situations rencontrées actuellement par les militaires, notamment au regard des annonces faites sur la qualification et les démarches liées à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre

Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité

15591. – 27 février 2024. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI) revendiquée à l'unanimité par la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie lors de la réunion du Comité national les 10 et 11 janvier 2024 à Paris. En effet, le point PMI a été revalorisé en fonction de l'indice de traitement brut-grille indiciaire (ITG-GI) qui mesure l'évolution du traitement brut des agents de la fonction publique de l'État, de 3,5 % au 1^{er} janvier 2023. Mais compte tenu du niveau élevé et pérenne du taux de l'inflation, les associations d'anciens combattants demandent rapidement une revalorisation exceptionnelle de ce point d'indice, afin de réduire l'écart avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, le retard s'échelonnant de 6 mois à 18 mois. Avec la diminution exponentielle des effectifs due à l'évolution démographique dans toutes les générations, le moment serait propice à une revalorisation sérieuse de l'indice des pensions militaires d'invalidité, pensions qui peuvent être parfois, la seule source de revenus des combattants et ayant droits, d'autant plus que l'inflation l'a fortement impactée. C'est pourquoi elles demandent, tout d'abord, une revalorisation d'environ 10 % du point PMI et dans un second temps que l'évolution du point PMI soit concomitante avec l'évolution du salaire des fonctionnaires. Il la remercie de sa réponse.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des sous-officiers en retraite

15592. – 27 février 2024. – Mme Catherine Jaouen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des sous-officiers en retraite. Lors de sa 66e assemblée générale, l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) a relevé plusieurs éléments du fonctionnement des pensions des sous-officiers en retraite qui lui apparaissent comme

insupportables quant au traitement juste et digne de ces hommes et ces femmes qui ont voué leurs vies à la France. L'UNSOR ne peut accepter que ces retraités soient réduits à une simple variable d'ajustement budgétaire. Un premier élément qui attriste l'UNSOR concerne le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010, relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins, qui a créé une inégalité pour les militaires qui ont été pensionnés antérieurement au dit décret. En effet, ces derniers n'ont pu bénéficier de l'harmonisation des indices et se retrouvent dans une situation d'inégalité avec leurs semblables pensionnés après la publication du dit décret. Mme la députée, soucieuse de garantir le meilleur traitement à ceux qui se sont battus pour la Nation et pour la liberté des Français, demande qu'il soit mis fin à cette inégalité, sans attendre la baisse inéluctable du nombre de ces pensionnés. De plus, l'UNSOR s'inquiète de la question de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs. En effet, ceux-ci doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 74 ans pour pouvoir y prétendre. Au nom de la solidarité nationale envers les plus démunis de ces femmes et de ces hommes, déjà touchés par le deuil, Mme la députée demande si le Gouvernement pourrait envisager que la veuve ou le veuf puisse bénéficier de cette demi-part, dès le décès du conjoint, sans attendre l'âge de 74 ans. Cette demande ne semble pas hors de propos, considérant qu'il existe déjà la possibilité pour la veuve ou le veuf de bénéficier de la demi-part s'il doit élever seul des enfants. Dans un contexte extrêmement difficile pour les plus fragiles, l'UNSOR s'interroge également sur la question des chèques-vacances. Par circulaire du 25 juillet 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre des comptes publics ont pris la décision d'exclure les retraités, pensionnés de l'État, du bénéfice des chèques-vacances. De nombreux retraités, les plus modestes, qui en bénéficiaient jusqu'à présent, ne peuvent plus souscrire un compte épargne permettant d'en acquérir. Mme la députée demande à ce que cette carence soit étudiée et solutionnée au bénéfice des militaires retraités. Enfin, la question de la protection sociale complémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, soulève des inquiétudes pour les retraités qui s'interrogent sur le devenir des mutuelles historiques. Elle demande également que les militaires retraités ayant exercé une activité, puissent à nouveau bénéficier des dispositions leur permettant de réintégrer le système de la protection sociale complémentaire.

ARMÉES

1336

Défense

Étude sur la recréation d'une filière de munitions de petits calibres

15622. – 27 février 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre des armées sur l'état d'avancement de l'étude confiée à la direction générale de l'armement (DGA) visant à documenter les coûts liés à la recréation d'une filière de munitions de petits calibres en France. Le 11 décembre 2023, dans le cadre de l'étude de la mission « Défense » en séance publique au Sénat, M. le ministre a informé les sénateurs sur le fait qu'il avait demandé à la DGA de mener une étude « il y a quelques semaines » sur « la recréation » d'une filière de munitions de petits calibres en France. Cependant, plus de deux mois se sont écoulés depuis, sans que des informations détaillées sur le contenu de cette étude aient été communiquées. M. le député souhaite obtenir toutes les informations disponibles concernant cette étude, notamment la date prévue de sa publication. Il souhaite également connaître les différents acteurs impliqués, en particulier s'il y a une collaboration avec le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et si le marché civil et ses acteurs, comme la Fédération française de tir et la Fédération nationale des chasseurs, ont également bien été pris en compte pour évaluer les aspects économiques et logistiques de ce projet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances

Assurance des collectivités territoriales

15598. – 27 février 2024. – M. Philippe Frei attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les élus locaux sont confrontés à une double problématique en matière de gestion de leurs contrats d'assurance : une augmentation conséquente des franchises et des difficultés de plus en plus fréquentes à trouver un assureur dans le cadre des appels d'offres lancés par les communes. Si la hausse des prix est déjà difficilement supportable pour le budget contraint d'un grand nombre d'entre elles, l'impossibilité

de pouvoir assurer leurs locaux est une perspective inquiétante pour les élus locaux. La problématique assurantielle est d'autant plus d'actualité depuis les émeutes de l'été 2023, où plus de 500 communes françaises ont été touchées pour un coût total dépassant les 700 millions d'euros. En outre, le changement climatique et les multiples épisodes de catastrophes naturelles qui affectent les communes ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation : d'après la Caisse centrale de réassurance, les sinistres engendrés par ces épisodes d'ici à 2050 pourraient représenter un coût total de 3 milliards d'euros. Ces problématiques ont pour conséquence d'affecter durablement le modèle économique des organismes assurantiels : aussi, la SMACL assurances, assureur historique des collectivités en France depuis plus de 50 ans, grandement fragilisée sur le plan financier, a bénéficié récemment d'une recapitalisation indispensable à sa survie, à hauteur de 250 millions d'euros. Au regard de ce constat, l'État doit être plus que jamais au rendez-vous pour accompagner les élus locaux qui éprouvent le plus grand mal à assurer leurs communes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place pour apporter rapidement des réponses à la problématique assurantielle des collectivités.

Communes

Adressage obligatoire pour l'ensemble des communes

15614. – 27 février 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'impact financier, sur les sociétés, de l'adressage obligatoire pour l'ensemble des communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dispose de l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage fait l'objet d'un arrêté du maire et les données sont versées dans des bases adresses locales (BAL) qui alimentent la base adresse nationale (BAN). Ainsi, les conseils municipaux renomment nécessairement certaines voies en ayant soin de modifier le minimum d'adresse pour ne pas gêner la population. Dans certaines communes, un quart de la population est cependant concerné par le changement d'adresse. La démarche est gratuite pour les particuliers. Elle devrait l'être aussi pour les sociétés comme l'indique le ministre de l'économie dans une réponse à une question écrite du sénateur Laurent Somon datée du 16 mars 2023. Or le « transfert » (qui n'en est pas un mais juste une nouvelle dénomination de voie et donc seulement de l'adressage) de siège social pour les sociétés est facturé 192,01 euros sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle, auxquels il convient d'ajouter le coût de la publication au journal d'annonces légales. C'est en pleine contradiction avec la réponse à la question écrite citée ci-dessus ! Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend donc prendre afin que le changement d'adresse imposé par l'État n'impacte pas financièrement les sociétés, au même titre que les particuliers.

Eau et assainissement

Obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes

15624. – 27 février 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation légale de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux intercommunalités à partir du 1^{er} janvier 2026. La loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 avait rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Cependant, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a été adoptée pour prendre en compte les oppositions des élus et a reporté ce transfert au début 2026. De nombreux maires s'opposent encore à ce transfert obligatoire pour des raisons que le Gouvernement doit entendre. Les maires ont une expertise de longue date dans la gestion de l'eau et assainissement au niveau local, qui permet une maîtrise des coûts et plus grande réactivité lors de panne. Ce changement de gestion entraînera pour sûr une augmentation des coûts de fonctionnement des services, pour une qualité qui ne sera sans aucun doute pas meilleure et, en fin de compte, à une augmentation du coût pour les usagers. À l'heure actuelle, dans de nombreuses communes, les services relatifs à l'eau et à l'assainissement au sens large sont financièrement gérés avec frugalité. Pour cause, dans de nombreux cas ils sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux qui connaissent par expérience cette problématique. Le passage automatique de la compétence aux intercommunalités devrait donc pouvoir être modulée, selon les configurations locales et non générales. Puisque M. le Premier-ministre a fait vœux d'une nouvelle étape de décentralisation, elle lui demande si le Gouvernement va revenir sur cette décision.

*Fonction publique territoriale**Contrats des collaborateurs des groupes politiques au sein des régions*

15645. – 27 février 2024. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation de certains collaborateurs de groupe d'élus au regard de l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée (en ce sens CAA 6e ch., 11 mai 2010, n° 09B01717). Il est à noter que la durée de service tient compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent. Or il apparaît que des collaborateurs se voient privés de contrat à durée indéterminée (CDI) au motif qu'à l'arrivée du terme du mandat régional, un nouveau contrat n'a pu être conclu avec les intéressés qu'après constitution des groupes politiques des nouvelles assemblées délibérantes. Ainsi, la période d'engagement continue de 6 ans requise pour bénéficier d'un CDI ne peut jamais être atteinte du fait d'interruptions de quelques semaines dues au seul fonctionnement de l'institution. Cette position apparaît contraire à la jurisprudence et notamment le jugement du tribunal administratif de Dijon, 19 oct. 2010, n° 0902302. Dans ces conditions, il apparaît opportun de prendre en compte la situation des collaborateurs de groupe dont les contrats sont renouvelés sur deux mandats consécutifs de l'assemblée délibérante y compris en cas d'interruption de quelques semaines entre la fin du mandat précédent et l'installation des nouveaux élus et la constitution des groupes politiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet.

*Sécurité routière**Publication du décret d'installation de radars automatiques par les communes*

15735. – 27 février 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le sujet de l'autorisation de l'implantation de radars automatiques par les collectivités locales. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dans son article 53, affirme « les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. [...] Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret ». Cette nouvelle autorisation d'installation des radars pour les communes répond à la volonté du Gouvernement de simplifier et de décentraliser certaines mesures, permettant aux élus de proximité d'agir directement sur leur territoire. Par ailleurs, le Gouvernement s'est saisi de la problématique de la sécurité routière et maintient une politique de prévention en matière d'accidents de la route. Face à ces enjeux, il apparaît essentiel de matérialiser la possibilité pour les élus locaux de prévenir et de réagir sur les axes routiers de leurs communes. Elle souhaite donc être informée de l'avancement de la publication du décret fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis d'installations des appareils servant au contrôle des règles de sécurité routière.

*Voirie**Dénomination d'une voie privée*

15757. – 27 février 2024. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur un problème de dénomination des chemins privés d'association foncière. Il a été alerté par la maire d'une commune de sa circonscription sur un problème concernant l'accès par les secours à une société qui se trouve au bout d'un chemin privé d'association foncière dans

une zone industrielle hors de sa commune. Ce chemin commence dans sa commune, il se poursuit en dehors mais n'est pas totalement goudronné. Il est identifié comme voie de circulation par les cartographies en ligne et donc cela constitue une mauvaise route pour les services de secours éventuels. La solution proposée par la maire est de renommer la deuxième partie du chemin qui ne dessert qu'une entreprise. L'entreprise est d'accord avec cela ayant constaté les difficultés mais le président de ladite association foncière refuse tout changement de nom. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quel recours peut être mis en place quand un maire, responsable de l'adressage, se retrouve dans l'impasse face à une personne qui refuse de changer le nom d'un chemin privé.

Voirie

Préservation de la libre circulation sur les chemins de randonnées

15758. – 27 février 2024. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la question des chemins et sentiers d'exploitation ou d'anciens chemins de grande randonnée situés sur des propriétés privées, en particulier en ce qui concerne la protection de ces voies cruciales pour les activités de randonnée et de cyclisme. Ces voies sont présumées appartenir aux propriétaires. Mais bien que leur usage puisse être interdit au public, en l'absence d'une telle interdiction, ces chemins demeurent accessibles et ouverts au public. Toutefois, cet accès est une simple tolérance et ne constitue pas un droit quand bien même cette tolérance se serait perpétuée pendant des années. Ainsi, un propriétaire a le droit de fermer le chemin à l'usage du public, à condition que l'interdiction soit matérialisée par un panneau ou un obstacle tel qu'une chaîne ou une barrière. À ce titre, la presse se fait régulièrement l'écho de propriétaires qui, du jour au lendemain, décident de barricader l'accès à d'anciens chemins de grande randonnée (GR) situés sur leur propriété, suscitant l'indignation des usagers. Néanmoins, même si ces chemins étaient fréquemment empruntés par des randonneurs et des cyclistes depuis des décennies, ces décisions sont actuellement juridiquement incontestables. Par conséquent, cette situation soulève la question plus large de la protection des chemins de randonnée et des pistes cyclables officielles en tant que biens d'utilité publique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour protéger ces itinéraires. N'est-il pas envisageable de les transformer en biens d'utilité publique et d'instaurer une interdiction de nuire à la libre circulation, en exonérant cependant le propriétaire de toute responsabilité administrative ou civile ? Cette démarche chercherait à établir un équilibre entre les droits des propriétaires et la nécessité de sauvegarder ces voies cruciales, en particulier pour les activités de randonnée et de cyclisme. Il convient de noter que les propriétaires conserveraient toujours la possibilité de barricader les côtés du chemin, tout en préservant la libre circulation du GR ou de la voie cyclable. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

1339

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Application de l'article 231 ter du code général des impôts

15653. – 27 février 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le probable assujettissement, avec effet rétroactif, de l'ensemble des comités sportifs régionaux et comités sportifs départementaux d'Île-de-France à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région d'Île-de-France ainsi qu'à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans la région d'Île-de-France. Il apparaît en effet que ces comités sportifs y seront désormais assujettis même si leur fédération détient le statut d'association reconnue d'utilité publique, alors qu'ils sont constitutifs d'organes déconcentrés desdites fédérations et ont la charge de mettre en œuvre, au plan régional et au plan départemental, la politique fédérale. Il lui demande le cas échéant si le Gouvernement entend bien modifier l'article 231 *ter* du code général des impôts afin d'explicitier que sont exonérés de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement et de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi qu'à leurs organes régionaux ou départementaux au sens de l'article L. 131-11 du code du sport.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12809 Karl Olive.

*Audiovisuel et communication**Les garanties « d'un service audiovisuel public puissant »*

15601. – 27 février 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la dégradation des conditions de travail du service public médiatique. En novembre 2023, les salariés des 24 antennes de France 3 se sont mis en grève pendant plus de 3 semaines contre leurs directions. Ils protestaient contre l'alourdissement de la charge de travail et l'évolution de la ligne éditoriale de France 3, toujours plus clivante et toujours plus centralisée. Ils demandent également une meilleure rémunération et une meilleure qualité de travail. Cette grève historique intervient dans un moment de crise médiatique forte. Face à la baisse des moyens alloués au médias, le Gouvernement envisage l'ouverture complète et définitive de la publicité pour la distribution et le cinéma à la télévision. Mme la députée s'inquiète d'une dérégulation inconsidérée qui exposerait le financement de l'information à un risque de dépendance à la publicité et au financement privé. Par ailleurs, le Gouvernement a d'ores et déjà remplacé la taxe directe sur l'audiovisuel public par une part de la TVA nationale, soit par la taxe la plus injuste qui soit. Dans le même temps, neuf milliardaires possèdent toujours 90 % des médias en France et influencent directement leurs lignes éditoriales avec une idéologie libérale et d'extrême droite. Ces médias privés s'inscrivent de plus en plus dans les territoires en développant des antennes régionales en lieu et place du service public. Le 7 février 2024, Mme la ministre de la culture annonçait au Sénat que « nous avons besoin d'un audiovisuel public puissant ». En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de respecter cette prise de position en assurant des conditions de travail de qualité aux travailleurs et travailleuses du service public audiovisuel et médiatique. Elle lui demande également d'agir pour faire évoluer le mode de financement du champ médiatique public, toujours plus concurrencé par des médias dogmatiques et asservie au capital.

1340

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Prise en compte de la mémoire de Philippe Chabot durant l'année de la mer*

15608. – 27 février 2024. – **M. Nicolas Forissier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la prise en compte de la mémoire de Philippe Chabot durant « l'année de la mer ». Comte de Buzançais, amiral de Brion, amiral de France ou encore ancien ministre des choses de la mer sous le règne de François Ier, Philippe Chabot est aujourd'hui connu pour avoir organisé et financé les voyages de Jacques Cartier, lequel fut le premier européen à découvrir Terre-Neuve et, plus largement, l'actuel Canada en 1534. Alors que le Président de la République a tenu à rappeler le 28 novembre 2023 son intention de lancer une « année de la mer » entre l'été 2024 et l'été 2025, honorer la mémoire de Philippe Chabot semblerait pleinement compléter les actions à destination du grand public d'ores et déjà annoncées dans ce cadre. En effet, le rôle joué par ce dernier apparaît faire le lien entre le développement culturel et historique de la langue française à travers le monde et le destin maritime du pays. Il demande donc au Gouvernement si celui-ci envisage, dans le cadre de « l'année de la mer », d'honorer la mémoire des Françaises et des Français tels que Philippe Chabot ayant participé au rayonnement de la France et au développement de la langue française à travers les océans. Il souhaite également savoir si le Gouvernement pourrait envisager la tenue d'un tel évènement à la Cité internationale de la langue française (Villers-Cotterêts), lieu de vie entièrement dédié à la langue française et aux cultures francophones.

*Patrimoine culturel**Entretien des châteaux inscrits au titre des monuments historiques*

15673. – 27 février 2024. – **M. Yannick Monnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'entretien et la conservation des châteaux inscrits au titre des monuments historiques lorsqu'ils appartiennent à des propriétaires privés. Dans le département de l'Allier, mais aussi de la Nièvre ou du Cher, de nombreux châteaux du domaine privé ne justifient pas un classement au titre des monuments historiques, mais présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour rendre désirable leur préservation ; ils sont alors « inscrits » au titre des monuments historiques. Un certain nombre de propriétaires défaillants (intentionnellement ou non, pour des

raisons financières ou autres) n'effectuent pas les travaux d'entretien et de restauration nécessaires et c'est tout un pan du patrimoine local qui se dégrade progressivement. Si, aux termes de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, l'État peut mettre en demeure un propriétaire d'un monument historique classé de procéder à des travaux urgents de restauration et de réparation afin de garantir sa conservation, cette procédure est inapplicable aux immeubles inscrits. De ce fait, les pouvoirs publics ne disposent pas aujourd'hui de levier efficace pour préserver un patrimoine qui, bien que privé, fait partie intégrante de l'attractivité des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Presse et livres

Décision du Conseil d'État n° 463162 et pluralisme dans les médias

15689. – 27 février 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés soulevées par la décision du Conseil d'État n° 463162 en matière de respect du pluralisme dans les médias. À l'occasion de sa décision n° 463162, le Conseil d'État a enjoint à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) de « prendre en compte la diversité des courants de pensée et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités et pas uniquement le temps d'intervention des personnalités politiques ». Mme la députée s'interroge sur la rationalité d'une telle décision et la possibilité pratique d'appliquer celle-ci. La diversité des intervenants interrogés, leur absence de qualité politique du fait de leur profession (écrivain, philosophe...) ne permet pas d'envisager le décompte de la parole de personnalités qui ne font pas explicitement état de leur appartenance politique. La dénomination politique d'un intervenant risque donc inexorablement de revêtir une qualité arbitraire de la part de l'autorité de régulation. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre contre cette décision qui non seulement paraît inapplicable mais qui semble par ailleurs menacer la liberté d'expression.

1341

Presse et livres

Fin des subventions des médias indépendants par les DRAC

15690. – 27 février 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les risques de la loi séparatisme en matière de subvention des associations et médias indépendants en Nouvelle-Aquitaine. Dans cette région, une dizaine d'associations culturelles, compagnies artistiques et médias de proximité se sont vues refuser leurs demandes de subventions pour 2024, malgré un travail de qualité. Ce refus fait suite à la mise en place du contrat d'engagement républicain par les services des préfetures de région, en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite aussi « loi contre le séparatisme ». Les préfets de région interfèrent maintenant dans le processus de sélection des structures éligibles à subvention, non pas sur des critères culturels mais pour des raisons sécuritaires fantasmées, qui s'apparente surtout à de la censure politique, caractéristique des régimes autoritaires ou des démocraties illibérales. En effet, ces associations et médias qui se sont vu refuser leurs subventionnements du fait d'une proximité supposée avec certains mouvements écologiques ou d'idées de gauche radicale. La suspension du subventionnement de ces médias indépendants ne respecte pas la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), qui définit la liberté de la création comme principe premier. Qui plus est, ces associations n'ont pas le droit de faire des recours depuis la loi dite « contre le séparatisme ». Dans le Limousin, les médias « Télé Millevaches » comme « IPNS » et « la Trousse corrézienne », des médias locaux et indépendants, se sont vu priver d'argent public pour l'année 2024. Étant donné l'acharnement du ministre de l'intérieur et des outre-mer pour les associations citoyennes et environnementales, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les raisons qui ont poussé à l'arrêt de ces subventions. Elle lui demande également de rédiger une directive nationale d'orientation (DNO) à destination des services déconcentrés de l'État, plus précisément des directions régionales des affaires culturelles (Drac), qui réaffirme les missions et politiques culturelles nationales du ministère et qui soit un point d'appui pour résister à toutes les pressions exercées par les préfets, sous tutelle du ministre de l'intérieur, qui instrumentalise la culture à des fins de maintien de l'ordre et de répression sociale.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10174 David Habib ; 10380 Christophe Blanchet ; 12966 Christophe Blanchet ; 13097 Philippe Frei ; 13180 Mme Sylvie Ferrer ; 13182 Thibault Bazin ; 13190 Christophe Blanchet.

*Associations et fondations**Retrait de l'avantage fiscal en cas d'actes délictueux des associations agréés*

15596. – 27 février 2024. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les conséquences qui devraient suivre des actes délictueux commis et revendiqués par des responsables ou membres d'une association bénéficiant du dispositif fiscal de réduction d'impôt sur les dons effectués. M. le député trouve choquant qu'il faille attendre une condamnation définitive par la justice pour retirer l'avantage fiscal accordé à ceux qui financent ces structures. Comment l'État pourrait-il, indirectement, contribuer à financer des actes d'incivilités ou relevant du délit ? Il souhaite que l'État puisse retirer l'agrément dès lors que ces actes sont réalisés et revendiqués par l'association en question ; à la justice de trancher ensuite si cet avantage donné au donateur peut être rétabli, dans la limite où l'association le demande dans le cadre de la procédure. C'est une manière de réaffirmer la dimension régaliennne de l'État. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Assurances**Manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie*

15599. – 27 février 2024. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie par les assurés. À l'heure actuelle, un titulaire de contrat d'assurance vie désireux de connaître la valeur de rachat de son contrat est contraint d'attendre la diffusion du relevé annuel par son assureur, lequel présente l'état du contrat au 31 décembre. Néanmoins, il est fréquent que ces relevés ne soient remis aux titulaires qu'entre février et mars. Par conséquent, si le titulaire décide de procéder au rachat de son contrat, les informations à sa disposition sur la valeur de ce dernier ne sont plus actuelles, en raison du délai écoulé entre la préparation et la remise des données. Cette situation est particulièrement problématique en ce qui concerne le calcul des intérêts dus au titulaire, calcul effectué unilatéralement par l'assureur et souvent jugé insatisfaisant par les titulaires. De ce fait, il est actuellement difficile pour un titulaire de racheter son contrat d'assurance vie en ayant une connaissance précise et actualisée de la valeur de son contrat. Une telle transparence pourrait être atteinte si les calculs des intérêts étaient effectués et communiqués au 31 décembre. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures destinées à simplifier le rachat des contrats d'assurance vie par les assurés, notamment en incitant les compagnies d'assurance à une plus grande transparence des informations liées au rachat de ce type de contrat.

*Assurances**Résiliation abusive des contrats d'assurance automobile*

15600. – 27 février 2024. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance concernant la résiliation unilatérale des contrats d'assurance automobile, en particulier suite à des sinistres non responsables. En effet l'union locale du Gers de l'UFC-Que Choisir a fait part à M. le député de la multiplication de cas de résiliation de contrats pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité des assurés, tel un simple bris de glace. Cette résiliation a pour conséquence directe une inscription systématique de l'assuré sur le fichier AGIRA, ce qui complique grandement, voire rend impossible, la possibilité de se réassurer à des conditions tarifaires acceptables. M. le député alerte sur cette situation qui soulève une question de justice et d'équité pour les consommateurs, qui se trouvent pénalisés malgré l'absence de faute de leur part. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si des mesures législatives ou réglementaires sont envisagées pour protéger les droits des consommateurs en interdisant l'inscription sur le fichier AGIRA des clients résiliés pour des sinistres dont ils ne sont pas responsables ? Cette démarche vise à garantir une assurance accessible et équitable pour tous les usagers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Banques et établissements financiers**Revalorisation du Livret A à hauteur de l'inflation*

15602. – 27 février 2024. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la revalorisation du Livret A pour l'année 2024. En effet, le placement de prédilection des Français ne cesse d'accroître son importance avec 56 millions de Livret A pour l'année 2022 soit une augmentation de 300 700 livrets par apport à l'année 2021. Avec une revalorisation à 3 % pour l'année 2023, suite à une inflation calculée par l'Insee à 4,9 %, M. le ministre a maintenu ce taux de 3 % pour l'année 2024. Bien que M. le député encourage cette revalorisation, il l'interroge sur une adaptation du taux du Livret A sur l'inflation soit 4,9 % pour l'année 2024.

*Bâtiment et travaux publics**Mesures de soutien face aux difficultés des entreprises du BTP - Fiscalité GNR*

15603. – 27 février 2024. – M. **David Taupiac** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le mécontentement grandissant du secteur du BTP, notamment gersois, confronté depuis des mois à une crise du logement et de la construction qui impactent l'activité de nombreuses entreprises. L'annonce du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole est ressentie comme une injustice. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, ils ne peuvent comprendre que les artisans et entrepreneurs du BTP soient désormais les seuls à se voir imposer une hausse de la fiscalité du GNR. Ils demandent l'application pour leur secteur de cette mesure. En effet, pas plus que les agriculteurs ou les transporteurs, les entrepreneurs du BTP n'ont de moyen d'échapper à cette hausse de la fiscalité, car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent que très peu et pas sur les engins lourds. Alors que le ralentissement de l'emploi et les hausses des défaillances d'entreprises dans le BTP témoignent de leurs difficultés, le secteur a besoin d'un soutien fort. Quatre mesures sont identifiées pour relancer l'activité : la réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs, le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires y compris pour les maisons individuelles, le gel des barèmes de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an et la simplification drastique du dispositif MaPrimeRenov'. Aussi il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les leviers qu'il compte mettre en place pour soutenir les entreprises du BTP.

1343

*Commerce et artisanat**Crise des buralistes en France*

15612. – 27 février 2024. – Mme **Véronique Besse** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des buralistes en France. Entre la hausse incessante du prix de vente du tabac et la hausse des charges des entreprises, les buralistes se retrouvent en grande difficulté. Or le marché parallèle des produits du tabac est florissant. Et ce, qu'il soit égal (commerce transfrontalier) ou illégal (contrebande, contrefaçon, marque blanche). Les buralistes se trouvent, par ailleurs, confrontés à une concurrence déloyale avec les prix de vente plus faibles dans les pays voisins. Les bureaux de tabacs sont, pour près de la moitié, situés dans des communes de moins de 3 500 habitants. Vente de presse ou dépôt de pain, ils ont multiplié leurs activités ces dernières années pour devenir, souvent, le dernier commerce du village. Lieu de vie et de lien social dans les territoires ruraux, il semble indispensable de les défendre et de favoriser leur maintien. Or la hausse des prix de vente du tabac ne semble pas s'accompagner d'une baisse tangible du nombre de fumeurs. Et pour autant, le nombre de ventes chez les buralistes a baissé de 8 % entre 2023 et 2022. Les consommateurs se fournissent donc ailleurs. Il semble nécessaire de stopper la hausse des prix du tabac et de lutter autrement contre la consommation de tabac. Quelle est alors la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le marché parallèle de vente de tabac ? Le Gouvernement va-t-il envisager de stopper la hausse continue du prix de vente du tabac pour assurer l'activité des buralistes ? Enfin, elle lui demande quelles sont les solutions fiscales envisagées pour assurer, aux buralistes, des prix concurrentiels avec les voisins européens de la France.

*Emploi et activité**Forvia, les licenciements sont inacceptables !*

15627. – 27 février 2024. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce brutale de suppressions de postes par le groupe Forvia (ex-Faurecia). En effet, l'équipementier automobile prévoit de supprimer jusqu'à 10 000 emplois en Europe d'ici

2028. Le groupe français a annoncé que ce vaste plan concernera toutes ses usines. Les inquiétudes sont grandes à Allenjoie dans le Pays de Montbéliard (Doubs), où travaillent plus de 300 personnes. L'incompréhension règne surtout sur ce site où a été inauguré en grande pompe en octobre 2023 une plateforme industrielle de la mobilité du futur et qui pourrait connaître seulement 6 mois après son ouverture de nombreux licenciements. Au total, 2 500 salariés sont concernés sur les huit sites Forvia du Nord Franche-Comté, auxquels s'ajoutent environ 500 intérimaires. Quand on détruit l'emploi, on fragilise tout un écosystème industriel et on hypothèque l'avenir de tout un territoire. Aussi, Mme la députée alerte M. le ministre sur l'opération mise en œuvre par les dirigeants de Forvia qui, après avoir pourtant renoué avec plus de 222 millions d'euros de bénéfices, n'hésitent pas pour augmenter davantage leur marge opérationnelle et satisfaire l'appétit de leurs actionnaires à priver d'emploi 13 % de leurs salariés et jeter des centaines de familles dans la précarité et le chômage. Elle lui demande s'il compte intervenir urgemment et rappeler aux dirigeants de Forvia leurs obligations et leurs engagements de création d'emplois dans le Nord Franche-Comté, dans la mesure où ils ont bénéficié, pour le développement de leurs activités, d'importants versements d'argent public et notamment plus de 7 millions d'euros de fonds régionaux.

Entreprises

Protection des entreprises françaises

15638. – 27 février 2024. – M. Jocelyn Dessigny alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nécessaire abandon de la directive européenne « devoir de vigilance ». Cette directive prévoit notamment qu'une entreprise serait juridiquement tenue responsable si l'un de ses fournisseurs habituels ne respecte pas les normes du droit du travail ou si ses activités portent atteinte à l'environnement. Les sociétés qui ne respecteraient pas les règles pourraient se voir infliger des amendes allant jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires mondial. Le ministre des finances allemand, M. Christian Lindner, s'est fermement opposé au texte. Le *lobby* du secteur financier a remporté la négociation avec les institutions européennes et son secteur se verra exempté de l'application de cette directive. Enfin, M. le ministre n'est pas sans savoir que la complexité administrative en France représente environ chaque année 3 % du produit intérieur brut (PIB), soit plus 70 milliards d'euros. Plus que le budget de l'éducation nationale. Il lui demande, au nom de la protection des entreprises françaises et dans l'objectif de réindustrialisation de la France, s'il va renoncer à l'adoption de cette directive qui contrevient de manière disproportionnée à la liberté d'entreprendre, contredit l'effort de simplification administrative attendu en France et crée une inégalité injustifiable entre le secteur de la finance et celui de l'industrie et de l'agriculture.

1344

Formation professionnelle et apprentissage

Contribution financière des salariés au compte personnel de formation (CPF)

15647. – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possible instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs de leur compte personnel de formation (CPF), annoncée il y a peu par le Gouvernement. Pour rappel, le CPF a été mis en place pour faciliter l'accès aux travailleurs à la formation professionnelle au long de leur carrière. En 2019, il a été rendu accessible en ligne et crédité en euros et non plus en heures, pour les salariés du privé et abondé de 500 euros par an jusqu'à un plafond fixé à 5 000 euros. Près de 21 millions de personnes se sont ainsi connectées sur la plateforme, signe très positif de la démocratisation du dispositif et il faut collectivement se satisfaire de ce succès. Il apparaît néanmoins que le Gouvernement s'inquiète de cette popularité et souhaite en réduire le coût pour l'État. Ainsi depuis 2022, les dépenses allouées au CPF dépassent les 2 milliards d'euros par an. Pour y faire face a été annoncée la mise en place d'une participation financière des bénéficiaires, qui permettrait d'économiser environ 200 millions d'euros par an. Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes chez les bénéficiaires et chez les acteurs concernés, face aux possibles conséquences néfastes sur l'accès à la formation. Dans un contexte de perte de pouvoir d'achat, une charge financière supplémentaire pourrait naturellement dissuader de nombreux salariés de s'engager dans un parcours de formation. Aussi, le coût de certaines formations dépasse d'ores et déjà le solde disponible de beaucoup de travailleurs, rendant inégal l'accès au dispositif. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la mise en place d'une telle contribution, qui mettrait à mal le succès croissant de l'accès à la formation professionnelle et sur les possibles alternatives permettant de faire face aux coûts importants que cela représente pour l'État.

*Frontaliers**Méthode d'imposition des travailleurs frontaliers en 2024*

15648. – 27 février 2024. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la méthode d'imposition des travailleurs français exerçant au Luxembourg. Une étude de l'Insee de 2018 estimait à 424 400 le nombre d'actifs frontaliers résident en France et exerçant leur activité professionnelle dans un pays voisin. Ils travaillent essentiellement en Suisse, au Luxembourg, en Allemagne et en Belgique. Si ce chiffre peut sembler relativement faible au regard de l'ensemble de la population active du pays, il progresse de façon constante et est particulièrement important sur les régions du flanc Est du territoire national. Pour la circonscription de Mme la députée, cela représente 28 000 travailleurs frontaliers. En 2018, une nouvelle convention fiscale a été signée entre la France et le Luxembourg, prévoyant notamment une double imposition pour les frontaliers. Face à la colère des frontaliers, le Gouvernement a fait le choix de suspendre cette double imposition jusqu'au 31 décembre 2022 puis de prolonger à nouveau d'une année afin de se laisser le temps de trouver une solution juste et pérenne. Lors du comité technique du 15 février 2024, Mme la députée a interpellé le représentant de la direction générale des finances publiques (DGFIP) concernant l'imposition des travailleurs frontaliers pour l'année 2024 sur les revenus de 2023. Le représentant a répondu n'être « pas en mesure de vous apporter une réponse sur le sujet, nous sommes dans l'attente des annonces gouvernementales ». Par ailleurs, le Gouvernement avait promis une étude d'impact sur le changement d'imposition des travailleurs frontaliers pour le projet de loi de finances pour 2023, malheureusement à ce jour, les parlementaires sont toujours dans l'attente de la recevoir. Mme la députée interpelle M. le ministre sur l'urgence d'apporter une réponse aux travailleurs frontaliers sur la méthode d'imposition à quelques mois des déclarations fiscales. La double imposition pénalise les travailleurs frontaliers et n'est donc pas la solution. La seule méthode efficace et équitable, tant pour les deux pays que pour les travailleurs, est la rétrocession fiscale, à l'image de la coopération franco-genevoise. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Hôtellerie et restauration**Révision de la responsabilité des hôteliers en cas de vols sur leurs parkings*

15651. – 27 février 2024. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par certains hôteliers en matière de responsabilité liée aux vols survenus sur les parkings de leurs établissements. Il soulève la problématique des dispositions actuelles du code civil, notamment les articles 1952 à 1954, qui rendent les hôteliers responsables des vols, même lorsque ces derniers ont mis en place des mesures de sécurité telles que des caméras de surveillance et des portails fermés la nuit. Cette situation semble particulièrement inadaptée compte tenu des moyens déployés par les établissements pour protéger les biens de leurs clients et des conséquences potentiellement graves pour les hôteliers, incluant des difficultés d'assurance et des impacts financiers significatifs. La question se pose avec acuité à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques, dans un contexte de vols répétés dans plusieurs régions, ciblant spécifiquement des véhicules de clients stationnés sur les parkings des hôtels, malgré les précautions prises. Ces incidents soulignent la nécessité d'une réévaluation des normes de responsabilité qui semblent obsolètes et inadaptées aux réalités contemporaines du secteur hôtelier. M. le député interroge ainsi M. le ministre sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle révision des articles du code civil concernés. Il l'interroge sur les mesures envisageables pour mieux protéger les hôteliers contre ce type de risques, tout en assurant une indemnisation juste et équitable pour les victimes de vols.

*Hôtellerie et restauration**Situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration*

15652. – 27 février 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation très préoccupante des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration au regard de leurs contrats électricité. Selon une enquête nationale menée par les deux principales organisations du secteur Hôtel Café Restaurant (HCR), le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR) et l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), plus de la moitié des professionnels de ce secteur soit 59 % d'entre eux, restent tenus par des contrats d'approvisionnement en énergie à des prix extrêmement élevés, c'est-à-dire supérieurs à 180 euros le MWh, alors que le prix du MWh a diminué depuis la fin 2022 et qu'il se situe à moins de la moitié de ce prix. Selon cette même enquête, 15 % des professionnels seraient même liés par des contrats avec des tarifs dépassant les 350 euros le MWh. À cause de ce

tarif, de nombreux professionnels sont menacés de faillite. En effet, ces contrats pèsent cruellement sur la rentabilité des entreprises. Selon la Banque de France, le secteur de l'hôtellerie restauration a subi 44,6 % de hausse de défaillances en 2023 par rapport à 2022. De plus, selon l'enquête des deux organisations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration citée ci-dessus, 88 % des chefs d'entreprise déclarent avoir des difficultés de trésorerie liées à l'énergie. Déjà fragilisés par la hausse des matières premières, des salaires, le remboursement des dettes post-covid et une baisse significative du pouvoir d'achat de leurs clients, il devient urgent d'aider ces professionnels notamment lors de la négociation de leurs contrats pour se fournir en électricité et inciter les fournisseurs à appliquer des prix justes et adaptés à la conjoncture économique. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour aider ce secteur, en garantissant notamment un cadre de renégociation juste et équitable pour toutes les parties prenantes.

Outre-mer

Sauvegarde de l'usine Koniambo Nickel SAS (KNS) en Nouvelle-Calédonie

15670. – 27 février 2024. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation critique de l'usine Koniambo Nickel SAS (KNS) en Nouvelle-Calédonie. Suite à la décision de Glencore de suspendre ses opérations et de vendre ses parts dans l'entreprise, 1 200 emplois locaux directs mais également des emplois indirects sont menacés. C'est près de 15 % des emplois privés en Province Nord qui risquent de disparaître en cas de mise en sommeil de l'usine KNS, un véritable choc pour l'économie locale et la stratégie industrielle française, notamment dans le cadre de la transition écologique. La Nouvelle-Calédonie, grâce à ses réserves de nickel, joue un rôle crucial dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, notamment dans la production de batteries de nouvelle génération. Le nickel calédonien, reconnu pour sa haute pureté et son extraction respectueuse des normes environnementales et sociales, est essentiel pour les industries de pointe, y compris dans le cadre de la transition énergétique. L'importance stratégique de ce minerai a été soulignée par de grandes entreprises internationales telles que Tesla, qui s'engage à acheter une part significative de la production de nickel de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce contexte, M. le député demande au Gouvernement d'assurer la sauvegarde des emplois locaux et le maintien de la production de nickel, une ressource stratégique pour la France et l'Union européenne dans leur transition écologique, mais aussi dans le soutien de la réindustrialisation de la France, notamment dans les Hauts-de-France qui aspirent à devenir la vallée européenne de la batterie électrique.

1346

Transports routiers

Mesures compensatoires en faveur du transport routier

15750. – 27 février 2024. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la situation alarmante du secteur du transport routier, fragilisé notamment par la récente mobilisation des agriculteurs. En 2023, les entreprises de la filière ont en effet été confrontées à des augmentations significatives des coûts d'exploitation, une baisse très importante des volumes transportés conséquence d'une baisse de la consommation ainsi qu'une succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire (mouvements sociaux, intempérie etc.). L'année 2024 s'annonce tout aussi ardue pour le secteur avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre et des revalorisations commerciales non abouties. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont lourdement impacté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique difficile. 40 % des entreprises de transport routier ont été affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur dont 80 % de PME ou de TPE. Dans de telles circonstances, il est à craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Il est urgent de prendre des mesures de soutien afin d'éviter une multiplication des faillites d'entreprises du secteur. Pour ne pas accentuer cette spirale négative, la filière a également besoin de visibilité et de stabilité, notamment en ce qui concerne sa fiscalité. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend prendre pour éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, celles qu'il entend prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier à moyen et long terme.

*Transports routiers**Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers*

15751. – 27 février 2024. – M. Roger Chudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à la demande de l'OTRE (Organisation des transporteurs routiers européens), sur la situation alarmante du secteur du transport routier, d'autant plus fragilisé par la récente mobilisation des agriculteurs. En 2023, les entreprises de la filière ont été confrontées à des augmentations significatives des coûts d'exploitation, une baisse très importante des volumes transportés conséquence d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire (mouvements sociaux, intempérie etc.). L'année 2024 s'annonce toute aussi ardue pour le secteur avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre et des revalorisations commerciales non abouties. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont lourdement impacté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique ardue. 40 % des entreprises de transport routier ont été affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des PME ou des TPE. Dans de telles circonstances, il est à craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Il est urgent de prendre des mesures de soutien afin d'éviter une multiplication des faillites d'entreprises du secteur. Afin de ne pas accentuer cette spirale négative, la filière a également besoin de visibilité et de stabilité, notamment quant à sa fiscalité. Face à une telle situation, il interroge le Gouvernement sur les mesures compensatoires prévues pour éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, à celles qu'il entend prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier.

*Transports routiers**Situation du secteur du transport routier*

15753. – 27 février 2024. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du secteur du transport routier. En 2023, les entreprises de la filière du transport routier ont connu des augmentations significatives de leurs coûts d'exploitation, conjuguées à une diminution des volumes transportés résultant d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages à l'échelle nationale (mouvements sociaux, intempérie etc.). Les récentes mobilisations des agriculteurs ont eu un impact considérable sur les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire. 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des PME ou des TPE. Dans ce contexte, des dysfonctionnements voire des défaillances sont à craindre pour l'année 2024. Face à cette situation, il aimerait obtenir des informations sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place à court terme afin d'éviter des faillites d'entreprises, ainsi que sur les perspectives à plus long terme visant à soutenir le secteur du transport routier.

1347

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11098 Karl Olive.

*Enseignement**CNR éducation et projets pédagogiques : vers une marchandisation de l'école ?*

15630. – 27 février 2024. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures annoncées lors de la présentation de la feuille de route pour l'éducation nationale le 25 janvier 2024. Plus spécifiquement, les interrogations de M. le député font suite à l'annonce de « trente nouveaux projets à haut potentiel pédagogique » qui seront établis dans le cadre de l'acte II du Conseil national de la refondation (CNR) sur l'éducation. Il a été spécifié la volonté d'impliquer les établissements n'ayant pas encore souscrit aux appels à projet. Pour rappel, le CNR portant sur l'éducation est une initiative lancée par le Gouvernement en dehors des sphères de consultation déjà existantes. Par ailleurs, au lancement du premier CNR

sur l'éducation, de nombreux syndicats de l'enseignement n'ont pas soutenu cette démarche et la mise en œuvre de projet pédagogique par appels à projets afin de soutenir « l'innovation pédagogique » au sein des établissements scolaires en France a été particulièrement décriée. Un rapport du Sénat intitulé « Autonomie des établissements scolaires : pour une pleine application du droit et une confiance dans les équipes pédagogiques » paru en juillet 2023 évalue justement le volet éducation du CNR et dénonce la logique marchande appliquée à l'école française au moyen de ces appels à projets. Ainsi, la mise en concurrence entre établissements est contraire aux intérêts des élèves et des établissements puisqu'elle accroît les inégalités scolaires préexistantes. En ce sens, ce sont les établissements les mieux équipés qui auront la capacité de présenter les projets les plus solides, pénalisant en conséquence les élèves des zones défavorisées. Par là même, un rapport de la Cour des comptes questionne également l'efficacité de l'utilisation des deniers publics dans le financement de ces projets. Ainsi, la marchandisation de l'offre éducative que l'on observe à travers ces appels à projet pour l'innovation pédagogique n'a pas fait ses preuves. À ce titre, M. le député interroge Mme la ministre sur la reconduite effective ou non de ce CNR, qui n'a pas produit de résultats pertinents dans l'intérêt des élèves, ou des établissements et des personnels. Si le choix de la mise en œuvre est maintenu, il souhaiterait en connaître les raisons. Par ailleurs, il souhaite connaître les modalités organisationnelles des trente projets dits « à fort potentiel pédagogique » annoncés lors de la présentation de la feuille de route. En ce sens, à quels objectifs ces projets devront-ils répondre, comment les établissements et les projets seront-ils sélectionnés, quels seront les résultats attendus et comment seront-ils mesurés ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Interrogations sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'IEF

15631. – 27 février 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'instruction en famille. Suite à l'introduction de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les parents désireux d'assurer l'éducation de leurs enfants à domicile doivent désormais obtenir une autorisation au lieu d'une simple déclaration. Cette autorisation n'est accordée que si la famille prouve qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes : maladie ou handicap de l'enfant, participation active à des activités sportives ou artistiques de haut niveau, nomadisme familial, ou situation de l'enfant motivant le projet éducatif. Cependant, depuis l'instauration de cette mesure en 2021, un nombre croissant de familles dénonce une augmentation significative des refus d'autorisation pour l'instruction à domicile par les services académiques. Bien que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ait publié des statistiques le 1^{er} février 2023, aucune actualisation de ces informations n'a été fournie à ce jour. Il a également été signalé que, dans certains cas, les rejets ont été justifiés par les services préfectoraux, bien que la compétence pour accorder ou refuser l'instruction à domicile relève normalement du directeur académique et non du préfet. De plus, plusieurs familles expriment leur mécontentement face à l'obligation de soumettre à des contrôles annuels pour renouveler cette autorisation, surtout après avoir prouvé leur conformité aux critères exigés sur plusieurs années consécutives. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si des informations mises à jour concernant le nombre de demandes d'autorisation d'instruction à domicile et leur traitement par les services académiques seront bientôt disponibles. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur le rôle des préfets dans l'octroi de ces autorisations. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de revoir les modalités de contrôle des familles, afin d'alléger le processus pour celles ayant démontré leur aptitude à fournir une éducation adéquate à domicile, évitant ainsi des démarches répétitives sur une base annuelle.

Enseignement

L'école Jacques Prévert à Guéret : cas d'école des écoles orphelines

15632. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens et de soutien de l'école primaire Jacques Prévert à Guéret et de manière générale, sur la situation de l'ensemble des écoles dites « orphelines ». Bien que cette école soit la seule du département se situant en quartier prioritaire de la ville (QPV), elle ne bénéficie pas des moyens nécessaires à son plein exercice et ne peut assurer le suivi nécessaire au suivi des élèves déjà en difficulté. Aujourd'hui, l'équipe éducative de cet établissement bénéficie d'un poste supplémentaire octroyé en 2023, qui permet de fournir un meilleur suivi des élèves. Les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative se sont mobilisés pour obtenir ces moyens supplémentaires. Ce poste est menacé par les annonces de la carte scolaire à venir qui menacent son emploi et donc la continuité de l'enseignement dans le QPV « l'Albatros » de Guéret.

L'indice de position sociale (IPS) de cette école est élevé puisque basé uniquement sur les classes de CM2, sans reflet aucun de la représentation sociale réelle et de leurs besoins. Il existe une véritable incohérence dans les critères d'attribution. Si le collège est REP ou REP+, les écoles primaires ne sont pas obligatoirement REP ou REP+ alors que si le collège n'appartient pas à ces réseaux, aucune école ne peut en bénéficier et ce, sans distinction aucune. Cette situation correspond à 500 écoles sur le territoire. Alors que l'école était présentée comme « la mère de [vos] batailles » selon Gabriel Attal le 9 janvier 2024, le ministère laisse de côté des milliers d'enfants hors des aides dont ils devraient légitimement bénéficier, simplement parce que leurs situations n'entrent pas dans les grilles d'attribution. Il y a urgence à modifier ces critères pour permettre une véritable équité face à l'éducation sur le territoire. Mme la députée ne pense pas que la solution viable pour régler le problème d'obtention du statut REP+ soit de cantonner les enfants de quartiers populaires aux écoles de quartiers toute leur jeunesse. La mixité sociale était une boussole de la République et la situation actuelle vient bafouer cela. Depuis novembre 2019, d'autres solutions sont connues. Le rapport « Territoires et Réussite » préconisait d'aligner certaines dispositions REP aux écoles présentes dans les QPV. Mme la députée demande donc à Mme la ministre s'il est envisagé la création d'un réseau d'aide s'accompagnant de véritables moyens supplémentaires aux écoles primaires dites « orphelines », *a fortiori* quand cette école se situe dans un quartier prioritaire de la ville. Elle demande également le maintien du poste qui doit être supprimé sur la carte scolaire 2024 à l'école primaire Jacques Prévert et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Enseignement

Révision de la carte scolaire en Creuse

15633. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de 650 postes de professeurs des écoles. Sur la circonscription de Mme la députée, ce sont 9 postes qui ne seront pas renouvelés pour 11 classes menacées de fermeture. Cela intervient alors que M. le Premier ministre, le 9 janvier 2024, a présenté l'école comme « étant la mère des batailles, celle qui doit être au cœur des priorités et à qui je donnerai, comme Premier ministre, tous les moyens d'action nécessaires pour sa réussite ». Pour fonctionner et se développer, tout service public a besoin de moyens et de plans sérieux. Régulièrement sollicitée par la communauté éducative du département de la Creuse, Mme la députée s'inquiète d'une rupture d'égalité face à l'enseignement. En 2023, sur sa circonscription, 43 % des absences des professeurs n'ont pas pu être remplacées faute de moyens. C'est 60 % de plus que dans le département de la Haute-Vienne et 2,5 fois plus qu'en Corrèze, départements pourtant limitrophes. Pour assurer un remplacement total des heures dans le département, il faudrait 7 nouveaux postes à temps plein. Pour permettre de véritables réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) conformes aux circulaires du ministère en 2014, il faudrait embaucher 8 postes en temps plein en Creuse. Ces mesures sont prônées par le corps éducatif sans qu'il y ait de consultation des besoins. Dans le département de Mme la députée, les services du ministère ne prennent aucunement en compte ces demandes, alors qu'elle a alerté sur ces sujets en adressant à Mme la ministre et aux services départementaux des lettres ouvertes sur ces sujets. La discussion est aujourd'hui rompue, l'ensemble des invités aux réunions pour la carte scolaire ayant boycotté les demandes des services. Il semble aujourd'hui important de relancer le dialogue en acceptant les revendications du terrain et en abandonnant une position de supériorité hiérarchique. Elle lui demande donc si elle compte revoir la carte scolaire au prisme des remontées de la communauté éducative et interroge les moyens annoncés pour l'école, en tant que « priorité absolue » du Gouvernement.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire pour 2024 - Douaisis et Arleusis

15635. – 27 février 2024. – M. Thibaut François alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éducation nationale sur la carte scolaire pour 2024. La carte scolaire de la 17^e circonscription du Nord a été publiée et une fois de plus, elle dresse un bilan accablant : 12 fermetures de classes contre 5 ouvertures de classes. La situation est d'autant plus préoccupante que les fermetures touchent majoritairement les petites communes comptant une école. Râches, Lécluse, Courchelettes, Flers-en-Escrebieux, Brunémont, Douai, Roost-Warendin, Raimbeaucourt et Lambres-Lez-Douai : ce sont au total neuf communes au sein de la circonscription de M. le député qui vont faire face à des difficultés pour scolariser leurs enfants. En effet, la fermeture de classe dans ces petites communes génère une double conséquence pour les communes et les familles. Les écoles sont des établissements essentiels pour attirer des familles. Le fléau des fermetures de classes qui sévit depuis plusieurs années entraîne donc la désertification des petites communes. De plus, ces fermetures impactent la qualité de vie

des familles résidant dans la commune qui vont devoir augmenter leur temps de trajet pour scolariser leur enfant. Enfin, la fatigue générée par l'allongement des trajets ainsi que l'augmentation des effectifs dans les écoles des communes voisines contribuent à la dégradation de l'acquisition des fondamentaux. M. le député s'oppose très fortement à cette nouvelle carte scolaire, décidée sans concertation avec les élus locaux et les associations de parents d'élèves. M. le député demande à Mme la ministre de réviser la politique d'élaboration des cartes scolaires afin de ne plus pénaliser les communes rurales comptant une école. De surcroît, il souhaiterait connaître le détail des mesures alternatives établies pour les enfants touchés par des fermetures de classe afin de s'assurer que leur temps de trajet et la qualité d'enseignement ne seront pas impactés.

Enseignement secondaire

Fermeture du collège La Jordanne à Aurillac

15636. – 27 février 2024. – M. Laurent Alexandre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque de fermeture du collège La Jordanne à Aurillac (Cantal). Le 18 décembre 2023, une décision du conseil départemental du Cantal a entériné la fermeture progressive de ce collège, sur la période 2025-2028. Les raisons invoquées sont notamment la baisse démographique prévue sur Aurillac, 1 457 collégiens anticipée en 2029 pour 1 600 places disponibles et les risques sécuritaires qu'induisent l'architecture de type « Pailleron » de cet établissement. Néanmoins, à la connaissance de M. le député, aucune étude sérieuse n'a été menée pour envisager des alternatives à la fermeture pure et simple de l'établissement, dont la construction d'un nouveau collège public respectueux des normes bâtementaires actuelles. Le besoin existe pourtant. En effet, pour la rentrée prochaine, les prévisions d'effectifs du collège de La Jordanne sont de 28,3 élèves par division, le deuxième taux le plus élevé du département. De plus, la baisse de la population scolaire ne suffit pas à motiver une telle décision dans la mesure où conserver 4 collèges à petits effectifs sur Aurillac est gage de réussite, comme le montre la note « Une question de taille », publiée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) en 2012. Il n'est pas garanti non plus que la répartition de ces élèves dans des collèges limitrophes dans les années à venir soit suivie de l'ouverture de nouvelles divisions. Le risque de classes surchargées pour les jeunes Aurillacois est donc réel. Pire, la concertation avec les acteurs concernés, personnels, élus locaux ou parents d'élèves semble avoir été très faible. La faible visibilité jusqu'à l'annonce de premières mesures d'accompagnement pour les personnels par le rectorat a généré un stress important pour les personnels et par conséquent une multiplication du nombre d'arrêts maladie. Sans compter que la fermeture, fait quasi inédit, d'un collège aussi grand rend matériellement impossible un accompagnement efficient. À ce jour, aucune garantie concrète n'est donnée notamment aux enseignants pour limiter la mobilité professionnelle en cas de fermeture du collège. Enfin, des sections spécifiques comme la section sportive rugby (au cœur de l'écosystème sportif local en raison de son partenariat avec le Stade Aurillacois) ou encore les cadets de la sécurité (qui œuvrent avec les sapeurs-pompiers d'Aurillac) sont amenées à disparaître, comme certaines options dans d'autres collèges de l'agglomération. Ainsi, M. le député souhaite, d'une part, connaître l'état d'instruction de cette décision par les services de l'État. Des études plus poussées mériteraient d'être engagées avant de prendre une décision. D'autre part, il souhaite que soient portées à sa connaissance les mesures concrètes et fermes pour garantir que les conditions de travail des personnels et les conditions d'enseignement des élèves ne seront pas dégradées et qu'aucune suppression de poste ne sera effectuée.

1350

Enseignement secondaire

Groupes de niveau et dotations horaires globales

15637. – 27 février 2024. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les importantes craintes de la communauté éducative qui commence à constater les effets des dernières annonces gouvernementales. La plus grande inquiétude concerne la mise en place des groupes de niveau alors que les dotations horaires globales n'augmentent pas ou quasiment pas. Concrètement, cela implique pour certains établissements l'impossibilité de maintenir des options comme le latin ou l'allemand ou l'impossibilité de maintenir les groupes de sciences et de langues. Ce sont les conditions d'apprentissage qui sont directement impactées. La mise en place de groupes de niveau est déjà largement contestée sur le plan pédagogique et Mme la députée espère que les députés pourront rapidement auditionner Mme la ministre à ce sujet. En effet, le risque de stigmatisation et de sentiment d'exclusion pour les élèves est réel, notamment pour les élèves en difficulté. Cela risque de fractionner la classe et abîmer la notion d'entraide. Par ailleurs, la constitution de ces groupes va compliquer la constitution des classes pour les équipes et poser des problèmes d'emploi du temps, les professeurs de français et de mathématiques ne pourront plus être professeurs principaux en 6e et en 5e. Si toutefois cette mise en place va jusqu'à son terme, elle ne peut absolument se faire sans moyens supplémentaires. Les enseignants se

trouvent déjà surchargés par l'ensemble des problématiques annexes à leur fonction d'enseignement qui sont en croissance constante. L'éducation nationale a déjà grandement besoin d'enseignants supplémentaires mais aussi de personnels supplémentaires tels que des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), infirmiers, psychologues, etc. et de renfort dans les vies scolaires. Sans moyens supplémentaires, la création des groupes de niveaux ne va faire que renforcer ces problématiques et par ricochet, renforcer la crise de recrutement que connaît l'éducation nationale. Par ailleurs, des inquiétudes sont également remontées à Mme la députée concernant le renforcement des cours de théâtre qui pourrait engendrer une perte d'heures pour les enseignements de musique ou d'arts plastiques. Évidemment, les cours de théâtre sont une chance pour les élèves mais cela ne peut se faire au détriment des autres enseignements artistiques qui sont tout aussi importants pour le développement des enfants. Dans les faits, certains enseignants se voient fortement poussés d'accepter l'enseignement du théâtre. Qu'en sera-t-il de la formation des enseignants qui n'a pas débuté pour un enseignement qui doit commencer dans quelques mois ? Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte proposer pour accompagner humainement et financièrement ces dernières réformes à hauteur des besoins.

Outre-mer

Situation des jeunes Réunionnais qui ont des scolarités courtes et sans diplôme

15671. – 27 février 2024. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'étude de l'Insee rendue publique le 20 février 2024 qui fait état de 14 800 jeunes Réunionnais entre 18 et 20 ans déscolarisés en 2023. Cela représente 30 % des jeunes réunionnais qui ne poursuivent pas leurs études et à titre de comparaison, ce chiffre n'est que de 17 % dans l'Hexagone. Il fait remarquer qu'à cette sortie du système scolaire, s'ajoute le fait que ces jeunes sont souvent NEET (ni en formation, ni en emploi, ni en étude) et sans diplôme. Ainsi en 2020, La Réunion comptait 300 jeunes de 14 ans, 400 jeunes de 15 ans, 800 jeunes de 16 ans et 1 650 jeunes de 17 ans qui quittaient les établissements scolaires. Selon l'Insee, les 3 100 jeunes déscolarisés avant leur 18 ans, vont faire face à d'extrêmes difficultés pour leur l'insertion professionnelle dans un territoire marqué par un chômage élevé comme La Réunion. Ces chiffres alarmants voire inquiétants posent le sujet du devenir de ces jeunes et de leur place dans la société sachant que l'offre d'insertion proposée actuellement (RSMA, école de la 2e chance, apprentissage) n'est pas suffisante. Il faut aller beaucoup plus loin pour donner une perspective d'avenir à ces jeunes qui sont les adultes de demain pour en faire des citoyens dignes. Au vu de la situation présentée ci-dessus, il souhaite savoir ce qu'elle propose pour sortir ces jeunes de leur déshérence et, par la même occasion, de leur désespérance.

1351

Personnes handicapées

Accès à la part collective du pass Culture aux élèves en situation de handicap

15675. – 27 février 2024. – **M. Laurent Esquenet-Goxes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'extension du « pass Culture » collectif aux élèves en situation de handicap. En effet, les élèves scolarisés dans des établissements rattachés auprès du ministère de la santé et des solidarités sont exclus de la part collective du « pass Culture » du fait de leur non inscription sur les dispositifs ONDE (Outil numérique pour la direction d'école) au primaire SIECLE (Système d'information pour les élèves en collèges et lycée et pour les établissements) et au secondaire. Cette situation est extrêmement dommageable ; tous les élèves devraient avoir accès à la part collective du « pass Culture » sans différence de traitement. Par ailleurs, leurs enseignants créent chaque année des projets innovants et l'accès à la part collective du « pass Culture » leur serait une aide précieuse. Aussi, il souhaite connaître si des correctifs ou aménagements peuvent être mis en place afin de rendre ce « pass Culture » collectif accessible à tous les élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non.

Personnes handicapées

Faillies du système d'inclusion en milieu scolaire

15677. – 27 février 2024. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les alertes de la communauté éducative ainsi que des parents d'élèves concernant la réalité de l'inclusion des élèves en situation de handicap à l'école. Elle souhaite tout d'abord redire son attachement à l'objectif indispensable de permettre à chaque enfant porteur de handicap de trouver sa place dans la société et donc en milieu scolaire dit « ordinaire ». Cela doit se traduire par une véritable politique inclusive, bénéfique pour tous les enfants, pour le vivre ensemble et l'égalité des chances. Tout doit être mis en œuvre pour

que cette inclusion se fasse dans la préservation du bien-être des enfants en situation de handicap. Or sur le terrain, ce n'est pas toujours ce que l'on peut constater. Cela est dû en très grande partie à un manque de moyens humains et financiers. En effet, les politiques inclusives des dernières années n'ont pas été accompagnées de budgets suffisants, de créations de postes et de formations nécessaires. Tout d'abord, l'accompagnement des enfants est souvent défaillant par manque de professionnels tels que les infirmiers, psychologues et assistants sociaux qui doivent être des interlocuteurs privilégiés pour les familles et les enseignants. En conséquence, de nombreux enfants se trouvent sans solution adaptée à leur situation. A l'école, pour réussir l'inclusion, le rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est primordial. Malheureusement, ce métier reste très peu attractif au regard des salaires, des conditions de travail et de la formation insuffisante. Certains enfants sont privés des accompagnements nécessaires. *In fine*, les enseignants se retrouvent bien souvent seuls face à des enfants présentant des signes de souffrance qu'ils ne peuvent soulager et qui altèrent la bonne qualité des relations attendues dans une vie de classe. Dans un contexte où les conditions d'enseignement sont déjà de plus en plus difficiles, avec des effectifs encore trop importants, des remplacements non assurés, des problématiques annexes qui viennent s'ajouter à la charge de travail des enseignants, l'inclusion des enfants porteurs de handicap perd son objectif premier. Malgré la volonté des professeurs d'adapter leurs enseignements à destination de tous, ils se retrouvent démunis face à certains troubles. Il est évident que la formation des enseignants et la présence de professionnels qualifiés à leurs côtés doivent être renforcées. Par ailleurs, alors que la loi l'oblige, il est avéré les enfants relevant de dispositifs spécialisés ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des classes au moment de la carte scolaire et des dotations horaires globales. Ils rejoignent alors des classes surchargées dans lesquelles l'accueil ne peut être optimal. Cela est absolument anormal. Dans ce contexte, la mise en place des groupes de niveau au collège risque de renforcer l'ensemble de ces problématiques, d'ajouter de la stigmatisation et d'affaiblir les effets positifs de l'inclusion pour les enfants en situation de handicap et pour le vivre ensemble. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire, en urgence et sur le long terme, pour permettre au système d'inclusion en milieu scolaire de retrouver toute sa pertinence et ses bénéfices.

Professions et activités sociales

Stop au mépris des assistantes sociales scolaires !

15712. – 27 février 2024. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et de rémunération des assistantes et assistants sociaux en milieu scolaire. Lors de sa déclaration de politique générale du 30 janvier 2024, M. le Premier ministre a ravivé la colère d'une profession invisibilisée et sous-valorisée depuis de nombreuses années : les personnels sociaux scolaires. S'il a évoqué de potentielles mesures pour les infirmières scolaires, aucune annonce concrète n'a été faite pour le personnel social scolaire qui est, comme toujours, oublié. Selon la circulaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 23 mars 2017, le service social en faveur des élèves « concourt à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Cette circulaire qualifie cette profession « d'élément essentiel du système éducatif ». Alors pourquoi n'est-elle pas traitée ainsi ? Pourquoi est-elle encore invisibilisée et méprisée ? Moins de 300 postes auraient été créés depuis 2012. Aujourd'hui, le service social scolaire compte environ 3 200 professionnels pour couvrir la totalité des près de 11 000 établissements du second degré, soit environ 6 millions de collégiens et de lycéens. À cause du manque d'effectifs, le personnel social scolaire, métier majoritairement féminisé, doit intervenir dans plusieurs établissements. Ainsi, elles n'interviennent que très peu dans les écoles primaires et auprès des étudiants, alors que la précarité étudiante et les problèmes de santé mentale chez les jeunes explosent. Ce manque d'effectifs chronique oblige le service social scolaire à toujours intervenir dans l'urgence alors que son rôle le plus crucial devrait être centré vers la prévention. Malgré leur rôle indispensable et un niveau de diplôme équivalent, les assistantes et assistants sociaux ne bénéficient pas des grilles indiciaires équivalentes à celles de leurs collègues, infirmières scolaires. Considérés comme des cadres de catégorie A, ils perçoivent pourtant des rémunérations inférieures aux autres corps de la fonction publique. Les assistantes et assistants sociaux scolaires sont oubliés par le Gouvernement et le rapport d'information n° 1228 du 11 mai 2023 passe à côté des principales demandes de la profession. Une pétition a été lancée le 7 février 2024 et a obtenu plus de 12 000 signatures en quelques jours. De nombreuses organisations syndicales (SNUASFP FSU, SNA SEN UNSA, CGT Educ'Action, SGEN CFDT, SNFOASEN) appellent déjà à une future mobilisation. Le Gouvernement affirme vouloir lutter contre le décrochage scolaire et le harcèlement, mais ne donne pourtant pas les moyens à l'école publique de le faire. Mme la ministre a annoncé le 18 février 2024 sur BFMTV des primes pour les personnels sociaux scolaires mais les primes ne constituent pas un revenu stable sur lequel on peut cotiser. De plus, Mme la ministre n'a pas non plus annoncé de recrutements dans ce secteur pourtant grandement en tension. M. le député demande à Mme la ministre si elle va enfin prendre en compte les

revendications des professionnels en annonçant prochainement des créations de postes massives pour le service social scolaire. Il souhaite savoir si elle va également prévoir des revalorisations salariales significatives et leur attribuer immédiatement le complément de traitement indiciaire.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Professions et activités sociales

Enfance en souffrance : il faut réformer le statut des assistantes familiales

15711. – 27 février 2024. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le statut des assistantes familiales. Près de 38 000 assistants familiaux exercent en France métropolitaine, majoritairement des femmes, employées par les départements à 88 %. Malgré la création d'un diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) en 2005, la profession peine à recruter. Une situation qui est vouée à empirer car d'ici une dizaine d'années de nombreux départs à la retraite sont à prévoir. Si Mme la députée a été interpellée par des représentantes des assistants familiaux qui énumèrent leurs difficultés pour accompagner l'enfant accueilli tout le long du placement : si l'argument pécuniaire est très souvent cité (malgré une réévaluation salariale due à la loi « dite Taquet », beaucoup d'assistants familiaux doivent utiliser leurs salaires pour subvenir aux besoins des enfants accueillis), le principal problème est que les assistants familiaux ne bénéficient pas d'un statut qui permet d'accompagner les enfants accueillis. Présents au plus près du développement psychologique, les assistants familiaux ne sont, par exemple, jamais entendus auprès du juge des enfants. Ces enfants dont la confiance est difficile à obtenir doivent entrer dans le bureau du juge sans la personne qu'ils voient au quotidien par exemple. Ainsi, elle lui relaie la demande de ce syndicat sur une réforme du statut d'assistants familiaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11941 Karl Olive.

Sécurité sociale

Non-parution du décret sur les junior-entreprises

15740. – 27 février 2024. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-parution d'un décret. L'article 14 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 vient d'accorder un statut aux junior-entreprises. Cette avancée législative récompense l'engagement de centaines de milliers de junior-entrepreneurs promouvant l'esprit entrepreneurial et le développement de l'employabilité d'étudiants partout en France. Toutefois dans l'échéancier de la loi, il est indiqué la publication d'un décret « envisagée en juin 2023 ». Aussi il lui demande à quelle date sera publiée le décret afin de permettre le développement de ce mouvement.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Chambres consulaires

Alerte sur les difficultés du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat

15609. – 27 février 2024. – M. Frédéric Maillot alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation critique du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux récentes annonces du Gouvernement. D'une part, en dépit de l'opposition manifestée par les partenaires sociaux de voir le budget des contrats d'apprentissage (NPEC) diminué ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers, l'équilibre financier des CMA est mis en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des

majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 envoie un signal négatif en cette période inflationniste où le pouvoir d'achat des agents est remis en cause par le collègue employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA publié au *Journal officiel*. Alors que ce ne sont pas moins de 12 000 agents du réseau qui ont su faire preuve d'adaptation et de résilience face aux évolutions du service : régionalisation, fusion des régions, réorganisation de la formation, guichet unique... rien n'est fait pour revaloriser leurs carrières. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. M. le député souhaiterait savoir si Mme la ministre serait ouverte à la concertation avec les organisations syndicales concernées afin d'évoquer leur situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement de leur réseau. Il en va du bon fonctionnement de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité, si important pour les pays dits d'outre-mer dans lesquels plus de 40 000 jeunes ne sont ni en emploi, ni en formation.

Produits dangereux

Risques liés aux arômes de fumée

15693. – 27 février 2024. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la prochaine interdiction des arômes de fumée. Ces substances, couramment utilisées dans divers produits alimentaires tels que les soupes, les lardons, les tortillas et certains plats préparés, ont récemment été identifiées comme nocives pour la santé. En novembre dernier, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a démontré que les arômes de fumée, obtenus par liquéfaction de fumée de bois, peuvent endommager le matériel génétique, augmentant ainsi le risque de développer des cancers et des maladies héréditaires. La Commission européenne prévoit donc de ne pas renouveler l'autorisation de ces arômes à partir de mars 2024. Toutefois, leur retrait effectif des rayons des supermarchés prendra du temps, car les fabricants bénéficieront d'un délai pour ajuster leurs recettes et écouler leurs stocks. Pendant cette période de transition, les consommateurs auront toujours accès à ces produits en libre-service, malgré les risques encourus. Actuellement, deux recommandations simples sont proposées pour éviter ces produits : vérifier l'étiquette afin de s'assurer qu'elle ne mentionne pas les « arômes de fumée » et privilégier les produits biologiques qui garantissent l'absence de ces substances. M. le député soulève ainsi la question de la disponibilité continue de ces produits malgré leur dangerosité avérée et demande quelles mesures seront prises pour informer les consommateurs non avertis et éviter leur consommation involontaire. En outre, il s'interroge sur la possibilité d'organiser les prochaines interdictions de produits dangereux sans devoir recourir à des délais aussi importants.

1354

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Ressortissants britanniques et visas long séjour temporaires

15642. – 27 février 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés techniques entourant les procédures d'attribution des visas de long séjour temporaires VLS-T « visiteur », visas nécessaires pour que les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France puissent séjourner temporairement en France pour des durées comprises entre 3 et 6 mois. Si l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, prévoyait un allègement des modalités d'entrée sur le territoire français des citoyens britanniques propriétaires de résidences secondaires en France, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel au motif de l'article 45 de la Constitution. De ce fait, dans l'attente d'une modification de la législation actuellement en vigueur, le visa long séjour n'apparaît aujourd'hui pas délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ces derniers devant dès lors poursuivre de lourdes démarches *via* le centre de traitement de visas TLSContact. Or au-delà des problématiques techniques affectant régulièrement le centre de traitement, nombreux sont les ressortissants britanniques à regretter que l'ensemble des démarches ne puissent se réaliser en ligne. C'est notamment le cas de la photographie demandée dans le cadre de la procédure ou encore de l'impossibilité de téléverser les documents requis sur le site TLSContact, les demandeurs devant se rendre à un rendez-vous en personne. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de simplifier les demandes de visas longue durée émises par les ressortissants britanniques. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend, dans le cadre d'un futur projet de loi, reprendre l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, récemment censuré par le Conseil constitutionnel.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Énergie et carburants**Conséquences de la modulation nucléaire*

15628. – 27 février 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les conséquences de la modulation nucléaire. Appelée également « suivi des charges », cette modulation consiste en la réévaluation de la production d'électricité en fonction de la demande. Cette adaptation des moyens de production force ainsi EDF à ajuster systématiquement la puissance fournie par un réacteur sans pour autant l'arrêter. Par conséquent, les réacteurs nucléaires sont contraints de moduler leur production au regard de la quantité de production d'énergie intermittente. Or la structure des coûts des réacteurs nucléaires étant essentiellement fixe - on l'estime à 90 % - contrairement aux centrales thermiques à combustion fossile, faire fonctionner des centrales nucléaires en dessous de leur pleine puissance entraîne une perte considérable des recettes et donc une hausse du prix du MWh. Cette variation de production peut avoir des conséquences importantes sur les centrales nucléaires, notamment celles construites entre 1978 et 1999 n'étant pas destinées à pratiquer une telle modulation. En effet, cette dernière entraîne une sollicitation mécanique des réacteurs accélérant possiblement l'usure de certaines pièces. Il lui demande donc si la modulation des réacteurs nucléaires accélère ou non leur usure et leur vieillissement et quel est l'impact financier sur EDF, quand les réacteurs américains tournent à 90 % du taux de charge.

*Énergie et carburants**Projet de loi souveraineté énergétique et avenir de la CNR*

15629. – 27 février 2024. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le projet de loi sur la souveraineté énergétique et sur ses répercussions sur l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Ce projet prévoit que le Gouvernement puisse légiférer par ordonnances pour modifier le statut des concessions hydroélectriques et les faire basculer sous un régime d'autorisation d'exploitation. On pourrait se réjouir *a priori* d'une disposition qui éviterait une ouverture à la concurrence, voulue par Bruxelles. Cependant, elle soulève bien des questions. L'article 16-I-2 du projet de loi propose notamment que le Parlement autorise le Gouvernement à « adapter le régime modifié d'autorisation et d'exploitation à la concession créée par la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône ». À peine deux ans après la promulgation de la loi qui prolongeait sa concession du Rhône, c'est une remise en cause par l'État du contrat de concession de la CNR. Or cette prolongation avait obtenu un large consensus alors, tant au Parlement qu'auprès des parties prenantes. Par ailleurs, ce régime d'autorisation semble peu adapté au modèle de la CNR, bien spécifique, dont la concession couvre différents usages. Les barrages hydroélectriques ne constituent qu'un pan de ses activités parmi d'autres : la concession de la voie navigable (et de ses ouvrages) et des zones portuaires, la délégation de gestion du domaine public fluvial et des obligations en matière d'irrigation. Ces différentes missions d'intérêt général sont intégrées, solidaires les unes des autres et la production d'électricité permet de financer l'ensemble. Que va-t-il advenir de ces missions d'intérêt général avec le passage à un régime d'autorisation ? Ce passage à un régime d'autorisation va-t-il impliquer que les ouvrages hydroélectriques soient sortis du reste des missions et que chacune des missions devienne autonome les unes des autres ? Se pose également le problème de la propriété de ces ouvrages, aujourd'hui propriété de l'État. Sur le fond, leurs éventuels transferts de propriété aux exploitants privés prévu par ce projet de loi est très problématique et M. le député ne peut qu'être contre cette privatisation des biens de la Nation. Mais même leur mise en œuvre, si elle devait avoir lieu, questionne. Les personnels de la CNR ont en effet alerté M. le député sur l'énorme coût financier, de l'ordre de 8 à 10 milliards d'euros, qu'impliquerait le transfert de l'ensemble des ouvrages hydroélectriques sur le Rhône. La CNR ne serait alors pas en capacité d'assumer ce transfert, faute de capital. Enfin, on peut se questionner également sur la mise en place de ce nouveau régime et la contestation possible par Bruxelles. M. le député souhaite tout d'abord marquer, en tant que parlementaire, son opposition au recours à des ordonnances pour enclencher des changements aussi importants. Il souhaiterait ensuite qu'il puisse lui apporter des clarifications sur ce projet de loi et sur ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8053 Karl Olive ; 8990 Florian Chauche ; 10238 David Habib ; 11011 Florian Chauche ; 11012 Florian Chauche ; 11148 Karl Olive ; 12667 Christophe Blanchet ; 12932 David Habib ; 13165 Florian Chauche ; 13167 Florian Chauche ; 13175 Florian Chauche ; 13314 Mme Géraldine Grangier.

*Communes**Composition des conseil d'administration des régies municipales*

15615. – 27 février 2024. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la composition des conseil d'administration des régies municipales. S'agissant des régies municipales, l'article R. 2221-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ». Ainsi, à la différence du CCAS (art L 126-3 du code de l'action sociale et des familles), de la commission consultative des services locaux (art L 1413-1 du code général des collectivités territoriales) ou encore des commissions d'attribution des marchés publics (art. D 1411-3 du code général des collectivités territoriales) les représentants d'une collectivité territoriale au sein d'un conseil d'administration d'une régie ne sont pas désignés à la représentation proportionnelle. L'opposition n'y participe que si le maire le propose, quels que soient le nombre de conseillers municipaux y siégeant, le chiffre de la population municipale ou l'importance de l'établissement en cause pour la vie de la commune. Les maires sont généralement peu enclins à laisser des droits à l'opposition municipale. Celle-ci ne peut alors exercer aucun contrôle sur la gestion des établissements publics concernés. Cette situation est en décalage avec la reconnaissance d'un statut et d'un droit d'expression de l'opposition municipale (art. L. 2121-27-1 du même code), comme avec le développement de la déontologie, puisqu'elle prive par exemple les élus d'opposition de toute information susceptible de laisser présumer un conflit d'intérêts, qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). Privés de toute information en amont, les élus n'ont alors d'autre possibilité, au moment de la délibération, que d'exprimer des votes négatifs ou de s'adresser au juge. En outre et surtout, cette situation prive tout simplement les élus d'opposition et les citoyens de toute source d'information sur la gestion d'établissements souvent vitaux pour la vie et le tissu économique locaux. Aussi, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en fonction de critères objectifs tirés du nombre d'élus siégeant au sein d'un conseil d'administration d'un établissement public local et de seuils de population communale, d'établir une règle de portée générale pour prévoir une représentation minimale de l'opposition au sein de ces conseils d'administration.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Procédure des demandes d'autorisation de nettoyage des cours d'eau*

15618. – 27 février 2024. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire révision de la procédure des demandes d'autorisation de nettoyage des cours d'eau. Conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, en vigueur depuis le 31 décembre 2006, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. En fonction de la nature de l'opération d'entretien, l'article R. 214-1 du même code précise les cas où une déclaration est suffisante ou bien l'intervention est conditionnée à une autorisation de la part de la direction départementale des territoires (DDT) avant travaux. Les demandes d'autorisations s'avèrent très longues et coûteuses que ce soit pour des particuliers, des agriculteurs ou encore des collectivités désireux de favoriser la libre circulation de l'eau et d'éviter tout débordement et inondation entravant leurs activités. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si l'évolution et la simplification de la réglementation en vigueur et notamment de la procédure des demandes d'autorisations sont envisageables.

Étrangers

Simplification des démarches administratives visas - Résidents britanniques

15643. – 27 février 2024. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés administratives que rencontrent les citoyens britanniques possédant un bien immobilier en France lorsqu'ils sollicitent un visa de long séjour temporaire. Cette procédure les oblige actuellement à utiliser simultanément deux plateformes distinctes, France-Visas et TLS, pour entrer les données requises et organiser un rendez-vous dans un centre de collecte. Ce processus est non seulement fastidieux et redondant mais est également rendu plus ardu par des dysfonctionnements techniques sur les sites internet. Sans remettre en question la pertinence des informations sollicitées pour le processus de visa, les ressortissants britanniques se heurtent à des procédures longues et compliquées. En conséquence, il l'interroge sur la possibilité d'harmoniser et de simplifier ces démarches, en prenant exemple sur l'initiative « dites-le-nous une fois », qui vise à alléger les formalités administratives sans compromettre l'exhaustivité et la précision des renseignements exigés.

Gendarmerie

Prévisionnel de la création de nouvelles brigades de gendarmerie

15649. – 27 février 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'agenda prévisionnel de la création des 239 nouvelles brigades de gendarmerie conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (« LOPMI »). 80 premières brigades seront créées en 2024, 57 en 2025, 42 en 2026 et 60 en 2027. Afin que les élus locaux concernés puissent organiser l'accueil de ces nouvelles brigades dans leurs territoires, elle l'interroge sur la possibilité de diffuser l'agenda prévisionnel des installations de ces brigades tant attendues par les élus et les concitoyens.

Numérique

Multipliation des cyberattaques et protection des données

15666. – 27 février 2024. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la protection des données personnelles des Français dans un contexte de cyberattaques d'ampleur. En début d'année, deux opérateurs de tiers payants ont subi des cyberattaques et se sont vus dérober les données personnelles, notamment les numéros de sécurité sociale, de plus de 33 millions de Français soit la moitié de la population nationale. Cette attaque de masse suscite maintes interrogations d'autant qu'elle n'est pas isolée puisqu'en 2022, l'assurance maladie avait été victime d'une attaque informatique comparable entraînant la fuite des données personnelles de plus de 500 000 Français. Ces vols de données, particulièrement les numéros de sécurité sociale, qui sont les identifiants d'accès à la plateforme de l'assurance maladie mais aussi, *via* FranceConnect, à plus de 1 400 services en ligne (tels que les services fiscaux, les services de la CAF, les services de la MSA, l'ANTS, Pôle Emploi, l'Assurance retraite, l'AGIRC-ARRCO, MaPrimeRenov...) inquiètent légitimement nombre de citoyens qui craignent d'être victimes d'usurpation d'identité. Dans ce contexte et dans un souci de protection des citoyens, il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la lutte contre les cyberattaques. D'autre part, il l'interroge quant à une éventuelle adaptation de l'accès aux services liés à FranceConnect afin que la facilité d'accès à ces services grâce à un identifiant unique ne se fasse pas au détriment de la protection des données personnelles des Français.

Outre-mer

Violences dans les quartiers de Fayard et Bras fusil

15672. – 27 février 2024. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences dans les quartiers de Fayard (Saint-André) et Bras Fusil (Saint-Benoit). Depuis quelques années, on assiste sur l'île de la Réunion à une recrudescence de violences en tout genre particulièrement dans deux villes de la circonscription de M. le député. Ainsi, en janvier 2024, à Bras Fusil, quartier de la ville de Saint-Benoit, des bus ont été caillassés, des « guerres entre gangs » éclatent, l'utilisation d'armes blanches et même d'armes à feu est malheureusement courante, des affrontements avec les forces de l'ordre sont récurrents. À Fayard, quartier de la ville de Saint-André, des poubelles sont brûlées, les pompiers se font lapider lors de leurs interventions, les forces de l'ordre, alors qu'elles portaient secours à une femme enceinte victime de violences conjugales, ont été prises à partie et caillassées récemment. Quatre policiers ont été blessés. Un clip vidéo tourné récemment dans le quartier de Fayard montre des jeunes, armes à la main, défiant les autorités. Comment en est-on arrivé là ? Pour reprendre les mots du maire de la ville de Saint-André : « il s'agit des actions d'un groupuscule de jeunes délinquants » qui

essaie d'imposer leur loi. Les forces de l'ordre sont parfois obligées de battre en retraite devant autant de violence et de haine. Le maire de Saint-André a adressé un courrier le 24 janvier 2024 à M. le Premier ministre dans lequel il explique la situation et où il est question de « la détresse des enfants sans parents et sans tuteurs légaux sur le territoire réunionnais ». « La plupart de ces enfants débarquent dans l'île en provenance de Mayotte et qui se retrouvent le plus souvent à Fayard ou à Bras Fusil chez leurs tantes ou oncles, lesquels se présentent comme de tuteurs légaux ». Mais les questions que se posent ces personnes : sont-elles réellement les tutrices et tuteurs légaux de ces enfants ? Ont-ils un document qui le prouve ? Y-a-t-il des contrôles de ces enfants mineurs ? Qu'adviennent-ils lorsqu'ils deviennent majeurs ? M. le député cite ici une nouvelle fois un extrait du courrier que le maire de la ville de Saint-André a adressé à M. le Premier ministre : « le problème originel repose sur le fait qu'il s'agit d'enfants issus de la migration qui sont totalement seuls. C'est un drame où des milliers d'enfants sont sans moyens de subsistances, sans foyer et sans référents. C'est bien en raison de l'absence de repères familiaux, sociaux et plus particulièrement à cause de la misère affective qu'aujourd'hui nous constatons des comportements violents de la part de groupuscules constitués de très jeunes enfants qu'on peut qualifier de jeunes délinquants. Depuis le début de l'année, ce dossier a une dimension régionale. C'est une communauté qui est visée aujourd'hui malheureusement ». D'autres questions se posent : que deviennent ces prisonniers transférés de Mayotte dans la prison du Port à la Réunion ? Retournent-ils à Mayotte ou restent-ils à la Réunion après avoir purgé leur peine ? Quel contrôle ? Pourquoi sont-ils transférés à la Réunion alors que les prisons sont déjà en surpopulation ? L'île de la Réunion est une terre d'accueil, mais si rien n'est fait, c'est le bien-vivre ensemble qui est menacé aujourd'hui par des groupes de jeunes. Alors, que compte faire M. le ministre ? Quelles mesures concrètes M. le ministre va prendre et mettre en place rapidement afin d'éradiquer cette violence qui sévit dans ces deux communes ? M. le ministre compte-t-il agir avant que la situation n'explose ? M. le député lui demande, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, pourquoi ces prisonniers venus de Mayotte ne purgeraient-ils pas leur peine en France hexagonale.

Professions de santé

Limite d'âge des médecins sapeurs-pompiers volontaires

15696. – 27 février 2024. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'engagement des médecins sapeurs-pompiers volontaires. À ce jour, l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure prévoit une cessation d'activité pour les médecins sapeurs-pompiers volontaires à 70 ans. La force de leur engagement, leur disponibilité et leurs compétences sont autant d'atouts au service de la population. Conformément à l'article L. 4221-2 du code de la défense, les médecins peuvent appartenir à la réserve opérationnelle jusqu'à 72 ans. Aussi, il s'interroge sur la possibilité d'aligner la limite d'âge pour les médecins sapeurs-pompiers volontaires sur celle des médecins de la réserve opérationnelle. En effet, dès lors que leur aptitude médicale serait dûment constatée, cela leur permettrait ainsi de poursuivre quelques années supplémentaires leur engagement au service de l'intérêt général. Dès lors, il lui demande de bien vouloir l'informer d'une éventuelle évolution réglementaire permettant aux médecins sapeurs-pompiers volontaires d'exercer leur engagement jusqu'à 72 ans.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

15717. – 27 février 2024. – M. David Taupiac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, portant sur la réforme des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cet article accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 années de service. Le nombre de trimestres majoré doit être finalisé par un décret d'application qui doit définir les limites de cette bonification, en particulier dans les situations dans lesquelles les assurés ont relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Pourtant, le projet de décret d'application dans sa rédaction actuelle, étend le bénéfice de cette mesure de reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant, ce qui ne correspond pas à la volonté des législateurs de promouvoir par cette mesure une société de l'engagement. En l'état, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les

sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Il suscite de fait un fort mouvement de déception et de démotivation chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devrait constituer au contraire l'opportunité d'améliorer leur fidélisation et leur reconnaissance. Il lui demande par conséquent s'il compte revoir la rédaction de ce projet de décret afin de respecter la volonté du législateur et les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des vols de câbles en cuivre

15733. – 27 février 2024. – **M. Victor Catteau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la progression constante du phénomène de vol de câbles en cuivre en France. Le cuivre, reconnu pour son caractère économique et sa praticité, figure parmi les matériaux les plus couramment employés dans la fabrication d'équipements électriques. Cette popularité a cependant conduit à une hausse significative de son coût, qui a vu son prix doubler au cours des cinq dernières années, atteignant parfois 10 000 euros la tonne. Cette inflation a induit une recrudescence du vol de câbles en cuivre, notamment au sein des réseaux de télécommunications français. En effet, en 2023, pas moins de 139 communes ont été victimes de ces délits. La région des Hauts-de-France est particulièrement touchée, représentant 25 % des incidents rapportés cette année-là, avec plus de 420 cas de vol recensés. Les répercussions de ces vols s'étendent sur plusieurs plans. Non seulement ils privent les résidents locaux d'accès à internet, mais ils génèrent également d'importantes pertes économiques pour les entreprises impactées. De surcroît, ils posent des risques significatifs pour la santé et la sécurité publique, perturbant les systèmes d'alarme, de surveillance, ainsi que le fonctionnement d'équipements médicaux vitaux pour les individus malades, handicapés ou âgés. Le temps nécessaire pour remplacer les câbles dérobés, s'étalant sur plusieurs mois, laisse habitants et sociétés sans alternatives viables durant de longues périodes. Si la volonté d'Orange et de l'État d'équiper l'ensemble du territoire de fibre optique, en remplacement du réseau de cuivre actuel, peut constituer une solution à terme, le déploiement de cette technologie à l'ensemble du territoire prendra toutefois plusieurs années. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures immédiates destinées à lutter efficacement contre le phénomène de vol de câble en cuivre sur le territoire national.

1359

Sécurité des biens et des personnes

Trafic de drogue et insécurité à Bordeaux

15734. – 27 février 2024. – **Mme Edwige Diaz** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'occupation territoriale permanente et grandissante du quartier des Capucins à Bordeaux, menée par les trafiquants de drogue. La prolifération des points de *deal* dans le centre-ville et notamment dans le quartier Saint-Paul, investi depuis des années par les toxicomanes qui font usage des toilettes publiques notamment en vue d'en faire des salles de shoot, est aujourd'hui conjuguée à une altération colossale de la qualité de vie et à une exposition constante aux incivilités au mieux et au pire aux violences physiques et verbales, au harcèlement et au tapage nocturne. Face à cette situation, le collectif « Bordeaux ma ville sans filtre » a lancé un appel à manifester depuis les réseaux sociaux. La manifestation a eu lieu le samedi 10 février 2024 devant l'hôtel de ville, durant laquelle les riverains ont pu exprimer toute l'exaspération causée par les méfaits des délinquants dans les rues Élie Gintrac entre le marché et la place de la Victoire, Garat ou encore Chantre. En toute impunité, l'espace public devient une vaste trappe à dangers notamment pour l'intégrité physique des femmes et des personnes âgées et un cloaque où l'insécurité se mêle aux déjections et aux débris de drogues usagées. Dès lors, les trafiquants envahissent les rues et sèment un climat de terreur dans le quartier. Ils vont même jusqu'à dissimuler de la marchandise dans les pots de fleurs ou encore dans les pare-chocs des véhicules. Dans ces quartiers auparavant animés, les habitants, les commerçants et les familles ne reconnaissent plus le Bordeaux d'hier, ce qui se manifeste par l'augmentation de 15 % des atteintes à la personne en 2022. Malgré la récurrence de la lassitude exprimée par les habitants, la mairie ne les écoute manifestement pas et n'alloue pas les moyens nécessaires en vue de remédier à cette grave implantation criminelle. En dépit du dévouement et des efforts des forces de l'ordre et notamment de la police municipale, qui patrouille trois fois par jour au minimum, la situation ne s'améliore pas et Bordeaux reste la troisième ville de France en matière de taux de délinquance. Pour résoudre les problèmes, la municipalité étudie la possibilité de fermer les commerces le soir. C'est donc la double-peine : les habitants subissent tous les aléas d'un quartier devenu malsain et seraient privés de la liberté d'effectuer leurs achats le soir. On renverse la logique, au lieu d'enfermer les malfaiteurs, on fermerait les commerces. Mme la députée souligne que cela fait des années que les points de *deal* se multiplient dans ces environs, mais que la municipalité écologiste n'ose pas nommer les faits et

encore moins traiter la situation à la racine, en procédant aux arrestations nécessaires et aux opérations de démantèlement des trafics. En outre, elle souhaite savoir quels sont les moyens tant humains que matériels que le Gouvernement compte déployer afin de lutter contre la gangrène criminelle qui met en danger les Bordelais au quotidien. Par conséquent, elle demande s'il est prévu de mener une action coordonnée avec l'autorité préfectorale en vue de renforcer les effectifs de la police nationale sur ce territoire et de financer la répartition de la vidéosurveillance, par la signature du contrat de sécurité intégrée tant attendu et qui devait initialement couvrir la période 2023/2026, à l'instar de celui signé entre l'État et le Libournais le 6 décembre 2021.

Terrorisme

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT

15748. – 27 février 2024. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) depuis le 1^{er} janvier 2023. Elle lui demande par ailleurs si, pour les étrangers concernés, leur expulsion hors du territoire national met fin à l'inscription au fichier et si non, elle lui demande le nombre exact de ces personnes sur le territoire national.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Prison de Villepinte, les effectifs du personnel doivent être renforcés

15657. – 27 février 2024. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effectifs du personnel affectés à la maison d'arrêt de Villepinte en Seine-Saint-Denis. M. le député s'est rendu le 16 février 2024 à la maison d'arrêt de Villepinte pour observer et échanger sur les conditions de travail des personnels et les conditions de détention des écroués. Cette maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis a été mise en service en 1991. Prévue à l'origine pour 582 détenus (majeurs et mineurs), elle accueille au 16 février 2024 près de 1 060 hommes, dont 33 mineurs, prévenus (60 %) et condamnés (40 %) soit un taux d'occupation de plus de 190 %. Il s'agit donc de l'établissement pénitentiaire le plus surencombré de toute l'Île-de-France. Cette suroccupation contraint des aménagements de toutes les cellules (à l'exception des quartiers dédiés aux mineurs et aux profils dangereux ou nécessitant un isolement). Ainsi, toutes les cellules individuelles ont été doublées et les cellules doubles ont été triplées. Ces conditions de détention ont un impact fort sur le climat même si la violence dans l'établissement est en nette diminution depuis 2017 notamment en raison de la prise en charge accrues des détenus. Une prise en charge salutaire évidemment mais qui a un fort impact sur les conditions de travail des agents pénitentiaires, en particulier des surveillants. Or, depuis la mise en service de l'établissement et en dépit de la suroccupation, les effectifs du personnel n'a pas évolué. Ainsi, 250 personnels y sont affectés dont 185 surveillants. Les représentants du personnel rencontrés par M. le député sont unanimes : les conditions de travail sont éprouvantes et engendrent de ce fait des absences importantes qui pèsent sur le personnel régulièrement rappelé sur ses jours de repos et contraint à la réalisation d'heures supplémentaires. Si, naturellement, ce surcroît de travail s'accompagne de mesures financières, l'épuisement est global. Les représentants insistent donc sur l'impérieuse nécessité de procéder à une augmentation de leurs effectifs en cohérence avec le taux d'occupation de l'établissement et les projets à l'œuvre. M. le député est convaincu par la nécessité d'augmenter les effectifs du personnel affectés dans cette maison d'arrêt au regard de la suroccupation et de l'engagement des agents. Il souhaite donc connaître son avis sur cette demande de réévaluation des effectifs.

Professions judiciaires et juridiques

Délai de règlement des indemnités des interprètes-traducteurs

15713. – 27 février 2024. – **M. Jérôme Buisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de rémunération des interprètes-traducteurs au service de la justice. En effet, les délais de paiement de leurs indemnités ne sont pas encadrés par la loi. *De facto*, certains sont en moyenne payés sous 46 jours, mais d'autres doivent attendre plusieurs mois pour voir leur situation régularisée. À terme, c'est mettre à mal la profession d'interprètes-traducteurs alors même que cette profession est indispensable au bon fonctionnement du système judiciaire. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier les retards de règlements des interprètes-traducteurs.

*Professions judiciaires et juridiques**Difficultés rencontrées par les interprètes judiciaires*

15714. – 27 février 2024. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, parfois précaire, des interprètes dont la présence est impérative et essentielle auprès des tribunaux ainsi que sur les effectifs insuffisants des interprètes en romani. Les retards de paiement des honoraires sont devenus un problème financier sérieux pour ces professionnels. En effet, la complexité de la procédure d'enregistrement des mémoires de frais peut conduire à des retards de paiement et les missions varient en durée, ce qui crée une certaine irrégularité dans les flux de paiement. Ils n'ont pas les moyens ni les structures représentatives pour se faire entendre et donc un examen approfondi du processus de paiement pourrait être nécessaire. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des interprètes qualifiés en romani, leur rareté crée des lacunes dans les enquêtes, compromettant la compréhension des conversations lors des écoutes téléphoniques. Il serait opportun de mettre en place des initiatives de formation pour remédier à ce manque de compétences. Enfin, la situation des équipements informatiques obsolètes utilisés par les interprètes nécessite une mise à jour urgente pour assurer la sécurité des communications. Aussi, il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette profession.

LOGEMENT

*Logement**Moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement*

15658. – 27 février 2024. – M. **Dominique Potier** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement à laquelle le pays est confronté. En 10 ans, le nombre de ménages demandeurs d'un HLM a presque doublé. Dans le même temps, une baisse continue des aides à la pierre, le maintien de la réduction de loyer de solidarité (RLS), la hausse du taux du Livret A, la baisse du montant de l'aide personnalisée au logement (APL) et la forte augmentation des impayés ont conduit une fragilisation extrême du secteur du logement social. En matière de logement, politique de droit commun, l'État doit continuer à jouer pleinement son rôle, en s'appuyant sur les collectivités. Aussi, la réflexion autour de la future loi de décentralisation de la politique du logement devra être guidée par ce principe et élaborée en concertation avec les acteurs de ce secteur. De ce point de vue, il apparaît notamment indispensable de sanctuariser la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui impose aux communes de construire au moins 25 % de logement sociaux. Cette loi, même imparfaite, est devenue depuis un quart de siècle un pilier de la politique du logement social et se veut la garante de la cohésion et de la solidarité entre les territoires. Il l'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement apportera à la crise du logement, sur les garanties qu'il entend offrir aux concitoyens pour un égal accès au logement social sur le territoire et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour relancer la construction dudit logement social.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Données hétérogènes et intelligence économique*

15665. – 27 février 2024. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de M^{me} **la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique**, sur le choix d'Amazon Web Services par EDF. Au printemps 2023, souhaitant moderniser une partie de son système d'information dit de gestion, EDF a décidé de faire appel à Amazon Web Services, afin de lui confier la partie consacrée aux pièces et de faciliter ainsi la maintenance des réacteurs de ses différents sites. Si nul ne remet en question la compétence de la firme américaine en matière de gestion des données hétérogènes, certains médias et observateurs se sont émus que des données d'EDF, un groupe renationalisé par l'État, soient hébergées par une entreprise américaine plutôt que par une française. Le pdg d'EDF a justifié le choix par son entreprise du *cloud* d'Amazon en précisant qu'il s'agit à ce stade d'un test et que les applications envisagées ne concernent pas les données confidentielles des centrales nucléaires. L'inquiétude telle que manifestée par les médias et la réponse apportée par le dirigeant d'EDF n'abordent que très partiellement la problématique posée en la matière. En effet,

en intelligence économique, les données hétérogènes constituent une source considérable d'informations pour ceux, notamment des États, qui y ont accès. Il est donc naïf de considérer que le seul renouvellement des pièces du parc nucléaire soit un sujet neutre. Cette situation souligne l'absence d'une filière souveraine de traitement des données hétérogènes dans le pays et il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour remédier à cette carence particulièrement préjudiciable à l'économie française.

Télécommunications

Déploiement d'antennes relais par les opérateurs de télécommunications

15747. – 27 février 2024. – M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le déploiement de pylônes par les opérateurs de télécommunication. Pour ce faire, il aimerait saisir Mme la secrétaire d'État d'une situation sur sa circonscription à Orgères. En effet, un opérateur téléphonique compte déployer une antenne relais 5G à 15 mètres d'une production laitière et de volailles. Il existe déjà une antenne à 40 mètres du point d'implantation du nouveau projet, une deuxième antenne à 500 mètres de celui-ci ainsi qu'une troisième antenne à 1 kilomètre de là, sans compter la présence d'une antenne radio de 100 m de hauteur qui est à une vingtaine de mètres du lieu de production. Malgré le refus de la commune, le refus par le maire du recours gracieux demandé par l'opérateur, le jugement d'irrecevabilité de sa requête par le tribunal administratif et des propositions alternatives d'implantation proposées, l'opérateur persiste dans sa démarche d'implantation. De ce fait, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n'est pas applicable à la situation, puisque la zone concernée est déjà couverte par différents opérateurs. Par ailleurs, ce projet est contraire à l'esprit de la loi du 15 novembre 2021 qui vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Pour rappel, l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques dispose que « l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs ». Il lui demande quelles dispositions l'État met en place pour faire respecter aux entreprises de télécommunications l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques.

1362

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Handicapés

Compensation des nouvelles dépenses des ESAT

15650. – 27 février 2024. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre dernier, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des

personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Personnes handicapées

Modalités précises de remboursement des fauteuils roulants

15680. – 27 février 2024. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur les modalités précises de remboursement des fauteuils roulants. Lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé que les fauteuils roulants seraient remboursés intégralement, à partir de 2024. Une annonce attendue par des milliers de familles qui supportent aujourd'hui un reste à charge très important pouvant aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Environ un million de personnes en France utilisent un fauteuil roulant dont des seniors à mobilité réduite et des personnes en situation de handicap, aux besoins spécifiques. Il est important de rappeler que les variations de prix des modèles de fauteuils roulants, liées au type de pathologie, sont particulièrement élevées, ce qui fait craindre des remboursements partiels aux usagers et à leurs familles. On est aujourd'hui en février 2024 et les familles sont dans l'attente de précision sur la nomenclature de remboursement pour s'assurer de la prise en charge intégrale du coût de chaque fauteuil disponible sur le marché. Le Gouvernement a récemment présenté aux acteurs du secteur un projet de nouvelle nomenclature. Or il prévoit une augmentation de la base de remboursement (2 600 euros pour un fauteuil manuel, 18 000 euros pour un électrique) et fixe un prix limite de vente. Les modèles aux tarifs inférieurs à ces limites seraient donc intégralement remboursés, mais les autres ne seraient plus pris en charge. Elle souhaite donc l'alerter sur les disparités de remboursement des fauteuils roulants et leurs impacts sur la vie quotidienne des personnes les plus lourdement handicapées.

Personnes handicapées

Remboursement des fauteuils roulants

15681. – 27 février 2024. – **M. Antoine Vermorel-Markes** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur le remboursement des fauteuils roulants. Alors que le Gouvernement avait annoncé le remboursement de l'ensemble des fauteuils roulants ou électriques, il apparaît que seuls certains seront en réalité éligibles au remboursement. Pour les personnes en situation de handicap, le fauteuil roulant est un élément déterminant de leur vie quotidienne. Proposer le remboursement de certains fauteuils seulement, alors même qu'ils ne conviennent pas à un grand nombre des compatriotes en situation de handicap leur cause de vives inquiétudes. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour permettre au Gouvernement de tenir son engagement en proposant à chaque personne à mobilité réduite le remboursement du fauteuil qui lui est adapté.

Prestations familiales

Handicap et emploi

15692. – 27 février 2024. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur la suppression de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) lorsque les parents se voient contraints de prendre une disponibilité de leur emploi pour s'occuper de leur enfant en situation de handicap. En effet, lorsque les parents se trouvent contraints de prendre une disponibilité de leur emploi dans le secteur privé pour s'occuper de leurs enfants en situation de handicap, ils perçoivent l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) en compensation. Cependant, il arrive que cette décision de disponibilité conduise à la suppression de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) que la famille percevait, entraînant une perte de revenus substantielle. M. le député souhaite connaître les raisons pour lesquelles un parent qui se trouve dans l'obligation de prendre une disponibilité pour s'occuper de son enfant en situation de handicap, au détriment de son propre revenu, se voit retirer l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement envisage de remédier à cette situation qui semble imposer une double peine aux familles.

*Retraites : généralités**Bénéficiaire de l'AAH et droit à la retraite*

15716. – 27 février 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), en âge de faire valoir leur droit à la retraite. L'article 254 de la loi de finances pour 2024 permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de continuer à percevoir cette allocation s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge d'ouverture des droits à la retraite. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} décembre 2024. Aussi, pour une personne, qui va faire valoir ses droits à la retraite, au mois de juin prochain et si la date d'entrée en vigueur n'est pas fixée, il aurait souhaité connaître dans quelles situation cette personne va se retrouver.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Frais de transport bariatrique*

15597. – 27 février 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge totale des frais de transport bariatrique par l'assurance maladie attendue par les personnes obèses ou handicapées. Une ambulance bariatrique est une ambulance spécialement aménagée pour les personnes obèses ou handicapées et qui nécessite un équipage de quatre ambulanciers. Les frais générés sont importants : ils peuvent s'élever entre 300 et 1 000 euros, multipliés par deux pour un aller et retour à l'hôpital. Si l'assurance maladie prend bien en charge l'intégralité de ces frais pour les personnes malades, elle ne le fait pas pour les personnes obèses ou handicapées. Pour celles-ci, le remboursement ne s'effectue que sur la base d'un transport habituel en ambulance classique, ce qui laisse un reste à charge financier conséquent, difficilement supportable pour beaucoup de personnes obèses ou handicapées. Et ce, d'autant plus qu'elles peuvent avoir à effectuer des trajets en ambulance bariatrique plusieurs fois par mois. Certaines d'entre elles en viennent à renoncer à des soins, faute de prise en charge intégrale de leurs frais. Ce phénomène va s'accroître en raison de la progression de l'obésité, plus répandue dans les milieux modestes. Par ailleurs, en cas de contrôle, les entreprises d'ambulance privée risquent de fortes amendes ou une interdiction de rouler en cas de transport d'une personne obèse ou handicapée dans une ambulance ordinaire. De plus, les compagnies d'assurance ne couvrent pas les sinistres en cas d'accident, compte tenu de la non-conformité du véhicule. Cette situation discriminatoire et injuste ne saurait perdurer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte faire évoluer cette prise en charge, pour une amélioration.

*Fonction publique hospitalière**Inégalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière*

15644. – 27 février 2024. – M^{me} Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante au sein du centre Jean-Marie Larrieu situé à Campan dans les Hautes-Pyrénées. Ce centre compte parmi les quelque 40 000 établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les enfants protégés et les personnes confrontées à des situations de grande précarité ou concernées par des addictions. Situé à Campan dans le département des Hautes-Pyrénées, le centre Jean-Marie Larrieu compte quelque soixante-dix agents de la fonction publique hospitalière (FPH). Tous les agents des catégories A, B, C quels que soient la filière et le type d'établissement de la FPH, touchent la prime Ségur (CTI). Tous, sauf une vingtaine d'agents majoritairement de la catégorie C. Parmi cette vingtaine, onze agents de la fonction publique hospitalière travaillent au centre Jean-Marie Larrieu dans les services administratifs, à savoir les professions administratives de catégorie C qui constituent les professions à bas salaire. La raison réside dans le fait que le centre Jean-Marie Larrieu est un établissement public autonome départemental qui n'est ni rattaché à un Ehpad ni à un hôpital. Ainsi, ces onze agents n'ont pas le droit à la prime Ségur car le centre Jean-Marie Larrieu comptant soixante-dix agents, est un établissement public autonome départemental qui n'est ni rattaché à un Ehpad ni à un hôpital. Il n'en demeure pas moins que ces agents travaillent dans leur ensemble pour la fonction publique hospitalière et que cet état de fait constitue une injustice, voire une discrimination. Ce

contexte crée des situations d'iniquité et de tension durables au sein des équipes de l'établissement. Cet état de fait constitue une rupture du principe d'égalité dans la fonction publique hospitalière. Il serait impensable d'imaginer que cette situation d'exclusion puisse perdurer. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour rétablir une égalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière.

Maladies

Cancers pédiatriques : grande cause nationale en 2025

15659. – 27 février 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'utilité de faire des cancers pédiatriques une grande cause nationale en 2025. L'histoire de Lucas, l'enfant guéri d'un cancer du cerveau « incurable » grâce à l'équipe du docteur Jacques Grill, responsable du programme Tumeurs cérébrales au sein du département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent de Gustave-Roussy (Val-de-Marne) est en tout point inspirante et porteuse d'espérance. Mais elle ne saurait toutefois faire oublier les quelque « 1 800 enfants de moins de 15 ans touchés annuellement par ces maladies. À ceux-ci s'ajoutent 450 nouveaux cas annuels chez les adolescents de 15 à 17 ans et plus de 1 000 cas pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans » (Ligue contre le cancer). Les défis restent immenses et la cause, une préoccupation majeure de santé publique. Il lui demande donc s'il agréé la proposition de faire des cancers pédiatriques la grande cause nationale en 2025 comme puissant accélérateur de solutions ou, tout au moins de lui détailler sa feuille de route en la matière.

Maladies

Personnes atteintes de covid long

15660. – 27 février 2024. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'accompagnement des personnes atteintes de covid long. Ce syndrome, qui se caractérise par la persistance de symptômes de la covid-19 pendant plus de quatre semaines après la phase aiguë de la maladie, affecte environ 10 % des personnes ayant contracté le virus, soit aujourd'hui plusieurs centaines de milliers de personnes en France. L'impact du covid long sur la vie quotidienne des patients peut être considérable. Fatigue intense, essoufflement, douleurs musculaires et articulaires, troubles du sommeil, perte de goût et d'odorat, troubles cognitifs : la liste des symptômes est longue et variée et peut engendrer de réelles contraintes dans le quotidien des personnes qui en sont atteintes. Certaines ne sont plus en mesure de faire du sport, voire même de travailler ou ne serait-ce que de réaliser les petites tâches du quotidien. Malgré l'ampleur de cette affection, la reconnaissance et la prise en charge du covid long demeurent insuffisantes. À ce jour, le covid long n'est pas reconnu comme une affection de longue durée (ALD), ce qui prive les patients de nombreux avantages et aides, comme le tiers payant ou l'exonération du ticket modérateur. L'accès aux soins est également souvent difficile, les patients devant consulter de multiples médecins pour obtenir un diagnostic et une prise en charge adéquate. De plus, la recherche sur le covid long est encore en cours et il n'existe pas encore de traitement curatif pour ce syndrome. Enfin et alors que la loi du 22 janvier 2022 prévoit la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, le décret d'application de cette loi précisant les modalités d'application de la plateforme n'a, depuis la promulgation de la loi, pas été publié. Face à cette situation, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de la plateforme et d'autre part, de lui indiquer les mesures concrètes prévues par le ministère du travail, de la santé et des solidarités pour accompagner au mieux les personnes atteintes de cette pathologie.

Maladies

Reconnaissance de la maladie à corps de Lewy

15662. – 27 février 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la reconnaissance de la maladie à corps de Lewy (MCL). Cette maladie est la 2e maladie neurocognitive après la maladie d'Alzheimer. Elle touche 10 millions de personnes dans le monde, dont 200 000 en France. Ses symptômes (cognitifs, psychiatriques, moteurs) sont souvent confondus avec ceux d'autres maladies (Alzheimer, Parkinson, troubles psychiatriques) et on estime que 2 malades sur 3 en France ne sont pas diagnostiqués, les laissant sans prise en charge adaptée et dans une grande souffrance. 5 exigences essentielles sont portées par les familles et aidants des malades à corps de Lewy : la reconnaissance de la MCL comme une maladie à part entière et non une maladie « apparentée Alzheimer » ou « apparentée Parkinson » comme c'est le cas dans les nomenclatures administratives actuelles ; c'est un préalable

pour engager l'acquisition de données épidémiologiques fiables ; une formation de tous les professionnels soignants aux spécificités de la MCL, aujourd'hui quasiment absente de la formation initiale et continue des soignants et acteurs médico-sociaux ; la mise en place d'une consultation mémoire de référence labellisée MCL dans chaque département afin que le diagnostic soit posé de la manière la plus précoce et la plus fiable possible ; la sécurisation de la prise en charge financière afin de minimiser le reste à charge pour les patients, en reconnaissant le statut d'affection de longue durée et en remboursant à nouveau la Rivastigmine et le Donépézil, déremboursés il y a 5 ans dans leur indication Alzheimer alors que leur efficacité sur les symptômes de la MCL est reconnue ; le développement de la recherche médicale sur la MCL, ce qui suppose des moyens financiers spécifiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour sortir la MCL d'un certain « désintérêt » qui laisse aujourd'hui 200 000 malades dans l'ombre et dans la souffrance et 200 000 familles désemparées face à une maladie difficile à comprendre et des symptômes difficiles à vivre au quotidien.

Médecine

Principe de territorialité appliqué aux téléconsultations

15664. – 27 février 2024. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'absurdité du principe de territorialité appliqué aux téléconsultations. L'arrêté du 22 septembre 2021 a approuvé l'avenant n° 9 à la convention médicale. Pour les téléconsultations, cet avenant rétablit le principe de territorialité. Si le patient ne consulte pas son médecin traitant, il est tenu de consulter un médecin du territoire (en téléconsultation). Cependant, les Français peuvent être amenés à évoluer géographiquement dans leur vie (télétravail, mobilité européenne, mobilité étudiante...). La notion de territorialité peut empêcher à certains patients d'être suivis par les professionnels de santé d'un même bassin géographique tout au long de leur vie. De plus, la qualité des soins par téléconsultation ne semble pas être en rapport avec la distance entre le patient et le médecin. Dans ce contexte, il l'interroge sur la pertinence de maintenir le critère de territorialité pour les téléconsultations.

1366

Outre-mer

Évolution de la leptospirose à La Réunion

15668. – 27 février 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'évolution de la leptospirose à La Réunion. En 2013, on dénombrait 59 cas et déplorait 4 morts, tandis qu'en 2023 ces chiffres atteignent les 169 cas et 3 morts. Ce début d'année 2024 confirme la tendance d'une augmentation ininterrompue depuis plusieurs années. Ainsi, selon Santé publique France, 40 cas ont été recensés au mois de janvier 2024 contre 13 pour la même période en 2023. Des chiffres inquiétants alors que La Réunion n'est qu'au début de la saison de fortes chaleurs et de fortes pluies. Des conditions qui favorisent la prolifération des rats porteurs de la maladie. Les principales hypothèses de contamination mettent en évidence des activités pratiquées dans le cadre de loisirs. Les activités de loisirs à risque les plus déclarées sont celles liées aux travaux agricoles informels (jardinage, maraichage, taille des arbres, coupe brèdes, ananas etc.), d'élevage familial et dans une moindre mesure au bricolage ou nettoyage de la cour, ou à la pratique de sport en eau douce (*canyoning*). Des activités normales et qui exposent la population réunionnaise dans son ensemble à cette maladie pouvant être mortelle. Le seul remède pour limiter les conséquences de la maladie, c'est le vaccin, le spirolept, mais il n'est pas remboursé. Il coûte 170 euros. Or le protocole du vaccin contre la leptospirose prévoit une primo-vaccination de deux injections à 15 jours d'intervalle puis un rappel de la vaccination 4 à 6 mois plus tard, puis tous les 2 ans si l'exposition persiste. Un coût total de 510 euros pour les 6 premiers mois. Un coût exorbitant pour de nombreux Réunionnais quand 36 % d'entre eux vivent en dessous du taux de pauvreté national. M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de rendre ce vaccin remboursable et permettre ainsi à toute la population de se protéger. Il le questionne aussi sur la nécessité d'organiser des campagnes chocs de dératisation en apportant des moyens financiers exceptionnels au conseil départemental, aux collectivités et aussi à la FDGDON (Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles) pour l'achat en grande quantité de raticides et leur permettre de recruter des dératisateurs.

*Personnes handicapées**Manque de places en FAM et en MAS*

15679. – 27 février 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention au sujet du manque de places destinées aux adultes au sein des foyers d'accueil médicalisés (FAM) et des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les quelques données dont on dispose relatives à l'accès aux FAM et aux MAS montrent un engorgement de leurs listes d'attentes, avec des disparités entre territoires. Il n'est pas rare que le délai d'attente moyen pour accéder aux FAM ou aux MAS soit de plusieurs années, voire parfois d'une dizaine d'années. L'engorgement de ces listes d'attente et l'absence de perspectives conduisent beaucoup de famille à opter pour une prise en charge à l'étranger. Il s'agit d'un véritable crève-cœur pour les intéressés, contraints à l'exil, comme pour leurs familles qui se trouvent éloignées d'un être cher par manque de places dans les structures françaises. À titre d'illustration, plus de 6 500 Français sont, par absence d'alternative, pris en charge en Belgique. Nul ne peut se satisfaire d'une telle situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la situation des FAM et des MAS en France, le nombre de places occupées ainsi que le nombre de personnes sur liste d'attente et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de réduire les délais d'attente.

*Pharmacie et médicaments**Conditionnement des boîtes de médicaments pour les délivrances trimestrielles*

15683. – 27 février 2024. – M. Henri Alfandari appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la question du conditionnement de certains médicaments pour les délivrances trimestrielles. Il rappelle qu'auparavant la délivrance de médicaments était limitée à l'équivalent de 28 jours. Depuis la modification du code de la santé publique en 2004, il est possible de délivrer des médicaments, soumis à une prescription médicale, sur une période équivalente à un trimestre. De par cette modification, certains conditionnements de boîtes de médicaments, qu'ils soient en liste I ou II, ont évolué en proposant des boîtes dites trimestrielles. Cependant, toutes les boîtes de médicaments ne proposent pas un conditionnement allant jusqu'à 3 mois, restant sur un conditionnement à 28 médicaments, obligeant certains patients à se déplacer tous les 28 jours alors que leur ordonnance prescrit un traitement trimestriel et voyaient leurs déplacements simplifiés. Alors que l'on parle de simplification, il lui demande si une harmonisation peut être réalisée pour le conditionnement des boîtes de médicaments en France en ne proposant des boîtes trimestrielles pour l'ensemble des médicaments des listes I et II et un conditionnement à 30 jours et non 28.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie alarmante de médicaments*

15685. – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de plusieurs médicaments antidiabétiques. Le diabète, lorsqu'il n'est pas correctement traité, peut avoir des conséquences lourdes pour le malade. Le Trulicity, un antidiabétique uniquement fabriqué au Danemark, est fréquemment recommandé par les médecins, soit en complément d'un traitement oral, soit dans le but d'espacer les injections d'insulines quotidiennes. Or ce médicament est introuvable dans les pharmacies depuis plusieurs semaines. Cette situation n'est pas nouvelle et survient très régulièrement de manière épisodique, concernant ce médicament mais aussi d'autres comme l'Ozempic, également danois. Ces traitements ne connaissent à ce jour aucun équivalent, entraînant l'inquiétude et la détresse de nombreux malades, ainsi que l'impuissance des pharmaciens qui sont incapables d'y répondre. Face à cette pénurie aux causes multiples, il souhaite l'interroger sur les mesures prises afin d'épargner aux malades ces difficultés inacceptables dans le pays.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie d'antidiabétiques injectables dans les Ardennes*

15686. – 27 février 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les personnes diabétiques de type 2 pour se procurer leurs traitements dans le département des Ardennes, en particulier le Victoza. Trop souvent, ils doivent passer de pharmacie en pharmacie pour tenter de trouver le médicament prescrit, mais depuis 15 jours, plus aucune officine du nord des Ardennes n'arrive à s'approvisionner

en antidiabétique injectable. Il demande par conséquent au Gouvernement s'il envisage de libérer les stocks stratégiques pour garantir aux patients diabétiques l'accès aux médicaments dont ils ont besoin et de relancer la production, sur le territoire national, de ces médicaments essentiels.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments essentiels à la santé des Français

15687. – 27 février 2024. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les problèmes liés aux pénuries de médicaments. En effet, le territoire français connaît en ce début d'année 2024 et depuis plusieurs mois maintenant une pénurie majeure de médicaments pourtant essentiels. Dans toute la France et à l'initiative de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, les pharmaciens montent au créneau, comme dans le bassin méditerranéen et dans son département des Bouches-du-Rhône, où les pharmaciens ont décidé de mobiliser leurs patients avec une campagne d'affichage, des *flyers* et une pétition afin de manifester directement leur mécontentement au Gouvernement. Plusieurs centaines de médicaments manquent à l'appel et la liste ne fait que s'allonger. En cause, la souveraineté française en matière de production de médicaments qui place, *de facto*, le pays en situation de dépendance des aléas internationaux et de pays tiers (entre 60 et 80 % des principes actifs pharmaceutiques sont produits en Chine et en Inde). Sont également pointés du doigt les laboratoires qui peinent à appliquer la préférence nationale face aux règles du marché. Le Gouvernement peine à prendre le problème à bras le corps et pour cause, trois ministres de la santé se sont succédés en l'espace d'un mois et demi. Cette pénurie de médicaments a de multiples conséquences : surfacturation des frais de sécurité sociale, perte de temps massive pour les pharmaciens et les médecins généralistes qui doivent faire de nouvelles prescriptions en fonction des manques, sans oublier les risques que cela fait peser sur certains patients atteints de pathologies plus graves, mettant leur vie en danger. Il aimerait dès lors savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place en urgence afin solutionner la pénurie actuelle et sur le long terme, quelle stratégie adopter afin de retrouver une souveraineté pharmaceutique.

Professions de santé

Cartographie des zones sous dotées en chirurgiens dentistes

15694. – 27 février 2024. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la cartographie des zones sous-dotées en chirurgiens-dentistes. La pénurie de chirurgiens-dentistes frappe de nombreux territoires notamment dans les secteurs de montagne du fait de l'inégale répartition de ces professionnels de santé. En effet, le zonage relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes a pour but de définir les zones où des mesures sont nécessaires pour rééquilibrer l'offre de soins dentaires. Il est également déterminant dans la mise en place d'un dispositif d'incitation à l'installation et au maintien d'exercice dans les zones les moins dotées. Il apparaît donc nécessaire d'établir le zonage des chirurgiens-dentistes en tenant compte de la population saisonnière en sus de celle résidente permanente afin de mesurer les réels besoins sur un territoire. La population peut être multipliée par 40 durant la période hivernale dans certaines stations de ski, le besoin en soins dentaires est donc relativement marqué. Il faut donc tenir compte des flux touristiques pour déterminer la densité. Ainsi, il lui demande de favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en prenant en compte les spécificités de chaque territoire afin de répondre au mieux aux demandes de soins dentaires.

Professions de santé

Non-parution des textes d'application accès aux soins

15698. – 27 février 2024. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la non-parution des textes d'application de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et sur l'interprétation de son impact par le service RH2 (exercice et déontologie des professions de santé) de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). En effet, cette loi parue en mai 2023 est un premier jalon important dans l'amélioration de l'accès aux soins pour les citoyens. Toutefois les textes d'application ne sont toujours pas sortis. De plus, l'interprétation des textes faite par le bureau RH2 semble inquiétante, comme sur la prescription des vaccins par les infirmiers en pratique avancée (IPA) qui nécessiterait une formation complémentaire alors qu'ils sont déjà formés à la prescription dans leur formation à la pratique avancée ou le maintien du protocole liant l'IPA à un médecin alors que cela ne repose sur aucune base légale et que

faute de médecin, les IPA ne peuvent pas se déployer correctement. Alors que beaucoup d'autres pays ont déployé cette pratique avec succès, il lui demande si les textes seront en conformité avec la volonté du législateur et dans quel délai ils paraîtront.

Professions de santé

Obligation de pratique de la médecine à la sortie des études de médecine

15699. – 27 février 2024. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessité d'instaurer, pour les titulaires d'un diplôme de médecine, une période d'obligation de pratique professionnelle de la médecine à la sortie de leurs études. Il souhaite ainsi alerter M. le ministre sur les statistiques actuelles qui font ressortir que 20 % des diplômés choisiraient une autre carrière que la pratique médicale à l'issue de leurs études de médecine, notamment chez les femmes médecins. Même si cela peut se justifier, cela n'est pas entendable au vu de la demande du terrain, des déserts médicaux et des près de 7 millions de Français qui n'ont plus de médecin traitant. Pour des raisons de démographie médicale, il comprend qu'on ne puisse pas mettre en place une autorisation préalable à l'installation. Par contre, les contribuables français qui ont financé les près de dix années d'études des futurs médecins sont légitimes à exiger qu'ils pratiquent un minimum de temps la médecine à la sortie de leurs études. Dix années à la sortie de leurs études au service de la Nation et des patients paraît être un bon compromis. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la question.

Professions de santé

Révision de la réforme d'entrée dans les études en santé

15705. – 27 février 2024. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur une incohérence de la réforme des études en santé. Avec comme principal objectif la lutte contre les déserts médicaux à l'horizon 2030-2035, la réforme d'entrée dans les études en santé (REES) lancée en 2020 a opté pour la suppression du *numerus clausus*. Les étudiants doivent désormais choisir entre PASS (Parcours accès santé spécifique) et LAS (Licence avec option accès santé). Le *numerus apertus*, qui donne presque toute latitude aux universités de médecine pour fixer le nombre de candidats qu'elles entendent recruter, se heurte à une question de moyens. On constate que le nombre de places proposé n'a pas connu de réelle augmentation. À la faculté de Lille par exemple, le *numerus apertus* sera même encore diminué de 10 places l'an prochain. Dès lors, comment devenir médecin dans un pays qui, par manque de moyens pour les filières médicales, restreint drastiquement l'accès aux études de santé. Des milliers de jeunes étudiants brillants voient leur vocation brisée ou sont contraints de s'exiler vers les universités étrangères. Dans son discours de politique générale du 30 janvier 2023, M. le Premier ministre n'a pas évoqué cette problématique. En optant pour le recrutement de médecins dans des pays voisins pour pallier les cruels manques du système de santé français, le Gouvernement ne fait pas le choix d'investir sur sa jeunesse et démontre ainsi son manque de vision à long terme. Tenter de régler le problème des déserts médicaux en France en créant des déserts médicaux dans d'autres pays lui semble particulièrement inacceptable ! C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir cette réforme afin de favoriser la formation de médecins sur le territoire national.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

15707. – 27 février 2024. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux à travers le territoire national, soulevée par leurs revendications. Ces professionnels de la santé, essentiels au bon fonctionnement du système de santé, font face à une série de difficultés qui méritent une attention urgente. Il est important de reconnaître que leurs salaires actuels ne sont pas à la hauteur de la pénibilité de leur travail. La complexité croissante des procédures administratives entrave leur capacité à fournir des soins de qualité. De plus, ils sont confrontés à des risques physiques et psychologiques importants, ainsi qu'à un épuisement professionnel généralisé. Ils estiment également que les indemnités kilométriques et la nomenclature des actes infirmiers sont inadaptées. En considération de ces éléments, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des infirmières et infirmiers libéraux et pour soutenir efficacement ces professionnels de la santé dans l'exercice de leur mission essentielle. En particulier, quelles actions seront prises pour améliorer les

conditions salariales et de travail, simplifier les procédures administratives, reconnaître la pénibilité de leur métier, prévenir l'épuisement professionnel et garantir la continuité des soins ? Enfin, il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées pour revoir à la hausse les indemnités kilométriques afin de mieux reconnaître les frais engagés dans leurs déplacements, en particulier en milieu rural.

Sécurité sociale

Arrêt de l'obligation de déclaration d'un médecin traitant

15738. – 27 février 2024. – Mme Christelle Petex appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médecins et ses conséquences au sein du système de santé français. Comme M. le ministre le sait, la déclaration d'un médecin traitant est un élément fondamental du parcours de soins des patients en France. Cependant, la pénurie de médecins traitants rend cette pratique de plus en plus complexe pour les citoyens. En raison du manque de professionnels de santé, de nombreux patients ont du mal à trouver un médecin traitant disponible, ainsi, ils ne peuvent donc réaliser de déclaration auprès de la sécurité sociale. Cette situation a pour conséquence directe l'absence de remboursement des consultations médicales, ce qui pèse lourdement sur le budget des Français et compromet l'accès aux soins pour tous. Bien que cette situation offre des économies, il est inadmissible de compromettre l'accessibilité aux soins des Français. De plus, un accès limité aux soins de santé peut entraîner des retards dans le diagnostic et le traitement de maladies, ce qui peut engendrer des conséquences néfastes sur la santé publique et entraîner des coûts supplémentaires à long terme. En ce sens, elle lui demande l'arrêt de l'obligation de déclaration d'un médecin traitant.

Sécurité sociale

Conséquences de l'augmentation des frais médicaux incombant aux patients

15739. – 27 février 2024. – Mme Clémence Guetté alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conséquences de l'augmentation des frais médicaux incombant aux patients. Les récentes velléités du Gouvernement de contenir les dépenses de la sécurité sociale ont amené à reporter ces dépenses sur les patients, par deux décrets du 16 février 2024 relatifs à la participation des assurés aux frais de santé. Le décret n° 2024-113 a fait passer la participation forfaitaire pour les actes médicaux d'un maximum de 1 euro à un maximum de 3 euros, avec un minimum de 2 euros. Quant au décret n° 2024-114, il a doublé la franchise pour les médicaments, les actes paramédicaux et les transports, ainsi que le maximum journalier pour ces deux derniers. Cette politique budgétaire fait peser sur les patients individuels des frais de santé croissants - ce qui est contraire au principe même de la sécurité sociale de la socialisation des dépenses de santé. Les recherches d'économies engagées par le Gouvernement en vue du budget 2025 semblent s'orienter vers un nouvel affaiblissement de la prise en charge des dépenses de santé. La déclaration du Président de la République lors de sa conférence de presse du 16 janvier 2024, selon laquelle il fallait conserver pour les personnes atteintes d'affections longue durée (ALD) le plafond de 50 euros par an de franchise médicale, semble ouvrir en miroir la possibilité de supprimer ce plafond pour le reste des patients, afin de les « responsabiliser ». Une telle mesure n'aurait pas de sens - la consommation de médicaments n'étant pas une activité de confort - et entraînerait soit une augmentation du non-recours aux soins (au risque d'une aggravation des cas, bien plus coûteuse à prendre en charge), soit une flambée du poids des dépenses de santé dans les budgets des ménages. Malgré ces annonces, Mme la députée rappelle que les personnes atteintes d'ALD subissent déjà le plus de reste à charge, entre les franchises médicales, les participations forfaitaires aux actes médicaux, les forfaits hospitaliers et les dépassements d'honoraires. En 2022, 55 % des spécialistes libéraux exerçaient en secteur 2, contre 41,7 % 10 ans auparavant, amplifiant encore ce phénomène de dépassements d'honoraires. Cette majoration des tarifs est même autorisée à l'hôpital public et n'épargne pas les patients atteints d'ALD. Il y a donc un enjeu fort de prise en charge de ces maladies chroniques, afin d'éviter la double peine médicale et financière : ce n'est pas sur les cancers, le diabète ou les maladies cardiaques que peuvent se faire ces économies. Elle s'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'en finir avec les frais médicaux incombant aux patients.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Concurrence déloyale des moniteurs de ski étrangers*

15744. – 27 février 2024. – M. Romain Daubié alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet de la concurrence déloyale dont font l'objet les moniteurs de ski français vis-à-vis des moniteurs de ski étrangers. Les professionnels de l'encadrement du ski constituent une profession indépendante au titre du dernier alinéa de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale. L'article L. 212-1 du code du sport dispose que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle ». Cet article prévoit également la possibilité pour des ressortissants étrangers d'exercer cette profession s'ils sont titulaires d'un diplôme étranger admis en équivalence. L'ESF, soit l'école du ski française, constitue l'organisme de référence proposant des services d'apprentissage des sports d'hiver. Toutefois, un marché alternatif s'est développé ces dernières années dans le cadre de l'activité de moniteurs de ski. En effet, de nombreuses sociétés britanniques, peu scrupuleuses des obligations légales françaises, emploient des moniteurs étrangers issus de diverses nationalités ne disposant pas pour certains de cartes professionnelles requises ou ne répondant pas aux obligations fiscales et sociales qui leur incombent. Les moniteurs déclarés en France versent entre 30 à 40 % de leurs revenus bruts en prélèvements sociaux et fiscaux. L'Urssaf indique que les moniteurs étrangers doivent, quant à eux, déclarer leurs revenus si leur résidence principale est en France et qu'ils réalisent au moins 25 % de leur activité comme moniteur de ski en France. Reste que, dans les faits, de nombreux moniteurs étrangers placent leur activité sous le statut de libre prestation de service à la place de celui de libre établissement, échappant ainsi à l'obligation de déclarer leurs revenus même s'ils réalisent leur activité de façon principale et continue. À ce jour, l'Urssaf ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le nombre de moniteurs étrangers qui ne respectent pas la réglementation française, si bien que les contrôles des organismes de recouvrement sont peu fréquents et ciblent davantage les structures telles que l'ESF. Ainsi, les professionnels de l'enseignement du ski paient de lourdes charges tandis que les moniteurs de ski étrangers sont exemptés de leurs obligations sociales et fiscales. Cette situation crée ainsi une concurrence déloyale au détriment des moniteurs de ski français. Il l'invite à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la concurrence déloyale qui règne au sein des stations de ski françaises, notamment en mettant en place une obligation conjointe à la délivrance d'une carte professionnelle, celle de la délivrance d'une attestation de conformité fiscale et sociale, quelle que soit la nationalité du demandeur.

1371

*Sports**JO 2024 - Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs en zone rurale*

15745. – 27 février 2024. – M. David Taupiac appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les réglementations qui encadrent la surveillance des espaces de baignade gérés par les municipalités et les intercommunalités. Il met en lumière la nécessité que cette surveillance soit assurée par des personnels détenant les qualifications requises, en particulier les détenteurs d'un diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), comme stipulé par l'article D. 322-12 du code du sport. Cette obligation de qualification s'applique de manière identique pour les différentes configurations de baignade, qu'il s'agisse de la mer, des lacs ou des piscines, sans considération pour les spécificités et les différences de chaque environnement. Il souligne que la pénurie de personnel qualifié, déjà préoccupante, risque d'être exacerbée à l'été 2024 en raison de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris. Cet événement majeur, en attirant de nombreux professionnels qualifiés vers les activités olympiques, pourrait réduire davantage la disponibilité des maîtres-nageurs sauveteurs et des agents de surveillance pour les zones de baignade, posant ainsi un défi particulier pour les communes rurales qui disposent de lieux de baignade limités. Cette pénurie pourrait être accrue en zone rurale par la mobilisation massive de CRS nageurs sauveteurs et leurs départs des zones côtières qui seront vraisemblablement priorisées par les surveillants de baignade saisonniers. Dans ce contexte, M. le député propose d'enrichir le BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) de modules spécifiques, adaptés aux caractéristiques et aux risques propres à chaque site de baignade. Il envisage également la création d'une formation simplifiée et plus accessible visant à faciliter l'intégration de nouveaux maîtres-nageurs sauveteurs ou agents de surveillance, surtout durant la période estivale. Il l'interroge donc sur les

intentions du Gouvernement à propos de la mise en place de nouvelles mesures pour pallier cette pénurie et augmenter significativement le nombre de professionnels qualifiés dans ce secteur, en anticipation des défis posés par les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Décret du 3 juillet 2006 - Frais de repas des personnels civils de l'État

15646. – 27 février 2024. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, en particulier les frais de repas. C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ce décret, a lui-même été modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Avant cette modification, le texte était très clair puisqu'il était indiqué à l'article 3 que « lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : (...) à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au : 1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ». Or le décret n° 2019-139 a modifié les règles d'indemnisations lors des déplacements temporaires des personnels civils de l'État. La formulation actuellement en vigueur est en effet bien moins claire : « lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur : à la prise en charge de ses frais de transport ; à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ». La réécriture du décret n° 2006-781 semble ainsi moins lisible. Alerté par un fonctionnaire de sa circonscription, M. le député souhaite faire remarquer à M. le ministre que des administrations demandent ainsi à leurs agents de fournir les justificatifs des frais de repas et ce afin de bénéficier du remboursement forfaitaire. M. le député ne comprend pas pourquoi les agents publics doivent fournir des justificatifs pour les frais de repas, alors même qu'ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Il lui demande donc quel est son avis sur la réécriture du décret n° 2006-781 et s'il ne serait pas préférable de rétablir l'article 3 dans sa version antérieure.

1372

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3268 David Habib ; 4359 Jean-Marie Fiévet ; 10023 Jean-Marie Fiévet ; 10026 Jean-Marie Fiévet ; 11963 Mme Géraldine Grangier ; 13094 Christophe Blanchet ; 13188 Thibault Bazin.

Animaux

Guichet central unique de recherche et suivi des placements d'animaux sauvages

15593. – 27 février 2024. – M. Christophe Marion appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les besoins liés à la recherche et au suivi des placements des animaux sauvages saisis vivants ou abandonnés. Afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages, cause majeure d'érosion de la biodiversité, les autorités (douanes, Gendarmerie, OFB, OCLAESP etc) sont régulièrement amenées à saisir des spécimens vivants de faune sauvage. Ces saisis peuvent être pour des raisons administratives, sécuritaires ou de bien-être animal. Par ailleurs, nombre d'animaux sauvages détenus illégalement par les particuliers sont abandonnés dans la nature (servals, boas ou pythons de grande taille, tortues etc). Ces animaux en divagation sont alors capturés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou de l'Office français de la biodiversité (OFB). Dans les deux cas, ces animaux présentent des menaces pour la biodiversité française, pour la sécurité mais aussi pour la santé des populations humaines et animales du territoire. Ainsi chaque année les différentes autorités sont à la recherche de placement dans des structures autorisées pour plusieurs centaines voire milliers d'individus sauvages. À titre d'information, en 2022 l'AFdPZ (l'Association Française des parcs zoologiques) a été sollicitée pour l'accueil de plus de 1 700 animaux sauvages (qui nécessitent

généralement des soins de réhabilitation physique et psychologique). Afin de centraliser et structurer cette recherche de placement et conformément aux recommandations du rapport n° 013642-01 de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) de mai 2021, la secrétaire d'État, Mme Bérandère Couillard, a signé en avril 2023 une lettre de mission confiant officiellement à l'AFdPZ ce rôle de guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis au sein d'institutions figurant dans une liste validée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ceci afin de gagner en efficacité et de permettre un suivi des flux et d'indicateurs chiffrés concernant les animaux saisis qui pourraient *in fine* permettre d'affiner les politiques de lutte contre le trafic d'espèces. En septembre 2023, la secrétaire d'État, Mme Sarah El Haïry, a renouvelé cette commande. Cependant à ce jour la mise en œuvre de ce dispositif, également demandé par l'OFB par exemple, n'est toujours pas effective alors qu'il est important pour la conservation de la biodiversité, le bien-être animal et l'intégration de l'approche « une seule santé » dans les politiques publiques (tel que rappelé dans la mesure 29 de la stratégie nationale biodiversité 2030). Alors que la 6e extinction de masse est annoncée et que la survie de tous est liée à la qualité de l'environnement et des services écosystémiques rendus par la nature, il est essentiel que la problématique du placement des animaux sauvages saisis et leur suivi soit adressée. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle date ce dispositif sera effectif.

Animaux

Les pratiques de contrôle des populations de pigeons

15595. – 27 février 2024. – M. **Benoît Bordat** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pratiques de contrôle des populations de pigeons dans les villes. Face à la diversité des approches adoptées par les municipalités, il est essentiel de garantir le respect et le bien-être des animaux concernés. Certains recourent à des méthodes controversées telles que le gazage, l'électrification, le piégeage, ou encore l'empalement, suscitant des préoccupations croissantes au sein de la société. Des alternatives éthiques, comme les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif, ont prouvé leur efficacité tout en préservant le bien-être animal. Afin de promouvoir des pratiques respectueuses et efficaces, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'instauration d'une réglementation visant à éliminer les méthodes jugées cruelles et à encourager l'adoption de solutions éthiques pour la gestion des populations de pigeons dans les villes.

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière au changement climatique

15604. – 27 février 2024. – Mme **Chantal Jourdan** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de mettre à l'ordre du jour un texte de loi sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Ce 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat Carbone 4 a rendu une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050. Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par 3 de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone du bois a déjà été divisée par deux en l'espace de 10 ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone. Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, parfois non nécessaire et déconnectée des enjeux environnementaux. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, les citoyens et citoyennes prennent de plus en plus conscience des enjeux de la forêt. Ils sont en ce moment même des milliers à se mobiliser pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Justement, plusieurs parlementaires membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en 13 articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose : un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'améliorer le droit de préemption forestiers etc. Par ailleurs, la députée de Gironde, Mme Sophie Panonacle, a plus récemment rédigé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique

cosignée. Cette proposition de loi pourrait au moins avoir le mérite d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Aussi, elle lui demande d'agir face à l'urgence de protéger les forêts et de permettre que l'une de ces propositions de lois soient mises à l'ordre du jour.

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière française face au dérèglement climatique

15605. – 27 février 2024. – Mme Anna Pic appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique forestière française face au changement climatique. Les forêts ont une place majeure dans la sauvegarde de l'environnement. En stockant le carbone dans le bois, elles permettent d'atténuer le changement climatique. Ce sont ainsi des « puits de carbone » qu'il faut impérativement préserver. Pourtant, comme l'a récemment signalé le cabinet de stratégie climat Carbone-4 dans son étude très documentée sur la place du bois dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici à 2050, la capacité de stockage de carbone du bois risque d'être fortement diminuée dans les années à venir. Alors que cette capacité a déjà été réduite de moitié depuis dix ans, il semblerait qu'elle puisse de nouveau être divisée par trois prochainement. L'étude indique même que la forêt pourrait devenir, dès 2040, émettrice nette de carbone. Dans le même temps, les prélèvements de bois augmentent. La sylviculture intensive, entraînant notamment des coupes rases, accentue ce phénomène. Face à ces constats alarmants, il semble donc nécessaire de construire rapidement une nouvelle politique forestière assurant le respect de l'environnement et de la biodiversité. Suite à la mission d'information portant sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers », deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale, dont un texte transpartisan regroupant des élus de six sensibilités politiques différentes. L'inscription à l'ordre du jour de l'un de ces textes pourrait permettre au Parlement d'avoir un débat sur cette problématique et de donner un nouveau cap à la stratégie nationale forestière. Elle souhaite donc savoir comment il entend répondre à cet enjeu majeur.

Bois et forêts

Avenir de la filière bois

15606. – 27 février 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la vitalité de la filière du chauffage au bois. La filière chauffage au bois représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects, pour 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Le chauffage au bois domestique constitue une alternative écologique, décarbonée et renouvelable aux énergies fossiles. Ce mode de chauffage limite par ailleurs les pics d'appel de puissance électrique en hiver. La filière de chauffage au bois domestique, forte d'un réseau de 1 500 installateurs, s'attache de la même manière à renouveler son parc d'appareils au profit d'appareils à l'émission de particules réduite. Aujourd'hui, les distributeurs et installateurs constatent un engouement important pour ce mode de chauffage écologique, performant et moins coûteux pour les foyers. À ce titre, le chauffage au bois domestique joue un rôle important au sein du mix énergétique du pays et bénéficie d'un plan « chauffage au bois » dédié. Or compte tenu de cet apport pour l'indépendance énergétique de la France, les professionnels du chauffage au bois s'inquiète du périmètre du dispositif MaPrimeRénov'. En effet, les aides prévues pourraient être conditionnées à un projet de rénovation globale, ce qui ne correspond pas aux attentes des consommateurs et marquerait un frein au développement de la filière. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend réorienter MaPrimeRénov' et soutenir le développement d'une filière indispensable au mix énergétique du pays et à une transition vers une énergie décarbonée.

Bois et forêts

Urgence d'un texte sur la gestion forestière

15607. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de mettre à l'ordre du jour un texte de loi sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Le 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat, Carbone 4, émettait une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050 sous l'impulsion de 3 organisations professionnelles (France Bois Forêt, Codifab et Copacel). Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par 3 de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone du bois à déjà été divisée par deux en l'espace de 10

ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone ! Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, non nécessaires et déconnectés des enjeux environnementaux, comme les projets d'avion à biomasse. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, les citoyens et citoyennes prennent de plus en plus conscience des enjeux de la forêt. Ils sont en ce moment même plusieurs milliers à se mobiliser, à l'initiative de l'association Canopée, pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Fort de cette idée, plusieurs parlementaires membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en 13 articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose : un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'interdire le dessouchage et d'améliorer le droit de préemption forestier. À la date du 13 février 2024, la députée de Gironde, Mme Sophie Panonacle, a également rédigé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique cosignée par de nombreux parlementaires. Cette proposition de loi permettrait d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Elle lui demande donc de prendre ses responsabilités en mettant à l'ordre du jour l'une de ces propositions de lois.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif en France

15610. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maintien de la pêche à vif. Interdite en Allemagne, en Suisse et d'autres pays européens, cette technique fait peser de nombreux risques environnementaux et sanitaires sur les cours d'eau. Les poissons utilisés à vifs venant d'écosystèmes différents de ceux dans lesquels ils sont utilisés, cela implique un risque non négligeable d'introduire de nouvelles espèces, maladies et parasites. D'autant plus que les vifs commercialisables sont stockés dans des eaux peu ou pas oxygénées. Ces conditions de commercialisation éprouvantes affectent le système immunitaire des vifs rendant propice le développement et la transmission de maladies. Le règlement européen du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux ne concerne que les animaux d'élevage et ne contient aucune norme technique spécifique au transport des poissons. Le transport de vifs est pourtant une étape de commercialisation qui fait coexister les êtres vivants dans de l'eau très peu oxygénée et dans des densités élevées. La livraison à domicile fait également douter de la bonne conservation des vifs au vu de la difficulté de la gestion de la qualité de l'eau. Certains pêcheurs aquariophiles expérimentés sont peut-être attentifs au respect de ces besoins, mais il apparaît que la majeure partie des pratiques artisanales amènent des risques environnementaux et sanitaires inquiétants pour les cours d'eau. Par ailleurs, du fait de l'existence d'un consensus scientifique sur la capacité des poissons à ressentir la douleur, les députés du groupe de la France Insoumise et d'autres partis politiques, ont déposé une proposition de loi visant à interdire cette pratique qui est considérée comme la pratique de pêche la plus cruelle. Mme la députée souligne la présence de la pêche au leurre comme alternative viable et appréciée des pêcheurs. Elle demande la position du ministère sur ce sujet et l'interroge sur une possible interdiction de la pratique.

Déchets

Opposition au projet d'incinérateur à Givet

15620. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la création d'une usine de traitement de déchets non dangereux et dangereux à Givet (08600). Elle attire l'attention sur les récents appels des riverains rassemblés en collectifs et professionnels de santé du canton de Givet qui montrent que le développement de cette usine amènera des émissions atmosphériques chargées de particules fines. Ils alertent notamment sur la production d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de cadmium, de mercure, de plomb, de dioxyde de soufre (SO₂), de monoxyde de carbone (CO) et d'oxyde d'azote (NO_x). Récemment, de nombreuses études médicales montrent la corrélation entre ces polluants et de graves conséquences sanitaires et environnementales pour la population. Ce sont 950 000

tonnes de déchets par an qui passeront par cette usine, dont 570 000 tonnes de déchets dont la provenance est inconnue. Cela représente plus de 200 passages de camions et 1 167 tonnes de produits dangereux incinérés par jour. L'origine de ces déchets est aujourd'hui inconnue, car si l'entreprise estime que l'ensemble des déchets sera issu des 200 km à la ronde, l'ensemble des déchets ménagers des Ardennes ne représentent que 60 000 tonnes par an. La mission régionale d'autorité environnementale Grand Est fait part de la même inquiétude en demandant à l'entreprise de préciser l'origine de ces déchets. Au vu de la production locale de déchets largement inférieure aux besoins de l'usine, ce projet montre une inadéquation forte avec les objectifs énoncés par le ministère et le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région, qui prônent une gestion locale et une économie circulaire des déchets. De plus, il convient de remettre en cause le sérieux de l'étude d'impact effectuée sur ce projet. Les remontées des habitants montrent que les données ont été récoltées pendant les périodes les plus favorables à l'enquête et ne prennent pas en compte le climat global sur l'année dans la vallée de la Meuse. Plus précisément, l'étude de la pluviométrie a été réalisée du 16 mai au 13 juin et l'étude de la fréquence des vents du 16 au 18 mai 2022. En seulement 4 jours, impossible de savoir la fréquence des vents sur l'année tandis que les mois de mai et juin ne correspondent aucunement à la moyenne pluviométrique de la région. La région est pourtant marquée par des vents dominants et la présence récurrente de brouillards pouvant occasionner la stagnation en basse altitude des rejets polluants. De manière générale, la question de l'impact du dérèglement climatique sur ces données dans les années à venir n'est pas prise en compte. Cela pose un véritable problème de contamination des terres agricoles et des eaux de surfaces et souterraines avoisinantes. Sur la question de l'eau, la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est interpelle le manque d'étude environnementale sur les besoins en eau de cette usine et l'interroge au prisme du dérèglement climatique. Enfin, Givet se situant à un carrefour européen et les particules pouvant retomber dans les 200 km² de diamètre, cela impacterait la France, le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne. En Belgique, la population locale est particulièrement remontée, 8 bourgmestres de la région de Namur se sont insurgés contre ce projet et n'estiment pas avoir été consultés. Pourtant, ce sont des élus locaux et citoyens européens qui seront tout autant impactés. Contenir l'enquête publique au canton français de Givet révèle le manque de sérieux des études réalisées à propos de cette usine. Vu la contestation des citoyens français, belges et allemands, vu l'impact environnemental européen du projet, vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, vu le manque de certitude sur l'origine des déchets et vu l'absence d'une étude d'impact sérieuse et documentée, elle lui demande de suspendre en l'état le projet d'usine de traitement des déchets sur la commune de Givet.

1376

Déchets

Usine de traitement des déchets : les riverains doivent être écoutés !

15621. – 27 février 2024. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la création d'une usine de traitement de déchets non dangereux et dangereux à Givet (08600). Elle attire l'attention sur les récents appels des riverains rassemblés en collectifs et professionnels de santé du canton de Givet qui montrent que le développement de cette usine amènera des émissions atmosphériques chargées de particules fines. Ils alertent notamment sur la production d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de cadmium, de mercure, de plomb, de dioxyde de soufre (SO₂), de monoxyde de carbone (CO) et d'oxyde d'azote (NO_x). Récemment, de nombreuses études médicales montrent la corrélation entre ces polluants et de graves conséquences sanitaires et environnementales pour la population. Ce sont 950 000 tonnes de déchets par an qui passeront par cette usine, dont 570 000 tonnes de déchets dont la provenance est inconnue. Cela représente plus de 200 passages de camions et 1 167 tonnes de produits dangereux incinérés par jour. L'origine de ces déchets est aujourd'hui inconnue, car si l'entreprise estime que l'ensemble des déchets sera issu des 200 km à la ronde, l'ensemble des déchets ménagers des Ardennes ne représentent que 60 000 tonnes par an. La mission régionale d'autorité environnementale Grand Est fait part de la même inquiétude en demandant à l'entreprise de préciser l'origine de ces déchets. Au vu de la production locale de déchets largement inférieure aux besoins de l'usine, ce projet montre une inadéquation forte avec les objectifs énoncés par le ministère et le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région, qui prônent une gestion locale et une économie circulaire des déchets. De plus, il convient de remettre en cause le sérieux de l'étude d'impact effectuée sur ce projet. Les remontées des habitants montrent que les données ont été récoltées pendant les périodes les plus favorables à l'enquête et ne prennent pas en compte le climat global sur l'année dans la vallée de la Meuse. Plus précisément, l'étude de la pluviométrie a été réalisée du 16 mai au 13 juin et l'étude de la fréquence des vents du 16 au 18 mai 2022. En seulement 4 jours, impossible de savoir la fréquence des vents sur l'année tandis que les mois de mai et juin ne correspondent aucunement à la moyenne pluviométrique de la région. La région est pourtant marquée par des vents dominants et la présence récurrente de brouillards pouvant occasionner la stagnation en

basse altitude des rejets polluants. De manière générale, la question de l'impact du dérèglement climatique sur ces données dans les années à venir n'est pas prise en compte. Cela pose un véritable problème de contamination des terres agricoles et des eaux de surfaces et souterraines avoisinantes. Sur la question de l'eau, la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est interpelle le manque d'étude environnementale sur les besoins en eau de cette usine et l'interroge au prisme du dérèglement climatique. Enfin, Givet se situant à un carrefour européen et les particules pouvant retomber dans les 200 km² de diamètre, cela impacterait la France, le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne. En Belgique, la population locale est particulièrement remontée, 8 bourgmestres de la région de Namur se sont insurgés contre ce projet et n'estiment pas avoir été consultés. Pourtant, ce sont des élus locaux et citoyens européens qui seront tout autant impactés. Contenir l'enquête publique au canton français de Givet révèle le manque de sérieux des études réalisées à propos de cette usine. Vu la contestation des citoyens français, belges et allemands, vu l'impact environnemental européen du projet, vu l'avis de mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, vu le manque de certitude sur l'origine des déchets et vu l'absence d'une étude d'impact sérieuse et documentée, elle lui demande de suspendre en l'état le projet d'usine de traitement des déchets sur la commune de Givet.

Eau et assainissement

Simplification de la réutilisation des eaux usées

15625. – 27 février 2024. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux usées (REUT). Face à une raréfaction de la ressource en eau et l'intensification des épisodes de sécheresse, la REUT constitue une solution incontournable pour économiser cette ressource en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. Sur le territoire de la circonscription des Alpes-Maritimes de M. le député, la ville d'Antibes Juan-les-Pins fait figure de pionnière en France dans la réutilisation des eaux usées traitées pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Dans cette dynamique, d'autres communes de la circonscription comme Vallauris Golfe-Juan, Gourdon, Tourrettes-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse ainsi que Biot pour l'arrosage des golfs, sont sur le point de déposer des demandes d'utilisation similaires. Depuis août 2023, rien que sur la station d'épuration de la Salis à Antibes qui traite les eaux usées des habitants des communes d'Antibes mais aussi de Biot, cette manne s'élève à 9 millions de m³ par an qui partent à la mer, *via* un émissaire, après avoir été soigneusement filtrées avec un filtre à sable, passées sous des lampes à UV pour éliminer les micro-organismes et appliquées une chloration. Malgré ces indéniables atouts et ce procédé sanitaire sécurisé et fiable, cette REUT s'avère toutefois très compliquée à mettre en œuvre. En effet, si encadrer la réutilisation des eaux usées est bien sûr nécessaire pour garantir l'innocuité de la pratique, ce qui apparaissait comme une vraie bonne idée, si ce n'est du bon sens, elle reste plombée par une série de contraintes qui découragent les porteurs de projet qui font le choix de la REUT. Malheureusement, de nombreux freins administratifs ralentissent ou paralysent la mise en œuvre de cette mesure de bon sens. Parmi ceux identifiés, un stockage de l'eau de la REUT limité à 12 heures, l'interdiction d'utiliser cette eau pour laver la voirie située en bord de mer, des horaires restrictifs d'intervention entre 4 h et 7 h du matin, l'interdiction d'intervention en cas de vent supérieur à 20 km/h avec la nécessité d'installer des capteurs et enfin le nettoyage tous les deux jours des cuves des camions avec de l'eau potable. Aussi, puisqu'à l'heure du réchauffement climatique et des épisodes de sécheresse à répétition, chaque goutte d'eau est bonne à économiser, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et surtout, comment il compte simplifier la délivrance des autorisations relatives à la réutilisation des eaux usées dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes.

Environnement

Moyens de contrôle des installations industrielles classées

15640. – 27 février 2024. – M. **Matthias Tavel** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens de contrôle des installations industrielles classées. Quatre ans après l'incendie de l'usine Lubrizol, près de Rouen, la Cour des comptes a publié le 1^{er} février 2024 un rapport sur les 400 000 installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel, représentant 80 % des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après une enquête sur les sites agricoles en 2022. Au terme de cette enquête, la Cour des comptes appelle dans son rapport à renforcer les moyens de contrôle des installations industrielles classées. Elle estime que l'inspection des installations classées, implantée dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dispose de

« moyens insuffisants » pour exercer ses missions de contrôle « au regard de ses missions croissantes ». Elle pointe notamment l'intégration de nouvelles catégories dans le champ des ICPE (comme les méthaniseurs) et le développement d'autres activités dans le cadre de la transition énergétique. Après l'accident de Lubrizol, le Gouvernement s'était engagé à une augmentation de 50 % du nombre d'inspections d'installations classées d'ici la fin du quinquennat. Pourtant, seuls 50 inspecteurs ont été recrutés sur un effectif de 1 600 personnes, soit une augmentation de seulement 2 % des effectifs. Le rapport de la Cour des comptes dénonce depuis une politique de contrôle qui « s'est faite au détriment des contrôles inopinés des rejets, contrôles qui ont baissé de 38 % sur la période et en privilégiant des inspections plus courtes ». Ce constat rejoint celui des syndicats qui dénoncent une diminution du temps consacré à chaque inspection et ainsi une détérioration des conditions de travail des inspecteurs. C'est pourquoi le groupe parlementaire LFI-NUPES avait déposé des amendements au projet de loi de finances pour augmenter les moyens de la DREAL afin de les mettre en conformité avec les objectifs présidentiels. Pourtant ces amendements n'ont pas pu être étudiés en séance publique à cause du recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Cette situation est pourtant d'autant plus inquiétante que le rapport de la Cour des comptes s'inquiète que « le nombre total d'ICPE demeure flou, faute d'inventaire précis des installations relevant des régimes de déclaration ou de déclaration avec contrôles périodiques ». C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qui vont être mises en œuvre pour garantir le bon recensement des installations industrielles classées et l'attribution des moyens et d'effectifs de contrôle nécessaires pour mieux surveiller les risques industriels, notamment les risques chroniques.

Pollution

Équipement gazier et réglementation des seuils de gaz

15688. – 27 février 2024. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la valorisation des équipements gaziers électriques et la réglementation des seuils de gaz dans les foyers. L'association *Respire* a réalisé en partenariat avec l'organisation non gouvernementale *CLASP* une étude qui met en exergue la corrélation entre les émissions des appareils électroménagers au gaz et les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂), polluant qui a un impact néfaste sur la santé, notamment l'asthme et la respiration sifflante, en particulier chez les enfants. L'étude révèle aussi que les foyers équipés d'appareils à gaz ont des concentrations de NO₂ significativement plus élevées que ceux équipés d'appareils électriques. Seuls les foyers cuisinant au gaz ont dépassé les limites journalières et horaires recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le NO₂, ainsi que les limites horaires de l'Union européenne pour le NO₂. Aucun foyer utilisant des appareils de cuisson électriques n'a dépassé ces limites. Les niveaux de pollution de l'air extérieur étaient généralement plus élevés que les niveaux d'émissions intérieurs des foyers cuisinant à l'électricité, tandis que les foyers cuisinant au gaz présentaient en moyenne des niveaux de pollution intérieure plus élevés. En France un tiers des ménages cuisinent au gaz. Les études illustrent que près de 140 000 enfants sont touchés par de l'asthme notamment induit par les émissions précitées. De plus, d'après une étude *Opinium*, 58 % des Français envisageraient de se débarrasser d'une cuisinière à gaz s'il y avait des conséquences pour la santé et 43 % sont favorables à l'idée de se tourner vers des gazinières électriques s'il y a un aide financier. Aujourd'hui les leviers d'action se situent davantage au niveau européen notamment sous l'impulsion de la directive européenne *écodesign*. Lors d'une réponse à une précédente question écrite, M. le ministre déclare qu'un futur observatoire de la qualité des ambiances intérieures, en cours de constitution, sera saisi afin de déterminer quel est l'effet de l'usage d'équipements gaziers électriques sur la qualité de l'air intérieur en France et émettre des recommandations pour réduire les impacts éventuels de cette pratique. Ainsi il lui demande quand cet observatoire des ambiances intérieures sera créé, quelle sera sa composition, quelle sera sa feuille de route et quel sera son budget.

1378

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique pour les véhicules à moteur à deux roues

15619. – 27 février 2024. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en œuvre du contrôle technique à partir du 15 avril 2024, pour les véhicules à moteur à deux, trois roues et des quadricycles à moteur. Cette mise en œuvre, décidée par un décret en date du 23 octobre 2023, interroge par sa pertinence. En effet, cette mesure instaurée afin de contribuer à la protection routière des usagers et notamment des motards souffre d'une efficacité critiquée. À ce titre, ces derniers ont par la voix de la Fédération française des motards en

colère (FFMC) déposé un recours le 22 décembre 2023 devant le Conseil d'État, afin d'attaquer le décret 2023-974 et l'arrêté du 23 octobre 2023 mettant en œuvre ce-dit contrôle technique. Plusieurs analyses dont l'étude MAIDS (*Motorcycle Accident In Depth Study*), ont démontré que l'âge des véhicules n'était la cause primaire des accidents impliquant un véhicule à deux-roues, que dans 0,3 % des cas, une incidence négligeable, inapte à légitimer la mise en œuvre d'un contrôle technique pour les véhicules à moteur à deux-roues. En outre, plusieurs pays tels l'Italie, l'Espagne et la Slovénie ont constaté après l'introduction de cette mesure une augmentation du nombre de motards tués ces dernières années. Considérant à la lueur de ces données que la mise en œuvre d'un contrôle technique pour les véhicules à moteur à deux-roues, relevait plus d'une mesure politique permettant de créer une taxe supplémentaire, que d'un réel progrès en matière de sécurité routière, elle interroge le Gouvernement sur le maintien de cette mesure ainsi que sur la date du 15 avril 2024 choisie comme début effectif de celle-ci, alors même que n'aura pas encore été statué le recours déposé par la FFMC auprès du Conseil d'État.

Outre-mer

Exonération de l'écocontribution sur le transport aérien en outre-mer

15669. – 27 février 2024. – Mme Emeline K/Bidi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'écocontribution sur le transport aérien et l'exonération prévue pour les outre-mer à l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce texte prévoyait expressément que des réductions s'appliqueraient aux vols commerciaux « effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ». Cette exonération est justifiée par l'insularité ou l'éloignement des territoires d'outre-mer et le caractère incontournable du transport aérien pour leur désenclavement et la continuité territoriale. Le taux de pauvreté et la cherté de la vie, plus importants en outre-mer, justifiaient également ces réductions. Cependant, la loi de finances pour 2020 a reporté la date d'entrée en vigueur de cette exonération pour l'outre-mer à « une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne ». Or la réponse de la Commission européenne n'a jamais été communiquée au Parlement. En tout état de cause, l'Assemblée nationale ignore si la Commission européenne a bien été interrogée et le cas échéant depuis quelle date. Il est en revanche établi que l'écocontribution sur le transport aérien est entrée en vigueur en outre-mer depuis le 1^{er} janvier 2020, dans les mêmes proportions que pour l'ensemble du territoire national, sans aucune exonération. Cela fait donc plus de quatre ans que l'outre-mer attend l'application effective de cette exonération. Cette réduction de taxe est toujours justifiée par la situation géographique et sociale des territoires d'outre-mer. Elle se justifie d'autant plus que le prix des billets d'avion vers et au départ des outre-mer a subi une très forte augmentation ces dernières années. Les données de l'année 2023 ont démontré une augmentation des prix de 30,3 % en quatre ans à destination des outre-mer et une hausse de 28,3 % pour les vols au départ de ces mêmes territoires. Elle l'interroge donc sur la date à laquelle la Commission européenne a été saisie de cette demande d'exonération et souhaiterait connaître la réponse apportée.

1379

Sécurité routière

Transport de paille et de fourrages

15736. – 27 février 2024. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet du transport de paille et fourrages sur de longues distances. L'article R. 312-19 du code de la route dispose que « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger » et que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré ». Or si le décret n° 2020-1088 du 24 août 2020 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession de transporteur routier et modifiant le code de la route est venu renforcer les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions prévues au présent article - l'immobilisation des véhicules contrevenant aux dispositions du présent article pouvant désormais être prescrite - il semble que ces dispositions sont encore trop peu respectées dans les faits. En effet, il apparaît encore habituel, l'été, de voir s'échapper au fil des kilomètres de grandes quantités de brins de paille des camions les transportant. Loin d'être anecdotiques, ces agissements ont de nombreuses conséquences directes et indirectes sur la vie quotidienne des habitants de ces territoires ruraux. Les routes deviennent bien plus glissantes par temps de pluie et le risque d'incendie est aggravé lors des grandes chaleurs ; une commune traversée par un grand nombre de camions devra

mobiliser ses effectifs, souvent déjà insuffisants, afin de nettoyer les rues et subira un impact négatif en terme d'image. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement dispose de données chiffrées qui permettraient d'estimer le nombre de véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation pour les raisons susmentionnées depuis août 2020. Aussi, il souhaite également savoir les actions que le Gouvernement entend mettre en place afin de limiter encore davantage ces situations.

Transports

Le manque de transport vers les Pyrénées-Orientales.

15749. – 27 février 2024. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le manque de transport vers les Pyrénées-Orientales. Les Pyrénées-Orientales, de par sa variété de paysages, attirent des touristes tout au long de l'année. En été, les stations balnéaires sont privilégiées et font le plein, à l'image d'Argelès-sur-Mer qui accueille près de 700 000 visiteurs. En hiver, ce sont les stations de ski qui prennent le relais. L'année 2023 a, par ailleurs, été une année record en matière de fréquentation et de ventes de forfaits, à l'image de la station de Font-Romeu - Pyrénées 2000, qui a enregistré une hausse de 7 % par rapport à leur saison record. Cette activité touristique permanente, rend le manque d'investissement dans les transports totalement incompréhensible. Depuis des années, une ligne à grande vitesse allant jusqu'à Perpignan est promise, mais les travaux sont sans cesse repoussés. Le transport aérien est tout aussi faible. En effet, en 2022, Air France a décidé de supprimer ses liaisons entre Paris et la capitale des Pyrénées-Orientales, laissant sa place à Transavia, une branche *low-cost* d'Air France, qui effectue moins de liaisons que son prédécesseur, en passant de 20 liaisons par semaine à 14. L'offre de transport diminue d'année en année, en témoigne la suppression du vol de 6h45 au départ de Perpignan pour la capitale. Elle lui demande donc quelle politique son ministère compte mener, afin de garantir une offre de transport suffisante et diversifiée afin de faciliter l'accès, à tous, aux Pyrénées-Orientales.

1380

Transports routiers

Situation alarmante du secteur du transport routier

15752. – 27 février 2024. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation alarmante du secteur du transport routier, d'autant plus fragilisé par la récente mobilisation des agriculteurs. En 2023, les entreprises de la filière ont été confrontées à des augmentations significatives des coûts d'exploitation, une baisse très importante des volumes transportés, conséquence d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire. L'année 2024 s'annonce toute aussi ardue pour le secteur avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont lourdement affecté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique difficile. 40 % des entreprises de transport routier ont été affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des PME ou des TPE. Dans de telles circonstances, il est à craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Dans le même temps, les professionnels français constatent que les flux sont confiés en grande partie à des véhicules étrangers qui roulent à moindre coût. Bien souvent, en plus de poids-lourds, de plus en plus de camionnettes, conduites en alternance par deux chauffeurs présents dans la cabine, transportent toutes sortes de marchandises et ne sont pas soumises aux règles imposées aux poids-lourds. Les transporteurs routiers réclament notamment la mise en place d'un prix plancher, le renforcement des contrôles, mais plus largement un besoin de visibilité et de stabilité, particulièrement sur la fiscalité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement pourrait prendre pour éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, celles qu'il entendrait prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4313 David Habib ; 5018 Raphaël Gérard ; 6633 Florian Chauche ; 6738 Mme Géraldine Grangier ; 7164 Marc Le Fur ; 8958 Karl Olive ; 9733 Florian Chauche ; 11576 Karl Olive ; 11790 Florian Chauche ; 12132 Karl Olive ; 12446 Karl Olive.

*Consommation**Manque de transparence et fixation inexacte du Nutri-Score*

15616. – 27 février 2024. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fixation du Nutri-Score visible sur les emballages des produits ultra-transformés, source de problématique majeure de santé publique. Après avoir subi des transformations chimiques et industrielles, les produits ultra-transformés représentent près d'un tiers de l'alimentation quotidienne des Français du fait de leur attractivité (goût, texture, prêt à manger). Il est cependant scientifiquement prouvé que ces produits industriels comportent peu de qualités nutritionnelles ainsi que des substances dont les effets sont mauvais ou mal connus sur la santé et qui, de surcroît, peuvent entraîner l'augmentation de certaines pathologies ou accentuer les symptômes dépressifs. De plus, le logo Nutri-Score figurant sur les emballages de ces produits se fonde uniquement sur sa composition nutritionnelle (teneur en sucre, sel, fruits, légumes) et non pas sur sa qualité nutritionnelle et le degré de transformation du produit qui peut contenir des émulsifiants parfois cancérigènes. Ce manque de transparence du Nutri-Score, qui pourtant a été élaboré en ce sens, entraîne une mauvaise information des consommateurs et une ingérence de produits difficilement assimilables par le microbiote. Étant donné que ces produits sont surconsommés, il est urgent d'introduire des mesures pour, d'une part, accentuer la recherche sur certaines substances introduites dans les produits ultra-transformés qui pourraient avoir des conséquences graves sur la santé mentale et physique. D'autre part, la transparence du Nutri-Score doit être renforcée en prenant en compte les qualités nutritionnelles du produit. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

1381

*Dépendance**Prise en charge financière des frais d'hébergement en Ehpad*

15623. – 27 février 2024. – **M. Thibaut François** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en charge financière des frais d'hébergement en établissement pour adulte dépendant. Toute personne dépendante, résidant en établissement tel qu'un foyer, une maison de retraite ou une maison d'accueil, peut bénéficier d'une réduction d'impôt. La réduction est limitée à 25 % des dépenses réalisées et à 10 000 euros par personne hébergée. Elle s'applique aux frais de dépendance et d'hébergement. Cependant, la réduction s'applique uniquement lorsque les personnes payent des impôts, ce qui exclut les revenus les plus faibles, qui doivent s'acquitter de frais d'hébergement souvent très élevés. La mise en place d'un crédit d'impôt permettrait de limiter la précarisation des personnes dépendantes justifiant de revenus insuffisants. Il lui demande si sera mis en place un crédit d'impôt pour les frais de dépendance et d'hébergement des personnes dépendantes qui résident en établissement (foyer, maison de retraite, maison d'accueil).

*Entreprises**Situation de l'entreprise Saint Michel de Contres (41)*

15639. – 27 février 2024. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'entreprise Saint Michel de Contres (41) à propos des conditions de travail et du droit des salariés. Les conditions de travail des salariés se sont dégradées depuis plusieurs années dans cette entreprise, occasionnant des incendies de fours dont il a été remarqué que les systèmes de sécurité en la matière étaient défectueux, des accidents sur machines d'une certaine gravité qui se sont avérés non déclarés par la direction. De plus, étrangement, les rapports de l'inspection du travail n'ont fait état, pour l'heure, d'aucune difficulté interne. L'ambiance sociale au sein de cette entreprise fait état de discrimination syndicale, de harcèlement, d'intimidation morale et physique du personnel et d'une pression permanente sur les syndicalistes FO. On apprend en outre que Saint Michel envisage le recrutement de travailleurs marocains afin d'augmenter la capacité de production tandis que le bassin de Contres frôle les 8 % de taux de chômage au dernier recensement

(source Insee 2018). Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour restaurer la normalité des rapports sociaux et du droit du travail dans cette entreprise qui compte parmi l'une des plus importantes biscuiteries industrielles françaises.

Institutions sociales et médico sociales

Demande d'un fonds d'urgence pour les centres sociaux

15654. – 27 février 2024. – M. **Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière extrêmement préoccupante des centres sociaux et socioculturels. À l'échelle des territoires, ces structures font vivre la cohésion et le lien social, avec les habitants et en coopération avec les pouvoirs publics. Ils agissent contre les inégalités, favorisent l'inclusion et contribuent à bâtir une société désirable qui donne sa place à chacune et chacun et permet l'émancipation et le pouvoir d'agir des citoyens. Aujourd'hui, ces organismes sont en grande difficulté économique. Leurs charges explosent quand leurs financements publics diminuent. La Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) tire la sonnette d'alarme : 60 % des structures ont un budget prévisionnel en déficit pour 2024, contre 37 % en 2022. Cette situation met en péril leur capacité à agir sur le terrain. À titre d'exemple, le centre social « La Coline » sur la ville de Cenon (33150) a été contraint en 2023 de procéder à un licenciement, quand une deuxième suppression de poste n'est pas exclue pour 2024. Pourtant, ce centre social est situé au cœur d'un territoire composé de quartiers prioritaires politique de la ville, où les difficultés s'accumulent, le taux de chômage est plus élevé et les familles monoparentales surreprésentées. La prévention des violences urbaines, dont on a connu un nouvel épisode au mois de juillet 2023, appelle les pouvoirs publics à une politique ambitieuse en faveur de la cohésion sociale et donc de soutenir l'action essentielle des centres sociaux en la matière. À court terme, la FCSF appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros. Il s'agit là de permettre aux structures de pouvoir passer le cap de cette période et maintenir une activité à la hauteur des besoins. Ainsi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte répondre à cet appel et s'il compte mettre en place des mesures afin de soutenir les centres sociaux, assurer leur pérennité et renforcer leur capacité à répondre aux besoins croissants des populations vulnérables, contribuant ainsi à préserver la cohésion sociale sur les territoires.

1382

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux dans le Finistère

15655. – 27 février 2024. – M. **Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation préoccupante des centres sociaux dans le Finistère. Les centres sociaux jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale, l'animation des territoires et la lutte contre les inégalités depuis plus d'un siècle. Cependant, leur fragilité financière actuelle menace sérieusement leur capacité à mener à bien leurs missions. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques des trois dernières années, les centres sociaux ont démontré leur importance en répondant de manière constante aux besoins de la population. Cependant, ils se trouvent aujourd'hui dans une situation précaire amplifiée par la crise des métiers du social, insuffisamment reconnus et attractifs. Malgré les récentes initiatives au niveau national, telles que la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale, ainsi que des annonces de revalorisations de salaires, la situation demeure critique. Les centres sociaux font face à des défis budgétaires croissants, notamment en ce qui concerne le financement des charges de personnel et l'inflation des dépenses essentielles de fonctionnement. En 2023, le Gouvernement s'est engagé de manière significative pour promouvoir le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale, reconnaissant l'importance des centres sociaux et des espaces de vie sociale en tant que services essentiels aux familles et aux habitants de proximité. Ces structures jouent un rôle clé dans la cohésion sociale en renforçant le pouvoir d'agir des familles et en facilitant l'accès aux droits. La convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale signée le 10 juillet 2023, témoigne de cet engagement. Par rapport à la précédente convention, un budget supplémentaire de 81 millions d'euros doit être dédié au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale d'ici 2027. Néanmoins, ces efforts financiers ne suffiront pas à sauver les centres sociaux qui, sans moyens supplémentaires et surtout une refonte de leur modèle économique, ne pourront plus répondre adéquatement aux besoins sociaux de la population ni aux attentes des partenaires, mettant en péril leur existence même. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir durablement les centres sociaux, acteurs indispensables de la cohésion sociale dans les territoires.

*Institutions sociales et médico sociales**Soutien financier aux centres sociaux et espaces de vie sociale*

15656. – 27 février 2024. – **M. Quentin Bataillon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale. En effet, suite à l'inflation des prix des principaux postes de dépenses (alimentation, énergie et transport) ainsi que le gel de certaines subventions, l'application de la nouvelle convention collective ALISFA depuis le 1^{er} janvier 2024 et la hausse de certaines charges administratives, ces centres sont financièrement fragilisés. Malgré de récentes annonces concernant la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les années 2023-2027 ainsi que les accompagnements de revalorisation salariales, les équilibres financiers sont difficiles à tenir. Ces structures associatives intervenant dans les champs de l'éducation populaire, du social, de l'enfance et de la jeunesse, il est nécessaire de leur permettre d'adapter leur offre de services à l'augmentation des besoins sociaux apparus suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant un possible soutien financier supplémentaire pouvant être alloué aux centres sociaux et espaces de vie sociale, dans le but de leur permettre de maintenir une activité à la hauteur des besoins des citoyens.

*Maladies**Projet de création d'un registre national des cancers*

15661. – 27 février 2024. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le projet de création d'un registre national des cancers. Selon une étude menée par Santé publique France, le Réseau français des registres de cancers (Francim), l'Institut national du cancer (INCa) et le service de biostatistique et de bio-informatique des hospices civils de Lyon (HCL), en France, les cas de cancer ont doublé depuis 30 ans. En juin 2023, le Sénat a voté à l'unanimité en première lecture une proposition de loi visant à créer un registre national des cancers. Ce registre national permettrait d'améliorer la prévention, le dépistage, le diagnostic et la prise en charge thérapeutique des malades du cancer et centraliserait les données relatives au cancer sur l'ensemble du territoire national. Un budget serait alloué à ce registre et à l'utilisation de cet outil. Il semble urgent de disposer d'un registre suffisamment précis à l'échelle nationale comme outil de suivi et d'alerte épidémiologique. Pour étudier le phénomène du cancer, on a besoin de chiffres relatifs à la localisation du cancer, l'âge de survenue, les régions et professions des patients, l'exposition aux facteurs de risque, etc. Sachant que selon l'unité surveillance du cancer du CIRC (Centre international de recherche sur le cancer), en moyenne, une personne sur cinq développera un cancer durant son existence. Cette base de données est indispensable à la recherche dans l'optique de faire diminuer la morbidité, la mortalité, l'incidence et la prévalence des cancers à travers, notamment, la mise en œuvre d'une politique de prévention renforcée. Il se trouve que la France est en retard au niveau européen. En effet, il existe depuis 1990 le Réseau européen des registres du cancer (ENCR). Ce registre vise à créer une base pour la surveillance de l'incidence du cancer et de la mortalité par cancer dans l'Union européenne. Ainsi, la création d'un registre national des cancers permettrait à la France de rejoindre ce réseau européen pour alimenter et participer à une base de données européenne permettant de consolider et développer les études épidémiologiques au niveau européen. L'association « Jeune et Rose », qui regroupe de jeunes patientes atteintes d'un cancer du sein avant leurs 40 ans, a sollicité l'intervention du ministère du travail, de la santé et des solidarités pour lutter contre les facteurs favorisant le développement de certains cancers et en finir avec l'explosion précoce d'une maladie qui reste l'une des premières causes de mortalité prématurée en France. L'association « Jeune et Rose », dont Mme la députée souhaite relayer la demande, milite en faveur de la création d'un tel registre national des cancers. Aussi, la demande d'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lui semble-t-elle devoir être examinée avec la plus grande attention et le plus grand intérêt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Maladies**Remboursement des tests salivaires sur l'endométriase*

15663. – 27 février 2024. – **Mme Sandrine Rousseau** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la récente décision de la Haute Autorité de santé (HAS) de ne pas préconiser le remboursement du test salivaire qui permet de diagnostiquer l'endométriase alors qu'il vient d'être reconnu efficace à plus de 95 %. En effet, si la HAS reconnaît le caractère novateur et l'efficacité diagnostique de ce test, elle estime que des études complémentaires, qui pourraient prendre jusqu'à 5 ans, seraient nécessaires pour évaluer son utilité clinique dans la pratique courante. Pourtant, comme l'explique l'association EndoMIND, connaître la cause de ses souffrances

change la vie. « Savoir que l'on a une maladie c'est disposer des clés pour vivre mieux. C'est être libre de choisir son parcours de soin et de décider en toute connaissance de cause ». En France, on estime qu'environ 1 femme sur 10 est touchée par l'endométriose. Il faut rappeler qu'aujourd'hui le diagnostic de cette maladie peut prendre entre 8 et 10 ans, les patientes qui expriment leurs douleurs et symptômes n'étant souvent pas crues. Ce nouveau test, lui, permet d'obtenir un résultat en 10 jours. Le coût de ce test s'élève à 800 euros et son non-remboursement compromet donc l'accès à un diagnostic précoce et précis pour toutes et entrave ainsi la prise en charge de cette maladie douloureuse et invalidante. Lorsque la recherche dans le domaine de la santé des femmes progresse, elle doit bénéficier à toutes. L'existence et la diffusion large d'un tel test gratuit et lisible par tous les praticiens, permettrait de réduire drastiquement le retard de diagnostic. Cela permettra d'ouvrir la voie à une meilleure prise en charge médicale pour les personnes souffrant de douleurs et symptômes pouvant être associés à une endométriose dont le diagnostic pourra être confirmé rapidement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte avancer sur le remboursement des tests salivaires permettant de diagnostiquer l'endométriose afin de garantir l'égal accès au diagnostic.

Personnes âgées

Situation financière des personnes âgées

15674. – 27 février 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la détérioration de la situation financière de nombreuses personnes âgées. Il lui a été demandé de porter à sa connaissance le cas d'une personne hébergée dans un Ehpad public dont le coût a augmenté en 2023 de 150 euros mensuels. Son fils qui gère sa situation administrative et financière indique qu'à cette augmentation du coût de l'Ehpad va s'ajouter une augmentation annuelle en 2024 de la mutuelle complémentaire de 200 euros. Dans ce contexte, il demande de faire valoir la grande difficulté dans laquelle se trouvent de nombreux retraités qui souvent, malgré des carrières complètes, ne parviennent plus à faire face aux dépenses de la vie quotidienne. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les ESAT

15676. – 27 février 2024. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), telles que soulevées par l'Association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de la Moselle. Il est souligné que malgré les réformes en cours, telles que celles introduites par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, visant à améliorer le statut des travailleurs d'ESAT, ces changements nécessitent des moyens financiers compensateurs pour être pleinement effectifs. Selon les informations fournies, la mise en œuvre des nouvelles mesures, telles que la souscription obligatoire à une complémentaire santé pour les travailleurs et l'obligation pour les ESAT de prendre en charge une partie des frais de transport public, représente un coût financier significatif pour les établissements. Pour les 9 ESAT gérés par l'APEI de la Moselle, cela se traduit par une estimation de 63 000 euros par ESAT, avec un coût global de 1 670 000 euros. Il est également souligné que ces nouvelles exigences financières pourraient entraîner une détérioration de l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap, avec des conséquences telles que la sélection des travailleurs à l'entrée des établissements pour assurer une plus grande productivité, la fermeture des ateliers moins rentables et une demande accrue de productivité au détriment du soutien, de la formation et de l'accompagnement des travailleurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir que les ESAT disposent des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles mesures tout en préservant la qualité de l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap.

Personnes handicapées

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 et financement des ESAT

15678. – 27 février 2024. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des

droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour compenser ces nouvelles dépenses.

Personnes handicapées

Salaires des travailleuses et travailleurs en ESAT

15682. – 27 février 2024. – **M. Florian Chauche** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des travailleurs en ESAT. L'Assemblée nationale a voté le 3 octobre 2023 de nouveaux droits pour ces travailleurs, comme le droit d'adhérer à un syndicat et le droit de grève, ainsi que la prise en charge par l'employeur des frais de transport vers le lieu de travail, le bénéfice des titres-restaurants et des chèques-vacances ou encore d'une complémentaire santé. C'est une avancée importante alors que l'accès à l'emploi relève encore du parcours du combattant, notamment pour les personnes en situation de handicap psychique, qui ne sont que 19 % à être en emploi (enquête Unafam, 2016) pour 38 % de travailleurs handicapés. Avancée qui, cependant, se fait à budget constant pour des établissements, les ESAT, qui risquent d'être très fragilisés économiquement : il faut rappeler qu'en 2022, 27 % des ESAT étaient déjà déficitaires, avant la mise en œuvre des mesures de la loi pour le plein emploi et possible évolution du système de rémunération. De plus, malgré ces avancées subsistent encore des discriminations ou difficultés auxquelles sont confrontés ces travailleurs. Car ils bénéficient certes d'un « accompagnement renforcé » mais ne disposent pas de tous les droits ouverts aux salariés par le code du travail et restent encore bien souvent en situation de précarité : ils gagnent cinq euros de l'heure, ne cotisent pas pour l'assurance-chômage et, s'ils cotisent pour la retraite, le montant est tel que nombreux sont ceux qui, ayant pourtant travaillé toute leur vie, doivent se contenter du minimum vieillesse une fois à la retraite. Enfin, ils ne peuvent prétendre à aucune augmentation de salaire puisque le montant de leur allocation adulte handicapé (AAH) baisse automatiquement en cas de revalorisation de leur rémunération. Pis encore, toute augmentation de la rémunération directe au-delà de 20 % au-dessus du Smic entraîne automatiquement une réduction de l'aide au poste de l'État. Aucune progression de carrière n'est donc possible dans ces conditions. Pourquoi ne pas privilégier la rémunération sur l'AAH et décorrélérer le salaire des prestations perçues ? Il lui demande donc si elle prévoit de faire évoluer la rémunération des travailleurs d'ESAT tout en accompagnant ces établissements pour leur permettre d'assumer ces évolutions successives et ainsi, davantage valoriser les travailleurs handicapés.

Pharmacie et médicaments

Effets néfastes du Lariam

15684. – 27 février 2024. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le maintien de l'autorisation de mise sur le marché du médicament Lariam. Ce médicament fabriqué par le laboratoire Roche et commercialisé en France depuis 30 ans, est le principal traitement préventif du paludisme proposé en France pour les personnes se déplaçant dans des pays à risque. Ayant pour principe actif la méfloquine, de nombreux témoignages documentent que la prise de ce médicament peut provoquer de graves effets secondaires sur les patients, entraînant notamment des troubles du rythme cardiaque, de la confusion mentale, des pertes de mémoire, des hallucinations, de la psychose et des idées noires pouvant conduire au suicide. Ces effets néfastes se sont fait connaître auprès du grand public lorsque le chanteur Stromae s'est dit victime de troubles neuropsychiatriques sévères suite à la prise de ce médicament. Une action de groupe pour faire interdire le Lariam avait alors été envisagée en 2017 par l'association nationale de défense des intérêts des victimes d'accidents des médicaments (AAVAM), qui avait alors rassemblé plus d'une centaine de témoignages dénonçant de lourds effets secondaires, mais a été abandonnée faute de moyens financiers. Six années plus tard, le Lariam reste autorisé

sur le marché malgré une balance bénéfice-risque largement remise en cause. Si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) surveille de très près ce médicament et si une meilleure information sur les effets secondaires est aujourd'hui délivrée aux patients comme aux professionnels de santé, il est permis de se questionner sur le bien-fondé du maintien d'un tel médicament sur le marché, sachant qu'une trentaine de pays l'ont déjà interdit et que l'armée française proscrit la délivrance de méfloquine à ses soldats partant sur les théâtres d'opérations extérieures. Aussi, il lui demande si elle compte solliciter un nouvel avis sur l'innocuité du Lariam auprès de l'ANSM et à quelles conditions elle estime justifié son maintien sur le marché.

Prestations familiales

Arrêt du versement complément libre choix de mode de garde à l'âge de 6 ans

15691. – 27 février 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences de l'arrêt du versement du complément de libre choix (CMG) de mode de garde à compter de l'âge de 6 ans de l'enfant. Ainsi une maman élevant seule son enfant, exerçant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) avec un salaire à hauteur de 1 800 euros mensuels, n'a pas accès en termes d'horaires au service périscolaire de l'école de son enfant. Le recours à une assistante maternelle est pour elle indispensable. Cependant la pérennité de son activité professionnelle est remise en question par l'arrêt du CMG, le salaire de l'assistante maternelle représentant une charge trop importante. À l'heure où la baisse de la natalité pose question, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour permettre aux personnes se trouvant dans cette situation de continuer leur activité professionnelle avec un mode de garde adapté.

Professions de santé

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

15695. – 27 février 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2, comme définis par la loi dite loi Rist du 19 mai 2023. La loi précitée prévoit que des assistants plus qualifiés, dits de niveau 2, soient créés pour assister les chirurgiens-dentistes dans davantage d'actes quotidiens. En effet, un assistant dentaire actuel, ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique en cabinet dentaire, ne peut pas effectuer de tâche en bouche ni effectuer de radiographies. Accroître les compétences de l'assistant dentaire permettra donc, par l'obtention de nouvelles compétences, d'améliorer la prise en charge des patients. Pour cela il apparaît toutefois nécessaire que la formation et l'apprentissage soient cohérents, adaptés et donc supérieurs au temps de la formation initiale de niveau 4. Or lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, risquant dès lors d'impliquer une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Afin de réellement revaloriser ce métier et ainsi offrir une qualité de soin supérieure, notamment dans les territoires touchés par la désertification médicale, il demande donc au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'arriver, comme pour les métiers équivalents au niveau européen, à une formation de niveau 5 (bac + 2) pour les assistants dentaires dits de niveau 2.

Professions de santé

Négociations sur la formation des futurs assistants dentaires qualifiés niveau 2

15697. – 27 février 2024. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les négociations en cours concernant la formation des futurs assistants dentaires qualifiés de niveau 2. L'adoption de la loi du 19 mai 2023 portant sur « l'amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé » a permis la création de la profession d'assistant en médecine buccodentaire (AMBD) ou assistant dentaire qualifié de niveau 2 (ADQ2). Cette évolution du métier était une demande de longue date de l'ensemble de la profession dentaire, notamment des Chirurgiens-dentistes de France (CDF), afin de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et améliorer la prise en charge des patients. Les futurs ADQ2 seront ainsi amenés à effectuer des tâches déléguées pour certaines en bouche, depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur le patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Le 6 décembre 2023, lors de la réunion du groupe de travail - rassemblant les organisations professionnelles, syndicales et scientifiques sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) -, sur les modalités de la formation, il a été porté à la connaissance

des participants que la formation de l'ADQ2 serait inscrite au registre spécifique (RS) et non au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Or le RS regroupe des compétences complémentaires aux certifications tandis que le RNCP recense des formations « métier », c'est-à-dire des certifications à finalité professionnelle reconnue par l'État. Pourtant, le texte de loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 mentionne clairement : « sous réserve d'avoir obtenu un titre de formation complémentaire prévu par l'arrêté mentionné à l'article L. 4393-9, il peut contribuer aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques et à des soins post chirurgicaux ». Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1, ayant obtenu un titre de niveau 4, soit l'équivalent du baccalauréat, avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique en cabinet dentaire, ne peut effectuer aucune tâche en bouche, ni réaliser des radiographies. L'évolution du métier de l'ADQ2 doit donc nécessairement s'inscrire dans un temps de formation cohérent, qui ne peut pas être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4. De même, pour les CDF, les tâches déléguées ne peuvent en aucun cas être confiées à des professionnels de niveau 4 sachant qu'au niveau européen, les métiers équivalents dans le domaine dentaire se situent tous à un niveau bac + 2 ou bac + 3, soit un niveau de formation de niveau 5. Si tel était le cas, ce serait une remise en question de l'évolution du métier, avec une formation au rabais qui n'aurait aucun intérêt pour la profession. Il demande quelle est sa position sur cette question et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées afin que la formation d'assistant dentaire qualifié de niveau 2 (ADQ2) soit bien de niveau 5, comme c'est le cas chez les voisins européens de la France et comme l'exige l'ensemble de la profession dentaire.

Professions de santé

Pénurie de médecins du travail

15700. – 27 février 2024. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur les difficultés rencontrées par les employeurs pour obtenir un rendez-vous pour leurs salariés auprès de la médecine du travail. En effet, malgré les dispositions introduites par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui consolide l'obligation faite aux employeurs de prévenir les risques professionnels et d'accompagner les salariés dans cette démarche, le nombre de professionnels de santé en médecine du travail demeure insuffisant pour pallier la demande de rendez-vous. En conséquence, la pénurie patente de rendez-vous disponibles contraint les employeurs à réserver un créneau dans un centre de santé géographiquement très éloigné du lieu de travail, voire à se placer en infraction des dispositions réglementaires faute de disponibilités. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à la pénurie de professionnels de santé du travail afin que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive auprès des salariés et que les employeurs puissent répondre aux obligations légales.

1387

Professions de santé

Reconnaissance des conditions de travail des infirmiers libéraux

15701. – 27 février 2024. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, dont les revendications portent sur leur reconnaissance dans le rôle central qu'ils occupent dans la chaîne des soins apportés aux citoyens. À ce titre, le tarif des actes médicaux qu'ils prodiguent n'a pas augmenté depuis l'année 2009. Ils souhaiteraient que celui-ci suive *a minima* la courbe de l'inflation. De même, leurs revendications portent également sur une revalorisation de leur indemnité forfaitaire de déplacement et celle de leur indemnité kilométrique. En effet, dans un contexte difficile d'accès aux soins des compatriotes, notamment en zones rurales, ces charges pèsent de plus en plus lourd dans le budget de ces professionnels de santé, poussant nombre d'entre eux à abandonner ce métier pourtant essentiel pour la chaîne de soins. Ils demandent enfin l'abrogation de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui instaure une présomption de culpabilité et calcule les indus des infirmiers libéraux sur, selon eux, des suppositions et non des faits réels et prouvés. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles réponses elle entend apporter à ces revendications.

Professions de santé

Régularisation des médecins à diplôme hors Union européenne (PADHUE)

15702. – 27 février 2024. – M. Thomas Portes attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non-régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas

reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent un quart des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien associé et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leurs autorisations de séjour. En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15 sur 20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant de la publication des décrets d'application de la loi dite « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le président de la République avant lui. M. le député souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait il aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongement des autorisations de travail.

1388

Professions de santé

Régularisation des médecins étrangers

15703. – 27 février 2024. – **Mme Élisabeth Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non-régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent un quart des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien associé et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leur autorisation de séjour. En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15 sur 20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une

obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant la publication des décrets d'application de la loi dite « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le Président de la République avant lui. Mme la députée souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait elle aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongement des autorisations de travail.

Professions de santé

Régularisation des médecins étrangers

15704. – 27 février 2024. – M. Louis Boyard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non-régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent un quart des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire associé, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien attaché associé (PAA) et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leurs autorisations de séjour. En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15 sur 20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant la publication des décrets d'application de la loi dite « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le Président de la République avant lui. M. le député souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait il aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongement des autorisations de travail.

Professions de santé

Situation de praticien à diplôme hors Union européenne (PADHUE)

15706. – 27 février 2024. – Mme Graziella Melchior appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de praticien à diplôme hors Union européenne (Padhue). Le

31 décembre 2023, l'expiration d'un régime dérogatoire qui permettait aux établissements d'embaucher des Padhue sous divers statuts précaires, rend désormais impossible leur maintien en poste. Près de 1 900 ont perdu le droit d'exercer. Or ces praticiens exerçant en France depuis de nombreuses années ont rempli leurs missions de soin, notamment durant la covid-19 pendant lequel ils ont été d'une grande aide et se sont intégrés dans les hôpitaux. Depuis le 1^{er} janvier 2024, ces médecins doivent réussir un concours très sélectif appelé « épreuves de vérification des connaissances » (EVC), pour pouvoir être réintégrés. Cependant, les modalités d'examen semblent inadaptées et trop difficiles en l'état actuel. Elle souhaite donc lui demander de faciliter la réintégration des médecins « padhue » dans le contexte difficile d'accès aux soins que connaît la France.

Professions de santé

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

15708. – 27 février 2024. – **M. Jean-François Coulomme** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non-régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent un quart des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien associé et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leurs autorisations de séjour, En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15 sur 20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant de la publication des décrets d'application de la loi dite « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le Président de la République avant lui. M. le député souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait il aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongements des autorisations de travail.

Professions de santé

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE)

15709. – 27 février 2024. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent un quart des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un

concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien attaché associé et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leurs autorisations de séjour. En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15 sur 20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant de la publication des décrets d'application de la loi dite « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le Président de la République avant lui. Mme la députée souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait, elle aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongements des autorisations de travail.

1391

Professions et activités sociales

Aide à domicile des personnes handicapées

15710. – 27 février 2024. – Mme **Bénédicte Auzanot** interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la crise traversée par le secteur de l'aide à domicile des personnes handicapées. En octobre 2023, la Défenseure des droits a été saisie par APF France handicap et l'AFM-Téléthon pour mise en danger de la vie d'autrui et non-assistance généralisée à personnes en danger. Ce secteur peine à suivre les besoins des usagers du fait du manque d'attractivité financier de la profession, du fort *turn-over*, du manque de formation. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rendre aux professionnels de ce secteur confiance dans l'avenir de leur métier et pour assurer aux personnes handicapées une pérennité et qualité de service.

Retraites : généralités

Bénéfice du dispositif carrières longues pour les anciens salariés TUC

15715. – 27 février 2024. – Mme **Murielle Lepvraud** interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre des TUC (travaux d'utilité collective) instaurés en 1984 ou d'une formation professionnelle similaire, pour l'accès au dispositif carrières longues défini par loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale. En effet, la loi de finance du 14 avril 2023 a permis que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prises en charge par l'État soient prises en compte pour l'ouverture des droits à pension et ainsi que les travailleurs faisant valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal, désormais 64 ans, puissent en recevoir le fruit. Seulement, les décrets d'application de cette modification législative ne permettent pas la prise en compte de ces trimestres pour le droit au bénéfice du dispositif carrières longues. L'association « Tuc, les oubliés de la Retraite » estime à 350 000 le nombre de salariés qui étaient, avant cette loi, privés de leur droit à la retraite, droits acquis pour certains durant les deux premières années de leur vie professionnelle. Si cette injustice a été réparée, de nombreuses personnes proches de faire valoir leur droit à la retraite n'ont pas pu et ne pourront pas le faire avant l'âge de 64 ans, comme le prévoit le dispositif

carrières longues. Dans la réponse apportée à la question écrite de M. Christophe Bex le 11 juillet 2023, qui s'inquiétait de la publication à temps des décrets d'application de la loi pour des personnes souhaitant constituer leur dossier, le prédécesseur de Mme la ministre s'engageait à publier les décrets d'application de la modification de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale : « un décret viendra préciser prochainement les modalités d'application de cet article. Cela concernera les travaux d'utilité collective (TUC) en vigueur de 1984 à 1990. Le décret qui en précisera les modalités d'application est en cours de rédaction ». Cette inquiétude était fondée, on le sait maintenant. Elle lui demande si elle peut s'engager à modifier le dispositif réglementaire afin de permettre aux anciens salariés TUC de bénéficier de la reconnaissance de leur carrière longue dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

Retraites : généralités

Décrets d'application relatifs à la prise en compte des TUC

15718. – 27 février 2024. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'application des dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, particulièrement celles relatives à la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. Cette loi venue modifier les dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale permet la validation de trimestres effectués dans le cadre des contrats TUC. La prise en considération de ces périodes d'activité était très attendue par plusieurs milliers de français qui parfois avaient travaillé plusieurs mois voire plusieurs années sous le régime TUC, sans que ces activités n'ouvrent jusqu'ici droit à validation de trimestres. Si des décrets d'application ont d'ores et déjà été pris s'agissant de la prise en compte des trimestres TUC pour les salariés faisant valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal de départ à la retraite, aucune application réglementaire des dispositions législatives n'a pour l'heure été effectuée s'agissant de la prise en compte des trimestres TUC pour les salariés éligibles au dispositif de carrière longue ouvrant droit à un départ à la retraite avant l'âge légal. Près d'un an après la publication au *Journal officiel* de la loi et près de six mois après la publication des premiers décrets d'application relatifs à la prise en compte des TUC, beaucoup des concitoyens demeurent dans l'attente d'une traduction réglementaire de l'ensemble des dispositions législatives relatives contenues dans la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et aux relatives aux TUC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer des éléments de calendrier quant à la publication des décrets d'application encore attendus.

1392

Retraites : généralités

Majoration de la durée d'assurance retraite pour enfant en cas de tutelle

15719. – 27 février 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions de majoration de la durée d'assurance retraite pour enfant. La majoration d'éducation est attribuée sous trois conditions relatives à la durée d'assurance, à l'autorité parentale et à la résidence avec l'enfant. Elle peut être accordée aux parents biologiques ou adoptifs ou aux « tiers éduquants », c'est-à-dire aux personnes auxquelles le juge confie l'enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative pour l'éducation pendant les 4 ans qui suivent la naissance ou l'adoption ou la décision de justice. Or il est possible, dans le cas de grandes fratries, que l'un des enfants majeurs de parents décédés se voie confier la tutelle de ses frères et sœurs encore mineurs. Dans cette situation, il n'y a pas de mesure d'assistance éducative même si la charge éducative revient à la sœur ou au frère désigné tuteur. Ce dernier se voit dès lors refuser le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance retraite. Elle souhaite savoir comment cette situation particulière peut être prise en compte pour garantir une équité de traitement des personnes ayant eu en charge l'éducation de mineurs, fussent-ils leurs frères et sœurs.

Retraites : généralités

Reconnaissance de périodes de chômage dans le calcul des retraites

15720. – 27 février 2024. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance des périodes de chômage pour la retraite complémentaire. Ainsi, les personnes ayant eu des périodes de chômage avant 1990 se voient refuser leur prise en compte pour leur retraite complémentaire si elles ne peuvent pas fournir les attestations Assedic (actuellement France Travail) correspondantes. Les justificatifs de paiement ou d'inscription ne sont pas acceptés. Or ces périodes sont bien prises en compte dans le calcul de leur retraite de base et figurent sur le relevé de carrière. L'administration en charge de la gestion de ces périodes de chômage devrait être en mesure de confirmer la nature de l'indemnisation

versée au titre du chômage et fournir les justificatifs demandés par la retraite complémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour éviter que ce soit le bénéficiaire de l'indemnisation de chômage qui soit pénalisé comme l'indiquent des concitoyens concernés.

Retraites : généralités

Reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC)

15721. – 27 février 2024. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Près de 2 millions de personnes sont concernées par des travaux d'utilité collective (TUC) réalisés dans les années 80. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a enfin permis de prendre en compte les trimestres travaillés sous statut TUC en modifiant l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ressort de ces décrets que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés, ce qui ne permet pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale d'assurance requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Cette disposition pénalise grandement les bénéficiaires des TUC. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de corriger le dispositif afin que ces trimestres soient réputés cotisés, comme d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisées ou maladie par exemple).

Retraites : généralités

Reconnaissance des TUC pour la prise en compte du dispositif carrière longue

15722. – 27 février 2024. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. En effet, près de 2 millions de personnes ont bénéficié du régime des travaux d'utilité collective (TUC) ou des stages d'insertion. Or si la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prendre en compte les trimestres travaillés sous statut TUC, les textes réglementaires parus en août 2023 précisent que les trimestres TUC sont comptés comme assimilés et non cotisés et ne permettent donc pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Il en résulte que les bénéficiaires des TUC sont fortement pénalisés par ces dispositions. Le Parlement avait pourtant manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet afin que les trimestres TUC soient réputés cotisés et non assimilés. Les bénéficiaires des contrats TUC demandent aujourd'hui que les trimestres effectués en qualité de TUC soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisés, maladie etc.) et soient ainsi pris en compte pour le bénéfice du dispositif carrière longue, permettant aux assurés de bénéficier d'un départ à la retraite avant 64 ans. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

1393

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires - Mise en œuvre de la bonification

15723. – 27 février 2024. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en œuvre de la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années d'engagement continu ou non. Cette mesure, prévue par l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, est légitimement attendue par les sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) comme une juste reconnaissance, mais aussi comme une « revalorisation » urgente de cet engagement remarquable alors que des difficultés de recrutement et de fidélisation sont constatées depuis plusieurs années. L'entrée en vigueur de la disposition nécessite l'adoption d'un décret d'application qui tarde à être publié et qui suscite aujourd'hui une véritable inquiétude portant sur le périmètre futur de cette bonification. En effet, un projet de texte aurait été présenté en novembre 2023 aux représentants des sapeurs-pompiers. En l'état, il limiterait l'accès aux bonifications de trimestres aux seuls sapeurs-pompiers volontaires sans activité ou ayant eu une carrière discontinuée. Une telle limitation exclurait de fait une très grande partie des S.P.V. qui conservent une activité professionnelle. Elle méconnaîtrait également gravement la volonté du législateur qui n'était pas de corriger les interruptions de carrière mais bien de créer un dispositif incitatif à travers une véritable bonification en reconnaissance d'une vocation indispensable à la sécurité de tous. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite qu'elle puisse lui préciser les intentions du Gouvernement et lui faire savoir si le décret d'application respectera l'esprit de la loi votée.

*Retraites : généralités**Statuts types de la CIPAV*

15724. – 27 février 2024. – **M. Jean-Carles Grelier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) et la non-approbation de ses statuts types. Principale caisse de retraite des professions libérales, la CIPAV est un organisme de droit privé, assurant une mission de service public. Au quotidien, la CIPAV administre les régimes obligatoires de retraite et de prévoyance de ses affiliés. Dans sa fonction de caisse de retraite interprofessionnelle, la CIPAV assure, chaque mois, le versement de pensions auprès de 190 000 retraités, représentant près de 400 professions différentes. D'un point de vue organisationnel, la CIPAV est une des dix caisses de retraite aujourd'hui gérées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Chacune des dix caisses correspondant à une « section professionnelle ». Bien qu'elles soient imbriquées et intimement liées dans leur fonctionnement, chacune des dix sections professionnelles sont régies par des statuts qui leur sont propres, comme le dispose l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale. Toutefois, comme le précise cet article, les statuts propres de chaque section doivent être conformes à un modèle de statuts types, validé par décret (tronc commun). Néanmoins, à ce jour, les statuts types mentionnés à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale n'ont fait l'objet d'aucune approbation par décret. En l'absence d'approbation de statuts types, la CIPAV, comme les autres caisses, peut alors élaborer, librement, ses propres statuts. Ainsi, au travers de ses propres statuts, la CIPAV détermine elle-même les conditions d'éligibilité de ses administrateurs (représentants les intérêts des adhérents). Or les conditions et critères d'éligibilité requis par la CIPAV (notamment l'ancienneté) sont bien plus restrictifs que pour les autres sections professionnelles. Une disparité de règles devenant, de fait, une source d'inégalité criante entre les affiliés de chaque caisse de retraite. Il lui demande, donc, si le Gouvernement entend publier le décret approuvant les statuts types de la CIPAV, comme le prévoit l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale.

*Retraites : régime général**Prise en compte des périodes TUC dans les droits de retraite*

15730. – 27 février 2024. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte des périodes de stage, dont les cotisations ont été prises en charge par l'État, pour l'ouverture des droits à pension. En effet, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale en ce sens. Alertée par l'association « TUC, Les Oubliés de la Retraite », Mme la députée s'étonne cependant que les dispositions réglementaires nécessaires pour la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC (travaux d'utilité collective) pour le bénéfice du dispositif carrière longue permettant aux concernés de bénéficier d'un départ avant 64 ans, n'aient toujours pas été prises. Il semble urgent de mettre à jour la réglementation en vigueur. Elle lui demande donc sous quels délais les modifications nécessaires seront réalisées.

*Sang et organes humains**Moyens donnés à l'EFS - plan plasma*

15731. – 27 février 2024. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes exprimées par les associations pour le don de sang bénévole de Côte-d'Or au sujet des enjeux de santé publique et de souveraineté sanitaire générés par les besoins en plasma. En effet, l'Établissement français du sang (EFS) est le seul opérateur autorisé à collecter le sang en France. Il assure les prélèvements de plasma nécessaires au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) pour fabriquer des médicaments dérivés du sang. Or il semble que les tarifs de vente des produits sanguins fixés par le Gouvernement soient insuffisants pour couvrir les coûts, ce qui entraîne des dizaines de millions d'euros de perte pour l'EFS chaque année. En outre, ces prélèvements ne permettent de couvrir que 35 % des besoins nationaux en immunoglobulines. Ils sont réalisés conformément à un modèle éthique fondé sur le bénévolat, l'anonymat, la non-marchandisation du corps humain et sur la sécurité des donateurs en limitant les prélèvements de plasma à un maximum de 24 fois par an. De fait, le LFB importe notamment du plasma des États-Unis afin de couvrir ses besoins. Celui-ci provient alors de dons rémunérés aux États-Unis d'Amérique, où ces prélèvements peuvent atteindre jusqu'à 104 fois par an. Pour répondre aux besoins en constante augmentation des Français, il faudrait fractionner 2,6 millions de litres de plasma par an. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend donner à l'Établissement français du sang les moyens nécessaires pour répondre à ces enjeux.

Santé

Situation alarmante de la santé mentale des jeunes

15732. – 27 février 2024. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier appelle l’attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation alarmante de la santé mentale des jeunes. La maladie mentale et les troubles psychiques toucheraient près d’un cinquième de la population, soit près de 13 millions de Français. Au sortir de la crise de la covid-19, ce phénomène se serait accentué en particulier chez les jeunes ; environ 15 % d’entre eux auraient besoin d’un suivi ou d’un soin. Entre 2017 et 2021, le nombre de tentatives de suicide aurait également doublé chez les 18 - 24 ans. Malgré les annonces faites lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie de 2021 et dans le cadre de la feuille de route santé mentale 2023 - 2025, impliquant plus de cinquante actions et une enveloppe supplémentaire de 1,9 milliard d’euros jusqu’en 2026, des lacunes persistent. Les professionnels de santé observent un déficit d’attractivité dans les domaines de la psychiatrie et en médecine scolaire, une situation d’épuisement accrue et une inefficacité des dispositifs d’aide destinés aux jeunes, tels que « Mon Soutien Psy » ou « santé Psy Etudiant ». Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des améliorations sont envisageables afin de mieux prendre en considération la santé mentale des jeunes.

Sécurité sociale

Accès aux soins de santé lors de séjour temporaire en Espagne

15737. – 27 février 2024. – M. Stéphane Vojetta appelle l’attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les défis auxquels sont confrontés les citoyens français retraités résidant temporairement (moins de six mois mais plus de trois mois) en Espagne pour accéder aux soins de santé. Il souligne une augmentation des témoignages concernant les difficultés administratives et les exigences variables en matière de couverture santé pour les séjours prolongés des retraités français dans ce pays. En effet, le *Certificado de registro de Ciudadano* de l’Union européenne est indispensable en Espagne pour les séjours dépassant 90 jours consécutifs et l’obtention de ce certificat ne peut se faire uniquement avec la carte européenne d’assurance maladie (CEAM), car un formulaire S1 peut être exigé par les autorités espagnoles. Or ce dernier ne peut être fourni pour les séjours de moins de six mois. Il semble donc nécessaire d’améliorer l’accessibilité aux soins de santé pour les citoyens français résidant temporairement en Espagne en vertu des accords européens. Il souhaiterait savoir si des solutions peuvent être envisagées pour garantir une couverture santé adéquate pour les ressortissants français, en conformité avec les réglementations européennes.

Sécurité sociale

Prise en charge des consultations diététiques par la sécurité sociale

15741. – 27 février 2024. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge des consultations diététiques par la sécurité sociale. De nombreuses affections de longue durée (ALD) - parmi lesquelles les maladies coronaires, les diabètes et certains cancers - trouvent leur cause, pour tout ou partie, dans une mauvaise alimentation. Il en est de même pour l’obésité qui ne fait pas partie, à l’heure actuelle, de la liste des ALD et pour bien d’autres pathologies. *A contrario*, une alimentation saine permet de les prévenir et contribue à l’amélioration de l’état de santé des patients. En matière de prévention, les différents plans nationaux de santé publique intègrent de manière systématique le champ nutritionnel dans leurs recommandations et leurs actions. De même, bien sûr, les programmes nationaux nutrition santé (PNNS) réussissent. En matière de soins nutritionnels, la Haute Autorité de santé recommande l’intervention d’un diététicien pour plus de la moitié des types d’ALD. En effet, le bénéfice de la prise en charge nutritionnelle des patients par un diététicien se traduit par une amélioration des marqueurs biologiques, une amélioration de l’indice de masse corporelle (IMC), une apparition plus tardive des complications des maladies chroniques, une diminution des complications et une diminution de la prescription et prise de médicaments. Ces améliorations font mécaniquement diminuer les traitements médicamenteux, les consultations, les hospitalisations et les coûts qui leurs sont liés. Ainsi, les études menées comme les recommandations du ministère du travail, de la santé et des solidarités soulignent l’incidence positive sur le plan de la santé comme sur le plan médico-économique d’une prise en charge nutritionnelle de manière préventive et curative. Fort de ce constat partagé, il lui demande donc si le Gouvernement entend permettre une prise en charge par l’assurance maladie des consultations diététiques permettant l’accès à tous à ce type de consultation au bénéfice de la santé des Français, des comptes de la sécurité sociale et de la reconnaissance de la profession des diététiciens qui doivent pouvoir tenir toute leur place dans le système de santé.

Sécurité sociale

Remboursement des séances de psychomotricité

15742. – 27 février 2024. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le remboursement des consultations de psychomotricité. Seules les séances de psychomotricité pratiquées dans des centres de soin spécialisés sont prises en charge à 100 % par la sécurité sociale. Une consultation auprès d'un praticien libéral ne l'est pas et reste donc à la charge des parents des enfants en situation de handicap ou qui nécessitent une rééducation. Or pour de nombreux parents, consulter un psychomotricien en centre de soins est tout simplement impossible. Il n'y a pas assez de places dans ces centres pour l'ensemble des personnes qui ont besoin d'une telle prise en charge. Elles doivent donc assumer des coûts souvent élevés, car leurs besoins de rééducation nécessitent souvent des consultations régulières. Cela crée une inégalité territoriale entre celles et ceux qui ont la chance d'habiter dans un endroit où plusieurs centres de soins spécialisés existent ; cela crée également une inégalité financière entre celles et ceux qui ont la chance de bénéficier de la prise en charge et les autres qui, parfois, sont obligés de renoncer à des soins pour des raisons financières. Que prévoit Mme la ministre pour réduire ces inégalités ? Enfin, il lui demande s'il ne serait pas temps d'inclure dans le champ du remboursement les consultations pratiquées en ville auprès de ces spécialistes.

Services à la personne

Problématique rencontrée par les employés au titre du CESU

15743. – 27 février 2024. – **M. Frédéric Falcon** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la problématique rencontrée par les employés au titre du CESU. Dans le cadre d'un emploi « Chèque Emploi Service Universel », le contrat de travail cesse automatiquement en cas de décès du particulier employeur. Dans cette hypothèse, la rupture de contrat étant assimilée à un licenciement, le salarié CESU a droit à des indemnités de licenciement et au paiement de ses congés payés. Le préavis ne pouvant pas être effectué du fait du décès de l'employeur, le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis. Suite à l'arrêt du contrat de travail, les indemnités de licenciement sont payées sur la succession de l'employeur défunt, avec des délais plutôt longs. Si le défunt n'est pas solvable ou que ses héritiers renoncent à la succession, le salarié CESU ne peut obtenir le paiement de ses indemnités ainsi que sa dernière paie. Contrairement aux autres salariés, une personne en contrat CESU ne peut prétendre au régime de garantie des salaires (AGS), caisse à laquelle les particuliers employeurs ne cotisent pas. Cette différence de traitement fragilise les employés sous contrat CESU qui sont, par ailleurs, souvent dans des situations plus précaires que certains salariés relevant d'autres contrats. Ces emplois sont pourtant d'une grande utilité pour des personnes âgées avec une probabilité élevée de se voir confrontés à cette situation. Il souhaite attirer son attention sur cette situation discriminante pour les salariés en contrats CESU, qui participe à freiner l'attractivité de ces emplois difficiles peinant déjà à recruter.

Syndicats

Limitation du nombre de mandats pour les délégués syndicaux au sein des CSE

15746. – 27 février 2024. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question de l'exercice du mandat de délégué syndical au sein des comités sociaux des entreprises (CSE). Depuis 2017 et les ordonnances dites « Travail », il n'est plus possible d'être délégué syndical au-delà de trois mandats successifs pour les entreprises de plus de 300 salariés. Sur le terrain, des organisations syndicales signalent le caractère inadapté de cette mesure. On peut penser que dans les années qui arrivent, cela déstabilisera l'organisation de certains CSE et conduira à décapiter des directions syndicales engagées dans des batailles de long terme. Des délégués qui ont acquis une expertise très précieuse en leur sein ne pourront plus la mettre au service des salariés, dans un contexte social où les droits des travailleurs ont particulièrement besoin d'être défendus. Il s'agit donc d'une mesure contreproductive, fondée sur un mauvais diagnostic. Le renouvellement et l'élargissement de leur organisation est, par nature, une préoccupation vitale des organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour évaluer la situation et éviter cette fragilisation de la représentation syndicale.

Travail

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles

15754. – 27 février 2024. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles. Les

entreprises agricoles et viticoles - principalement dans le cadre des vendanges - font couramment appel à des entreprises d'intérim ou de travail détaché qui se chargent de leur adresser de la main d'œuvre et s'occupent de leur hébergement. Le rapport remis en juillet 2021 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur les « Nouvelles formes de travail en agriculture » souligne que ces nouvelles relations de sous-traitance ont fait émerger des pratiques abusives et illégales pouvant aller jusqu'à des situations contraires à la dignité humaine. C'est particulièrement le cas des sociétés prestataires recrutant des personnels extrêmement vulnérables, souvent sans titre de séjour. Ces personnes sont ainsi confrontées à des hébergements insalubres, des sanitaires dans des états déplorables et des repas souvent très limités. Ces situations ont fait l'objet de procédures judiciaires et de publications ces dernières années sans améliorations notables. Par ailleurs, de nombreux cas de décès au travail ont été relatés, notamment en Champagne qui a connu cinq décès au cours des dernières vendanges de 2023. S'il est complexe d'établir une corrélation entre la cause des décès et leur activité professionnelle, cette multiplication alerte sur les conditions de travail, ainsi que sur les dérogations accordées par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), devenues de plus en plus fréquentes. Chaque année, celles-ci sont accordées aussi bien sur l'amplitude de travail hebdomadaire - pouvant atteindre 60 heures de travail par semaine - que sur l'assouplissement des règles d'hébergement des travailleurs. Majoritairement, ces accidents mortels, à l'instar de l'ensemble des accidents du travail, surviennent en raison de manquements en matière de sécurité, de prévention et de formation, fréquemment relevés *a posteriori* par les inspecteurs du travail. Fort de ce constat, il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir des conditions de travail dignes des travailleurs saisonniers agricoles et prévenir tout abus.

Travail

Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne

15755. – 27 février 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le statut des travailleurs saisonniers. La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », prévoyait la mise en place d'une expérimentation du contrat à durée indéterminée intermittent ou CDI saisonnier, afin de prendre en compte les spécificités du travail saisonnier en zones montagneuses et de sortir les travailleurs saisonniers de la boucle « CDD-chômage ». En outre, la « loi Montagne II » a prévu la remise de deux rapports du Gouvernement au Parlement : le premier sur l'évaluation des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale ; le second sur l'expérimentation du contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) sans accord collectif préalable dans toutes les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé. Si Mme la députée salue l'ambition des mesures issues de la loi Montagne II », elle souhaite interroger Mme la ministre sur les avancées faites sur le statut des saisonniers, collaborateurs cruciaux des territoires de montagne, qui peinent de plus en plus à en attirer dans leurs communes au fil des saisons. Aussi et après consultation des services de l'Assemblée nationale, aucune trace de ces rapports ne subsiste à ce jour. C'est pourquoi Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'état d'avancement de cette expérimentation et de la rédaction de ces rapports. Elle demande également quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des travailleurs saisonniers et aider les territoires de montagne à conserver leur attractivité.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 octobre 2023

N° 6137 de Mme Cécile Rilhac ;

lundi 20 novembre 2023

N° 7342 de M. Mounir Belhamiti ;

lundi 4 décembre 2023

N° 9274 de Mme Anne-Laure Blin ;

lundi 29 janvier 2024

N° 13110 de M. Maxime Minot ;

lundi 5 février 2024

N° 13320 de Mme Cécile Rilhac ;

lundi 19 février 2024

N°s 13744 de M. Jean-Michel Jacques ; 13753 de M. Rémy Rebeyrotte.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 13971, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1439).

B

Barthès (Christophe) : 13476, Justice (p. 1453).

Belhamiti (Mounir) : 7342, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1421).

Bernalicis (Ugo) : 12887, Justice (p. 1448).

Besse (Véronique) Mme : 12041, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1428).

Bex (Christophe) : 14457, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1439).

Bilde (Bruno) : 12392, Justice (p. 1447).

Blairy (Emmanuel) : 14185, Justice (p. 1455) ; 14361, Justice (p. 1457).

Blin (Anne-Laure) Mme : 9274, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1423).

Bordes (Pascale) Mme : 13044, Justice (p. 1450).

Brigand (Hubert) : 11643, Travail, santé et solidarités (p. 1461).

Brun (Fabrice) : 9739, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1424) ; 12391, Justice (p. 1446) ; 13288, Travail, santé et solidarités (p. 1463).

C

Cabrolier (Frédéric) : 13086, Justice (p. 1450).

Caron (Aymeric) : 4819, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1407).

Catteau (Victor) : 9901, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1424).

Ciotti (Éric) : 8659, Justice (p. 1442).

Cordier (Pierre) : 15091, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1415).

D

Diaz (Edwige) Mme : 11815, Justice (p. 1445) ; 13088, Justice (p. 1451) ; 13099, Travail, santé et solidarités (p. 1461).

D'Intorni (Christelle) Mme : 14544, Justice (p. 1458).

Dive (Julien) : 13403, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1431).

E

Engrand (Christine) Mme : 13589, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1432).

Etienne (Martine) Mme : 5515, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1418).

F

Fait (Philippe) : 14570, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1414).

Falorni (Olivier) : 9139, Justice (p. 1443).

Frappé (Thierry) : 14566, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1412).

G

Garot (Guillaume) : 9778, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1407).

Giraud (Joël) : 13681, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1433).

Gosselin (Philippe) : 4717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1418).

Grangier (Géraldine) Mme : 14562, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1411).

H

Habert-Dassault (Victor) : 10066, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1425).

Hetzel (Patrick) : 13682, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1434).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13722, Intérieur et outre-mer (p. 1441) ; 13744, Intérieur et outre-mer (p. 1442).

Juvin (Philippe) : 6923, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1420).

L

Lachaud (Bastien) : 11949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1427).

Lakrafi (Amélia) Mme : 14447, Justice (p. 1458).

Lebon (Karine) Mme : 14569, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1413).

Ledoux (Vincent) : 14567, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1413).

Lefèvre (Mathieu) : 14321, Justice (p. 1456).

Lemaire (Didier) : 12588, Intérieur et outre-mer (p. 1440).

Lottiaux (Philippe) : 11586, Justice (p. 1445).

M

Minot (Maxime) : 13110, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1429).

Monnet (Yannick) : 12806, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1428).

O

Odoul (Julien) : 14571, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1414).

P

Petit (Bertrand) : 13895, Travail, santé et solidarités (p. 1463).

Peytavie (Sébastien) : 14042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1409).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13970, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1438).

Pont (Jean-Pierre) : 13381, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1430).

R

Rabault (Valérie) Mme : 5516, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1419).

Ranc (Angélique) Mme : 8914, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1421).

Ray (Nicolas) : 9831, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1408).

Rebeyrotte (Rémy) : 13753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1436).

Rilhac (Cécile) Mme : 6137, Travail, santé et solidarités (p. 1460) ; **13320**, Justice (p. 1452).

Rolland (Vincent) : 13463, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1431).

Rousseau (Sandrine) Mme : 13625, Justice (p. 1454).

Royer-Perreaut (Lionel) : 1482, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1406).

S

Sorre (Bertrand) : 10697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1426) ; **13684**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1436).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 12653, Culture (p. 1417).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 13687, Justice (p. 1455) ; **13969**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1437).

Vignon (Corinne) Mme : 14565, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1412).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs, 14544 (p. 1458).

Agriculture

Situation de l'apiculture face au varroa, 9778 (p. 1407).

Animaux

Conditions d'abattage et maltraitance animale, 14562 (p. 1411) ;

Maltraitance animale dans l'abattoir de Craon, 14565 (p. 1412) ;

Maltraitance dans les abattoirs, 14566 (p. 1412) ;

Non-conformité de certains abattoirs de Mayenne, 14567 (p. 1413) ;

Sauvetage des animaux de rente, 4819 (p. 1407) ;

Situations d'abattage indigne dans certains abattoirs, 14569 (p. 1413) ;

Stop à la maltraitance dans les abattoirs, 14570 (p. 1414) ;

Sur les manquements graves de l'abattoir de Craon, 14571 (p. 1414).

Armes

Violation de l'embargo des Nations unies sur la vente d'armes en Libye, 11949 (p. 1427).

Arts et spectacles

Situation des scénographes de spectacle, 12653 (p. 1417).

Associations et fondations

Avantage fiscal pour les bénévoles non-imposables, 9274 (p. 1423).

Assurances

Assurances en zones inondables, 13381 (p. 1430) ;

Inondations dans le Pas-de-Calais, des pratiques assurantielles à revoir, 13589 (p. 1432) ;

Retrait et gonflement des argiles : attitude des compagnies d'assurances, 12806 (p. 1428).

B

Bois et forêts

Non-mise en oeuvre de l'obligation légale de débroussaillage, 1482 (p. 1406).

C

Collectivités territoriales

Revalorisation du traitement des fonctionnaires, 10066 (p. 1425).

Communes

Réforme de la la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), 13403 (p. 1431).

Crimes, délits et contraventions

Plaintes travailleuses du sexe, 14185 (p. 1455).

D

Donations et successions

Enregistrement des testaments olographes, 14321 (p. 1456).

E

Élevage

Impact de la tuberculose bovine sur la santé des agriculteurs et agricultrices, 14042 (p. 1409) ;

Modification des conditions de prescription des produits vétérinaires, 9831 (p. 1408).

Enfants

Imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants, 13625 (p. 1454) ;

Mineurs non accompagnés (MNA) présents sur le territoire national français, 13044 (p. 1450).

Enseignement agricole

Enseignement agricole, 15091 (p. 1415).

Entreprises

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise, 6923 (p. 1420).

État civil

Conditions de remariage à l'étranger en l'absence d'une décision d'opposabilité, 14447 (p. 1458).

F

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence des agents publics de l'aire urbaine de Toulouse, 14457 (p. 1439).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers et fiscalité, 5515 (p. 1418).

I

Impôt sur les sociétés

Recouvrement à l'IS de l'indemnité d'assurance, 12041 (p. 1428).

Impôts et taxes

Fiscalité des produits du tabac., 13681 (p. 1433) ;

Fiscalité du tabac, 13682 (p. 1434) ;

Taxe sur les véhicules dits « picks-up », 13463 (p. 1431).

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation, 5516 (p. 1419) ;

Dispositif de déclaration des occupants par les propriétaires, 7342 (p. 1421) ;
Exonération de taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles, 13684 (p. 1436) ;
Problématique de la taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles, 9901 (p. 1424) ;
Taxe d'habitation - Secteur médico-social, 4717 (p. 1418).

J

Justice

Carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires, 13086 (p. 1450) ;
Délai de paiement des prestataires des tribunaux et cours d'appel, 11586 (p. 1445) ;
Manque de moyens des tribunaux de commerce, 13476 (p. 1453) ;
Procédures judiciaires pour les petits litiges, 13687 (p. 1455) ;
Taux d'inexécution des peines de travaux d'intérêt général, 13088 (p. 1451).

L

Lieux de privation de liberté

Conséquences de la surpopulation carcérale, 12391 (p. 1446) ;
Moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises., 9139 (p. 1443) ;
Nombre d'objets illicites saisis en prison, 8659 (p. 1442) ;
Réduire la population carcérale dans les prisons françaises, 12887 (p. 1448) ;
Répartition des centres éducatifs fermés sur le territoire, 11815 (p. 1445) ;
Situation préoccupante des surveillants de la pénitencier de Vendin-le-Vieil, 12392 (p. 1447).

1404

Logement

Taxe foncière et difficultés d'accès à la propriété, 8914 (p. 1421).

M

Maladies

Accompagnement des personnes atteintes de « covid-long », 13099 (p. 1461).

Médecine

Accès aux soins - étude de l'AMRF de novembre 2023, 13288 (p. 1463) ;
Amplification des déserts médicaux dans les campagnes françaises, 13895 (p. 1463) ;
Renforcement de l'attractivité du statut de médecin traitant, 6137 (p. 1460).

Moyens de paiement

Paiement par carte bancaire lors des JOP 2024, 13110 (p. 1429).

N

Numérique

Remise de rapport pour les Français ayant la nationalité américaine, 10697 (p. 1426).

P**Police**

Formation des gendarmes/policiers nationaux pour intégrer une police municipale, 12588 (p. 1440).

Professions de santé

Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires, 13722 (p. 1441).

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires, 13320 (p. 1452).

R**Ruralité**

Inégalités territoriales et espérance de vie, 11643 (p. 1461).

S**Sécurité des biens et des personnes**

De nouveaux moyens budgétaires pour les pompiers, 9739 (p. 1424) ;

Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire, 13744 (p. 1442) ;

Retour aux maires en ce qui concerne les infractions, 14361 (p. 1457).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics, 13969 (p. 1437) ;

Prolifération des logiciels de caisse permissifs auto-attestés, 13970 (p. 1438) ;

Supprimer la TVA pour les factures entre assujettis, 13753 (p. 1436) ;

Transposition de la directive européenne 2020/285, 13971 (p. 1439).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Bois et forêts

Non-mise en oeuvre de l'obligation légale de débroussaillage

1482. – 27 septembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le faible taux de mise en oeuvre de l'obligation légale de débroussaillage. Cette problématique, nettement mise en lumière cet été lors des tragiques incendies que le pays a connus, n'est pas nouvelle. La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a ainsi mené en 2021 une mission « flash » sur la prévention des incendies de forêt et de végétation. Il y apparaissait clairement un taux d'application de l'obligation légale de débroussaillage de 30 %. Plusieurs raisons sont détaillées dans le rapport, comme un flou réglementaire ou une amende peu dissuasive par rapport aux coûts de débroussaillage. Il voudrait donc connaître l'avis du Gouvernement et les possibles solutions à apporter pour régler rapidement ce sujet, avant que n'arrive une nouvelle saison des feux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont la première mesure de gestion du risque incendie de forêt préconisée pour éviter l'éclosion des feux et le développement d'incendies de grande ampleur. Les OLD permettent ainsi une réduction des dégâts sur le territoire (forêts, biens, personnes) et améliorent les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a permis de répondre, dans son titre II, au double objectif de clarifier et de simplifier la mise en oeuvre des OLD pour en augmenter la réalisation dans les territoires. Ainsi, l'article 11 instaure une représentation cartographique annexée aux documents d'urbanisme des terrains concernés par les OLD. Il s'agit de rendre plus visibles et explicites les périmètres concernés et de mieux informer les particuliers de l'existence de cette obligation, notamment au moment de la délivrance des permis de construire. Les articles 12 et 14 clarifient la responsabilité des différents propriétaires et gestionnaires d'infrastructures linéaires soumis aux OLD lorsque leurs périmètres d'application se superposent. Les gestionnaires d'infrastructures mettent en oeuvre le débroussaillage sur le territoire qui les concernent. Chacune des personnes soumises aux OLD « débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a charge ». Les articles 15 et 20 précisent et amplifient la procédure administrative de mise en oeuvre des OLD. L'article 25 alourdit les sanctions administratives en cas de non-respect des OLD. Les décrets d'application de ces dispositions sont soit parus ou soit en cours de rédaction. Par exemple, le décret n° 2023-706 du 1^{er} août 2023 relatif aux OLD simplifie, pour le propriétaire soumis à une OLD, l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les fonds voisins. Il précise que l'autorisation de pénétrer sur son fonds, accordée par le propriétaire du fonds voisin et, le cas échéant, par son occupant lorsqu'il n'est pas le propriétaire, est réputée donnée pour trois ans. Le décret prévoit que l'auteur de l'autorisation peut la retirer. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent à son fonds sont mises à sa charge. Ce même décret renforce également la mise en oeuvre des OLD en durcissant les mesures répressives en cas de non réalisation de celles-ci. Il prévoit en effet que le non-respect de l'ensemble des OLD constitue des contraventions de 5^e classe, pouvant faire l'objet d'une amende allant jusqu'à 1 500 euros. Par ailleurs, des campagnes de communication sont régulièrement déployées par le Gouvernement concernant les obligations légales de débroussaillage. Ainsi au printemps 2023, tous les habitants des communes soumises à OLD ont été destinataires d'une plaquette relative à cette réglementation. Cette campagne de communication a été relayée au niveau national, dans la presse quotidienne régionale et sur les réseaux sociaux. Un deuxième volet de la campagne de communication a eu lieu à l'automne 2023 et ce type de communication est régulièrement déployé. Le site internet gouvernemental feux-forêt.gouv.fr permet également de porter à connaissance ces informations et le kit de communication. Le Gouvernement a donc pris les mesures nécessaires afin de permettre la généralisation de la mise en oeuvre effective des OLD et reste à l'écoute des propositions des élus, notamment des maires qui sont un maillon essentiel pour l'information, la mise en oeuvre et le contrôle des OLD au niveau local.

Animaux

Sauvetage des animaux de rente

4819. – 24 janvier 2023. – M. Aymeric Caron interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accueil des animaux dits de rente saisis par les services vétérinaires. Les structures sollicitées par les services vétérinaires et forces de l'ordre pour accueillir les animaux « de rente » n'étant pas reconnues comme fourrières animalières, celles-ci ne bénéficient pas du financement prévu pour les fourrières communales accueillant chiens et chats. Une enveloppe a été annoncée par le ministère de l'Agriculture afin de couvrir les frais engagés pour la garde des animaux saisis par les autorités jusqu'à l'ordonnance de placement. Cette annonce n'a pour le moment pas été suivie d'effet, ce qui pénalise grandement le fonctionnement des organisations assurant la prise en charge, l'accueil et l'entretien de milliers d'animaux « de rente ». À titre d'exemple et pour mesurer l'importance, près de 8 000 animaux sont confiés à la seule Fondation Brigitte Bardot, pour un budget annuel (pension, soins aux animaux) s'élevant à 6 millions d'euros. Par conséquent, M. le député demande la réalisation d'un rapport afin de connaître précisément le nombre d'animaux de rente saisis et placés administrativement auprès de ces organisations et d'étudier concrètement le soutien financier qui peut être durablement apporté à ces structures partenaires de l'État.

Réponse. – Lors des retraits d'animaux maltraités organisés par l'État, les animaux de rente sont effectivement le plus souvent confiés à des associations de protection animale (APA), partenaires clés de ces opérations. En 2020 et 2021, le ministère chargé de l'agriculture a été interpellé sur les difficultés économiques rencontrées par ces APA. La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement, c'est pourquoi plusieurs mesures ont été mises en place afin d'accompagner au mieux les APA lors de ces partenariats : afin d'aider ces associations dans la prise en charge des animaux, l'État, lors des interventions, peut prendre en charge les frais de capture et transport des animaux. Depuis le mois d'avril 2022, le ministère chargé de l'agriculture prend également en charge les frais de garde des animaux de rente jusqu'à la décision de placement du procureur, et ce à la demande des associations. Des crédits sont régulièrement demandés au ministère chargé de l'agriculture pour ces opérations. De plus, depuis le 1^{er} août 2023, le ministère chargé de l'agriculture a étendu la prise en charge des frais de garde pour les animaux de rente jusqu'à 3 mois après la date du retrait et ce, indépendamment de la décision de placement des animaux. Considérant que le délai peut être de plus d'un an entre le retrait et le jugement, les frais de garde des APA peuvent être conséquents. C'est pourquoi la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a permis de modifier l'article 99-1 du code de procédure pénale afin de permettre aux APA d'obtenir la cession à titre onéreux des animaux lorsque les conditions du placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à leur valeur économique. Les animaux sont alors vendus et leur somme est consignée jusqu'au jugement. Des évolutions du système d'information du ministère chargé de l'agriculture sont en cours afin de pouvoir, dès 2024, enregistrer le nombre précis d'animaux retirés par les services vétérinaires.

1407

Agriculture

Situation de l'apiculture face au varroa

9778. – 11 juillet 2023. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'apiculture face au varroa, un acarien se nourrissant du sang et des larves des abeilles. Le varroa est en partie responsable du syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles touchant notamment la France depuis plus de 20 ans. La part de colonies d'abeilles qui disparaît chaque année en France est estimée à 30 %, celle-ci a même atteint 40 à 45 % en 2022. L'Union nationale de l'apiculture française a par ailleurs annoncé que la production de miel pour 2022 est estimée entre 12 000 et 14 000 tonnes, soit une baisse dramatique depuis 1998, où elle était estimée à 33 000 tonnes et par rapport à 2021, où 19 000 tonnes de miel avaient été produites en France. Certains moyens sont à disposition des apiculteurs pour permettre de limiter la prolifération des varroas tels que la recherche d'une abeille tolérante au varroa ou la pose de plateaux grillagés permettant d'indiquer lorsqu'une ruche est infectée et de connaître le nombre de varroas à l'intérieur de celle-ci. Ces possibilités ont, cependant, une efficacité limitée et d'autres solutions, telles que les traitements médicamenteux pourraient constituer un risque pour les abeilles ou pour les hommes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire la prolifération des varroas, limitant ainsi la réduction de la production de miel en France.

Réponse. – L'impact sanitaire du parasite varroa destructor sur les colonies d'abeilles est bien identifié par les services du ministère chargé de l'agriculture. Bien que les mesures de gestion (surveillance et lutte) contre le parasite, relèvent davantage de la responsabilité de la filière suite à l'entrée en vigueur, le 21 avril 2021 de la loi

européenne sur la santé animale, l'implication du ministère chargé de l'agriculture pour l'accompagnement des actions qui concourent au déploiement de la stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est effective depuis plusieurs années. En effet, à travers une animation sanitaire régionale pilotée par les organismes à vocation sanitaire (OVS), ces actions bénéficient chaque année d'un soutien financier à hauteur de 50 % de fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 50 % de crédits issus du ministère chargé de l'agriculture. Depuis 2022, 11 régions sont désormais engagées dans ces programmes de lutte contre le varroa pour une enveloppe de 400 000 euros et une animation nationale assurée par le groupement de défense sanitaire France (GDS France) depuis 2023. Par ailleurs, un plan cadre national varroa est en cours d'élaboration par GDS France. La filière apicole a exprimé le souhait de valoriser ce travail et de l'inscrire dans le cadre de la mise en place des plans sanitaires d'intérêt collectif (PSIC) de portée nationale, conformément à l'article 201-10 du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, un groupe de travail multi partenarial animé par GDS France et avec la participation de la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV), d'InterApi, d'ADA France, de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation (ITSAP), du groupement national des techniciens sanitaires apicoles (GNTSA), de la fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales (FNOSAD) et du ministère chargé de l'agriculture, travaille actuellement sur ce projet de PSIC qui sera soumis ensuite à la reconnaissance. En matière de surveillance et sous l'impulsion du ministère chargé de l'agriculture, un groupe de travail dédié à ce parasite et ses virus associés est actif depuis 2020 dans le cadre de la plateforme d'épidémiologie-surveillance en santé animale (ESA) pour notamment développer un observatoire dédié au varroa. Il s'est réuni à deux reprises en 2022 et a élaboré un document de travail identifiant les actions prioritaires à mener. Il s'est attaché en 2023 à rédiger un cahier des charges pour harmoniser et structurer les dispositifs de surveillance au niveau national. En matière de prévention et de lutte, il est également utile de noter l'existence des programmes sanitaires d'élevages (PSE) gérés au niveau local par les groupements de défense sanitaire apicole (GDSA). Il s'agit pour ces groupements agréés de pouvoir disposer d'une dérogation accordée par le préfet de région, pour détenir et délivrer à leurs adhérents, des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre le varroa. Ces programmes dont le suivi est assuré par l'autorité administrative départementale, permettent un encadrement et une sécurisation de l'utilisation des médicaments anti varroa dans une démarche sanitaire collective.

1408

Élevage

Modification des conditions de prescription des produits vétérinaires

9831. – 11 juillet 2023. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de décret portant modification des conditions de prescription, de délivrance et de détention des produits vétérinaires. Afin de prendre en compte l'évolution de la médecine vétérinaire en élevage, les règles de prescription des médicaments vétérinaires ont évolué en 2007 pour permettre aux vétérinaires de prescrire des traitements sans examen clinique systématique dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP). Cette modalité d'exécution du contrat de soins liant le vétérinaire et l'éleveur se traduit par les échanges réguliers avec le vétérinaire traitant. Ce suivi régulier concerne tous les actes vétérinaires aussi bien les traitements curatifs, préventifs ou réalisés en situation d'urgence, mais aussi l'analyse, la prévention et l'anticipation des risques sanitaires au sein du cheptel. Ainsi, la prescription hors examen clinique (PHEC) réalisée dans ce cadre permet d'assurer une continuité des soins dans le respect des obligations déontologiques des vétérinaires. En effet, pour pouvoir prescrire des médicaments sans examen clinique systématique, le vétérinaire doit dispenser dans l'élevage des soins réguliers ; réaliser un bilan sanitaire de l'élevage (BSE) au moins une fois par an au cours d'une visite au sein de l'exploitation ; mettre en place un protocole de soins permettant de fixer la liste des pathologies rencontrées dans l'élevage pour lesquelles une prescription sans examen clinique est possible ainsi que les critères d'alerte au-delà desquels sa visite sera nécessaire ; et enfin réaliser des visites régulières de suivi afin d'évaluer avec l'éleveur la mise en œuvre du protocole de soins ainsi que les améliorations sanitaires constatées. Pour cela, la présence d'une pharmacie vétérinaire en élevage est nécessaire pour permettre aux exploitants de s'assurer d'un stock de traitements suffisants et disponibles pour leurs animaux. Or les discussions qui se sont engagées dans le cadre de la réforme du dispositif de suivi sanitaire permanent, notamment autour de la détention de certains médicaments d'élevage, suscitent de nombreuses inquiétudes des professionnels. Dans les milieux ruraux, la pénurie de vétérinaire est parfois criante et le nouveau mode de recrutement en école de vétérinaires en place depuis la rentrée 2021-2022 est trop récent pour produire des effets visibles sur la disponibilité des vétérinaires pour les exploitants agricoles. Dispenser les vétérinaires de visites systématiques sur les exploitations pour le renouvellement de traitements réguliers est donc une nécessité. Par ailleurs, les exploitants agricoles doivent pouvoir continuer de disposer d'un stock de médicaments vétérinaires pour leurs animaux. La réglementation actuelle encadre déjà très

strictement la détention de produits vétérinaires par les éleveurs et restreindre encore davantage la détention de médicaments risque de provoquer des retards de soins néfastes à l'ensemble de l'exploitation ainsi qu'au bien-être des animaux. C'est pour toutes ces raisons qu'il souhaiterait qu'il précise les intentions du Gouvernement en matière de modification des conditions de prescription, de délivrance et de détention des produits vétérinaires afin de ne pas pénaliser le travail des éleveurs garants de la souveraineté alimentaire de la France.

Réponse. – Depuis son entrée en application le 28 janvier 2022, le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE régit les règles de prescription, de délivrance et de détention des médicaments vétérinaires au sein de l'Union européenne. Ce règlement stipule à son article 105 (3) qu'« une ordonnance vétérinaire n'est délivrée qu'au terme d'un examen clinique ou de toute autre évaluation en bonne et due forme de l'état de santé de l'animal ou du groupe d'animaux par un vétérinaire », ce qui rend possible la prescription hors examen clinique (PHEC) de médicaments par un vétérinaire. Ce même règlement stipule à son article 105 (6) que « la quantité prescrite du médicament est limitée à la quantité requise pour le traitement ou la thérapie en question ». Cependant ce règlement n'introduit pas la notion de « pharmacie d'élevage » qui n'a donc pas d'existence légale. Concernant la détention et l'utilisation des médicaments vétérinaires par l'éleveur sur son exploitation, le règlement (UE) 2019/6 précise à son article 108 (1) que « les propriétaires ou, dans les cas où les animaux ne sont pas détenus par les propriétaires, les détenteurs d'animaux producteurs de denrées alimentaires tiennent un registre des médicaments qu'ils utilisent et conservent, s'il y a lieu, une copie de l'ordonnance vétérinaire ». Les éleveurs sont des utilisateurs finaux des médicaments vétérinaires dont la compétence dans la prise en charge de la santé et du bien-être de leurs animaux, en tant qu'« infirmiers » de leur élevage, est reconnue. Les éleveurs ne sont pas ayant-droit du médicament vétérinaire et la possibilité d'acheter en gros les médicaments vétérinaires ne leur est donc pas légalement offerte. Cette prérogative est réservée aux vétérinaires, aux pharmaciens d'officine, et pour une liste restreinte de médicaments préventifs aux groupements d'éleveurs agréés pour la pharmacie vétérinaire. L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/6 n'a entraîné aucune modification majeure du droit national pré-existant, celui-ci étant en conformité avec les exigences énoncées ci-dessus. Concernant la réforme du suivi sanitaire permanent (SSP), elle s'inscrit dans une démarche normale d'évolution et d'adaptation d'un dispositif mis en place en 2007 ayant démontré sa nécessité mais également ses limites (charge administrative importante, non-conformité des circuits d'approvisionnement et des modalités d'utilisation et de traçabilité des médicaments, dérive possible vers l'automédication et l'affairisme). Les travaux de refonte se poursuivent et ont donné lieu à une vaste concertation, au travers d'une cinquantaine de réunions, associant le ministère chargé de l'agriculture, ainsi que les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires représentatives. Les principes de la réforme actés avec les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires sont les suivants : - un vétérinaire traitant unique désigné par l'éleveur qui réalisera les soins réguliers au sein de l'élevage et qui s'engagera à réaliser la continuité des soins. Cette condition permet ainsi de renforcer les liens entre l'éleveur et son vétérinaire ainsi que de renforcer le maillage vétérinaire à proximité des élevages ; - un dispositif basé sur la compétence et la confiance entre le vétérinaire traitant et l'éleveur *via* un contrat de SSP qui décrira les modalités de réalisation du suivi et de PHEC ; - la responsabilisation des acteurs par le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats ; - une traçabilité renforcée du médicament vétérinaire et de son utilisation par la supervision par le vétérinaire traitant et l'enregistrement par l'éleveur, déjà obligatoire, des traitements administrés dans le registre d'élevage ; - une adaptation aux particularités des filières animales par la désignation d'un vétérinaire traitant par atelier de production. Le dispositif révisé ne privera donc pas l'éleveur des médicaments nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation. En revanche tout médicament soumis à prescription présent sur l'exploitation, prescrit hors examen clinique ou non, doit, conformément à la réglementation européenne, être accompagné d'une ordonnance vétérinaire en bonne et due forme, comprenant l'identification des animaux ou des groupes d'animaux à traiter, et sa quantité doit être limitée à la quantité requise pour le traitement ou la thérapie en question. L'éleveur reste également entièrement libre de souscrire à un contrat de SSP, de choisir son vétérinaire traitant ainsi que tout autre vétérinaire qui interviendra dans son exploitation.

1409

Élevage

Impact de la tuberculose bovine sur la santé des agriculteurs et agricultrices

14042. – 26 décembre 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de protéger la santé des agriculteurs et agricultrices pouvant être exposés à la tuberculose bovine. On assiste, en effet, à une hausse des cas de tuberculose bovine ces dernières années en France. Si la France détient le statut « indemne de la maladie » depuis 2001, des centaines de foyers persistent toutefois chaque année dans certaines régions, notamment la Nouvelle-Aquitaine, qui subit une augmentation des cas

depuis 2004. La Dordogne a ainsi été en 2021 le département le plus touché, avec 27 foyers et l'apparition de nouveaux variants. M. le ministre a annoncé en avril 2023 le renforcement des mesures visant à prévenir la tuberculose bovine, ces mesures comprenant une formation à la biosécurité, une revalorisation de l'indemnisation des abattages diagnostiques, un test de dépistage ou l'expérimentation d'un vaccin sur la faune sauvage. Si ces mesures sont à saluer, M. le député constate une absence d'initiatives concernant l'accompagnement médical et psychologique des agriculteurs et agricultrices. La tuberculose bovine peut, en effet, se transmettre aux êtres humains par voie respiratoire ou par un contact direct d'une blessure avec une lésion tuberculeuse. Les éleveurs de bétail, travailleurs des abattoirs ou vétérinaires, dont l'immunité est réduite en raison de maladies chroniques ou du recours à certains traitements médicamenteux, sont d'autant plus vulnérables. Si les cas de transmission aux êtres humains restent rares, la tuberculose bovine peut avoir un impact sérieux et fréquent sur la santé mentale des agriculteurs. Ceux pour lesquels tout ou une partie du cheptel a dû être abattu souffrent de répercussions économiques et psychologiques graves, impactant sévèrement leur santé et leur bien-être. Car malgré les indemnités prévues en cas d'abattage, les répercussions d'une telle mesure, aussi bien pratiques (difficultés de trésorerie, perturbation du travail) que symboliques (culpabilité, incertitude), peuvent générer des risques psychosociaux importants, que le Gouvernement doit pleinement prendre en compte. Il faut rappeler à ce titre que la deuxième cause du stress des agriculteurs relève de difficultés financières ou de baisses de revenus. Le taux de suicide en France était également 2 à 3 fois supérieur dans les territoires ruraux touchés par la crise de la « vache folle », selon l'INSERM. Il est, de fait, urgent de remettre de l'humain dans l'accompagnement des agriculteurs touchés pour sortir de l'isolement. Plus largement, cela implique également d'augmenter les moyens dédiés aux contrôles sanitaires et à la médecine du travail des agriculteurs, dans un contexte de pénurie de médecins qui frappe également ce secteur. La crise du coronavirus a été révélatrice de l'importance de ne pas sous-estimer les cas de contamination entre la flore sauvage, les animaux d'élevage et les êtres humains. Prendre soin de la population dans une perspective de pleine santé implique également de prendre soin de notre environnement et de celles et ceux les plus exposés aux zoonoses. Dans ce contexte, M. le député exhorte M. le ministre de ne pas oublier la santé de celles et ceux qui contribuent à alimenter notre population au quotidien. Il souhaiterait savoir quelles mesures additionnelles, en matière de prévention, de suivi médical et psychologique, d'indemnisation et de moyens, il a prévues afin de protéger la santé et la santé mentale des agriculteurs pouvant être impactés par les cas de tuberculose bovine.

Réponse. – La tuberculose bovine est une maladie soumise à surveillance et à déclaration obligatoire selon le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles. La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable ainsi que des débouchés commerciaux fluides pour les élevages de bovins. Toutefois, la gestion de cette maladie reste complexe : les voies de transmission, la faune sauvage, les différentes pratiques d'élevage et les spécificités territoriales sont autant de facteurs qui influencent la diffusion de cette zoonose. Aussi, pour atteindre l'objectif d'éradication de la maladie, il est nécessaire de maintenir un niveau intense de mobilisation des différents acteurs sur le long terme. Même si le risque de transmission à l'être humain est faible, il convient de préserver au mieux la santé et la sécurité des professionnels exposés à ce risque zoonotique (risque biologique). L'article R. 4422-1 du code du travail oblige l'employeur à prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du même code. Ces mesures de prévention consistent à rompre la chaîne de transmission le plus en amont possible, en agissant prioritairement sur le réservoir, puis sur l'exposition des professionnels et enfin au niveau du travailleur lui-même. Afin de pouvoir accompagner au mieux les éleveurs (salariés ou non-salariés agricoles) et les personnes chargées de la prévention des risques professionnels, le ministère chargé de l'agriculture a réalisé, en lien avec l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), le ministère chargé du travail et l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), une fiche synthétique sur la tuberculose bovine détaillant l'agent responsable de la maladie, les modes de transmission ainsi que les symptômes chez l'animal et chez l'être humain. Les mesures de prévention et la conduite à tenir en cas de contaminations sont ensuite précisées. Cette fiche fera l'objet d'une mise à jour en 2024. Le ministère chargé de l'agriculture a également initié, depuis 2022, en lien avec santé publique France (SpF), la CCMSA, les agences régionales de santé (ARS) et les cellules de lutte contre la tuberculose (CLAT) des différents centres hospitaliers universitaires (CHU), une instruction visant à clarifier les liens et les circuits d'information entre les services de santé animale et les services de santé humaine dans le cadre de l'enquête autour d'un cas animal de tuberculose bovin. L'objectif de ce dispositif est de pouvoir s'assurer de l'absence de contamination à l'être humain en proposant aux éleveurs concernés un suivi médical par les médecins de la MSA et le personnel hospitalier des

CLAT. De plus, il demeure indispensable d'accentuer les efforts sur la qualité du dépistage, afin de conserver le statut officiellement indemne du territoire et ainsi continuer à pouvoir commercialiser sans contraintes supplémentaires pour les éleveurs des bovins en Europe et vers les pays tiers. En 2023, près de 16 000 éleveurs de bovins ont été concernés par une surveillance en élevage de la maladie et 92 foyers de tuberculose ont été identifiés sur le territoire national, la Dordogne restant le département le plus impacté avec 21 élevages déclarés infectés. La surveillance sanitaire des élevages puis les modalités d'assainissement des élevages infectés doivent être mises en œuvre en limitant au mieux le stress des éleveurs. C'est pourquoi une procédure d'assainissement des élevages infectés dit abattage sélectif, limitant le nombre d'animaux abattus tout en conservant une sécurité sanitaire satisfaisante, a été développée en alternative à l'abattage de la totalité du troupeau. Pour accompagner au mieux les agriculteurs impactés par des cas de tuberculose bovine, la cellule pluridisciplinaire mise en place dans chacune des 35 caisses de MSA, dans le cadre du plan de prévention du mal-être en milieu agricole peut être mobilisée. Ses objectifs sont d'apporter une écoute, d'analyser les situations de détresse et de développer un réseau d'aides et d'accompagnement adaptés à la situation de chaque agriculteur. La cellule pluridisciplinaire active l'ensemble des services de la MSA : action sociale, santé au travail, prévention des risques professionnels, médecine conseil, prévention santé, relation de service, services réglementaires, contentieux et professionnels de santé indépendants. Ils mettent en commun leurs compétences et leur expertise pour apporter les solutions nécessaires afin de désamorcer les situations de crise : - le risque psycho-social est pris en charge par les services de santé ; - l'action sociale peut proposer des prestations d'accompagnement individuel ou collectif ; - la relation-adhérent s'assure de l'accès à toutes les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale qui peuvent être mobilisées selon les cas. En lien avec cette cellule pluridisciplinaire, les comités de suivi ou de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine mis en place dans les départements sont invités à signaler les éleveurs en difficultés aux dispositifs d'aide locaux : les cellules « réagir » gérées par les chambres d'agriculture, « solidarité paysan » ou « faire face ensemble », de manière à identifier et prendre en charge les besoins psychologiques et sociaux éventuels. De plus, le dispositif Agri'écoute est mis en place dans les 35 caisses de MSA, permettant aux bénéficiaires d'être écoutés, entendus et d'activer des pistes de solution pour améliorer leur situation et, par là même, de réguler le niveau de détresse psychologique. Dans le cadre de la loi du 2 août 2021 qui renforce la prévention en santé au travail, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la prise en charge médicale des travailleurs agricoles, notamment la délégation de certaines missions des médecins du travail aux infirmiers. Ce processus permettra, à terme, de dégager du temps médical pour une meilleure prise en charge des travailleurs du régime agricole. Par ailleurs, les caisses de MSA proposent des aides complémentaires pour accompagner les adhérents en situation difficile. Elles peuvent notamment concerner l'accès aux loisirs et aux vacances, l'aide à la poursuite d'études secondaires ou supérieures pour les enfants, la prise en charge de frais de santé, par exemple des consultations chez un psychologue. Elles peuvent également concerner les projets ayant pour but d'améliorer les conditions de travail ; c'est le cas de l'aide financière simplifiée agricole (AFSA) ou de l'aide financière simplifiée exploitant (AFSE), qui permettent de bénéficier d'un soutien financier ainsi que d'un appui technique de la part d'un conseiller en prévention MSA pour réaliser les travaux qui permettent cette amélioration. La MSA peut aussi verser des aides financières exceptionnelles pour faire face à des charges courantes. Enfin, afin de limiter l'insécurité financière liée aux élevages infectés, une procédure permettant le versement d'une avance de 50 % des montants d'indemnités fixes par voie d'expertise est régulièrement mise en place dans les départements concernés. Cela permet aux éleveurs de conserver une trésorerie et d'envisager plus sereinement le rachat d'animaux en vue d'un repeuplement de leur élevage.

1411

Animaux

Conditions d'abattage et maltraitance animale

14562. – 30 janvier 2024. – **Mme Géraldine Grangier*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion par l'association L214 de vidéos filmées en novembre et décembre 2023 dans un abattoir de Mayenne à Craon. Sur ces images particulièrement révoltantes, on peut notamment voir un opérateur commencer à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissant aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont incontestablement encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ce type de manquements et lutter efficacement contre la souffrance animale, le ministère avait pourtant lancé en 2021 le « Plan abattoirs » pour renforcer les contrôles, allant même jusqu'à créer une brigade d'intervention nationale. Plus de 115 millions d'euros ont également été alloués pour accompagner les abattoirs dans leur nécessaire modernisation. Force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie pour les faits médiatisés récemment et une enquête judiciaire a été ouverte. Ces

images insoutenables et ces agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent pas perdurer. Il est impérieux d'y mettre un terme et d'abattre les animaux décemment, sans maltraitance et dans le respect des normes établies. Pour cela, le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. L'évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 avait d'ailleurs montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du Comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Dans cette attente, elle souhaiterait savoir s'il entend se pencher sérieusement sur les conditions d'abattage et faire cesser définitivement les non-conformités structurelles constatées et s'il compte prendre des décisions et des réglementations, suite au Comité national d'éthique des abattoirs pour qu'enfin les animaux soient abattus en France décemment et sans souffrances.

Animaux

Maltraitance animale dans l'abattoir de Craon

14565. – 30 janvier 2024. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion d'images choquantes dans un abattoir de Mayenne. Ces vidéos filmées dans l'abattoir de Craon en novembre et décembre 2023 montrent très manifestement des non-conformités. Par exemple, l'opérateur commence à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ces manquements, le ministère a pourtant lancé en 2021 le plan abattoirs pour renforcer les contrôles, créé une brigade d'intervention nationale et a alloué plus de 115 millions d'euros pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Or force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie et une enquête judiciaire a été ouverte. Ses images insoutenables et ses agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent plus perdurer. Il est impérieux d'y mettre un terme et d'abattre les animaux décemment, sans maltraitance animale. Le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. D'ailleurs, l'évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 a montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du Comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Des propositions concrètes et des protocoles stricts devront être arrêtés. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend se pencher sérieusement sur ce sujet pour faire cesser définitivement ces non-conformités et s'il compte prendre des décisions suite au Comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus décemment.

1412

Animaux

Maltraitance dans les abattoirs

14566. – 30 janvier 2024. – **M. Thierry Frappé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion d'images choquantes dans un abattoir de Mayenne. Ces vidéos filmées dans l'abattoir de Craon en novembre et décembre 2023 montrent manifestement des non-conformités. À titre d'exemple, l'opérateur commence à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ces manquements, le ministère a pourtant lancé en 2021 le plan abattoirs pour renforcer les contrôles, créer une brigade d'intervention nationale et a alloué plus de 115 millions d'euros pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Or force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie et une enquête judiciaire a été ouverte. Ces images insoutenables et ces agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent plus perdurer. Il est urgent d'y mettre un terme et d'abattre les animaux décemment, sans maltraitance animale. Le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. D'ailleurs, l'évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 a montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du comité national d'éthique

des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Des propositions concrètes et des protocoles stricts devront être arrêtés. Il souhaite connaître les axes de réflexion de son ministère afin de cesser définitivement ces non-conformités et les décisions qu'il compte prendre suite au comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus décentement.

Animaux

Non-conformité de certains abattoirs de Mayenne

14567. – 30 janvier 2024. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion d'images terriblement choquantes dans un abattoir de Mayenne. Des vidéos filmées dans l'abattoir de Craon en novembre et décembre 2023 montrent très manifestement des non-conformités. Par exemple, l'opérateur commence à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont encore vivants au moment de leur découpe. Afin d'éviter ces barbaries, le ministère a pourtant lancé en 2021 le Plan abattoirs pour renforcer les contrôles, créé une brigade d'intervention nationale et alloué plus de 115 millions d'euros pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Or force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie et une enquête judiciaire a été ouverte. Or ces agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent plus perdurer. Il est impérieux d'y mettre un terme et d'abattre les animaux dignement et sans aucune maltraitance. Le contrôle par vidéo au moment de l'abattage serait sans doute une des réponses à apporter, pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. D'ailleurs, une évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 a montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du Comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Des propositions concrètes et des protocoles stricts devront être arrêtés. Aussi, il lui demande comment ses services entendent aborder ce sujet, pour faire cesser définitivement ces non-conformités et s'il compte prendre des décisions suite au Comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus décentement. Il lui demande aussi son avis sur sa proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023 instituant un contrôle parlementaire des établissements d'abattage des animaux de consommation.

1413

Animaux

Situations d'abattage indigne dans certains abattoirs

14569. – 30 janvier 2024. – **Mme Karine Lebon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion d'images choquantes dans un abattoir de Mayenne. Ces vidéos filmées dans l'abattoir de Craon en novembre et décembre 2023 montrent très manifestement des non-conformités. Par exemple, l'opérateur commence à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ces manquements, le ministère a pourtant lancé en 2021 le Plan abattoirs pour renforcer les contrôles, créer une brigade d'intervention nationale et a alloué plus de 115 millions d'euros pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Or force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie et une enquête judiciaire a été ouverte. Ces images insoutenables et ces agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent perdurer. Il est crucial d'y mettre un terme et d'abattre les animaux décentement, sans maltraitance animale. Le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. L'évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 a d'ailleurs montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du Comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Des propositions concrètes et des protocoles stricts devront être arrêtés. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend se pencher sérieusement sur ce sujet pour faire cesser définitivement ces non-conformités et quelles décisions il compte prendre à la suite du Comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus décentement.

*Animaux**Stop à la maltraitance dans les abattoirs*

14570. – 30 janvier 2024. – **M. Philippe Fait*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diffusion d'images choquantes dans un abattoir de Mayenne. Ses vidéos filmées dans l'abattoir de Craon en novembre et décembre 2023 montrent très manifestement des non-conformités. Par exemple, l'opérateur commence à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi ou encore des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ces manquements, le ministère a pourtant lancé en 2021 le plan abattoirs pour renforcer les contrôles, créer une brigade d'intervention nationale et a alloué plus de 115 millions d'euros pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Or, force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions qui se produisent dans ces lieux. La justice a d'ailleurs été saisie et une enquête judiciaire a été ouverte. Ces images insoutenables et ces agissements d'une barbarie et d'une cruauté sans nom ne peuvent plus perdurer. Il est impérieux d'y mettre un terme et d'abattre les animaux déceimment, sans maltraitance animale. Le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. D'ailleurs, l'évaluation, conduite par les services du ministère, de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 a montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. Des propositions concrètes et des protocoles stricts devront être arrêtés. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministre entend se pencher sérieusement sur ce sujet pour faire cesser définitivement ces non-conformités et s'il compte prendre des décisions à la suite du comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus déceimment.

*Animaux**Sur les manquements graves de l'abattoir de Craon*

14571. – 30 janvier 2024. – **M. Julien Odoul*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur sur la diffusion d'images choquantes par l'association L214 dans un abattoir de Mayenne. En effet, ces vidéos filmées par l'association dans l'abattoir municipal de Craon (Mayenne) en novembre et en décembre 2023 montrent très manifestement des non-conformités. Sur ces images, on peut notamment voir l'opérateur commencer à travailler le cuir de l'animal alors même que celui-ci n'est pas mort mais seulement étourdi, ou encore des vaches réagissant aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes. En somme, les animaux sont indéniablement encore vivants au moment de leur découpe. Afin de pallier ces manquements et lutter contre la souffrance animale, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avait pourtant lancé en 2021 le Plan abattoirs pour créer une brigade d'intervention nationale afin de renforcer les contrôles. Plus de 115 millions d'euros ont également été alloués pour accompagner les abattoirs dans leur modernisation. Néanmoins, force est de constater qu'il y a encore de nombreuses infractions portant atteinte à la condition animale qui se produisent dans les abattoirs. Concernant les manquements de l'abattoir de Craon, la justice a été immédiatement saisie par l'association L214 et une enquête judiciaire a été ouverte. Ces images insoutenables et ces agissements d'une barbarie inouïe et d'une cruauté sans nom ne peuvent plus perdurer. Il est urgent d'y mettre un terme et d'abattre les animaux déceimment, dans le respect des normes et de la condition animale. À ce titre, le contrôle par la vidéo au moment de l'abattage serait d'ailleurs une des réponses à apporter pour lever le climat de suspicion et de défiance qui règne sur les abattoirs. L'évaluation conduite par les services du ministère de l'expérimentation réalisée entre 2019 et 2021 avait d'ailleurs déjà montré l'intérêt du contrôle vidéo. Ce sujet doit être débattu en 2024 au sein du Comité national d'éthique des abattoirs, instance qui rassemble à la fois les acteurs professionnels et les associations de protection animale, pour déterminer si une généralisation du contrôle vidéo serait pertinente pour juguler ce genre de situations. **M. le député** souhaiterait que **M. le ministre** se penche sérieusement sur la condition animale dans les abattoirs et ce dans le but de faire cesser définitivement ces non-conformités génératrices de souffrances intolérables. Il lui demande quelles réglementations il compte prendre à la suite du comité national d'éthique des abattoirs pour que les animaux soient abattus dans des conditions dignes.

Réponse. – Les conditions de mise à mort en abattoir sont aujourd'hui soumises à de multiples contrôles, qu'ils soient prévus par la réglementation ou mis en place volontairement par les exploitants d'abattoir. Ainsi, le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose la présence

d'un responsable de la protection animale qui doit être en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des exigences réglementaires. Par ailleurs, les agents de l'État (vétérinaires et auxiliaires officiels) audient régulièrement les conditions d'abattage des animaux, notifient les éventuelles non-conformités et prennent les mesures administratives et pénales adaptées. Des audits tierce partie sont également réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audits volontaires de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Il est à rappeler la responsabilité première des professionnels de l'abattage quant au respect de la protection animale ainsi que des obligations réglementaires qui s'imposent aux agents des services vétérinaires d'inspection en matière de contrôle en abattoir. Chaque animal doit être soumis à une inspection avant l'abattage. Cependant, les conditions de manipulation des animaux, de leur déchargement à leur mise à mort, ne sont pas soumises à une inspection permanente des services de l'État. Le respect des exigences dans le domaine de la protection animale est contrôlé, *a minima*, deux fois par an par les services d'inspection en poste dans les établissements d'abattage sous la forme d'audits complets. Par ailleurs, la mise en œuvre du contrôle interne par l'exploitant est également vérifiée. Enfin, des contrôles physiques aux postes de mise à mort sont régulièrement réalisés. Depuis deux ans, des actions complémentaires ont été entreprises par l'administration pour renforcer les contrôles du respect de la protection animale en abattoir et la mise en œuvre de suites administratives ou pénales adaptées, en ciblant les établissements dont les procédures d'abattage nécessitent d'être améliorées. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage : accompagnement des travaux nécessaires à l'amélioration des pratiques [181 abattoirs soutenus pour un montant de 115 millions d'euros (M€)], renforcement du maillage des abattoirs locaux, renforcement des contrôles avec une force d'intervention rapide et des contrôles généralisés partout en France et mise en œuvre des suites appropriées aux contrôles en lien avec les préfets. Afin de prolonger cette dynamique, le ministère chargé de l'agriculture a engagé en juillet 2023 une démarche associant les filières professionnelles et les collectivités territoriales pour préserver le maillage pertinent au niveau de chaque territoire et ainsi garantir la pérennité des filières d'élevage. La loi de finances pour 2024 prévoit ainsi la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production.

1415

Enseignement agricole

Enseignement agricole

15091. – 13 février 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes des personnels de l'enseignement agricole. En effet, la mise en application de nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréat professionnels rénovés dans l'enseignement agricole entraîne un changement dans le décompte hebdomadaire des heures effectuées en pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle prévue par la circulaire « Mayajur » de 2004. En raison de ce nouveau mode de calcul, leur temps de travail est réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les conditions de travail des enseignants et l'attractivité du métier ne cessent de se dégrader. Leur rémunération est elle aussi affectée, notamment pour de nombreux professionnels qui bénéficient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce nouveau calcul du temps de travail. Cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées promises par le Gouvernement. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et de recrutement, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif d'accroître la charge de travail sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés. Il lui demande par conséquent s'il va créer les conditions d'une prise en charge efficace des agents dont il gère la carrière.

Réponse. – L'enseignement agricole est aujourd'hui reconnu pour la qualité pédagogique de ses formations, élaborées dans l'intérêt des élèves. L'acquisition des compétences par les jeunes est facilitée par la mobilisation de toutes les disciplines, générales et professionnelles, au sein desquelles sont intégrées des situations concrètes de nature à permettre une mise en pratique des savoirs acquis. Cela passe également par la construction d'un emploi du temps cohérent entre les temps de présence des élèves en établissement et les temps de stage en milieu professionnel. Il s'agit d'un enjeu essentiel afin d'offrir aux futurs acteurs du monde agricole les outils nécessaires

pour faire face aux défis écologique, climatique et économique. La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans l'objectif de renforcer ce processus d'acquisition des connaissances. En particulier, les temps de préparation et de *débriefing* consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés *via* des semaines dites de « stages collectifs ». Désormais, les enseignants, en binôme, seront en mesure d'approfondir avec les élèves, durant 2 semaines, des aspects spécifiques : une semaine sera construite sous l'angle de l'éducation à la santé et au développement durable, la seconde mettra en valeur le vécu en milieu professionnel à travers le prisme de la santé et de la sécurité au travail. Ce sont, au total, 56 heures pour les élèves et 112 heures pour les enseignants. Les temps d'enseignements en pluridisciplinarité (c'est-à-dire l'intervention conjointe de 2 enseignants de 2 disciplines différentes) sont consolidés. Il s'agit notamment d'encourager les enseignants à pratiquer des cours en pluridisciplinarité, non seulement issus des matières professionnelles comme c'est déjà le cas, mais aussi ceux des matières générales. Le volume horaire de ces temps d'enseignement représente 110 heures pour les élèves sur un total de 1 700 heures, soit 6 %, mais ne font pas l'objet d'évaluations prises en considération lors des examens. Enfin, il a été convenu d'inclure 1 semaine « blanche » supplémentaire. Ces 4 semaines blanches sont essentielles afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Elles peuvent également être l'occasion, pour les enseignants qui ne seraient pas face aux élèves, de préparer des séquences pédagogiques particulières, comme la pluriactivité ou des projets particuliers. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années que compte le baccalauréat professionnel (première et terminale), est similaire après rénovation, et en réalité très légèrement supérieur. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne fait aucune économie d'heures à l'issue de cette rénovation. Les moyens mis en œuvre reconnaissent par ailleurs systématiquement l'investissement de chaque enseignant lorsque les séances pédagogiques sont effectuées à plusieurs, lors des séquences de pluridisciplinarité et des semaines de stages collectifs notamment. Toutefois, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, le système de comptabilisation des heures a évolué. Concrètement, ces heures sont effectuées durant les 28 semaines de l'année lors desquelles les élèves suivent des cours dans l'établissement. Précédemment, pour 1 heure en pluridisciplinarité par semaine pendant que les élèves étaient en cours dans l'établissement, un service équivalent de l'enseignant était comptabilisé pendant les 6 semaines de l'année durant lesquelles les élèves étaient en stage. Un tel service n'est plus attendu et ne sera, de fait, plus comptabilisé. Le système de comptabilisation des heures en pluridisciplinarité diffère dorénavant de celui des heures de cours classiques. Cette différence de traitement s'explique car les enseignants qui assurent les cours « classiques » sont chargés d'assurer le suivi des élèves pendant qu'ils sont en stage. Pour ces cours, qui représentent 90 % des heures totales, chaque heure est comptée comme étant réalisée toute l'année, soit durant 36 semaines. À l'inverse, les temps pluridisciplinaires correspondent à un bloc pédagogique particulier qui ne se répète pas régulièrement chaque semaine, mais qui mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Pour autant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Ce sont également, d'une certaine manière, des projets pluridisciplinaires concentrés dans l'année. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant pour que les enseignants et les équipes de direction se les approprient. En conséquence, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont constaté une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les services des enseignants. Ainsi, bien que la rénovation des baccalauréats professionnels ait été élaborée à moyens constants, les différences dans l'élaboration des modalités susmentionnées ont pu conduire à des diminutions de rémunération. En effet, certaines équipes de direction ont appliqué ces nouvelles instructions sans qu'une concertation impliquant les enseignants ait été organisée. Cette mesure aurait permis à chacun de retrouver un temps de service équivalent à celui de l'année précédente. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement, notamment dans les établissements au sein desquels ces nouvelles modalités ont été appliquées. Cela concerne légèrement moins de 200 enseignants répartis sur 5 spécialités de baccalauréat. La compensation accordée pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année est de 10 euros (€) par mois. Le ministre chargé de l'agriculture tient à signaler que cette restructuration des baccalauréats professionnels n'a pas été mise au point aux dépens des rémunérations des enseignants. L'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français : les enseignants, les personnels, les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap. Le Président de la République a par ailleurs annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant qui vise à revaloriser la rémunération de l'ensemble des professeurs et conseillers principaux d'éducation de l'enseignement technique agricole. Ce pacte se traduit concrètement par une augmentation inconditionnelle de leur salaire, entre 100 et 230 € nets de plus par mois, majorés de 240 € nets supplémentaires par mois, en moyenne, pour les enseignants volontaires afin d'assurer des

missions complémentaires. L'enseignement agricole est un enjeu prioritaire afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement le 15 décembre 2023 du pacte et du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

CULTURE

Arts et spectacles

Situation des scénographes de spectacle

12653. – 7 novembre 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation professionnelle des scénographes de spectacle. Les scénographes collaborent avec le metteur en scène à la conception de l'espace scénique d'un spectacle. Considérés comme techniciens et non comme artistes du spectacle, alors même qu'ils ont par ailleurs un statut d'artiste-auteur, ils sont rémunérés de manière forfaitaire et travaillent au-delà des heures déclarées. Ils relèvent ainsi de l'annexe 8 des techniciens du spectacle alors même qu'ils font partie de l'équipe de création artistique. L'annexe 10 s'applique aux artistes du spectacle tels que définis à l'article L. 7121-2 du code du travail, lequel article est ainsi rédigé : « Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° L'artiste lyrique ; [...] ». Cette liste comprend treize professions, dont les scénographes de spectacle ne font pas partie. Il semble que, malgré l'usage du mot « notamment » dans la rédaction de cet article, cette rédaction empêche les scénographes de spectacle de relever de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage. Elle lui demande de bien vouloir considérer la réalité du métier de scénographe de spectacle et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à leur rémunération au plus près de leur situation de travail.

Réponse. – L'activité de scénographe peut donner lieu à deux rémunérations distinctes : une rémunération salariale et, lorsque le scénographe est l'auteur d'une scénographie originale, une rémunération en droits d'auteur. En tant qu'auteurs, leur inclusion dans le « régime social des artistes-auteurs », c'est-à-dire leur affiliation au régime général de la sécurité sociale en tant qu'artistes-auteurs, est expressément prévue par le code de la sécurité sociale. En effet, depuis la modification par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 de l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale, les « auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces » qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle sont inclus dans la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques et sont affiliés à ce titre au régime général de la sécurité sociale. Le pouvoir réglementaire a ainsi expressément reconnu et donné une base juridique solide à l'activité d'auteur des scénographes, lorsqu'ils sont à l'origine d'une création originale. S'agissant de l'activité salariée des scénographes dans le spectacle vivant, la partie législative du code du travail ne prévoit pas de les considérer comme des « artistes du spectacle ». En effet, ils ne sont pas mentionnés à l'article L. 7121-2 du code du travail, qui donne la liste des catégories d'artistes considérés comme « artistes du spectacle ». Ce même article L. 7121-2 renvoie également aux partenaires sociaux des branches professionnelles la possibilité d'ajouter à la liste d'artistes du spectacle « les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète ». Or, cette dernière notion, définie par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle comme « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. », ne semble pas applicable aux scénographes et en tout état de cause, les partenaires sociaux dont c'est la compétence n'ont pas souhaité prévoir une telle extension interprétative. En effet, force est de constater que ni les conventions collectives du spectacle vivant, ni l'accord du 27 octobre 2023 sur les conditions d'indemnisation des artistes et techniciens privés d'emploi, signé unanimement par les partenaires sociaux du spectacle vivant et enregistré, n'ont repris une telle demande ni même envisagé une telle évolution. En l'absence de demande unanime ou à tout le moins majoritaire des partenaires sociaux, employeurs et salariés, une évolution législative serait vraisemblablement regardée comme infondée et critiquée au regard des caractéristiques de l'activité de la majorité des scénographes du spectacle vivant. Dès lors, les scénographes ne dépendent pas de l'annexe X, mais bien de l'annexe VIII relative aux techniciens, et il n'y a pas lieu d'envisager, dans les circonstances actuelles, d'évolution. Au demeurant, les conditions d'indemnisation des techniciens privés d'emploi, bien que différentes de celles des artistes, restent aujourd'hui très satisfaisantes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Impôts locaux**Taxe d'habitation - Secteur médico-social*

4717. – 17 janvier 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du CGI), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Et alors même que c'est souvent les mêmes publics, mêmes résidents, qui n'ont pas nécessairement le choix du type d'établissement qu'ils vont occuper. Les dernières évolutions ont permis de supprimer cette distinction pour les Ehpad : qu'ils soient publics ou privés, ils sont désormais exonérés de cette taxe. La problématique se pose toujours pour les autres établissements médico-sociaux : lits d'accueil médicalisés (LAM), foyers d'accueils médicalisés (FAM), appartements de coordination thérapeutique, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), etc. Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des résidents des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur, alors même que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun résident d'un établissement social et médico-social (ESMS) ayant la jouissance privative de son logement dans cet établissement n'est redevable de la taxe d'habitation au titre de ce logement. La taxe d'habitation afférente aux locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises est maintenue (code général des impôts (CGI), article 1407, I, 2°). Ainsi, lorsque les locaux des ESMS sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises, ils sont placés hors du champ d'application de la taxe d'habitation. Dans le cas où ils n'y sont pas assujettis, les ESMS privés demeurent soumis à la taxe d'habitation au titre des locaux dont les résidents n'ont pas la jouissance privative. Toutefois, à compter des impositions établies au titre de 2021, les établissements privés sans but lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes et mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou leurs groupements, sont exonérés de la taxe d'habitation au regard des obligations spécifiques auxquelles ils sont soumis, notamment en termes d'accueil de résidents en perte d'autonomie. S'agissant de la taxe d'habitation, ces établissements bénéficient donc du même traitement que ceux ayant la qualité d'établissements publics d'assistance (CGI, article 1408, II, 1°). Sans méconnaître l'intérêt qui leur est attaché, un élargissement de l'exonération à d'autres ESMS privés sans but lucratif entraînerait des conséquences importantes sur les finances des communes et de leurs groupements. La perte de ressources induite pourrait devenir d'autant plus importante que d'autres établissements privés à but non lucratif, tout aussi dignes d'intérêt, pourraient également demander le bénéfice de l'exonération.

*Frontaliers**Travailleurs frontaliers et fiscalité*

5515. – 14 février 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **Mme la Première ministre** sur la mise en place de compensation fiscale avec certains états. Une étude de l'INSEE de 2018 estimait à 424 400 le nombre d'actifs frontaliers résidents français et exerçant leur activité professionnelle dans un pays voisin, essentiellement la Suisse, le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique. Si ce chiffre peut sembler relativement faible au regard de l'ensemble de la population active du pays, il progresse de façon constante et particulièrement importante sur les régions du flanc Est du territoire national. Le travailleur frontalier qui travaille sur le territoire d'un État membre de l'UE ou de l'association européenne de libre-échange et qui réside en France retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine dans son pays de résidence. Ainsi, il est confronté, au-delà des problématiques de mobilité et de télétravail, à des réglementations fiscales et sociales différentes entre les pays de travail et de résidence. Quant aux collectivités locales qui accueillent ces frontaliers, la progression de leur nombre leur impose une hausse constante de leurs charges publiques et un recours au levier fiscal alors que les ressources provenant de l'impôt sur le revenu ne reviennent, en principe, qu'au seul pays du lieu de travail. Aujourd'hui, les directives européennes de

la CEE 1612/68 et 1408/71 contribuent en partie à clarifier les questions sociales auxquelles les frontaliers sont confrontés et les conventions fiscales signées entre États sur le modèle élaboré par l'OCDE doivent permettre en principe d'éviter la double imposition. Il en est ainsi avec la République Fédérale Allemande, la Principauté d'Andorre, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République Italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, la Principauté de Monaco et la Confédération Suisse. Mais au-delà de cet objectif, ces conventions n'excluent pas la possibilité d'atténuer l'iniquité qui résulte de la prise en charge de la quasi-totalité des charges de résidence par un pays alors que les ressources provenant de l'impôt sur le revenu, ne reviennent, qu'à un seul d'entre eux. Ce contexte conduit à compléter les conventions fiscales d'une mesure de péréquation fiscale transfrontalière comportant un partage des ressources fiscales en vue de résoudre le déséquilibre entre les charges et les ressources des collectivités locales situées de part et d'autre de la frontière. Cette péréquation fiscale peut se concrétiser dans le versement à l'autre État, dans le cadre d'un accord interétatique, d'un pourcentage par rapport à la masse salariale brute ou nette des revenus des frontaliers, comme dans le système franco-suisse, ou bien d'un pourcentage des impôts perçus, comme dans le système italo-suisse. Au regard de l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers et de son impact sur notre budget national comme sur ceux des collectivités locales frontalières, Mme la députée souhaite que Mme la Première ministre puisse lui indiquer avec quels pays, parmi ceux cités dans cette question, des accords de compensation financière, rétrocession ou péréquation fiscale ont été conclus ainsi que les montants versés ou reçus annuellement par la France au titre des conventions ou des accords, actuellement en vigueur avec ces pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les revenus tirés d'une activité salariée sont imposés au lieu d'exercice de celle-ci. Les conventions fiscales conclues par la France avec ses pays frontaliers sont conformes à ce principe. Toutefois, certains dispositifs applicables aux travailleurs frontaliers y dérogent et établissent une règle d'imposition exclusive dans l'État de résidence, généralement en contrepartie d'une compensation financière en faveur de l'État d'exercice de l'activité. De tels dispositifs s'appliquent dans les zones frontalières de la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et huit cantons suisses. Le régime fiscal frontalier franco-allemand établit ainsi la règle de l'imposition exclusive des salaires dans l'État de résidence, moyennant le versement d'une compensation financière égale à 1,5 % de la masse totale des rémunérations brutes annuelles au profit de l'État d'exercice de l'activité. Le montant du versement est déterminé en retenant la base nette des compensations réciproques dues par chacun des États. Un régime équivalent s'applique entre la France et la Belgique qui ne profite qu'aux résidents de France qui travaillaient en Belgique au 31 décembre 2011. Il s'éteindra au 31 décembre 2033 au profit d'une taxation en Belgique soit au lieu d'exercice de l'activité. La France verse à la Belgique une compensation forfaitaire. L'accord franco-suisse du 11 avril 1983, qui concerne les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, retient également un principe d'imposition exclusive dans l'État de résidence des salaires perçus par les travailleurs frontaliers. En contrepartie, une compensation financière égale à 4,5 % des rémunérations brutes annuelles est versée à l'État d'exercice de l'activité. Un accord budgétaire en date du 29 janvier 1973 prévoit que le canton de Genève verse chaque année une compensation financière au profit des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie aux fins de dédommager ces derniers des infrastructures et services publics qu'ils mettent à disposition de leurs habitants travaillant à Genève. Enfin, le nouvel accord relatif au télétravail entre la France et la Suisse, qui a fait l'objet d'un avenant à la convention franco-suisse de 1966 signé le 27 juin 2023, comprend également un dispositif de compensation fiscale. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus d'activité salariée dans l'État de l'employeur, une compensation fixée à 40 % des impôts dus sur les rémunérations versées à raison des activités exercées en télétravail depuis l'État de résidence est due à ce dernier. Lorsque l'employeur est situé dans le canton de Genève, cette compensation s'applique à la seule fraction de télétravail comprise entre 15 % et 40 % du temps de travail. Les régimes frontaliers franco-espagnol et franco-italien ne donnent en revanche lieu à aucune compensation financière.

1419

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation

5516. – 14 février 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation. L'article 1407 du code général des impôts dispose que la taxe d'habitation est due « pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ». Sur la base de cet article, des associations sportives ont récemment été assujetties à la taxe d'habitation, lorsque l'administration fiscale a estimé que les locaux qu'elles occupent ne sont pas librement accessibles au public. Le Gouvernement

avait pourtant indiqué (réponse ministérielle Haby, JO AN, 27 juin 1983, n° 29477, p. 2873) que « les salles de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs ne sont pas imposables » à la taxe d'habitation. Cette interprétation de la loi fiscale par le Gouvernement semblait donc notamment exclure de l'assujettissement à la taxe d'habitation les locaux des associations sportives équipés pour permettre la pratique d'activités sportives (cours de tennis couverts, salles de billard etc), qui pourraient *de facto* être assimilés à des salles de compétition. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) est due pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (code général des impôts – CGI, art. 1407, 2° du I). Par locaux meublés conformément à leur destination, il convient d'entendre non seulement tous les locaux meublés affectés à l'administration de ces organismes (salles de réunion, bureaux, etc.) mais également les locaux tels que ceux des associations à caractère sportif réservés aux adhérents pour la pratique du sport. S'agissant de la condition d'occupation à titre privatif, ne sont pas imposables à la THRS les locaux auxquels le public a accès. Selon une jurisprudence bien établie, cette exemption de THRS n'est applicable qu'aux locaux auxquels le public peut accéder et dans lesquels il peut circuler librement (CE 7 février 1975 n° 88611 ; CAA Nancy 14 octobre 1993 n° 92388 ; CAA Nancy 14 décembre 1994 n° 93385). Aussi, lorsque les conditions d'accès aux locaux sont fixées par la collectivité utilisatrice elle-même (type de public admis, jours et heures d'ouverture), ceux-ci conservent un caractère privatif. Néanmoins, le fait que des locaux soient susceptibles d'être utilisés par un tiers pour une courte durée n'est pas de nature à retirer à la collectivité privée occupante la disposition privative des locaux tout au long de l'année (CAA de Bordeaux, 25 octobre 2004, n° BX02755). Par conséquent, l'exclusion du champ d'application de la THRS des installations sportives utilisées occasionnellement comme salles de compétition n'est pas systématique. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation des locaux est une question de fait et la situation propre à chaque association ne peut être appréciée que par le service local sous le contrôle du juge de l'impôt. Enfin, l'article 146 de la loi de finances pour 2024 prévoit une exonération facultative de THRS en faveur des associations d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu. Dans ce cadre, sous réserve du respect de ces conditions et de la délibération des collectivités concernées, certaines associations sportives sont susceptibles d'être exonérées de THRS.

1420

Entreprises

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

6923. – 4 avril 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Malgré les effets de la crise énergétique et de l'inflation, certaines entreprises ont vu leurs bénéfices bondir en France en 2022. La prospérité économique des entreprises, bien qu'elle soit rare dans ce contexte, est à saluer. Lors de son *interview* télévisée du 22 mars 2023, le Président de la République annonçait qu'il demandait au « Gouvernement de travailler sur une contribution exceptionnelle quand il y a des profits exceptionnels ». Toutefois, certaines entreprises qui reposent sur un modèle commercial s'appuyant sur des *royalties*, ne sont pas soumises au versement de participation, engendrant des situations injustes pour les salariés. En effet, lorsque ses revenus sont issus des *royalties*, une entreprise acquiert plusieurs avantages. D'abord, les *royalties* sont imposées à taux réduit, qui s'élève à 10 % depuis 2019. Par ailleurs, la formule légale du calcul de la réserve spéciale de participation ne tient pas compte des revenus imposés à taux réduit, pouvant entraîner à une réserve spéciale de participation nulle. Ainsi, ce type d'entreprise peut se retrouver sans obligation de verser une prime de participation, malgré des bénéfices réels. Les travailleurs qui ont contribué à l'activité économique, se voient donc exclus des plus-values, parfois importantes, de ces sociétés. C'est pourquoi il demande de prendre des mesures afin de faire évoluer le modèle commercial des entreprises s'appuyant sur des *royalties*, afin que celles-ci soient soumises au versement de participation.

Réponse. – Il ressort des dispositions combinées des articles 219 et 238 du code général des impôts (CGI) que les entreprises peuvent soumettre au taux réduit de 10 % le résultat net de la concession de licence d'exploitation de logiciels protégés par le droit d'auteur. Aux termes de l'article L. 3324-1 du code du travail, le bénéfice net pris en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation s'entend du bénéfice « tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts », ces derniers visant le taux de droit commun et le taux réduit de 15 %

applicable aux petites et moyennes entreprises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, lorsqu'elles appliquent la formule de calcul prévue à l'article L. 3324-1 du code du travail, les entreprises dont une part du bénéfice est imposée au taux de 10 % prévu au a du I de l'article 219 du CGI ne sont pas tenues de prendre en compte de cette même part pour déterminer le montant de la réserve spéciale de participation. Le Gouvernement partage la volonté de faire entrer les bénéfices relevant du régime des brevets dans le calcul de la réserve spéciale de participation, y compris lorsqu'il leur est appliqué un taux réduit au titre de l'impôt sur les sociétés et est dans l'attente d'un vecteur législatif permettant de porter cette mesure qui relève d'une loi ordinaire.

Impôts locaux

Dispositif de déclaration des occupants par les propriétaires

7342. – 18 avril 2023. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires de biens immobiliers. Depuis 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des ménages. Elle est en revanche maintenue sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants. Pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés, une nouvelle obligation déclarative a été inscrite via l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette obligation apparaît ainsi à l'article 1418 du code général des impôts. En cas de non-déclaration, les propriétaires encourent une amende de 150 euros par lot fiscal. Toutefois, cette mesure semble assez peu lisible pour les 34 millions de Français propriétaires, et la démarche sur la plateforme en ligne n'est pas intuitive. C'est pourquoi il lui demande si une meilleure solution peut être mise en place par la direction générale des finances publiques pour obtenir ces informations, et que dans l'intervalle les amendes potentielles soient suspendues. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impôts.gouv.fr ». À l'issue de la première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont ainsi déclaré les occupants de leurs logements. À ce stade, il n'est donc pas envisagé de mettre en œuvre une autre solution pour collecter les données nécessaires à la détermination des locaux taxables à la THRS et aux taxes sur les locaux vacants, étant précisé qu'à compter de 2024 la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. De plus, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. En outre, pour la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » sera mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension en particulier pour l'application des sanctions. Ainsi, aucune amende pour défaut de déclaration d'occupation ne sera appliquée au titre de 2023.

Logement

Taxe foncière et difficultés d'accès à la propriété

8914. – 13 juin 2023. – Mme Angélique Ranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la difficulté des ménages à devenir propriétaires. Cette augmentation, due principalement à l'inflation et à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP), est loin d'être favorable aux contribuables cette année. En effet, la revalorisation nationale des bases locatives cadastrales qui servent au calcul de la taxe foncière est particulièrement élevée en

2023 : +7,1 %. Face à l'inflation et aux contraintes budgétaires, les collectivités locales ont adopté des stratégies très différentes dans leur utilisation du levier fiscal. À Troyes, pour la première fois depuis 1999, la ville est contrainte d'augmenter son taux à la hauteur de 9 %, la hausse finale avoisinera donc les 15 % pour les propriétaires troyens. En France, à titre d'exemple, l'évolution moyenne des taux n'était que de +0,5 % en 2021. Avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la fiscalité locale pâtit désormais d'une décorrélation accrue entre le citoyen et sa collectivité. Alors que la TFPB est établie à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite ou les revenus du propriétaire, il convient de garder à l'esprit que les propriétaires ne sont pas forcément des personnes aisées ou plus aisées que les personnes locataires. En fin de compte, cette augmentation disproportionnée de la pression fiscale sur les propriétaires va à l'inverse de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme pour soulager les Français. Les contribuables, subissant eux aussi les contraintes de la conjoncture économique, doivent aujourd'hui y ajouter des contraintes fiscales qui les empêchent de plus en plus d'accéder à la propriété. Ainsi, alors qu'une augmentation des taxes des logements vacants ou non affectés à l'habitation principale pourrait davantage se justifier, la hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties touche tous les Français qui souhaitent simplement passer de locataire à propriétaire. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le dernier rapport de la Cour des comptes relatif aux taxes foncières, la France est le pays dans lequel l'imposition foncière repose le plus largement sur les ménages : 72 % des impôts fonciers sont acquittés par eux. Mme la députée alerte M. le ministre sur la difficulté pour les particuliers d'accéder à la propriété d'une résidence principale. Elle lui demande si, enfin, un chantier est prévu sur la révision des valeurs locatives qui reposent encore sur une estimation datant des années 1960 qui est désormais déconnectée de toute réalité économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI), les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation, reposant toujours sur les loyers constatés en 1970, sont revalorisées chaque année par l'application d'un coefficient déterminé, depuis 2018, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Cet indice, affecté par la résurgence de l'inflation, a conduit à majorer les bases des valeurs locatives des locaux d'habitation pour 2023 de 7,1 %. Il est rappelé que la question d'un plafonnement de ce taux s'est posée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2023 lors des dialogues de Bercy ainsi que lors des débats de ce même PLF au Sénat. Il en est ressorti que cette demande a été unanimement rejetée par les différents groupes politiques ainsi que par les associations d'élus locaux qui ne souhaitaient pas qu'une telle mesure soit adoptée, afin de préserver, d'une part, l'entière liberté d'administration des collectivités et, d'autre part, une progression de leurs recettes pour faire face à la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement liée notamment à l'augmentation des coûts de l'énergie. Par ailleurs, afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale (THP) a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, depuis 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation, cette dernière étant cependant maintenue sur les résidences secondaires. Cette réforme s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en place d'un mécanisme de correction (coefficient correcteur). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Les hausses de TFPB décidées par les collectivités locales ne peuvent ainsi objectivement être présentées comme les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation (TH). En outre, des mesures ciblées concernant la taxe sur les logements vacants (TLV) ont d'ores et déjà été prises pour tenir compte de difficultés locales croissantes d'accès au logement. D'une part, les taux de TLV ont été relevés dans la loi de finances pour 2023 de plus d'un tiers (de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à partir de la deuxième année). D'autre part, le zonage de la TLV est élargi à compter de 2024, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ces deux mesures permettront de faire reposer une pression fiscale plus importante sur les propriétaires de logements vacants. S'agissant du projet de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), l'article 146 de la loi de finances pour 2020 prévoit effectivement cette révision qui a pour objectif de proposer un système d'évaluation simplifié et cohérent avec la réalité économique du marché locatif. Cette réforme reprend les principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Elle se déroulera en deux étapes : une révision initiale et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations. Dans le cadre de la révision initiale, la valeur locative sera déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2025. Les propriétés seront classées par sous-groupes. Des secteurs d'évaluation représentatifs d'un secteur homogène seront constitués à l'échelle de chaque département. Cette révision initiale

s'accompagnera d'un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, afin de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions locales du marché locatif. Toutefois, afin de tenir compte des travaux préparatoires supplémentaires nécessaires pour une meilleure fiabilisation des bases d'imposition actuelles, ainsi que de l'éclairage apporté par le décalage de l'intégration de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, le Gouvernement a retenu dans le texte de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale le 19 octobre 2022, l'amendement d'origine parlementaire proposant de reporter de deux ans l'ensemble du calendrier de mise en œuvre de la RVLLH. Le nouveau calendrier pour la mise en œuvre de cette révision prévoit, au premier semestre de l'année 2025, une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation. Puis, sur la base des données collectées, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2026, un rapport sur les conséquences de la RVLLH pour les contribuables, les affectataires des impôts fonciers et l'État. En 2027, les nouveaux secteurs et tarifs, qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2028, seront arrêtés sur la base des travaux des commissions locales.

Associations et fondations

Avantage fiscal pour les bénévoles non-imposables

9274. – 27 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur les déductions fiscales octroyées aux bénévoles. L'article 200 du Code général des impôts ouvre possibilité aux bénévoles de bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'ils renoncent au remboursement de leurs frais (notamment de transport) par l'association. Cet abandon de créance s'assimilant ainsi à un don. Cependant, cette déduction d'impôt ne s'applique qu'aux bénévoles assujettis à l'impôt sur le revenu. Cette situation crée ainsi une iniquité entre les Français bénévoles redevables de l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le sont pas. Conséquence directe : l'engagement bénévole crée souvent une dépense importante à la charge du bénévole lui-même ou de l'association. Or aujourd'hui, le bénévolat est de plus en plus rare. Il est donc très important d'accompagner ceux qui offrent de leur temps pour la vie dans nos villages, au service de la jeunesse, de nos aînés ou tout simplement à l'intérêt général. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir et valoriser l'engagement de millions de Français qui oeuvrent au quotidien à la cohésion nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération au profit du bénévole sous quelque forme que ce soit, hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. Les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, qui sont par ailleurs dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme, peuvent soit être remboursés par l'organisme, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI), à condition que le contribuable renonce expressément à leur remboursement et puisse présenter, à la demande de l'administration, le reçu fiscal mentionnant le montant du remboursement de frais auquel il a renoncé. L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du remboursement de frais par le bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant à ces frais. Si les frais doivent en principe correspondre au montant des dépenses réellement engagées, les bénévoles peuvent également recourir à un barème forfaitaire pour le calcul de ces frais. L'article 21 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a légalisé la possibilité de recourir à un barème forfaitaire et a substitué au barème kilométrique spécifique prévu par la doctrine celui prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI prévu pour les salariés optant pour le régime des frais réels, plus favorable. Il n'est pas envisagé de modifier l'avantage fiscal dont peuvent bénéficier les bénévoles ayant renoncé au remboursement des frais engagés au profit de l'organisme au sein duquel ils agissent. Le système actuel ne pénalise en rien les bénévoles non imposables, puisque ces derniers peuvent demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Toutefois, le Gouvernement est sensible à la question du bénévolat et soutient activement l'engagement associatif au moyen de dispositifs dédiés, à l'instar du chèque repas du bénévole qui bénéficie d'un régime social et fiscal favorable : d'une part, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales et, d'autre part, l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir

professionnel a permis de monétiser les heures attribuées sur le compte d'engagement citoyen. Enfin, sur le plan budgétaire, le fonds de développement de la vie associative (FDVA), doté de 33 millions d'euros en 2024, permet de financer la formation de bénévoles ainsi que les projets innovants.

Sécurité des biens et des personnes

De nouveaux moyens budgétaires pour les pompiers

9739. – 4 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre de la mesure exonérant les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), prévue par l'adoption de la loi « visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie », à l'Assemblée nationale le 28 juin 2023. En effet, cette avancée concrète à l'initiative des députés Les Républicains a été adoptée lors de l'examen du texte en commission des lois. Soutenue par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), elle vise à renforcer de façon immédiate les moyens financiers dont disposent les SDIS afin d'accomplir efficacement leurs missions. Elle vise également à supprimer à titre exceptionnel le malus pour les véhicules de secours. La mobilisation accrue de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers, notamment au cours de l'été 2022 lors des feux de forêt qui ont frappé l'Ardèche et l'ensemble de la France, augmente mécaniquement les dépenses de carburants qu'ils sont contraints d'engager pour lutter contre les incendies, mais aussi pour assurer le secours aux personnes. Dans cette perspective, la contrainte financière que représente la TICPE, s'élevant annuellement à plusieurs dizaines de millions d'euros pour l'ensemble des SDIS, apparaîtrait comme une entrave qu'il convient donc de neutraliser. Face à ces constatations partagées, il lui demande quand le Gouvernement compte promulguer les décrets d'application de la loi qui permettront aux pompiers de dégager en conséquence des marges de manœuvre budgétaires complémentaires, alors que le risque d'incendie demeure élevé dans nombre de départements à l'aune de l'été 2023.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle essentiel et de l'engagement des services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que des charges supplémentaires que la hausse des prix des carburants fait peser sur ces structures. Afin de pallier à ces hausses de prix, un tarif nul d'accise s'applique depuis le 11 juillet 2023 sur les gazoles et les essences consommés par les véhicules utilisés pour les besoins des SDIS. Les différents services de l'administration en charge des modalités d'application de ce dispositif travaillent conjointement sur l'élaboration d'un décret encadrant le bénéfice de ce tarif réduit, dont l'entrée en vigueur est prévue dans les prochaines semaines. Il prendra la forme d'un remboursement sur demande des SDIS. Il convient de rappeler qu'en parallèle de ce tarif nul d'accise la détermination des dotations allouées aux SDIS est ajustée afin de prendre en compte l'augmentation du prix des carburants consommés par ces services.

1424

Impôts locaux

Problématique de la taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles

9901. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la taxe d'habitation à laquelle sont assujetties les maisons d'assistantes maternelles (MAM). Il apparaît en effet que les MAM sont considérées par les impôts comme étant des résidences secondaires. Par conséquent, celles-ci sont soumises à la taxe d'habitation conformément à l'article 1407 du code général des impôts. Cette taxe d'habitation constitue ainsi une charge conséquente qui pénalise fortement l'activité des MAM. Cette charge paraît être d'autant plus injuste que les locaux des MAM ne constituent pas des résidences secondaires à proprement parler mais des lieux de travail dispensant des services indispensables pour l'ensemble des parents des collectivités territoriales du pays. De plus, il apparaît que les MAM sont également contraintes de respecter les normes propres aux établissements recevant du public (ERP) ce qui représente, là aussi, des charges importantes pour elles. Les MAM se retrouvent ainsi dans des conditions financières difficiles du fait d'un trop-plus de charges qu'il apparaît nécessaire d'alléger. Ces structures sont en effet indispensables pour les collectivités territoriales d'autant plus que les services pour la petite enfance se font de plus en plus rares sur l'ensemble du territoire national. M. le député souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement comptait prendre des mesures dans les prochains mois destinées à soulager les charges financières qui pèsent actuellement sur les maisons d'assistantes maternelles en France. Il lui demande si l'inclusion des MAM dans les types de locaux non imposables au II de l'article 1407 du code général des impôts serait envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018, puis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Grâce à cette réforme, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun ménage n'est imposé à la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. Parallèlement, la taxe d'habitation afférente à tous les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est maintenue (code général des impôts (CGI), article 1407, I, 2^o). Ainsi, en tant que lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistants maternels (MAM), lorsqu'elles sont constituées en personnes morales de droit privé, se rattachent à cette catégorie de locaux meublés. À ce titre, elles demeurent passibles de la taxe d'habitation si elles ne sont pas soumises à la CFE. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces maisons, l'institution d'une exonération totale ou partielle de cette taxe en leur faveur excéderait l'objectif de la réforme, qui consiste à alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages. Il en résulterait de surcroît des demandes supplémentaires émanant d'autres redevables tout aussi dignes d'intérêt, ce qui se traduirait, sauf à transférer cette charge sur les autres contribuables, par une perte de ressources non négligeable pour les communes et leurs groupements, alors même qu'ils leur fournissent le plus souvent un soutien important.

Collectivités territoriales

Revalorisation du traitement des fonctionnaires

10066. – 18 juillet 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les récentes annonces de revalorisation du traitement des fonctionnaires. Au 1^{er} juillet 2023, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a été revalorisé de + 1,5 % du point d'indice. Si cette mesure permettra aussi de favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale, notamment des postes de secrétaire de mairie, M. le député souligne que cette mesure non programmée met en difficulté financièrement les collectivités territoriales, qui doivent aussi faire face à l'inflation persistante et à l'explosion du coût de l'énergie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de faire face à sa décision d'augmenter le traitement du personnel de la fonction publique.

Réponse. – L'évolution coordonnée de la valeur du point du traitement des fonctionnaires sur les trois versants de la fonction publique apparaît comme une mesure importante de cohérence des parcours des agents publics. Elle s'inscrit en outre dans un contexte d'inflation qui reste soutenue, permettant ainsi de garantir, parmi d'autres mesures, le pouvoir d'achat des agents publics, notamment de la fonction publique territoriale. La maîtrise de la dynamique de la masse salariale des collectivités peut par ailleurs se réaliser par bien d'autres vecteurs, non indiciaires, qui demeurent à la main des exécutifs locaux pour, de manière générale, contenir la dépense publique. Au demeurant, pleinement engagé auprès des communes, le Gouvernement a pris des mesures de soutien à la fois fortes et ciblées en leur faveur qui incluent une hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sans toutefois s'y limiter. Afin de les aider à faire face au contexte inflationniste, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : - une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement ; - un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; - une perte d'épargne brute d'au moins 25 % en 2022, du fait d'une part, des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Par l'intermédiaire de ce dispositif, l'État va ainsi soutenir 2 011 communes et 930 syndicats pour un montant total de 414,5 M€, conforme aux engagements de soutien des collectivités pris par l'État en 2022. L'article 113 de la loi de finances pour 2023 a reconduit et élargi de ce dispositif pour l'exercice 2023, en abaissant le seuil d'éligibilité de perte d'épargne brute à - 15 % par rapport à 2022. Par ailleurs, après 4 ans de baisse ayant conduit à une réduction de la dotation de 11 Md€ entre 2013 et 2017, le Gouvernement a maintenu le montant de la DGF à son niveau de 2017 jusqu'en 2022. Cette stabilisation s'est accompagnée d'un renforcement des dotations de péréquation (environ +1 Md€ pour les communes les plus fragiles entre 2017 et 2022). Le Gouvernement a abondé en loi de finances (LFI) pour 2023 la DGF de +320 M€ pour la première fois depuis 13 ans. Cette augmentation s'est traduite par une progression de + 200 M€ pour la dotation de solidarité rurale, + 90 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et + 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité. La loi de finances pour 2024 prévoit une nouvelle hausse de + 320 M€ du montant total de la DGF. Cet abondement

permettra à une majorité de communes, comme en 2023, de voir leur DGF augmenter en 2024. Il implique un renforcement des composantes de péréquation de la DGF notamment par une progression de + 150 M€ de la dotation de solidarité rurale, de +140 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de + 30 M€ de la dotation d'intercommunalité. Cette progression régulière et significative s'inscrit dans le cadre d'une hausse plus générale des concours financiers de l'État aux collectivités locales à hauteur de plus de 928 M€ supplémentaires, hors DGF, en projet de loi finances pour 2024 (+ 1,25 Md€ avec la hausse de la DGF) par rapport à la LFI pour 2023. À ce titre, il convient de mentionner notamment : la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, abondée de + 58,4 M€ et ainsi portée à 100 M€, qui évolue en dotation de soutien aux aménités rurales ; la dotation titres sécurisés (DTS), en hausse de + 47,6 M€ et ainsi portée à 100 M€ en 2024. Enfin, les principaux indicateurs soulignent que la situation financière du bloc communal évolue positivement. Elle a continué de s'améliorer en 2022 après une année 2021 déjà favorable. Leur épargne brute a augmenté de 5,5 % en 2022 par rapport à 2021 et de 7,5 % par rapport à 2019. La progression de leur épargne nette est encore plus marquée : + 10,4 % par rapport à 2021, + 13,0 % par rapport à 2019. Le solde de leur compte au Trésor, témoignant de leur trésorerie a atteint, en 2022, 42,8 Md€, contre 39,2 Md€ en 2021 et 33,6 Md€ en 2019.

Numérique

Remise de rapport pour les Français ayant la nationalité américaine

10697. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une question préoccupante concernant la protection des droits à la vie privée de plusieurs dizaines de milliers de concitoyens qui ont également la nationalité américaine, en lien avec les accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel, notamment dans le domaine fiscal. Le 13 avril 2021, le Comité européen pour la protection des données a adopté une déclaration invitant les États membres, y compris la France, à évaluer et, si nécessaire, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, afin de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union européenne en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations de l'*European Data Protection Board* (EDPB). Cette recommandation faisait suite à l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, qui a eu des répercussions significatives sur les transferts de données vers des pays tiers. Conformément à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le Gouvernement était tenu de remettre au Parlement un rapport sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD), avant le 28 février 2022. Ce rapport devait également prendre en compte la recommandation de l'EDPB concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal, tels que l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. À ce jour, il semble que ce rapport n'ait pas été remis au Parlement, le Gouvernement ayant justifié ce retard en évoquant des travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne, sans toutefois préciser de date de remise. Cependant, un événement récent et alarmant est survenu le 24 mai 2023, lorsque l'APD (Autorité de protection des données) de Belgique, équivalent de la CNIL, a interdit le transfert des données fiscales des américains accidentels belges vers les États-Unis, en raison du non-respect de certains principes du RGPD dans le cadre de l'accord FATCA. Face à ce contexte et à la nécessité de garantir la protection des droits à la vie privée des concitoyens qui ont également la nationalité américaine, il est essentiel que l'on dispose de ce rapport dans les meilleurs délais afin de prévenir tout risque potentiel d'infraction au RGPD dans le cadre des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel. La transparence dans ce domaine étant cruciale pour la protection des données personnelles des citoyens, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date prévue pour la remise du rapport.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par

certaines citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ». Enfin, il est précisé, s'agissant du cas des envois d'informations belges, que la Cour d'appel de Bruxelles a annulé par un arrêt du 20 décembre 2023 la décision du 24 mai 2023 prise par l'Autorité de protection des données (APD) belge. L'État belge maintient ainsi, à ce jour, la communication, à destination des États-Unis, des données fiscales des citoyens américains disposant d'un compte en Belgique.

Armes

Violation de l'embargo des Nations unies sur la vente d'armes en Libye

11949. – 10 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vente de matériel d'espionnage aux troupes du maréchal Khalifa Haftar en Libye, par la société française Nexa. En juin 2021, la société Amesys, ancêtre de Nexa et son fondateur Stéphane Salies, ont fait l'objet d'une mise en examen pour « complicité de torture », dans le cadre d'un contrat signé en 2007 avec le régime Libyen de Mouammar Khadafi. Or le journal *Mediapart* révèle ce 6 octobre 2023 que dans le cadre de cette enquête, les juges d'instruction et les gendarmes de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) ont découvert que Nexa a signé fin 2020 un contrat d'une valeur de 3,3 millions d'euros avec la faction politique et militaire dirigée en Libye par le maréchal Khalifa Haftar, pour la fourniture de matériel d'interception des télécommunications. Ce contrat semblerait constituer une violation de l'embargo sur les ventes d'armes à la Libye édicté par l'Organisation des Nations unies. Une violation délibérée, plusieurs montages et dispositifs de sociétés écran ayant été utilisés pour contourner les restrictions. Il pose par ailleurs des questions éthiques et politiques graves, dès lors qu'il a été conclu en dépit des enquêtes pour crimes de guerre qui visent le maréchal Haftar et au mépris du fait que son gouvernement n'est pas reconnu par la communauté internationale et l'Organisation des Nations unies. Le signataire pour la partie libyenne se trouvait être M. Ahmed al-Werfalli, dont le frère, M. Mahmoud al-Werfalli, lieutenant du maréchal Haftar, faisait avant sa mort en 2021 l'objet de plusieurs mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale pour son implication dans des exécutions sommaires. Or la poursuite de l'enquête menée par les juges d'instructions chargés de l'affaire se serait heurtée, selon les révélations de *Mediapart*, aux réticences des autorités, du parquet national anti-terroriste (PNAT) et du ministère de l'économie. Pour s'en tenir au ministère de l'économie, ce dernier a fait obstacle à l'élargissement de l'enquête au délit de violation de l'embargo sur la Libye, élargissement autorisé par le PNAT. Ce délit nécessite en effet, pour engager des poursuites, une plainte signée par M. le ministre. Mais celle-ci n'a jamais été déposée. M. le député souhaite donc apprendre de M. le ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas déposé cette plainte, empêchant ainsi la justice de faire la pleine lumière sur la vente de matériel d'espionnage sensible à un groupement politique et militaire visé par plusieurs enquêtes pour crimes de guerre et en violation d'un embargo décidé par l'Organisation des Nations unies. Il souhaite savoir s'il était informé du contrat entre Nexa et la faction Haftar et s'il lui a apporté délibérément une forme de caution et de couverture, qui s'inscrivait dans le contexte d'une politique de rapprochement avec le maréchal Khalifa Haftar menée au même moment par le gouvernement français. Plus largement et au vu du refus manifeste du Gouvernement de déposer plainte et de permettre que la pleine lumière soit faite, il souhaite savoir quelle est aujourd'hui la position de la France quant au respect des mesures d'embargo sur les ventes d'armes adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En tant que membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, la France veille au respect des mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dont les résolutions sont mises en œuvre, en tout ou partie, par l'Union européenne. Les mesures restrictives transposées dans la réglementation européenne comprennent, outre des mesures de gel de fonds et de ressources économiques, des prohibitions à l'exportation pour un certain nombre de marchandises, telles que les armes, les matériels de guerre, ou les biens à double-usage. Afin d'assurer le respect de ces dispositions, les demandes d'exportation de matériel de guerre et de biens à double usage font l'objet d'une procédure rigoureuse d'autorisation préalable, instruite par les services de l'État. En conséquence, aucune exportation d'armes, de matériels de guerre ou de biens à double-usage ne peut être réalisée depuis la France sans obtention préalable d'une

autorisation auprès des autorités compétentes, et ce indépendamment du pays de destination des marchandises. Les services du ministère de l'économie et des finances contribuent à l'instruction interministérielle des demandes d'autorisation d'exportation. Dans ce cadre ils veillent particulièrement à ce que les exportations envisagées soient conformes à nos valeurs et à nos engagements internationaux et tiennent compte du risque de contournement. Aucune licence d'exportation n'a été accordée sans être conforme à ces deux objectifs. En complément de ce travail d'instruction des demandes, un contrôle systématique est opéré par les services douaniers afin de vérifier la présence de la licence correspondant à l'exportation sollicitée lors du dépôt de déclaration d'exportation. Ce dispositif de contrôle est complété par la réalisation d'enquêtes intervenant a posteriori des formalités de dédouanement. Deux hypothèses sont à distinguer : 1. Les poursuites, sur le fondement de dispositions prévues au code des douanes, des infractions aux interdictions d'exporter des biens tels que des armes, des matériels de guerre ou des biens à double usage ne nécessitent pas de plainte du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. 2. Le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières (gel de fonds et de ressources économiques ou interdiction de mise à disposition) est puni des peines prévues à l'article 459 du code des douanes. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'Économie et des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. Cette plainte est déposée auprès du procureur de la République compétent dès lors qu'une enquête douanière a établi des faits en infraction avec de telles dispositions « financières » ou que la formalisation d'une telle plainte a été sollicitée par l'autorité judiciaire. Au cas particulier des agissements de la société NEXA, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique n'a été saisi à aucun moment, et sous aucune forme, de quelque demande que ce soit, sur une violation d'embargo en Libye. Les investigations judiciaires sont toujours en cours et marquées par le secret de l'enquête pénale.

Impôt sur les sociétés

Recouvrement à l'IS de l'indemnité d'assurance

12041. – 10 octobre 2023. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le recouvrement de l'impôt sur les sociétés suite au versement de l'indemnité d'assurance. Concrètement, dans le cas d'un cambriolage d'atelier professionnel, dès lors que la société d'assurance dudit professionnel débloque des fonds suite au dommage subi dans le cadre d'un contrat d'assurance, Mme la députée s'interroge sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu sur cette indemnité d'assurance. En effet, outre les préjudices matériels et moraux, il ne paraît pas concevable que l'État puisse engranger des recettes fiscales dans ce type de situation. À ce titre, elle lui demande à ce que le versement d'une indemnité d'assurance faisant suite à un vol soit - en toute logique - exemptée d'impôts.

Réponse. – L'article 12 du code général des impôts (CGI) prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise. L'article 38 du même code précise que le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. En cas de vol de petit matériel professionnel ou de stocks, l'entreprise constate une charge venant en déduction de son résultat imposable que viendra compenser l'indemnité d'assurance correspondante. En conséquence, permettre, à la fois, la déduction de la charge correspondant au remplacement du bien objet du vol et l'exonération d'impôt de l'indemnité d'assurance perçue constituerait un double avantage fiscal pour l'entreprise. En cas de vol d'un bien inscrit à l'actif immobilisé, le montant de l'indemnité qui correspond à la valeur comptable de cette immobilisation compense la perte subie et ainsi aucune imposition n'est due. La part de l'indemnité qui, le cas échéant, excède la valeur comptable est traitée, selon les cas, comme une plus-value, à court ou à long terme, en application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du CGI. Enfin, il est rappelé que les primes afférentes aux contrats garantissant de tels risques de vol peuvent être comprises dans les charges d'exploitation déductibles des résultats de l'exercice en cours à la date de leur échéance. Une exonération des indemnités d'assurance perçues en cas de vol n'apparaît donc pas justifié.

Assurances

Retrait et gonflement des argiles : attitude des compagnies d'assurances

12806. – 14 novembre 2023. – **M. Yannick Monnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des compagnies d'assurances dans les dossiers d'indemnisation liés au retrait-gonflement des argiles (RGA). Certaines compagnies d'assurance mettent en cause des défauts de construction de la maison ou l'influence d'un arbre à proximité pour justifier la non-prise

en charge des dégâts liés à la sécheresse, quand bien même la commune est officiellement reconnue en état de catastrophe naturelle. Certaines d'entre elles vont jusqu'à aller voir les maisons dans l'application *Street View* pour arguer que les fissures sont antérieures à l'arrêté de catastrophe naturelle. D'autres missionnent une expertise sur la valeur vénale du bien immobilier afin de justifier de la non-réalisation des travaux excédant cette somme. Et de manière générale, les délais d'expertises et de contre-expertises transforment la procédure en un marathon administratif de plusieurs années qui épuise les sinistrés, financièrement et moralement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener les compagnies d'assurance à assumer pleinement leur rôle dans l'indemnisation des propriétaires de biens immobiliers touchés par le phénomène de RGA.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît la sensibilité inhérente à la question de l'indemnisation des sinistres liés au retrait-gonflement des argiles (RGA), particulièrement en ce qui concerne les expertises diligentées par les assureurs. Toutefois, il est rappelé que seuls les dommages directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel sont indemnisés au titre du régime des catastrophes naturelles. Dans ce contexte, il revient à l'expert diligenté par l'organisme d'assurance d'établir la cause déterminante du sinistre. Ce recours à l'expertise est règlementé, et depuis la loi du 28 décembre 2021, dite loi Baudu, l'assureur doit fournir à l'assuré victime d'un sinistre lié au RGA un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite, en plus du rapport d'expertise. En outre, l'assuré a la possibilité de réaliser une contre-expertise et de se faire assister par un expert de son choix. L'ordonnance du 8 février 2023, relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prévoit notamment un dispositif d'encadrement, de contrôle et de sanctions des experts d'assurances réalisant des missions d'expertise relatives à des phénomènes de mouvements de terrain consécutifs à un retrait-gonflement des argiles. Ces dispositions s'inscrivent dans le contexte des attentes exprimées par de nombreux élus et sinistrés, auxquelles le Gouvernement entend répondre en harmonisant les pratiques afin de réduire la perception du caractère aléatoire de cette expertise et en renforçant la confiance dans l'indépendance de cette profession. Un décret en Conseil d'État précisera d'ici au 1^{er} janvier 2025 les obligations incombant aux experts désignés par les assureurs dans la conduite de l'expertise, le contenu du rapport d'expertise ainsi que les modalités et délais d'élaboration de l'expertise. À cet égard, les services du Gouvernement ont rencontré les représentants des experts d'assurance afin d'évoquer ces dispositions, recenser les pratiques actuelles et préparer un cadre de concertation dans le cadre de la préparation de ce décret. Ces dispositions viseront à renforcer la confiance des sinistrés envers les experts d'assurances en RGA, tout en sécurisant davantage les experts en clarifiant le contenu attendu du rapport d'expertise et ses modalités de réalisation.

1429

Moyens de paiement

Paiement par carte bancaire lors des JOP 2024

13110. – 21 novembre 2023. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusivité octroyée à Visa pour les paiements et retraits lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, le groupe Visa, étant sponsor officiel des Jeux Olympiques, une exclusivité est prévue lors des paiements pour les porteurs de cartes Visa durant cet événement. Cela signifie que dans les boutiques officielles, dans les buvettes des infrastructures accueillant les épreuves des jeux, ou à l'abord de ses structures, les achats ne pourront être effectués sur des terminaux de paiements uniquement par des porteurs de cartes Visa. Il en est de même pour les distributeurs de billets positionnés à proximité immédiate des lieux abritant les épreuves olympiques qui seront réservés à l'exclusivité des porteurs de cartes Visa. Le seul moyen pour les spectateurs non porteurs d'une carte Visa de régler leurs achats sera, d'acheter une carte prépayée Visa ou en espèces. Cette mesure est grave et en plus de porter atteinte à l'image d'accueil de la France elle vient provoquer une rupture d'égalité entre spectateurs. Elle pose également une question de sécurité car obligeant les visiteurs non porteurs de cartes Visa à se déplacer avec de l'argent liquide. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour empêcher cette rupture d'égalité et que chaque visiteur puisse utiliser le moyen de paiement de son choix lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. – **Question signalée.**

Réponse. – La Ville Hôte et le Comité international olympique (CIO) ont signé le contrat de Ville Hôte en 2017 qui engage Paris 2024 quant à sa participation au programme commercial conclu par le CIO et qui prévoit que Visa, partenaire olympique mondial du CIO depuis 1986, bénéficie d'une zone d'exclusivité sur les sites olympiques. Ainsi, seuls les paiements par carte mono ou co-badgée avec la marque de paiement Visa seront possibles dans les boutiques officielles des sites olympiques, comme cela avait déjà été le cas à Pékin, Vancouver et Londres. Cependant, le Gouvernement est très attentif à la disponibilité d'une large gamme de solutions de

paiement sur les sites olympiques. Ainsi, à la demande expresse du Gouvernement, le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) et Visa ont veillé à ce que des solutions de paiement alternatives soient disponibles pour l'ensemble des spectateurs présents sur les sites. Tout d'abord, les spectateurs seront informés lors du premier semestre 2024 sur les solutions de paiement disponibles, afin de leur permettre de prendre leurs dispositions. Une soixantaine de distributeurs automatiques de billets, compatibles avec l'ensemble des schémas de cartes de paiement, seront disponibles sur l'ensemble des sites olympiques. Ces distributeurs automatiques garantiront un accès aisé aux espèces, et chaque site olympique comprendra au minimum un distributeur automatique de billets. Par ailleurs, les spectateurs auront la possibilité d'acheter, en amont de leur venue sur site ou lors de leur séjour, des cartes prépayées dématérialisées ou physiques, d'un montant de 150 euros. Ces cartes, qui pourront être rechargées via plusieurs schémas de cartes de paiement, pourront être utilisées dans les boutiques sur site mais également à l'extérieur des enceintes olympiques. Les spectateurs auront la possibilité d'obtenir le remboursement du solde des fonds non utilisés sur leurs cartes prépayées après septembre 2024. Enfin, les spectateurs auront la possibilité de retirer des espèces auprès des distributeurs automatiques de billets situés à proximité des sites olympiques et qui sont listés sur la cartographie mise en ligne par la Banque de France. L'ensemble de ces solutions sont de nature à garantir aux spectateurs un large spectre de solutions de paiement alternatives sur les sites olympiques.

Assurances

Assurances en zones inondables

13381. – 5 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Pont** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le département du Pas-de-Calais, qui connaît des inondations exceptionnelles depuis trois semaines. Des centaines des concitoyens ont tout perdu. Pour certains, leurs maisons ne sont plus habitables. La Caisse centrale de réassurance (CCR) estime à 550 millions d'euros le coût des inondations, dont au moins 50 % pris en charge dans le cadre du régime de catastrophe naturelle dans les Hauts-de-France. Certaines compagnies d'assurances ont décidé - unilatéralement - de ne plus assurer les zones inondées. D'autres acceptent de continuer mais en fixant des conditions financières inacceptables. Ces décisions vont mettre en grande difficulté les malheureux sinistrés ! Comment feront-ils à l'avenir - sans être assurés - si des catastrophes de la même intensité se reproduisent ? La fédération professionnelle France Assureurs s'est prononcée en octobre 2023 pour une augmentation de 18 % de la surprime, tandis que la CCR exige 19 % voire même 22 % en raison du réchauffement climatique. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire étudier par ses services, d'une part, le cas des compagnies refusant désormais de couvrir les risques en zones inondables, d'autre part, les augmentations excessives envisagées par les autres compagnies d'assurance dans les mêmes régions, et de lui en communiquer les résultats.

Réponse. – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, qui couvre notamment les conséquences des inondations, est financé par une cotisation additionnelle sur le montant de la prime d'assurance habitation ou multirisques professionnelle et sur les contrats de dommages en automobile. En moyenne, la contribution, pour les particuliers, au titre du régime Cat Nat représente 25 euros par an et par contrat d'assurance d'habitation. Le niveau de cette cotisation additionnelle permettant de financer le régime Cat Nat est resté inchangé depuis 1999. Or, la dynamique de sinistralité climatique récente et les améliorations apportées au régime ont accéléré fortement le déséquilibre financier du régime. Dans ce contexte, le maintien de la couverture assurantielle très large des sinistrés de catastrophes naturelles et de la mutualisation des risques entre les assurés implique de restaurer l'équilibre du régime d'indemnisation à court et long terme, dans un souci de maintenir d'une part le fondement de la solidarité nationale qui sous-tend ce régime et d'autre part un large accès à l'assurance. C'est sur ce fondement qu'a été publié un arrêté, le 29 décembre 2023, visant à réviser les taux de cotisations additionnelles au titre de la garantie catastrophe naturelle. Le taux de la cotisation Cat Nat passera ainsi, au 1^{er} janvier de 2025, de 12 à 20 % sur les contrats d'assurance de dommages aux biens d'habitation et professionnels, et de 6 à 9 % sur les garanties vol et incendie des contrats automobiles. Au total, le régime Cat Nat disposera ainsi d'une capacité de couverture supplémentaire de 1,2 Mds€ par an. Face au risque de désengagement d'assureurs dans les zones très exposées aux risques climatiques, le Gouvernement a annoncé en mai 2023 une mission gouvernementale sur l'assurabilité des risques climatiques, afin de favoriser une meilleure mutualisation des risques entre territoires. Sur la base des recommandations de cette mission, le Gouvernement proposera des mesures d'adaptation du régime Cat-Nat au changement climatique.

Communes

Réforme de la la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

13403. – 5 décembre 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la surcompensation des communes. En 2020, la réforme de la taxe foncière sur le bâti a notamment transmis la taxe foncière des départements aux communes. Étant donné qu'un coefficient correcteur a été appliqué au montant de ce transfert, de nombreuses communes font aujourd'hui face à une situation de surcompensation ou de sous-compensation. Dans l'Aisne, la majorité des communes sont surcompensées et une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) alimente des communes souvent plus riches mais sous-compensées. Ainsi, ce dispositif entraîne une perte annuelle de 140 000 euros à la commune de Beaufort, soit plus de 10 % de son budget. La loi prévoit, en son article 16, une évaluation du dispositif de compensation et un rapport a été remis au Parlement en ce sens. Alors que ledit rapport met en lumière les conséquences sur les ressources financières des communes surcompensées et sous-compensées ainsi que sur leurs capacités d'investissement, aujourd'hui, de nombreuses communes pâtissent toujours d'un dispositif impactant considérablement leurs ressources. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'impact potentiellement dévastateur de la perte de budget des communes sur les finances locales, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à ces inégalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) intervenue en 2021 s'est traduite pour les communes par une perte de ressources qui leur a été compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Au niveau local, la part départementale de la TFPB transférée ne pouvant exactement correspondre à la THp supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouvaient surcompensées. Elles étaient sous-compensées dans le cas inverse. Afin de corriger ces écarts de compensation, la loi de finances pour 2020 a prévu un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur. En l'absence d'un tel dispositif, une commune comme Beaufort aurait disposé après réforme de plus de ressources qu'elle n'en avait perdues. Le coefficient correcteur vise ici à neutraliser une surcompensation. Aussi son application se traduit-elle par un prélèvement qui évolue comme les bases de la TFPB de la commune. Il est précisé que, symétriquement, une diminution des bases de la TFPB se traduirait par une réduction de la contribution. Le dispositif s'accompagne en outre d'un mécanisme de neutralisation des effets de la dynamique des taux. Ainsi, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de la TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce mécanisme d'accompagnement de la réforme.

1431

Impôts et taxes

Taxe sur les véhicules dits « pick-up »

13463. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la prise en compte de la spécificité montagne de l'application de la taxe *pick-up* du projet de loi de finances 2024. Les véhicules dits *pick-up* sont essentiels pour de très nombreux professionnels. Leurs quatre roues motrices permettent en effet, un plus simple accès aux zones difficiles comme c'est souvent le cas en montagne (forte pente, accès escarpé...). C'est la raison pour laquelle ce type de véhicule est largement répandu en Savoie, que ce soit chez les agriculteurs ou encore les entreprises du bâtiment. Surveillance des troupeaux, déplacements dans les alpages dans le cadre de leurs travaux agricoles, neige de culture, entretien des pistes de ski et forestières, création et entretien de barrages en torrent, génie civil gare amont ou encore déneigement, sont autant de domaines inhérents à la vie en montagne. Or, à l'initiative du Gouvernement et après l'engagement de sa responsabilité sur le fondement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, l'article 14 de la loi de finances pour 2024 adopté par l'Assemblée nationale augmentera le malus pour ces véhicules. Il concerne plus précisément les véhicules de transport de marchandises assimilés à des voitures particulières (donc *pick-up* comportant quatre places ou plus contre cinq ou plus actuellement). Des interrogations demeurent concernant le champ du décret associé à cette disposition. L'exonération prévue pour les entreprises affectées à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables ne précise ni si les agriculteurs et entreprises travaillant à la montagne seront concernés, ni le type de véhicules : le *pick-up* 5 places, 4 portes, transformé en 4 places ? Le *pick-up* 5 places, 2 portes + 2 portes à ouverture antagoniste transformé en 4 places (2 places normales à l'avant - 2 places sur strapontin à l'arrière) ? Le *pick-up* 4 places d'origine, 2 portes + 2 portes à l'ouverture antagoniste (2 places normales à l'avant - 2 places sur strapontin

à l'arrière) ? Par l'utilisation de *pick-up* simple cabine, non soumis à cette nouvelle loi, l'objectif de préservation de l'environnement serait clairement détourné, obligeant les usagers à effectuer plusieurs rotations afin de véhiculer les agents ou salariés agricoles par exemple. M. le député tient pour cela à alerter M. le ministre et son administration sur les conséquences contreproductives vis-à-vis de l'environnement qui découleraient de cette exonération et lui demande de prendre en compte la spécificité des territoires de montagne dans son ensemble lors de la rédaction de ce décret. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Initialement conçus pour le transport de marchandises, les véhicules *pick-up* sont de plus en plus pensés comme des véhicules particuliers répondant à un usage de transport familial. Ces modèles doivent donc être soumis au malus CO₂ et au malus masse au même titre que les autres véhicules de tourisme, d'autant plus qu'ils sont particulièrement lourds et émettent des quantités importantes de CO₂ (en moyenne 249 grammes de CO₂ émis par kilomètre). Pour cette raison, les véhicules *pick-up* comportant au moins cinq places assises sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, considérés comme des véhicules de tourisme et soumis aux taxes afférentes. De nombreuses pratiques de contournement de ces taxes ont néanmoins été constatées conduisant à soumettre aux malus seulement 2 % des véhicules *pick-up*. Pour y remédier, la loi de finances pour 2024 renvoie à un décret le soin de redéfinir la notion de véhicules de tourisme, afin d'y inclure les véhicules qui échappent indûment à la taxation. Ce décret pourra notamment élargir la notion de véhicule de tourisme aux *pick-up* de quatre places assises. Les véhicules *pick-up* de moins de quatre places et les autres véhicules utilitaires, qui sont largement utilisés par les professionnels, demeureront en revanche hors du champ de cette fiscalité. Le champ exact sera défini après une concertation auprès des organisations professionnelles. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des spécificités de certains territoires et des enjeux économiques que représente l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Le décret ne reviendra donc pas sur l'exemption dont bénéficient les véhicules *pick-up* qui sont affectés exclusivement à cette activité et dont la loi prévoit qu'elle est maintenue inchangée.

Assurances

Inondations dans le Pas-de-Calais, des pratiques assurantielles à revoir

13589. – 12 décembre 2023. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les suites données, par les assurances, aux vœux d'efficacité et de bienveillance qu'il a formulés pour le traitement des sinistrés du Pas-de-Calais. Après presque un mois de précipitations intenses s'étant abattues en continu sur le Pas-de-Calais, où les relevés indiquaient par endroit près de 264 millimètres d'eau cumulés entre le 1^{er} novembre et le 20 novembre 2023 ; pour les sinistrés, l'heure est enfin à l'expertise et aux indemnisations. À ce titre, lors de sa visite en date du 20 novembre 2023, M. le ministre avait formulé plusieurs injonctions à l'encontre des assurances. Il appelait tout d'abord au triplement du nombre d'experts afin que l'ensemble des expertises soient achevées pour le lundi 4 décembre 2023. À l'heure où la présente question est rédigée, en date du jeudi 7 décembre 2023, il est clair que cet objectif n'est toujours pas rempli. De même, M. le ministre avait souhaité qu'une fois l'expert passé, des acomptes soient rapidement versés par les assurances, là encore, toutes ne semblent pas jouer le jeu. Il apparaît également que les experts mandatés ne sont pas tous bien au courant des conséquences de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle sur les contrats. Certains ont pu dire à des indépendants dont le contrat d'assurance prévoit la prise en charge des pertes d'exploitation que celles-ci ne seraient pas couvertes en raison de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Une commerçante de la circonscription de Mme la députée a même été sollicitée par trois experts différents afin d'obtenir une note d'information que Mme la députée lui avait transmise sur le sujet. La question des surprimes avait également été balayée d'un revers de la main par M. le ministre, « ce n'était pas le moment ». Mme la députée avait demandé de son côté un gel de ces sommes ainsi que celui des franchises futures en raison de l'exceptionnalité de cette catastrophe, pourtant certains assureurs évoquent déjà une augmentation de l'une comme de l'autre. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de rappeler à l'ordre les assureurs indécents mais aussi d'accélérer le rythme des expertises tel qu'il s'y était engagé. Elle souhaite également connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour endiguer une explosion des coûts de l'assurance une fois les sinistres indemnisés.

Réponse. – Les inondations survenues dans le Nord et le Pas-de-Calais depuis novembre 2023 revêtent un caractère exceptionnel à bien des égards. Le Gouvernement a en conséquence annoncé des dispositifs de soutien exceptionnel aux particuliers, aux entreprises et aux exploitants agricoles sinistrés. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu et prolongé, dans le cadre d'une procédure accélérée pour près de 350 communes ; il ouvre le droit à la mobilisation du régime d'indemnisation Cat Nat pour soutenir les particuliers et les entreprises. Nous sommes très attentifs au respect des engagements pris par les assureurs. 98 % des expertises des 43 000 sinistres de

particuliers enregistrés après les inondations survenues en novembre ont été réalisées. Environ 79 millions d'euros ont d'ores-et-déjà été versés aux sinistrés. A cela s'ajoutent 6 000 nouveaux sinistres ou aggravations de sinistres antérieurs survenus suite aux inondations de janvier, qui ont donné lieu à une expertise dans plus de 60% des cas. Par ailleurs, pour mémoire, la loi a introduit un plafonnement à hauteur de 10 000 euros de la franchise « Cat Nat » applicable aux artisans, commerçants, petits exploitants agricoles et aux TPE/PME à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette mesure vise à protéger les petites entreprises face à des franchises trop importantes. S'agissant des pertes d'exploitation, leur prise en charge assurantielle intervient dans le cas où l'entreprise assurée a souscrit une couverture optionnelle et que des dommages matériels ont été constatés sur le lieu d'exploitation. Le cas échéant, la garantie pertes d'exploitation couvrira la baisse ou l'interruption d'activité des entreprises concernées, avec une franchise déterminée contractuellement (en général fixée à trois jours ouvrés). Le versement de ces indemnités est dû, selon les dispositions légales applicables au titre des phénomènes de catastrophes naturelles, dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation (après estimation des pertes d'exploitations constatées). S'agissant des risques de hausse des coûts de l'assurance, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un large accès à l'assurance, qui est au fondement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Dans ce contexte, afin d'éviter un désengagement – de fait ou par des politiques tarifaires fortement dissuasives – d'assureurs dans les zones très exposées aux risques climatiques, le Gouvernement a annoncé en mai 2023 une mission gouvernementale sur l'assurabilité des risques climatiques, qui rendra ses recommandations en février 2024. Enfin, le Gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle de jusqu'à 5 000 € aux indépendants, artisans et commerçants les plus touchés dans la durée par les conséquences des inondations.

Impôts et taxes

Fiscalité des produits du tabac.

13681. – 12 décembre 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les prévisions annoncées par la direction de la sécurité sociale concernant les recettes liées à l'augmentation de la fiscalité des produits du tabac. En mai 2023, la direction de la sécurité sociale prévoyait des recettes supplémentaires de 215 millions d'euros entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, grâce à l'augmentation des taxes sur le tabac (selon le rapport des comptes de la sécurité sociale de mai 2023). Or les chiffres actuels révèlent que les recettes de l'État ont déjà subi une perte de 210 millions d'euros par rapport à 2022. Plus alarmant encore, en tenant compte de la TVA sur le tabac, cette perte s'élève à 260 millions d'euros sur la période considérée. Si l'on projette ces données pour l'ensemble de l'année 2023, l'État pourrait donc essuyer des pertes comprises entre 250 et 280 millions d'euros, voire entre 300 et 350 millions d'euros sur l'année entière, en incluant la TVA. En d'autres termes, entre les prévisions de recettes (268 millions d'euros) et la réalité des pertes (entre 300 et 350 millions d'euros), le montant des pertes pourrait se situer au-delà de 500 millions d'euros de pertes pour les caisses de l'État. Par conséquent, cela conduit à s'interroger sur la stratégie déployée par la direction de la sécurité sociale. Et ce d'autant plus que, malgré les augmentations de fiscalité constantes et régulières, le résultat escompté en matière de réduction du nombre de fumeurs ne semble pas au rendez-vous puisque la prévalence tabagique reste stable depuis 2017 : 31,9 % en 2017 contre 31,8 % en 2022, selon Santé publique France. Dans le même temps, cette stratégie a contribué à l'essor du marché parallèle des produits du tabac : par exemple, on relève 61 % d'augmentation de la contrefaçon entre 2017 et 2022. Ce taux très élevé de marché parallèle pose de vrais défis en matière de santé publique, de criminalité dans les territoires et de pertes fiscales pour l'État. Ainsi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre, qui prendront en compte la réalité du marché parallèle et des pertes fiscales pour l'État.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a pris connaissance avec intérêt de la préoccupation du député sur l'appréhension du marché parallèle du tabac et les pertes fiscales pour l'État au regard du budget de la sécurité sociale. Si les autorités publiques ont constaté une augmentation tendancielle des trafics de tabacs sur le territoire national, ainsi qu'une diversification de leurs modes de distribution, aucune donnée ni observation objective et indépendante de l'industrie du tabac ne permet de corroborer les estimations citées concernant la part du marché parallèle. Dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025, le Gouvernement entend renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. A cette fin, il est en effet prévu qu'une étude du marché parallèle soit menée, avec une dimension scientifique qui vienne compléter l'analyse technique réalisée par les services douaniers dans leur action du quotidien à l'encontre des réseaux actifs en matières de trafics de tabacs. Néanmoins, les délais de production d'une étude scientifique robuste, visant à analyser un phénomène tertiaire

informel d'ampleur comme le marché parallèle de tabacs étant assez longs, la direction générale des douanes et droits indirects anticipe une période d'au moins 18 mois, à compter du lancement de l'enquête nationale, avant qu'une publication puisse être produite. Par ailleurs, la création du Conseil d'Évaluation des Fraudes (CEF) au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique répond à cet objectif d'évaluer le montant des fraudes fiscales, sociales, douanières et aux aides publiques, en vue de mieux connaître et comprendre ce phénomène. A l'issue de la première session du CEF, qui s'est tenue le 10 octobre 2023, l'approfondissement d'études sur le marché parallèle du tabac a notamment été retenu comme mesure prioritaire. Plus généralement, l'action des autorités face au phénomène des trafics illicites de tabac détaillée dans le plan d'action précité repose sur quatre engagements. Tout d'abord, la mobilisation du renseignement douanier afin d'identifier les filières d'approvisionnement (anticiper la menace, détecter les trafics, et analyser le marché parallèle). Deuxièmement, l'adaptation de la riposte douanière à la menace, qu'il s'agisse de l'organisation des services douaniers, de la coopération avec les administrations partenaires comme la police ou la gendarmerie nationales, ou encore les autorités des autres États membres de l'Union européenne. Troisièmement, l'adaptation de la politique contentieuse et du cadre juridique de cette lutte, par exemple par le biais de plusieurs mesures d'affermissement de la réponse à la menace occasionnée par les trafics de tabac qui ont été adoptées dans le cadre de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Enfin, il vise à assurer le déploiement d'une communication adéquate sur les risques issus des trafics de tabacs et de l'action douanière et des services de l'État en la matière. Toutes ces mesures servent à mieux appréhender le marché parallèle et les pertes fiscales qui en découlent, mais également à lutter contre les différentes formes de trafics qui l'alimentent.

Impôts et taxes

Fiscalité du tabac

13682. – 12 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité du tabac. En effet, après avoir bondi de plus de 8 à 11 euros en moins de cinq ans, le prix du paquet de cigarettes va encore augmenter au mois de janvier 2024 d'environ 40 à 50 centimes. Pourtant, le Gouvernement avait promis en septembre 2023 de ne pas augmenter les taxes pesant sur le tabac en 2024. Toutefois, le Gouvernement a décidé en 2022 de faire évoluer l'imposition du tabac en fonction de l'inflation de l'année N + 1 et non plus de l'année N + 2. Et le plafond de 1,75 % qui limitait la hausse des taxes a été supprimé. Aujourd'hui, l'effet est majeur sur le prix du paquet de cigarettes, constitué à plus de 80 % de taxes. Ainsi, ces nouvelles règles ont déjà fait grimper le prix moyen du paquet à 11,14 euros en juin 2023. Il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement augmente le prix du tabac alors qu'il avait promis le contraire il y a quelques semaines. L'argument généralement avancé, c'est de dire que l'augmentation du prix du tabac ferait baisser la consommation. Or les chiffres de la consommation de tabac, publiés par Santé publique France, montrent une grande stabilité depuis plusieurs années. Les Français sont toujours près de 12 millions à fumer. S'ils consomment toujours autant tout en achetant moins aux buralistes c'est parce qu'ils se tournent vers le tabac importé - légalement ou non. C'est ainsi que l'on constate que les saisies de cigarettes de contrebande par les douanes explosent. En 2022, ce sont près de 650 tonnes qui ont été confisquées - une hausse de 60 % par rapport à 2021, qui était déjà une année record. Et les douaniers ont découvert par moins de cinq usines clandestines dans l'Hexagone en 2022. De toute évidence, la fiscalité voulue par le Gouvernement ne fait ni baisser la consommation ni entrer plus d'argent dans les caisses de l'État puisque, dans les faits, cette politique renforce surtout le marché parallèle. Les chiffres sont éloquentes. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, Bercy misait sur 600 millions d'euros supplémentaires dans les caisses de l'État. L'estimation s'est manifestement avérée trop optimiste car le marché parallèle a été sous-estimé. Les taxes sur le tabac devraient finalement rapporter 13,7 milliards en 2023, soit 60 millions de moins qu'en 2022. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour enfin lutter efficacement contre le marché parallèle car son développement nuit à la fois aux rentrées fiscales et aux buralistes qui sont les premières victimes de ces décisions de politique publique très discutables puisqu'elles n'ont plus aucun impact sur la santé et alimentent désormais massivement un déport sur le commerce transfrontalier et la contrebande.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2024 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, le Gouvernement n'a prévu aucune augmentation de la fiscalité des produits du tabac. Toutefois, l'indexation de la fiscalité des produits du tabac sur l'inflation de l'année précédente, instaurée par loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 afin de prévenir toute diminution des prix réels des produits du tabac, se traduit par une augmentation de 4,7 % du tarif de l'accise en 2024. Il est rappelé que le Gouvernement

mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. Cette politique fiscale a entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec d'autres États membres de l'Union européenne, en raison des achats transfrontaliers. L'État a renouvelé son soutien aux débiteurs de tabac pour la période 2023-2027, le 19 janvier 2023, par la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole prévoit de nombreux engagements forts vis-à-vis de la profession. Un nouveau dispositif d'aide à la transformation, qui vise à permettre aux débiteurs de transformer leurs débits en commerces de proximité multi-services, et à se détacher progressivement de la vente de produits du tabac, est entré en vigueur le 28 juin 2023. En fonction du chiffre d'affaires tabac du débit transformé, la prise en charge est de 30 à 50 % des dépenses de transformation éligibles, et peut atteindre jusqu'à 33 000 €. Dès cette année, les débits dont le chiffre d'affaires tabac 2023 est compris entre 50 000 € et 400 000 €, peuvent bénéficier d'un soutien forfaitaire de 2 500 €, pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour les débits situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville. Un dispositif de soutien exceptionnel sera également versé à certains débits, en cas de baisse anormale du chiffre d'affaires tabac. L'aide à la sécurité, qui est une aide historique permettant aux débiteurs de sécuriser leurs commerces face aux agressions, sera maintenue sur toute la durée du protocole 2023-2027. Depuis le 1^{er} mai 2023, chaque buraliste en activité dispose d'une nouvelle enveloppe de 10 000 €, utilisable sur 5 ans, pour acquérir et faire installer des matériels de sécurité. Enfin, la rémunération nette versée aux débiteurs de tabac a augmenté le 1^{er} avril 2023. Elle représente désormais 8,15 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Elle augmentera de nouveau en 2024, puis en 2025, pour atteindre 8,35 % du prix de vente au détail des produits du tabac au 1^{er} janvier 2025. Cet engagement très fort en faveur d'une hausse de la rémunération des buralistes témoigne, une nouvelle fois, du soutien de l'État envers la profession. Dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025, le Gouvernement entend renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient, en effet, comme administration cheffé de file dans la lutte contre ces trafics, qui est une des priorités de la direction générale des douanes et droits indirects. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin de l'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés dont des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafic de tabac (GLATT) ont été créés dans les bassins urbains de fraude prioritaires. Ils permettent de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. L'efficacité de cette coopération a été illustrée par l'opération nationale conjointe « COLBERT », qui a eu lieu du 31 mai au 6 juin 2023. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur Internet, dit « Cybertabac », est en cours de constitution, dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le service commun de laboratoires (SCL), sont en cours de développement. La douane va, en effet, investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, pour mieux identifier les filières et les schémas de fraude. Par ailleurs, la douane a entamé des travaux, en coopération avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Enfin, le législateur a d'ores-et-déjà fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs, conformément aux objectifs fixés par le « plan tabac », via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Il s'agit, en particulier : de l'augmentation, d'un an à trois ans, de la peine d'emprisonnement prévue par le code général des impôts (et de cinq à dix ans pour la bande organisée) encourue pour certains trafics ; de la peine complémentaire d'interdiction du territoire jusqu'à dix ans pour tout étranger commettant ce délit désormais prévue au code des douanes ; de l'aggravation, de 3 mois à 6 mois, de la durée de la fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite ; de la création d'une sanction de non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture, qui prévoit deux mois d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros.

*Impôts locaux**Exonération de taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles*

13684. – 12 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la taxe d'habitation réclamée aux maisons d'assistantes maternelles (MAM). Alors que la législation exclut les locaux à usage professionnel, les maisons d'assistantes maternelles se voient appliquées une taxe d'habitation au même titre qu'une résidence secondaire. On ne peut pourtant pas considérer ces MAM comme des résidences secondaires puisqu'elles sont des lieux à usage professionnel exclusivement. Aussi, il demande à M. le ministre que les MAM de France soient exonérées de la taxe d'habitation, dans tous les cas, qu'elles relèvent d'une collectivité ou de personnes physiques y exerçant leur activité. Alors que les MAM apportent un service très apprécié tant aux familles qu'aux assistantes maternelles et que les structures d'accueil pour les jeunes enfants manquent dans les territoires, cet impôt impacte le budget de ces structures. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question d'exonération.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018, puis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Grâce à cette réforme, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun ménage n'est imposé à la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. Parallèlement, la taxe d'habitation afférente à tous les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est maintenue (code général des impôts - CGI, article 1407, I, 2^o). Ainsi, en tant que lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistantes maternelles (MAM), lorsqu'elles sont constituées en personnes morales de droit privé, se rattachent à cette catégorie de locaux meublés. À ce titre, elles demeurent passibles de la taxe d'habitation si elles ne sont pas soumises à la CFE. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces maisons, l'institution d'une exonération totale ou partielle de cette taxe en leur faveur excéderait l'objectif de la réforme, qui consiste à alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages. Il en résulterait de surcroît des demandes supplémentaires émanant d'autres redevables tout aussi dignes d'intérêt, ce qui se traduirait, sauf à transférer cette charge sur les autres contribuables, par une perte de ressources non négligeable pour les communes et leurs groupements, alors même qu'ils leur fournissent le plus souvent un soutien important.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Supprimer la TVA pour les factures entre assujettis*

13753. – 12 décembre 2023. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'étude de la suppression de la TVA pour les factures entre assujettis afin d'éviter la multiplication des mouvements comptables notamment dans le cadre de la réflexion de la simplification des démarches des entreprises. Cette suppression éviterait à chaque partie, dès lors qu'elle est assujettie, des mouvements comptables entre TVA due et TVA récupérée ; cela réduirait par ailleurs les difficultés de trésorerie dues à la variabilité des délais de remboursement par les SIE. Connaissant l'engagement du ministre en faveur d'une simplification des démarches pour la meilleure efficacité des entreprises, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est un impôt sur la consommation finale des biens et des services, repose sur le mécanisme des paiements fractionnés. Selon ce mécanisme, à chaque étape de la production et de la distribution, la taxe frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale l'ayant finalement grevé correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur. Ce système de collecte de la TVA fonde la robustesse du dispositif et permet d'assurer un rendement optimal des recettes de la TVA. En effet, le système des paiements fractionnés permet de limiter les risques de pertes pour le Trésor Public en cas de défaillance de l'entreprise redevable de la taxe, puisque cette perte est alors limitée à la TVA correspondant à sa valeur ajoutée. Dans ses préconisations, l'OCDE fait d'ailleurs du système des paiements fractionnés de la TVA une référence en matière de fiscalité indirecte et préconise son extension à travers le monde. Par ailleurs, ce système constitue un vecteur d'autocontrôle dans les relations commerciales entre les entreprises à raison de l'enjeu de déduction de la TVA pour l'entreprise cliente qui nécessite la possession d'une facture délivrée par le fournisseur. En revanche, un système de taxation dans lequel la TVA ne serait perçue qu'au stade de la consommation finale comporterait au moins deux inconvénients majeurs par

rapport à celui des paiements fractionnés. En premier lieu, l'intégralité des recettes de la TVA serait perçue auprès des détaillants, ce qui augmenterait très fortement le risque de non-recouvrement en cas de défaillance, et ce d'autant que ces derniers sont constitués de très nombreux acteurs souvent fragiles. En deuxième lieu, un système de taxation au seul stade de la consommation finale imposerait d'établir de nouvelles règles pour permettre aux entreprises de définir avec précision à quel moment une opération relève d'une consommation finale taxée ou d'une consommation intermédiaire non taxée. Aussi, rendre fiable et opérationnel un tel système serait coûteux et source de complexité de gestion. À défaut, il serait vecteur d'insécurité juridique pour les entreprises et générerait de nouvelles formes de fraudes : des consommateurs finaux pourraient tenter, frauduleusement, d'usurper la qualité de « clients-entreprises » afin d'acquérir des biens ou des services sans taxe. En fait, comme l'a écrit le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport sur la fraude de 2007, ce système reviendrait à transformer la TVA en un impôt au fonctionnement comparable à celui des « sales tax » en vigueur aux Etats-Unis. Or, les estimations de fraude sur ces taxes sont très élevées, jusqu'à 40 % du montant théorique à collecter. Au contraire, le système des paiements fractionnés répartit le recouvrement de l'impôt sur la totalité des agents économiques et la collecte est concentrée sur les entreprises qui créent le plus de valeur ajoutée, c'est-à-dire celles qui sont les plus stables en raison de leurs moyens et de leur marge. De plus, sur le plan de sa faisabilité juridique, cette modification substantielle impliquerait une modification profonde des règles de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). En effet, le droit de l'Union européenne est fondé sur le paiement fractionné de la taxe qui s'applique à chaque stade de la chaîne économique. Enfin, le Gouvernement partage le constat que la question des délais d'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA constitue un enjeu pour la trésorerie des entreprises. Les mises en place par l'administration fiscale permettent à cet égard de réduire ces délais tout en conciliant les impératifs de maîtrise des risques liés à la lutte contre les abus et fraudes. Ces remboursements devraient ainsi s'élever à près de 79 Md€ en 2024 (PLF2024).

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics

13969. – 19 décembre 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation financière des EHPAD publics. Ces derniers qui avaient jusqu'à présent la possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement et d'exploitation ne peuvent dorénavant plus - et ce depuis octobre 2021 - bénéficier de cette exonération. Un abattement qui portait également sur les salaires. À noter que cette dernière spécificité se poursuit en revanche dans le secteur privé. Le Conseil d'État qui a confirmé cet arrêt, entraîne de facto le rappel des sommes dues sur les trois années qui précèdent conduisant ainsi à une instabilité financière peu tenable pour beaucoup d'EHPAD publics. Cette situation financière aggravée empêche ainsi non seulement tout nouvel investissement mais fragilise grandement ces établissements déjà forts à la peine. M. le député sollicite donc l'avis de M. le ministre quant à l'éventuel rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union européenne (UE), et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Les règles d'assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 13 de cette directive, transposé dans le droit national à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). L'assujettissement ou non à la TVA d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) exploité par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier) résulte de ces dispositions. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé (arrêt du 29 octobre 2015, aff. C-174/14, Sudaçor - Sociedade Gestora de Recurso e Equipamentos da Saúde dos Açores SA) que le non assujettissement à la TVA de tels organismes impliquait la réunion de deux conditions cumulatives : - les activités ou les opérations sont accomplies par les personnes publiques en tant qu'autorité publique, et ce, même si elles perçoivent pour ces activités des droits, redevances, cotisations ou rétributions ; - le non-assujettissement des personnes publiques ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Lorsque ces conditions, appréciées en fonction des circonstances de chaque espèce, sont remplies, le droit de l'UE interdit de soumettre à la TVA les opérations des organismes en cause. Par une décision du 7 avril 2023, n° 463241, le Conseil d'État s'est appuyé sur l'arrêt précité de la CJUE pour préciser la situation au regard de la TVA des EHPAD gérés par une personne morale de droit public. S'agissant de la première condition, par les dispositions prévues à l'article 256 B du CGI, la France a fait usage de la faculté offerte aux États membres à l'article 13 de la directive TVA combiné avec le g du 1 de l'article 132 de cette même directive de regarder comme une activité effectuée en tant qu'autorité publique le service social

d'hébergement des personnes âgées dans des structures publiques telles que les EPHAD. S'agissant de la seconde condition, le Conseil d'État a posé une présomption de non-concurrence pour les EHPAD gérés par une personne morale de droit public en raison du fait qu'ils sont soumis en principe à une tarification administrée de leurs prestations d'hébergement et accueillent entièrement ou principalement des personnes âgées à faibles ressources. A contrario, un opérateur privé à but lucratif est libre de choisir sa clientèle et de fixer ses tarifs dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. De surcroît, ils ne sont pas non plus susceptibles d'entraîner de distorsions de concurrence avec les établissements privés à but non lucratif, et ce, même s'ils accueillent, dans des proportions significatives, des personnes âgées dépendantes disposant de faibles ressources en proposant des places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement. En effet, ces derniers sont exonérés de TVA pour l'ensemble de leurs prestations sur le fondement des dispositions du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI. En conséquence, il résulte de la décision du Conseil d'État que les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public sont, en principe, non assujettis à la TVA, cette analyse s'imposant autant aux contribuables qu'à l'État. À compléter éventuellement par la DGFIP (BACC et SJCF 3C) sur les éléments liés à la garantie fiscale et à d'éventuelles consignes de tempérament en cas de contrôle

Taxe sur la valeur ajoutée

Prolifération des logiciels de caisse permissifs auto-attestés

13970. – 19 décembre 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prolifération des logiciels de caisses permissifs auto-attestés qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En l'état actuel, une entreprise peut effectuer ses opérations de caisse sur le logiciel de son choix à condition que ce dernier ait fait l'objet soit d'une certification délivrée par un organisme accrédité, soit d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur du logiciel lui-même. Ce dernier peut effectivement choisir entre l'intervention d'un tiers impartial ou simplement signer une déclaration indiquant que le logiciel est conforme aux critères fixés par la loi permettant d'empêcher la fraude - sans autre forme de vérification. Dans les faits, l'auto-attestation des éditeurs de logiciels pose un nombre important de problèmes. Il s'agit, d'abord, d'un travail supplémentaire et extrêmement complexe de vérification de la conformité des logiciels par l'administration fiscale lorsque celle-ci opère des contrôles sur des entreprises en particulier. Ce contrôle supplémentaire est en pratique techniquement difficile et ne peut être que partiel - lorsqu'il a bien lieu - étant donné les moyens de l'administration. En l'absence de contrôle effectif et dans un système purement déclaratif, les entreprises ont donc accès à des fonctionnalités qui permettent le détournement des recettes et la fraude TVA, sans réelle crainte non plus pour les éditeurs d'être mis en défaut sur leur fausse attestation. Par ailleurs, les logiciels permissifs déploient sans cesse des failles inédites difficilement repérables par l'administration. Ces logiciels concourent donc à rendre aisée et même attractive la fraude à la TVA. Enfin, l'encadrement légal actuel contribue à une situation ubuesque où les éditeurs, afin de satisfaire la demande d'entreprises frauduleuses, se livrent à une compétition en concourant à rendre plus permissifs leurs logiciels. Ceux qui sont certifiés par un tiers agréé perdent des clients au profit de ceux qui ne font l'objet d'aucun contrôle portant sur les qualités intrinsèques du logiciel. L'INSEE évalue (2022) le manque à gagner fiscal imputable à la fraude à la TVA entre 20 et 25 milliards d'euros par an et la Cour des comptes chiffre (2023) le manque à 25 milliards. Mettre fin à la prolifération des logiciels de caisse auto-attestés par les éditeurs eux-mêmes améliorerait, sans aucun coût pour la puissance publique, l'efficacité des contrôles des services de l'administration fiscale et engendrerait un gain significatif de recettes, notamment pour assurer l'effectivité de la lutte contre la fraude dans le cadre de la réforme de la facturation électronique pour les flux de caisse. Au vu de cette situation, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme à la capacité d'auto-attestation des logiciels, ce qui, en ne concernant que très peu d'acteurs, permettra d'avoir un impact systémique majeur sur les recettes de TVA de l'État et la concurrence loyale entre les acteurs économiques ; et si oui, alors dans quel délai.

Réponse. – L'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finance pour 2016, portant l'obligation d'utiliser un logiciel ou un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018, prévoit depuis sa création la possibilité de recourir soit à l'auto-attestation par l'éditeur de la solution soit à la certification par un organisme tiers. En premier lieu, aucun élément actuellement connu de l'administration ne permet de confirmer que les logiciels faisant l'objet d'une auto-attestation de l'éditeur seraient plus permissifs et à l'origine d'un plus grand nombre de fraudes que les logiciels faisant l'objet d'une certification par un organisme agréé. Par ailleurs, la déclaration de conformité aux critères fixés par la loi, que l'éditeur optant pour l'auto-attestation communique à son client, engage sa responsabilité. L'établissement d'un faux document est un délit pénal passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. De plus, l'article 1770 undecies du code général des impôts prévoit

une amende fiscale égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de dispositifs frauduleux et la solidarité de paiement des droits mis à la charge de l'utilisateur. L'application de ces sanctions, depuis l'entrée en vigueur du dispositif, a généré à ce stade près de 1,6 million d'euros d'amende répartis sur une quarantaine de dossiers. Enfin, la certification par un tiers ne constitue pas non plus à elle seule une garantie contre la permissivité des logiciels et le surcoût lié à la généralisation de la certification par un organisme agréé impacterait tant le prix des logiciels acquis par les commerçants que le prix de vente au consommateur final.

Taxe sur la valeur ajoutée

Transposition de la directive européenne 2020/285

13971. – 19 décembre 2023. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la transposition de la directive européenne 2020/285 via l'article 10 de la loi de finances pour 2024 qui prévoit l'élargissement du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée aux autres États membres de l'Union européenne. Selon toute vraisemblance, cet article présuppose qu'une entreprise communautaire pourra désormais contracter avec un client français sans facturer de taxe sur la valeur ajoutée et sans obligation d'indentification en France à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen à 100 000 euros. En l'état, certains secteurs, et notamment celui du bâtiment, s'inquiètent des effets de bord de cette transposition et les risques que celle-ci pourrait induire en matière de fraude et de potentielles distorsions de concurrence. Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions sont prévues afin de protéger les entreprises françaises contre d'éventuelles fraudes ou distorsions de concurrence.

Réponse. – Le régime de la franchise en base dispense de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil au cours de l'année civile précédente. Ce régime permet aux très petites entreprises et à celles débutant leur activité d'échapper aux obligations de facturation et de comptabilité non simplifiées que la collecte de cette taxe implique. Il a toutefois pour corollaire l'impossibilité de déduire la TVA supportée en amont sur les achats réalisés pour les besoins de l'activité, d'où son caractère facultatif avec la possibilité d'opter pour l'application de cet impôt. L'article 82 de la loi de finances pour 2024 transpose en droit français la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 qui procède à une réforme du régime de la franchise au sein de l'Union européenne (UE), dans une optique d'harmonisation et de rationalisation. Cette réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, prévoit notamment que tout dispositif national de franchise en base soit désormais ouvert aux entreprises non établies dans l'État membre de l'Union européenne (ÉM de l'UE) concerné qui y réalisent des opérations. Toutefois, cette extension aux entreprises non établies n'a vocation à bénéficier qu'aux très petites entreprises, car, pour y être éligibles, elles devront réaliser moins de 100 000 € de chiffre d'affaires pour toute l'UE. Il ne sera ainsi possible de cumuler les franchises nationales que dans une certaine limite. Ce dispositif permettra symétriquement aux petites entreprises établies en France de bénéficier des franchises en vigueur dans les autres ÉM de l'UE dans les mêmes conditions que leurs concurrentes. Loin d'entraîner des distorsions sur le marché intérieur, en plaçant sur un pied d'égalité les entreprises, qu'elles soient ou non établies, cette évolution contribuera au contraire à les éliminer et encouragera nos petites entreprises à développer leurs activités transfrontalières. Enfin, le dispositif a été assorti des mesures nécessaires pour éviter les risques de fraude. Ainsi, les entreprises devront obtenir un numéro individuel d'identification et adresser à l'administration fiscale de leur État d'établissement une notification mentionnant tous les ÉM de l'UE dans lesquels elles souhaitent profiter du dispositif. Un système d'échange de données entre les États concernés permettra de suivre l'application du régime et de s'assurer que les entreprises qui cessent d'être éligibles en sortent.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence des agents publics de l'aire urbaine de Toulouse

14457. – 23 janvier 2024. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les règles d'application afférentes aux modalités d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière. En effet, les agents travaillant dans l'aire urbaine de Toulouse ne perçoivent pas l'indemnité de résidence en raison du classement des communes en zone 3. Cette répartition en trois catégories de salaires, établie par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, a pour objectif de compenser les écarts entre les coûts de la vie selon les territoires. L'indemnité de résidence, mise en place en 1919 dans un contexte de hausse des loyers après la fin du moratoire des loyers de guerre, apporte une aide aux agents publics, qu'ils soient titulaires ou non, pour les aider à se loger lorsqu'ils sont affectés dans une commune ouvrant droit à une indemnité. Les articles 9 et 9 *bis* du décret n° 85-1148 du

24 octobre 1985 prévoient les conditions d'ouverture et le calcul de l'indemnité de résidence. Le montant de l'indemnité correspond à une part du traitement indiciaire brut, allant de 0 à 3 % en fonction des trois zones établies par la circulaire n° 1996-2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Or, selon cette classification aujourd'hui désuète, l'aire urbaine de Toulouse se trouve en zone 3, ce qui ne permet pas aux agents de percevoir cette indemnité. Ces dernières décennies, le département de la Haute-Garonne, dont l'aire d'attraction est Toulouse Métropole, est devenu un bassin attractif avec le développement de l'industrie aéronautique. Ce développement économique s'est accompagné d'une augmentation croissante de la population et d'une hausse du coût de la vie. La crise du logement en Haute-Garonne se manifeste par un manque de logements, une crise du foncier et une hausse des coûts de construction. Le président de la Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Garonne admet même que « le prix de revient du logement a fortement augmenté et n'est plus en adéquation avec les capacités financières de nos concitoyens ». En conséquence, la situation actuelle ne correspond plus aux données du territoire. Le système de compensation exclut les agents publics de l'aire urbaine de Toulouse, alors que le coût de la vie y est aussi important que dans d'autres villes qui en bénéficient comme Montpellier, Nîmes, Perpignan ou Nantes. Il attire donc son attention sur cette situation et lui demande comment il compte agir face à cette inégalité territoriale dans le traitement des agents publics.

Réponse. – Pris pour l'application des articles L. 712-1 et L. 712-7 du code général de la fonction publique, l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié fixe les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence (IR), commune aux trois fonctions publiques. Le montant de l'IR est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un pourcentage variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. Les communes sont classées en trois zones : la première zone correspond au pourcentage de 3 %, la deuxième zone à celui de 1 % et la troisième zone à celui de 0 %. Le dernier classement des communes au sein de ces trois zones territoriales est prévu par la circulaire FP/7 n° 2000- Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'IR. Depuis 2001, l'administration n'a toutefois plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'IR en raison de difficultés tenant aux informations socio-démographiques et géographiques disponibles pour appréhender avec suffisamment de justesse la situation de certaines zones urbaines. Une réforme du dispositif de l'IR apparaît néanmoins souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage ancien et ne correspond plus à la situation économique actuelle. Le projet de refonte des rémunérations et des parcours professionnels engagé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, dont les travaux permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront aux trois fonctions publiques, permettra une réflexion sur les modalités d'attribution et de calcul de l'IR correspondant mieux aux situations constatées selon les territoires.

1440

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Police

Formation des gendarmes/policiers nationaux pour intégrer une police municipale

12588. – 31 octobre 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la formation des gendarmes et policiers nationaux qui souhaiteraient effectuer « une bascule » vers la police municipale. Actuellement les polices municipales rencontrent des difficultés de recrutement, c'est un fait, tant dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin mais également partout sur le territoire national. Bien que depuis la publication de deux décrets du 11 octobre 2020 le détachement des forces de l'ordre dans la police municipale a été facilité, il n'en est pas de même pour les gendarmes retraités qui souhaitent intégrer en deuxième partie de carrière la police municipale. Compte tenu de la spécificité des missions de police municipale différentes des missions étatiques de la police et de la gendarmerie nationales, un gendarme retraité qui souhaite intégrer le cadre d'emploi de policier municipal est soumis, à la période obligatoire de formation organisée par le centre national de la fonction publique territoriale. Il doit suivre une formation initiale préalable à la titularisation dans le cadre d'emploi des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emploi, à savoir une formation initiale d'application de trois mois (au lieu de six auparavant) dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou bien de quatre mois (au lieu de neuf) pour les fonctions de chef de police municipale et de directeur de police municipale. Si M. le député ne conteste aucunement la nécessité d'acquérir une connaissance du fonctionnement institutionnel de la police municipale, des pouvoirs de police du maire et des conditions de l'exercice des missions spécifiques qui leur seront dévolues dans le cadre de ce nouvel exercice il s'étonne de la durée d'« immobilisation » de ces forces vives,

mais également de la différence de traitement entre un gendarme détaché et un gendarme retraité. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement envisage un assouplissement des conditions d'accès à la police municipale pour les gendarmes retraités, et, le cas échéant, dans quel délai.

Réponse. – Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient grâce à leur statut d'une durée de formation réduite pour intégrer une police municipale. Ainsi, depuis le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale, la durée de formation initiale est pour ces deux corps : – de trois mois pour devenir agent de police municipale (contre six en temps normal) ; – de quatre mois pour devenir chef de service ou directeur de police municipale (contre neuf en temps normal). Cette réduction de la durée de formation, qui tient compte de l'expérience professionnelle antérieure, est perçue comme un avantage par la collectivité recruteuse au titre du L. 4139-2 du Code de la défense puisqu'elle lui permet d'avoir un agent opérationnel plus rapidement. Toutefois, ces réductions de temps de formation ne s'appliquent qu'aux militaires d'active et non aux retraités. La gendarmerie nationale est pleinement consciente des difficultés potentielles soulevées par cette différence de traitement entre gendarmes d'active et retraités. Cependant, la politique de formation des policiers municipaux et la durée de ces formations ne relèvent pas de ses compétences.

Professions de santé

Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires

13722. – 12 décembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. En effet, l'article 33 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels vient modifier la loi n° 91-1389 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Désormais, après l'accord du médecin-chef du service, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) remboursent les frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Au sein des SDIS, le médecin-chef, intégré au service de santé et de secours médical (SSSM), assure les missions de médecine préventive et la fonction de médecine professionnelle d'aptitude. Cette nouvelle disposition qui leur incombe leur confère ainsi une fonction de médecine de contrôle. Or l'article R. 4127-100 du code de la santé publique dispose : « un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois un médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne ». Par ailleurs, le non-respect du code de la santé publique rend chaque médecin pénalement responsable. Compte tenu de cette discordance relative au non-respect du code de la santé publique dans le cadre de la fonction des médecins-chefs intégrés au sein des services départementaux ou territoriaux d'incendie, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de clarifier leur rôle dans le cadre du remboursement des frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques.

Réponse. – Comme le précise l'article L. 723-8 du Code de la sécurité intérieure, ni le Code du travail, ni le Statut de la fonction publique ne sont applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et, en conséquence, les dispositions liées à la médecine du travail ne leur sont pas applicables. Pour autant, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de mesures de protection sociale spécifiques et leur engagement est bien subordonné à des conditions de santé particulières définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, correspondant aux missions effectivement confiées aux sapeurs-pompiers volontaires et évaluées périodiquement au sein de chaque service d'incendie et de secours. Ainsi, les médecins des services d'incendie et de secours exercent seulement, pour les sapeurs-pompiers volontaires, une médecine d'aptitude et de contrôle. Par ailleurs, le Conseil d'État a même eu l'occasion de juger que l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires n'empêchait nullement l'exercice indépendant de la médecine d'aptitude et de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels. De la même manière, cet arrêté prévoit qu'un médecin ne peut se prononcer sur l'aptitude d'un sapeur-pompier dont il est le médecin traitant, ou celui des membres de sa famille habitant avec lui, l'intéressé étant alors vu par un autre médecin du service d'incendie et de secours. Dès lors, les médecins des services d'incendie et de secours ne peuvent se trouver en situation de conflit d'exercice et le médecin-chef de la sous-direction santé ou, le cas échéant, son adjoint, peut pleinement rendre son avis relatif aux remboursements des frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire*

13744. – 12 décembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires. En effet, cet arrêté prévoit que les militaires et anciens militaires du service de santé des armées (SSA) ou encore de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) peuvent être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient au moment de leur cessation d'activité. Toutefois, cet arrêté ne précise pas la situation des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, exerçant notamment au sein de la BSPP. En effet, au cours de leur carrière au sein de la brigade, ces professionnels détiennent un grade de sous-officier. Pourtant, lorsqu'ils souhaitent s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire au sein du service de santé et de secours médical (SSSM) d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) aucun grade ne correspond à celui qu'ils détenaient au cours de leur carrière en tant que professionnel. Cette situation se vérifie d'autant plus qu'à l'inverse, les infirmiers du SSA peuvent être recrutés en tant que volontaires du SSSM au même grade que celui détenu au cours de leur carrière. C'est pourquoi en l'application actuelle de cet arrêté, les sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier ne peuvent prétendre à faire valoir leur ancienneté et ainsi bénéficier de sa reconnaissance et du temps passé en brigade en tant que professionnel. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère entend mettre en place pour garantir la reconnaissance des acquis des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, comme ceux de la BSPP, afin de leur permettre d'être recrutés de façon équivalente à leurs homologues du service de santé des armées. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 723-86 du Code de la sécurité intérieure fixe les règles applicables à l'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires et l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en qualité de sapeur-pompier volontaire en détaille les conditions d'application, sous forme d'un tableau de correspondance des grades. Des évolutions divergentes des filières des militaires et des conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires survenues ces dernières années ainsi que certaines situations omises, comme celle affectant les infirmiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), ont pu conduire à des difficultés d'application. Consciente de celles-ci, mes services, et plus particulièrement la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, conduisent actuellement les concertations nécessaires à une révision de ce dispositif de passerelles visant à permettre le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires détenant des compétences acquises du fait de leurs professions au juste niveau de la hiérarchie. Dans ce cadre, la problématique spécifique des militaires et notamment des infirmiers, lorsqu'ils sont recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires, sera bien évidemment prise en compte.

1442

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Nombre d'objets illicites saisis en prison*

8659. – 6 juin 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre d'objets illicites saisis en prison, en particulier les téléphones portables. En effet, un article de l'Observatoire international des prisons du 21 février 2022 avance que : « Les téléphones portables et autres accessoires (chargeurs, cartes sim etc.) représentent près de la moitié de l'ensemble des objets illicites confisqués chaque année en prison. 40 000 ont été saisis en 2017 : un nombre en constante augmentation selon la direction de l'administration pénitentiaire, qui n'a pas souhaité communiquer de chiffres plus récents ». Pour des raisons de sécurité évidentes, la détention et l'utilisation de téléphones portables est interdite en prison. Compte tenu de l'intérêt en matière de politique pénitentiaire de pouvoir disposer de telles données, il lui demande pour chaque année depuis 2007 combien d'objets illicites ont été confisqués en prison et, pour chacune de ces années, combien de téléphones portables.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement total afin de lutter contre l'introduction d'objets illicites en détention, notamment des téléphones portables. Tout d'abord, il est nécessaire d'indiquer que la mise en place du recensement statistique des saisies d'objets prohibés en détention, toutes typologies confondues, est effective depuis 2012. Les données pour la période de 2007 à 2011 ne sont donc pas disponibles. Par ailleurs, La méthodologie de comptabilisation des incidents a évolué depuis le 1^{er} janvier 2022, ce qui peut expliquer en partie certains écarts de données chiffrées entre les périodes, notamment en ce qui concerne les projections extérieures.

Année	Total général	**Total des projections	Total hors projections	Téléphones et accessoires
2012	40 693	Non-renseigné	Non-renseigné	20 532
2013	49 280	43 123	6 157	23 495
2014	56 149	49 308	6 841	27 524
2015	68 011	55 691	12 320	31 084
2016	71 066	10 880	60 186	33 521
2017	90 096	16 508	73 588	40 067
2018	106 834	28 705	78 129	42 071
2019	106 746	28 371	78 375	42 485
2020	91 219	27 432	63 787	36 612
2021	99 792	33 687	66 105	35 605
2022	75 269	8 823	66 446	37 873
2023*	84 691	11 100	73 591	41 987

(*) : du 01/01/2023 au 01/11/2023. (**): la typologie des objets saisis parmi les projections ne peut être élaborée au regard des signalements faits par les établissements (nombre de colis saisis et non descriptif des objets saisis) Sources : RMI pour la période 2012-2021 et reprise depuis le mois d'août 2023 / PRINCE – Traitement SP1 pour 2022 et 2023. Depuis plusieurs années, des plans de sécurisation des domaines pénitentiaires et de leurs abords permettent de lutter contre ce phénomène des projections (vidéosurveillance, sécurité périmétrique, installation de barrières et grillages, renforcement des clôtures, filet anti projections), ainsi que le déploiement initié fin d'année 2019 des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) chargées notamment d'assurer la sécurité périmétrique des établissements. Parallèlement l'administration pénitentiaire a fait de la lutte contre les drones malveillants susceptibles de livrer en détention des objets prohibés, une priorité entraînant un déploiement conséquent de dispositifs de détection et de brouillage : à ce jour, 35 sites disposent d'équipements complets installés et fonctionnels. Enfin, la sécurité des agents et des établissements pénitentiaires a considérablement été renforcée avec des augmentations budgétaires régulières. En 2024, ce sont 83,7 millions d'euros, soit une hausse nouvelle de 8,9%, qui seront consacrés pour poursuivre notamment le déploiement de ces nouvelles technologies ou des équipements de sécurité mis à la disposition des agents.

1443

Lieux de privation de liberté

Moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises.

9139. – 20 juin 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} mai 2023, la France a enregistré le plus grand nombre de détenus jamais recensé dans ses centres pénitentiaires : 73 162. En progression de 3 % sur une année, cette dynamique pose de nombreuses difficultés, notamment au regard du nombre de places, limité à 60 867. En parallèle, il est important de rappeler que 26,9 % des prisonniers sont en attente de leur procès, expliquant en partie pourquoi sept maisons d'arrêt ont un taux d'occupation supérieur à 200 % ; leur taux d'occupation moyen culmine à 142,9 %. En Charente-Maritime, la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer a un taux d'occupation de 225 %. Ces exemples démontrent que la situation ne cesse d'empirer, mois après mois, malgré les alertes sur les conditions dramatiques de surpopulation. Face à ce constat, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a estimé qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». Conditions de détention insalubres, vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, mal-être chez le personnel pénitentiaire et perte de sens du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, les maux se multiplient. Pour y répondre, le Gouvernement a annoncé la création de 15 000 places supplémentaires d'ici 2027. Mais si la mise en œuvre de ce plan progresse, il accuse un retard important, comme l'a rappelé la Cour des comptes dans son rapport annuel publié en avril 2023, où elle relève que les 7 000 places qui devaient être livrées avant la fin de l'année 2022 n'ont pas été construites en intégralité. C'est pourquoi il lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc pénitentiaire. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au 1^{er} janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places, et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. En 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 sera opérationnelle. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette mesure d'exécution de peine, sous réserve de disposer d'un hébergement, permet une sortie à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Cette mesure a pour principal objectif de lutter contre les sorties sèches des personnes détenues qui favorisent la récidive. Un travail de fond a également été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 36 000 à la fin de l'année 2023. De plus, un plan d'actions ayant pour but de promouvoir le TIG, portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs que sur les modalités d'organisation des services, a été déployé. Sa mise en œuvre est en cours depuis le début de l'année 2023. La loi d'orientation et de programmation pour la Justice de 2023-2027, définitivement adoptée par le Parlement le 11 octobre 2023, prévoit dans ce cadre de renforcer le prononcé du TIG, notamment grâce à l'accueil au sein des structures privées de l'économie sociale et solidarité, des personnes condamnées à cette mesure. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires a, à cette fin, été élaboré afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation pour la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Entre l'été 2022 et l'automne 2023, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces, ainsi que des services judiciaires, ont également rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires afin d'échanger notamment sur la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants pour lutter contre cette problématique. Conformément à la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires s'est, en outre, intensifié dans les cadres institutionnels prévus, tels que les commissions régionales d'application des peines ou les commissions d'exécution des peines, qui ont notamment permis d'aboutir à la conclusion de protocoles locaux. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus surencombrés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris lorsqu'elles ont de faible reliquat de peine.

*Justice**Délai de paiement des prestataires des tribunaux et cours d'appel*

11586. – 26 septembre 2023. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de paiement d'un certain nombre de fournisseurs de tribunaux et cours d'appel, relevant donc du budget du ministère de la justice. Un certain nombre d'entre eux se voient visiblement répondre, d'après plusieurs remontées d'information concordantes, depuis le mois de juillet 2023, que l'insuffisance de crédits ne leur permet pas d'être réglés dans les délais normalement admis et qu'ils le seront quand des crédits complémentaires seront débloqués par le ministère. Alors que l'augmentation du budget de la justice est souvent mise en avant par ce Gouvernement, il souhaite savoir s'il considère comme normal le fait que des prestataires privés doivent assurer ainsi la trésorerie du ministère sans respect des délais de paiement et à quelle échéance il sera mis fin à ce dysfonctionnement.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer ces délais et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent ainsi de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Cette amélioration se poursuivra. Ainsi, le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des prestataires intervenant pour le ministère de la justice sur réquisitions judiciaires, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

*Lieux de privation de liberté**Répartition des centres éducatifs fermés sur le territoire*

11815. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement insuffisamment uniforme sur l'ensemble du territoire des centres d'éducation fermés (CEF). Créés à partir de 2003 à la suite de la loi Perben I du 9 septembre 2002, ces centres constituent l'étape ultime de la prise en charge des mineurs délinquants et criminels avant l'incarcération dans un établissement pénitentiaire de droit commun. Il existe actuellement 52 CEF en France. Considérant la part non négligeable que les mineurs occupent dans les chiffres globaux de la délinquance et de la criminalité - leur proportion s'élève à 20 % pour l'ensemble de la délinquance et ils sont surreprésentés dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs (46 %), de vols violents (40 %) ou encore de coups et blessures volontaires sur moins de 15 ans (30 %) -, il apparaîtrait pertinent de garantir le déploiement de ces centres dans tous les départements, dans des proportions ajustées aux besoins locaux. En effet, certains territoires concentrent les implantations de CEF, à commencer par l'Île-de-France, qui comprend 19 établissements de placement éducatifs (EPE) et CEF. Dans la mesure où ces centres sont appelés à jouer un rôle crucial dans la lutte contre la récidive et la délinquance des mineurs, elle souhaite prendre connaissance de sa position sur l'opportunité de garantir à l'ensemble des départements le déploiement d'un nombre suffisant de places sur l'intégralité du territoire national et sur les éventuelles constructions à venir.

Réponse. – L'intervention éducative dans le cadre du placement judiciaire vise à apporter un cadre contenant et protecteur, à préparer les conditions d'intégration des règles de vie sociale et poursuivre ou amorcer un projet d'insertion. Le nombre de mineurs placés représente 4% des jeunes suivis à la protection judiciaire de la jeunesse. Afin d'être en mesure de répondre à l'ensemble des situations rencontrées, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) s'appuie sur un dispositif de placement judiciaire comportant une diversité de modes de prise en charge permettant d'individualiser au maximum la prise en charge éducative. L'orientation d'un jeune sur l'une ou l'autre des modalités disponibles dans le cadre d'une décision de placement est ainsi définie à partir d'une évaluation continue dans l'objectif de limiter les risques de rupture et in fine sécuriser le parcours de placement. Les centres éducatifs fermés (CEF) tiennent une place importante parmi les structures mises à disposition de la justice pénale des mineurs car ils constituent une alternative à l'incarcération, qui ne peut être utilisée que dans le cadre strict d'une mesure de sûreté ou d'une peine d'emprisonnement. Au nombre de 54, les CEF accueillent des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants dont la prise en charge nécessite une surveillance stricte, un accompagnement adapté à leurs besoins à travers la mise en œuvre d'une action éducative soutenue et contenante en vue d'impulser une dynamique de sortie de la délinquance. Les jeunes pris en charge en CEF représentent

uniquement 25% de l'ensemble des prises en charge en placement, notamment car cette modalité n'est pas adaptée à tous les profils de mineurs délinquants. Les modalités de développement du dispositif des CEF ont été formalisées par la DPJJ à l'appui, d'une part, des retours d'expériences relatifs aux ouvertures réalisées entre 2003 et 2017 et, d'autre part, des recommandations formulées par les autorités de contrôle dans le cadre de leurs rapports de visite et d'inspection. L'enjeu est en effet de réunir les conditions de réussite de ces centres pour qu'ils soient bien implantés dans le territoire et ne suscitent pas l'opposition des élus et des riverains, pouvant être exacerbée en cas de dysfonctionnement de l'établissement. Afin de répondre à la fois aux besoins de places supplémentaires pour les mineurs délinquants et d'une meilleure répartition des dispositifs de placement sur le territoire nationale, un plan de construction de 20 nouveaux CEF a été lancé en 2017, complété par la construction de deux autres CEF supplémentaires. Ainsi, le déploiement s'effectue à partir de l'identification des besoins par les acteurs de terrain, afin de répondre le plus précisément possible aux attentes des territoires et des juridictions. Leur positionnement sur le territoire national doit en outre garantir une répartition équilibrée et complémentaire de tous les équipements, ainsi que le maintien d'une offre de prise en charge diversifiée. En ce sens, les nouveaux CEF sont implantés dans des secteurs où un besoin a été identifié et à proximité des grands bassins économiques et de vie afin de faciliter l'insertion des mineurs et le travail des professionnels avec les familles, ainsi que la préparation à la sortie de dispositif.

Lieux de privation de liberté

Conséquences de la surpopulation carcérale

12391. – 24 octobre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la surpopulation carcérale au sein des prisons françaises. En effet, selon le rapport de la Cour des comptes du 5 octobre 2023, depuis plus de vingt ans, la population incarcérée a augmenté de façon continue pour atteindre fin 2022 un niveau inégalé de 73 000 détenus. La France figurerait ainsi parmi les dix pays européens où la population incarcérée progresse. En leur sein, les hommes - jeunes, marqués par des fragilités sociales et médicales, notamment psychologiques - sont majoritaires et s'inscrivent dans des parcours de récidive avec de multiples condamnations. Les maisons d'arrêt conservent ainsi, dans une certaine mesure, la vocation asilaire qui a longtemps été la leur. Il en résulte une aggravation de la suroccupation des établissements pénitentiaires : fin 2022, le taux d'occupation des maisons d'arrêt était de près de 143 %. Cette surpopulation constitue une contrainte majeure pour la politique d'exécution des peines d'incarcération, dont le coût global a été évalué par la Cour à environ 4 milliards d'euros. Aussi, la suroccupation expose les détenus et les personnels à des conditions de détention marquées par des tensions quotidiennes, la promiscuité et des risques de violence accrus. Des condamnations de l'État en ont résulté, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs facteurs y contribuent, comme la réponse pénale à la délinquance, qui s'est durcie ces dernières années. Les incarcérations et leurs durées ont aussi augmenté de façon significative - le nombre d'années de prison ferme prononcées a augmenté de près de 70 % en vingt ans. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires et en construire de nouveaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc pénitentiaire. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au 1^{er} janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places, et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. En 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 sera opérationnelle. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à

l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette mesure d'exécution de peine, sous réserve de disposer d'un hébergement, permet une sortie à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Cette mesure a pour principal objectif de lutter contre les sorties sèches des personnes détenues qui favorisent la récidive. Un travail de fond a également été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 36 000 à la fin de l'année 2023. De plus, un plan d'actions ayant pour but de promouvoir le TIG, portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs que sur les modalités d'organisation des services, a été déployé. Sa mise en œuvre est en cours depuis le début de l'année 2023. La loi d'orientation et de programmation pour la Justice de 2023-2027, définitivement adoptée par le Parlement le 11 octobre 2023, prévoit dans ce cadre de renforcer le caractère comminatoire du TIG en fixant la peine encourue dès le prononcé de la mesure en cas d'inexécution des obligations. Elle autorise les sociétés de l'économie sociale et solidaire à accueillir des personnes condamnées à une peine de TIG et prévoit également la possibilité de convertir des peines en TIG. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires a, à cette fin, été élaboré afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation pour la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Entre l'été 2022 et l'automne 2023, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces, ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires afin d'échanger notamment sur la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants pour lutter contre cette problématique. Conformément à la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires s'est, en outre, intensifié dans les cadres institutionnels prévus, tels que les commissions régionales d'application des peines ou les commissions d'exécution des peines, qui ont notamment permis d'aboutir à la conclusion de protocoles locaux. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus surencombrés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris lorsqu'elles ont de faible reliquat de peine.

1447

Lieux de privation de liberté

Situation préoccupante des surveillants de la pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

12392. – 24 octobre 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des surveillants pénitentiaires de la prison de Vendin-le-Vieil qui font face à des conditions d'exercice et de sécurité de plus en plus préoccupantes. La profession de surveillant pénitentiaire est déjà très difficile encore plus à la prison de Vendin-le-Vieil qui accueille à l'isolement les détenus les plus dangereux ou radicalisés du pays. Il est donc crucial d'être à l'écoute du personnel des prisons pour répondre à leurs attentes et leurs besoins afin qu'ils puissent exercer leurs missions auprès des détenus dans des parfaites conditions. Cela n'est malheureusement pas le cas à Vendin-le-Vieil où de nombreux surveillants se plaignent non seulement du manque d'écoute et de dialogue avec leur direction mais pire, ils dénoncent des intimidations lorsqu'ils demandent des réponses aux problèmes persistants d'effectifs, d'hygiène, de sécurité et même sur l'avenir de leur profession au sein de la pénitentiaire. Cette carence au niveau du dialogue social suscite aujourd'hui colère et incompréhension des surveillants de Vendin-le-Vieil. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des surveillants de la pénitentiaire de Vendin-le-Vieil qui souhaitent plus d'écoute, de dialogue et de transparence avec leur hiérarchie et davantage de moyens et d'effectifs pour assurer la sécurité et la surveillance des détenus dans les conditions qu'ils méritent.

Réponse. – Le ministère de la Justice porte une attention particulière aux conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Le taux de couverture des personnels de surveillance affectés au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil s'élève à hauteur de 94 %, ce qui représente l'un des taux les plus élevés de l'administration pénitentiaire. Le service est organisé de manière à ce que 13 à 15 surveillants, un premier surveillant et deux officiers, soient systématiquement présents pour prendre en charge environ 40 personnes détenues sur chaque secteur d'hébergement de la structure. Les services de l'administration pénitentiaire et plus particulièrement, la direction de l'établissement pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, garantit un dialogue social permanent et réel avec le personnel pénitentiaire et les organisations syndicales représentées. Par ailleurs, différentes instances se déroulent de manière formelle pour garantir un dialogue social de qualité. Les derniers comités sociaux d'administration (CSA) et CSA spécialisés n'ont fait l'objet d'aucune déclaration liminaire. Des réunions de synthèse se tiennent régulièrement afin de permettre à l'ensemble des personnels du centre pénitentiaire de s'exprimer et de formuler des propositions permettant d'améliorer le fonctionnement du site. Un comité stratégique de pilotage se réunit de façon hebdomadaire afin d'instaurer un suivi complet de tous les dossiers et situations, relevant d'une préoccupation individuelle ou collective. Par ailleurs, le dialogue social est quotidien grâce aux réunions de détention qui se tiennent tous les jours. Elles réunissent non seulement les gradés, les officiers et les surveillants mais également le personnel de direction. Tous les problèmes relatifs à la gestion de l'établissement et de la détention sont abordés de manière approfondie lors de ces réunions, où toutes les voix ont l'opportunité d'être entendues. Lors des réunions tenues au cours de l'année 2023, les avis des organisations syndicales ont systématiquement été pris en considération. Les sujets concernés sont divers : l'organisation du service des premiers surveillants, l'organisation du service de nuit, la mise en place d'une nouvelle activité économique dans les ateliers, l'organisation des mouvements en détention, l'établissement du planning de roulement pour 2024, la préparation de la réforme de la filière de surveillance, le plan de lutte contre les violences, le programme de prévention annuel, le plan de formation, ainsi que la nouvelle procédure de gestion des accidents de service. Enfin, une réforme historique est intervenue au 1^{er} janvier 2024. Les personnels de surveillance ont bénéficié d'une révalorisation statutaire et indemnitaire sans précédent. Le passage de la catégorie C à la catégorie B pour les surveillants a été acquis, ainsi que le passage de la catégorie B à la catégorie A pour les officiers ; reconnaissance de l'expertise de ces professionnels.

1448

Lieux de privation de liberté

Réduire la population carcérale dans les prisons françaises

12887. – 14 novembre 2023. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} octobre 2023, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 74 342 personnes pour 60 850 places opérationnelles. Il est important de rappeler que 26,7 % de ces personnes détenues sont prévenues, c'est-à-dire présumées innocentes et en attente de leur procès. La surpopulation carcérale devenue endémique arrive à des taux inacceptables en maisons d'arrêt de l'ordre de 122,3 % en moyenne sur le territoire français et ce sont 141 établissements ou quartiers qui ont une densité supérieure à 100 %. Dans ces conditions, cela fait des années que le contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) témoigne du profond décalage entre les normes applicables et la réalité quotidienne des conditions de vie des personnes détenues et observe les conséquences dramatiques de la surpopulation carcérale sur les droits fondamentaux. Le CGLPL estime qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». En détention, les maux se multiplient et accablent les personnes détenues : altération des conditions d'accueil dans les établissements, banalisation du recours au matelas au sol, atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, clé de la réinsertion, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, etc. S'ajoute un mal-être persistant chez le personnel pénitentiaire de surveillance et d'insertion et de probation, qui subit également les conséquences de la dégradation des établissements. Toutes les précédentes réformes visant à la limitation de la population carcérale, mais se fondant uniquement sur un changement des pratiques des magistrats ont fait la démonstration de leur échec jusqu'à ce jour. De même l'augmentation continue du parc pénitentiaire n'a jamais permis de lutter contre la surpopulation carcérale au contraire. Comme l'a constaté le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 30 septembre 1999 : « l'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». La lutte contre la surpopulation carcérale et les conséquences qu'elle entraîne sur toutes les politiques pénitentiaires impose un ensemble de mesures structurelles et désormais nombreux sont les

professionnels, associations et experts qui prônent la mise en place d'une politique publique de déflation carcérale, par la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale. C'est pourquoi il lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc pénitentiaire. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au 1^{er} janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places, et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. En 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 sera opérationnelle. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette mesure d'exécution de peine, sous réserve de disposer d'un hébergement, permet une sortie à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Cette mesure a pour principal objectif de lutter contre les sorties sèches des personnes détenues qui favorisent la récidive. Un travail de fond a également été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2023 à plus de 36 000 à la fin de l'année 2023. De plus, un plan d'actions ayant pour but de promouvoir le TIG, portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs que sur les modalités d'organisation des services, a été déployé. Sa mise en œuvre est en cours depuis le début de l'année 2023. La loi d'orientation et de programmation pour la Justice de 2023-2027, définitivement adoptée par le Parlement le 11 octobre 2023, prévoit dans ce cadre de renforcer le prononcé du TIG, notamment grâce à l'accueil au sein des structures privées de l'économie sociale et solidarité, des personnes condamnées à cette mesure. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires a, à cette fin, été élaboré afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation pour la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Entre l'été 2022 et l'automne 2023, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires, afin d'échanger notamment sur la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants pour lutter contre cette problématique. Conformément à la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires s'est, en outre, intensifié dans les cadres institutionnels prévus, tels que les commissions régionales d'application des peines ou les commissions d'exécution des peines, qui ont

notamment permis d'aboutir à la conclusion de protocoles locaux. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus surencombrés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris lorsqu'elles ont de faible reliquat de peine.

Enfants

Mineurs non accompagnés (MNA) présents sur le territoire national français

13044. – 21 novembre 2023. – Mme **Pascale Bordes** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer afin de connaître avec précision le nombre exact de mineurs non accompagnés actuellement présents sur le territoire national français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) est destinataire du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les départements métropolitains. A cet effet, chaque année, les conseils départementaux métropolitains transmettent le nombre de MNA toujours pris en charge par leurs services. Selon ces données, le 31 décembre 2022, 23 262 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le territoire métropolitain. S'agissant de l'année 2023, ces chiffres ne sont pas encore connus. Par ailleurs, la MMNA enregistre quotidiennement les ordonnances et les jugements de placement portés à sa connaissance par l'autorité judiciaire ou les départements. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, 19 370 mineurs non accompagnés ont été confiés aux conseils départementaux métropolitains par l'autorité judiciaire.

Justice

Carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires

13086. – 21 novembre 2023. – M. **Frédéric Cabrol** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires. Si la médecine légale est nécessaire au bon fonctionnement du service public de la justice et à la manifestation de la vérité en apportant un concours certain dans le cadre d'une enquête ou information judiciaire, elle n'en revêt pas moins un caractère sensible lorsqu'elle touche au cadavre du défunt et son intégrité corporelle. Déjà éprouvées par la seule perte de leur proche, les familles sont en proie à des tourments supplémentaires, ceux de l'ignorance des autopsies pratiquées ou des prélèvements humains effectués au cours de ces analyses, d'un sentiment de dépouillement du défunt, d'intrusion et d'effraction faite à son corps. D'autant plus lorsqu'elles apprennent que les organes prélevés non réintégrés au corps en vue de l'inhumation ou de la crémation peuvent être détruits sans aucune identification en tant que « déchets anatomiques ». Au regard de pratiques amORALES sur le disparu, un ajustement réglementaire garantissant aux familles respect, dignité, décence et humanité en adéquation avec l'article 16-1-1 du code civil semble nécessaire afin de ne pas les abandonner dans la souffrance et, *in fine*, leur permettre de faire enfin leur deuil. En conséquence, il lui demande s'il envisage de poursuivre les modifications législatives déjà engagées notamment par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration des droits en comblant le vide juridique actuel des articles 230-28 et suivants du code de procédure pénale relatives aux autopsies judiciaires.

Réponse. – Les dispositions des articles 230-28 à 230-31 du code de procédure pénale relatifs aux autopsies judiciaires sont issues de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Les travaux parlementaires révèlent que l'introduction de ces articles répondait à une triple préoccupation : - Inscrire dans la loi l'obligation pour les médecins légistes de veiller à ce que la restitution du corps après l'autopsie donne lieu à la meilleure restauration possible ; - Préciser les formations que doivent suivre les médecins légistes pour être habilités à pratiquer une autopsie dans le cadre d'une enquête judiciaire ; - Mettre fin au vide juridique relatif au statut des prélèvements humains réalisés dans le cadre d'une autopsie judiciaire. Aucune restitution d'organes placés sous scellés à l'issue d'une autopsie judiciaire n'était en effet juridiquement possible, les dispositions légales relatives aux « objets » placés sous scellé ne pouvant s'appliquer au regard du principe de non-patrimonialité du corps humain prévu par l'article 16 du code civil. Le dernier alinéa de l'article 230-28 prévoit désormais et sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, que les proches du défunt sont informés dans les meilleurs délais de la réalisation d'une autopsie judiciaire et de prélèvements biologiques. Les dispositions de l'article 230-29 du même code prévoient qu'à l'issue des investigations médico-légales, l'autorité judiciaire délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer, afin que la famille puisse procéder aux funérailles de leur proche dans les meilleures conditions. L'article 230-30 prévoit la destruction par principe des prélèvements biologiques réalisés lors de l'autopsie judiciaire selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique, au terme duquel les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à

l'abandon sont incinérées. Néanmoins, parce qu'il est essentiel de permettre aux familles de procéder aux funérailles de leurs proches, cet article permet lorsque les prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, que l'autorité judiciaire puisse, sous réserve des contraintes de santé publique, autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation. Ces dispositions visent ainsi à encadrer au mieux les modalités de restitution des corps des défunts à leurs proches dans les meilleurs délais et conditions, tout en veillant à la préservation des nécessités de l'enquête. Il s'agit de la recherche d'un difficile équilibre, raison pour laquelle les services du garde des Sceaux travaillent actuellement à l'amélioration de ces dispositions, notamment au stade de la restitution des organes prélevés, dans un objectif de meilleure prise en compte de la souffrance des familles. Enfin, parce qu'il est indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses, le garde des sceaux a élaboré, sur la base du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? » d'octobre 2019, une circulaire interministérielle relative à l'annonce des décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches. Cette instruction, datée du 2 décembre 2023, définit le cadre général des annonces de décès dans un cadre judiciaire, et le traitement respectueux du défunt et de ses proches rappelle notamment les termes de la recommandation européenne R (99) 3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, reprise par la Société française de médecine légale, qui préconise la réalisation de prélèvements par échantillonnage d'organes, et non la réalisation de prélèvements d'organes entiers. Ainsi, le Gouvernement agit pour l'accompagnement des familles de victimes en cas d'autopsie judiciaire de leur proche défunt et l'amélioration du cadre juridique applicable, en lien avec la représentation nationale.

Justice

Taux d'inexécution des peines de travaux d'intérêt général

13088. – 21 novembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le taux d'inexécution des condamnations à des travaux d'intérêt général (TIG). Proposé par le droit pénal depuis 1983, le travail d'intérêt général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en la réalisation d'un travail non-rémunéré pour la collectivité. Cette peine peut s'effectuer au sein d'un organisme public ou privé chargé d'une mission de service public, ou auprès d'une association habilitée. En dépit de l'utilité réelle de cette peine pour la collectivité, elle constitue 4 % des peines prononcées en France et présentait un taux d'inexécution de 16 % en 2017 selon la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice. En 2018, les juridictions pénales ont prononcé pour des faits délictueux un peu plus de 20 600 peines de travail d'intérêt général, dont 62 % en lieu et place d'une peine d'emprisonnement (TIG) et 38 % en tant qu'obligation accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis (sursis-TIG), contre 25 732 en 2012. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait connaître d'une part les moyens déployés en vue d'assurer avec précision le suivi de l'exécution des TIG (présentation de la personne condamnée à la réalisation du TIG, poursuite des travaux jusqu'à leur terme, report des travaux en cas d'impossibilité médicale...) et d'autre part si le Gouvernement envisage des mesures concrètes destinées à rehausser le taux d'exécution des peines de TIG.

Réponse. – Depuis sa création en 1983, la peine de travail d'intérêt général (TIG) constitue un outil indispensable à la prévention de la récidive et à la réinsertion de la personne condamnée en lui permettant, par une sanction à visée pédagogique, de réapprendre les règles de vie en société et de procéder à la réparation symbolique des conséquences de l'infraction par la réalisation d'un travail utile à la communauté, participant ainsi à la reconstruction du lien social qui a été rompu. En 2022, 22 941 mesures de travail d'intérêt général ont été prononcées, dont 19 883 au stade sentenciel et 3 058 au stade post-sentenciel. 18 975 TIG ont été prononcés en tant que peine principale et 3 966 en tant qu'obligation accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis. Conscient de l'intérêt que présente cette peine, le ministère de la Justice s'est attaché ces dernières années à la développer, tout en se montrant pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, indispensables pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Cet impératif, auquel le garde des Sceaux attache une importance particulière, est régulièrement rappelé aux parquets, dans les circulaires de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020 et du 20 septembre 2022, et récemment encore, dans la circulaire dédiée au travail d'intérêt général (Circulaire JUSK2314650C en date du 1^{er} juin 2023 relative au travail d'intérêt général). Le garde des Sceaux a également porté des modifications législatives par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 afin d'accroître la lisibilité de la peine pour le condamné et la conscience de la sanction encourue. Le ministère de la Justice s'est attaché à diversifier significativement les postes de TIG afin de permettre une meilleure adaptation de ceux-ci aux profils des condamnés. Ainsi, depuis janvier 2019, l'offre de postes de TIG est en augmentation constante (+ 43 %) et représentait, en 2022, 33 633 places, alors qu'il y avait moins de 18 000 postes en 2018. Sont également en cours des TIG

"thématiques" permettant d'adapter le contenu du TIG aux besoins évalués chez la personne condamnée (par exemple TIG environnementaux, TIG en matière de sécurité routière, Une expérimentation visant la réalisation de TIG auprès de personnes morales de droit privé vient également d'être consacrée par la loi du 20 novembre 2023. Des outils ont également été développés pour faciliter le prononcé et la mise en œuvre de la peine de TIG. Ainsi, la plateforme TIG 360°, qui recense en temps réel les postes de travail disponibles sur le territoire national a-t-elle été déployée. En outre, l'agence nationale du TIG, a été créée en 2018 (ATIGIP). Une attention est également portée sur le suivi de l'exécution des TIG, l'administration pénitentiaire développant des actions concrètes destinées à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces mesures, mais aussi de leur exécution dans des délais réduits. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont ainsi invités à évaluer le condamné et l'orienter vers un poste de TIG dès le premier entretien. Des interactions fréquentes ont également lieu avec la structure d'accueil aux fins, notamment, de contrôle de la bonne exécution de la totalité des heures prononcées. Une note récente du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 juillet 2023 a rappelé l'exigence de célérité dans la prise en charge des condamnés, encourageant les SPIP à élaborer des organisations de service de nature à permettre l'exécution de la première heure de TIG dans les 6 mois qui suivent la saisine du service, les délais actuels étant estimés à 7,8 mois. Enfin, il est à rappeler que l'inexécution d'un TIG ne reste jamais sans réponse. En effet, lorsque la juridiction de jugement a prévu une peine encourue en cas d'inexécution, celle-ci peut être mise à exécution par le juge de l'application des peines. Lorsque ce n'est pas le cas, l'inexécution du TIG constitue un nouveau délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, qui peut être poursuivi par le parquet (art. 434-42 du code pénal). Enfin, lorsque le TIG constitue une obligation assortissant le sursis d'une peine d'emprisonnement, ce sursis peut être révoqué par le juge de l'application des peines et l'emprisonnement mis à exécution. L'ensemble des actions du ministère de la Justice ont joué pleinement leur efficacité puisqu'elles ont permis de faire diminuer le taux d'inexécution des mesures de TIG à échéance des vingt-quatre mois à 7,4 % pour l'année 2020 alors qu'il s'élevait à 9,4 % en 2019 et à 9,8 % en 2018, ainsi que le nombre de condamnations prononcées pour inexécution du TIG et de décisions de révocation des mesures de sursis TIG depuis 2017 (1 303 décisions de révocation à vingt-quatre mois et 853 condamnations en 2017, 153 décisions de révocation à vingt-quatre mois et 359 condamnations en 2020). Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP Enquête DAP/IP1/EX2 Novembre 2023 Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique APPI

1452

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires

13320. – 28 novembre 2023. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de paiement du ministère de la justice s'agissant des mémoires de frais de justice des interprètes-traducteurs judiciaires. Bénéficiant du statut de collaborateurs occasionnels du service public depuis 2016, les interprètes-traducteurs sont des acteurs essentiels au système judiciaire français. Ils interviennent à tous les stades de l'enquête et du procès : pendant les gardes à vue, pendant les auditions devant le juge d'instruction, durant les audiences et également durant les écoutes téléphoniques. À chaque mission et afin de percevoir leur rémunération, les interprètes-traducteurs judiciaires doivent transmettre leurs justificatifs, à savoir une lettre de réquisition et une attestation de mission prouvant qu'ils ont bien effectué le travail demandé. Ces dispositions figurent à l'article R. 222 du code de procédure pénale, lequel prévoit que « les parties prenantes établissent et transmettent leurs états et mémoires de frais, accompagnés des pièces justificatives sous forme dématérialisée. À cette fin, elles utilisent le téléservice désigné par le ministre de la justice. Il est établi un état ou mémoire de frais par mission. Toutefois, les parties prenantes, qui réalisent de manière habituelle plusieurs missions par mois, établissent un état ou mémoire de frais récapitulant l'ensemble des missions effectuées au cours du mois ou de toute autre période déterminée par le ministre de la justice ». Malgré la mise en place du portail Chorus en 2015, lancé pour dématérialiser les justificatifs et accélérer le traitement des dossiers, les interprètes-traducteurs judiciaires subissent fréquemment des retards de paiement, bien qu'ils transmettent les justificatifs exigés en bonne et due forme et dans les délais impartis. Cette situation plonge un bon nombre de ces collaborateurs du service public dans des situations financières délicates. Certains n'ont pas été payés depuis plusieurs mois. Dans le contexte inflationniste que le pays connaît depuis près de deux ans, ces difficultés financières deviennent rédhibitoires. Le ministère de la justice est conscient de cette problématique et a déjà annoncé sa volonté de réduire ces délais de paiement ; cependant, les difficultés subsistent. Dans ce contexte, le collectif des traducteurs interprètes de France (TIF), qui regroupe plusieurs centaines d'entre eux, a même menacé de ne pas répondre aux réquisitions des services de l'État pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 pour protester

contre cette situation. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues par le ministère de la justice pour solutionner ces difficultés et accélérer les délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires. – **Question signalée.**

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer les délais de paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Cette amélioration se poursuivra. Les services administratifs des services judiciaires sont attentifs aux problèmes financiers que pourraient rencontrer ces collaborateurs du service public. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté.

Justice

Manque de moyens des tribunaux de commerce

13476. – 5 décembre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens des tribunaux de commerce. M. le ministre le sait sûrement, les tribunaux de commerce sont au cœur du système judiciaire français. Les membres qui les composent font un travail remarquable et les résultats sont là, avec un taux d'appel faible, mais aussi une rapidité de jugement en comparaison aux tribunaux judiciaires. Ces membres sont des bénévoles et ils manquent cruellement de reconnaissance. Ils donnent de leur temps personnel, au détriment de leur vie de famille. Ils doivent même payer leurs trajets pour se rendre à des formations obligatoires et utilisent leur propre matériel informatique pour travailler. Certes, les membres de tribunaux de commerce bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu, mais celle-ci est dérisoire face à leur investissement. Augmenter cette réduction d'impôt serait un véritable gain pour ces bénévoles. Au-delà de l'aspect financier, par leur manque d'information et de clarté, le Président de la République et le Gouvernement participent à ce manque de reconnaissance. En effet, en octobre 2021, le président Emmanuel Macron avait lancé les États généraux de la justice, mais qu'en est-il aujourd'hui ? Les membres des tribunaux de commerce sont dans le flou le plus total et ne savent absolument pas ce qui est prévu dans les années à venir pour leur juridiction. Le rapport « Sauvé » remis en juillet 2022 au chef de l'État préconise une refonte des tribunaux de commerce. Pourquoi vouloir tout changer alors que ces tribunaux fonctionnent plutôt bien, face à la lenteur des tribunaux judiciaires, conséquence d'un manque de moyens humains et financiers ? Face à une hausse des sociétés en difficulté, ils ont besoin d'un soutien moral. Ils n'ont pas besoin de magistrats de métier comme M. le ministre l'avait proposé il y a quelques mois. Les membres des tribunaux de commerce sont des bénévoles issus du monde économique et c'est ce qui fait leur spécificité. Les magistrats de métier sont eux, par définition, davantage éloignés de la vie des entreprises. Leur arrivée dans les tribunaux de commerce n'est donc pas souhaitable et ce refus est consensuel dans l'ensemble de ces tribunaux. Préserver les tribunaux de commerce, c'est accompagner les entreprises en difficulté. C'est également permettre aux acteurs locaux et plus généralement à l'État de bénéficier d'informations sur la situation économique de chaque département. Il lui demande s'il compte donner des perspectives d'avenir à cette juridiction qui fait honneur à la justice française.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice porte un attachement fort à la justice consulaire, et en particulier aux juges consulaires qui participent bénévolement au service public de la justice commerciale, accompagnent et soutiennent nos entreprises dans les périodes difficiles. S'agissant en premier lieu de la prise en charge financière des activités des juges consulaires, bien que ces derniers exercent leur mandat à titre bénévole, ils disposent de la possibilité de déduire fiscalement les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et de formation. La demande d'augmentation de la dotation sera portée à la connaissance du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En second lieu, les juges consulaires, qui sont astreints à une obligation de formation initiale et continue, peuvent solliciter le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont exposés à ce titre en vertu de l'article D. 722-35 du code de commerce. Concernant les suites données aux États généraux de la justice, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice prévoit l'expérimentation d'une nouvelle juridiction : le tribunal des activités économiques composé, non pas de magistrats de carrière, mais de juges consulaires et d'assesseurs exploitants agricoles. Cette expérimentation, dont les modalités sont en cours de finalisation, entend précisément

éprouver une réponse adaptée aux difficultés de l'organisation actuelle des juridictions commerciales. En effet, le partage actuel de compétence, limité à la première instance, entre les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires selon les secteurs d'activité, apparaît manquer de lisibilité pour les justiciables et les différents acteurs. Il convient donc de proposer, en matière commerciale, une juridiction aux compétences élargies s'agissant des acteurs concernés. L'adoption de cette disposition, proposée par le Gouvernement, s'inscrit dans une volonté forte de ce dernier d'accompagner l'ensemble des acteurs économiques et de consacrer le rôle essentiel de la justice commerciale.

Enfants

Imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants

13625. – 12 décembre 2023. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prescription des agressions et crimes sexuels sur les enfants. Selon le Conseil de l'Europe, un enfant sur cinq est victime de violences sexuelles (agressions ou crimes). Il faut rappeler que 50 % des victimes font une tentative de suicide. L'amnésie traumatique peut être définie comme une réaction à un stress tellement intense pour le cerveau que le seul moyen qu'il trouve est de geler ces souvenirs traumatisants et les rend inaccessibles pendant des années, voire des décennies. Ce phénomène psychologique permet de survivre à un choc traumatique intense. Certains adultes violés parviennent à sortir de cette amnésie alors qu'ils ont plus de 60 ans. Alors que, selon la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles (CIIVISE), un tiers des victimes traverse une amnésie traumatique, la prescription des crimes sexuels constitue une entrave à la justice et devient un outil d'impunité des agresseurs et criminels sexuels. La loi d'août 2018 a allongé la prescription de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels sur mineurs, à compter de la majorité des victimes. Le phénomène d'amnésie traumatique démontre l'insuffisance de ce délai. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'imprescriptibilité pour les agressions et crimes sexuels sur les enfants conformément à la recommandation de la CIIVISE.

Réponse. – La lutte contre les infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs est une priorité du Gouvernement. Depuis 2017, l'action du ministère de la Justice a consisté à renforcer la lutte contre les violences sexuelles commises au préjudice de personnes majeures ou mineures. Cette priorité s'est traduite notamment par les lois du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ces lois ont conduit à des évolutions significatives de notre arsenal législatif en allongeant le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et en améliorant la répression des viols et autres abus sexuels. La prescription, qui ne commence par ailleurs à courir qu'à compter de la majorité des victimes d'infractions sexuelles, peut ainsi être reportée jusqu'aux 48 ans de la plupart d'entre elles. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a également introduit en droit français le mécanisme dit de « prescription prolongée » pour les infractions de viols, d'agressions et d'atteintes sexuelles imposées par un même auteur sur des mineurs. Ce mécanisme prévoit la prolongation du délai de prescription d'une première infraction jusqu'à la date de prescription d'une infraction ultérieure commise par un même auteur à l'encontre d'un autre mineur. Ainsi, si une personne commet un nouveau viol sur un autre mineur, la prescription du premier crime est prolongée jusqu'à la date de prescription du nouveau crime, ce qui permet que ces deux crimes se prescrivent à la même date. Il est complété par une amélioration du régime de la connexité en permettant que soient considérés comme connexes les viols, agressions sexuelles ou atteintes sexuelles commis par le même auteur à l'encontre de plusieurs victimes mineures, ayant pour conséquence qu'un acte interruptif de prescription concernant l'un de ces faits aura le même effet à l'égard des autres. La prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs est ainsi prolongée. La mobilisation du ministère de la Justice pour renforcer la lutte contre les infractions sexuelles s'est également traduite par la diffusion de plusieurs circulaires et dépêches. A cet égard, dans le prolongement du mouvement de libération de la parole des victimes, le garde des Sceaux a, par une dépêche du 26 février 2021, invité les procureurs généraux et procureurs de la République à ouvrir systématiquement une enquête préliminaire en cas de révélation de faits anciens de nature sexuelle, même susceptibles d'être prescrits, dont les finalités sont multiples. Elles visent notamment à permettre la réalisation d'investigations afin de découvrir, le cas échéant, l'existence d'autres victimes pour lesquels les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler les faits dont elles continueraient à souffrir. Par ailleurs, le Gouvernement œuvre à favoriser le recueil de la parole des enfants victimes. La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à porter une attention particulière au recueil de l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé et dans un environnement protégé,

soit au sein d'une salle Mélanie, soit au sein d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger, afin que le mineur puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire et voir limiter son risque de traumatismes secondaires. La lutte contre les violences sexuelles est ainsi une préoccupation constante du ministère de la Justice. Le Gouvernement n'est en revanche pas favorable à l'adoption d'une imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs, laquelle doit demeurer réservée aux crimes contre l'humanité. Il importe en effet de souligner que l'écoulement du temps s'accompagne d'un dépérissement des preuves, lesquelles restent cependant indispensables pour que les infractions dénoncées donnent lieu à des décisions de condamnation pénale. Ainsi, une imprescriptibilité de l'action publique relative aux crimes et agressions sexuels commis sur les mineurs n'aboutirait pas nécessairement à renforcer significativement la répression de ces infractions.

Justice

Procédures judiciaires pour les petits litiges

13687. – 12 décembre 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des litiges de faible montant. À l'heure actuelle, le tribunal de proximité traite les litiges inférieurs à 10 000 euros, tandis qu'un conciliateur de justice doit être sollicité pour toute affaire inférieure à 5 000 euros. Une réforme visant à simplifier ces procédures pour les petits litiges, dans le but de désengorger les tribunaux et de permettre aux juges de se consacrer à des affaires plus complexes semble opportune. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour alléger la charge des juges.

Réponse. – Le ministère de la Justice a diversifié les réponses aux enjeux du traitement des petits litiges en suivant deux axes : créer des procédures adaptées aux petits litiges d'une part et promouvoir la résolution amiable des différends d'autre part. Des procédures spécifiques ont ainsi été instaurées dans le but de favoriser un traitement accéléré et simplifié de ce type d'affaires. En premier lieu, les injonctions de payer nationales ou européennes (articles 1405 à 1422 du code de procédure civile), si elles ne sont pas réservées au traitement des petits litiges, sont des procédures particulièrement efficaces. Ces procédures simplifiées, écrites et non contradictoires, permettent au créancier d'obtenir un titre exécutoire rapidement, y compris dans le cadre d'un litige transfrontière, tout en ouvrant au débiteur la possibilité de former un recours devant la juridiction qui a rendu l'injonction de payer. En second lieu, le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007, modifié par le règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015, a institué une procédure européenne de règlement des petits litiges spécifique aux demandes en justice n'excédant pas le seuil de 5 000 euros hors intérêts, frais et débours au moment de l'engagement de la procédure. Il s'agit d'une procédure simplifiée, rapide, contradictoire et par principe écrite, qui permet au créancier d'obtenir une décision immédiatement exécutoire, sans aucune procédure d'exequatur. En dernier lieu, les créanciers peuvent recourir à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Cette procédure permet au créancier d'obtenir un titre exécutoire, en s'adressant à un commissaire de justice, sans avoir à saisir le tribunal. Le commissaire de justice est chargé de trouver un accord entre le créancier et le débiteur sur les modalités de paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou statutaire d'un montant inférieur à 5 000 euros. Si elle n'est pas contestée par le débiteur, le commissaire de justice peut délivrer un titre exécutoire qui peut servir, au besoin, à la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée. A la différence des deux autres procédures, celle-ci présente la double particularité d'être à la fois amiable et participative. Elle peut en effet aboutir à une solution favorable aux deux parties rapidement sans avoir recours au juge. La voie amiable est également une voie particulièrement adaptée à la résolution des petits litiges. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a institué une tentative préalable de règlement amiable obligatoire pour les litiges inférieurs à 5 000 euros et au contentieux du voisinage. L'article 46 de loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu cette tentative préalable de règlement amiable obligatoire au contentieux du trouble anormal du voisinage. Des réflexions sont actuellement en cours pour étendre ce préalable amiable obligatoire à d'autres contentieux, de nature à renforcer la politique amiable développée par le Gouvernement.

Crimes, délits et contraventions

Plaintes travaillées du sexe

14185. – 2 janvier 2024. – **M. Emmanuel Blairy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences dont sont victimes particulièrement les travailleuses du sexe. C'est une catégorie de femmes dont la vulnérabilité entraîne des risques d'agressions qu'il faut chercher à réduire. S'il existe des cas de signalements, les chiffres minorent la réalité des violences. Les travailleuses du sexe hésitent souvent à porter plainte, craignant d'être stigmatisées. Sur le site arretonslesviolences.gouv.fr, les dernières statistiques disponibles

qui datent de 2015 indiquent que 64 % des prostituées ont subi des injures et violences psychologiques et 51 % des violences physiques au cours des 12 derniers mois. Il souhaite qu'un vrai travail de fond soit diligenté pour connaître avec précision le nombre de travailleuses du sexe, pour identifier les difficultés quotidiennes auxquelles leur vulnérabilité les expose et pour mieux recenser les violences dont elles sont victimes. Les plaintes déposées auprès du procureur de la République doivent faire l'objet d'un suivi et il souhaite, en tant que parlementaire, que ces violences soient punies sévèrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences commises à l'encontre des personnes les plus fragiles, et notamment de celles en situation de prostitution, est une préoccupation constante du ministère de la Justice et du Gouvernement. Cette préoccupation s'est notamment traduite par l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi reconnaît le statut de victime aux personnes en situation de prostitution, qu'elles soient victimes de traite des êtres humains, de proxénétisme, de violences ou encore de la précarité de leur situation. Ce faisant, elle abroge le délit de racolage, qui pénalisait les personnes prostituées. Pour encourager les victimes prostituées à déposer plainte et à dénoncer les faits dont elles sont victimes, la loi accorde désormais aux victimes de proxénétisme qui déposent plainte ou témoignent dans une procédure pénale le bénéfice d'un titre de séjour temporaire de 6 mois minimum avec possibilité d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation professionnelle. Son renouvellement est automatique pendant toute la durée de la procédure pénale. La loi du 13 avril 2016 reconnaît également le continuum existant entre l'achat d'actes sexuels, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En conséquence, elle crée une nouvelle infraction de recours à l'achat d'acte sexuel. Elle aggrave également les peines encourues pour les atteintes commises à l'encontre des personnes prostituées par la création d'une nouvelle circonstance aggravante recouvrant le fait de commettre certaines infractions sur une personne se livrant à la prostitution, telles que les infractions de tortures et actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou encore violences. La circulaire du 18 avril 2016 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été diffusée à l'ensemble des juridictions pour présenter les nouvelles dispositions légales et attirer leur attention sur les modalités de protection des victimes. Par ailleurs, la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains est une priorité gouvernementale. La lutte contre le proxénétisme et la protection des personnes prostituées s'inscrit aussi plus globalement dans la lutte contre la traite des êtres humains, laquelle fait l'objet de plusieurs actions au niveau national destinées à coordonner la réponse apportée par l'ensemble des acteurs étatiques et associatifs impliqués. A ce titre, le troisième plan national d'action contre la traite des êtres humains, élaboré sous la conduite de la MIPROF a notamment été publié en décembre 2023 et comprend entre autres la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes. Par ailleurs, le démantèlement des réseaux, de proxénétisme, qui se traduit par l'exploitation de personnes vulnérables, souvent mineures, aux fins de prostitution, par des délinquants résidant dans des cités sensibles, fait l'objet d'une attention accrue de la part des services enquêteurs spécialisés et des parquets. Ainsi, une dépêche a été adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces aux procureurs de la République le 8 février 2021 afin de les inviter à mettre en place une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation, et notamment de prostitution, par des placements dans des lieux géographiquement éloignés. De nombreuses formations en la matière ont été dispensées à destination des magistrats afin de mieux appréhender ce phénomène et ses évolutions.

1456

Donations et successions

Enregistrement des testaments olographes

14321. – 16 janvier 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder à l'enregistrement du vivant par acte authentique d'un testament olographe afin d'en prouver l'authenticité ainsi que la date de rédaction dans le cadre d'une démarche successorale.

Réponse. – Le testament est un document écrit dans lequel une personne exprime ses dernières volontés, notamment sur la transmission de ses biens après sa mort. L'article 969 du code civil prévoit qu'il existe trois formes de testament : le testament olographe, le testament fait par acte public (c'est-à-dire par acte authentique) et le testament mystique. Le testament authentique est rédigé par deux notaires (ou par un notaire en présence de deux témoins), sous la dictée du testateur (articles 971 et suivants du code civil). Le testament mystique est rédigé par le testateur et remis au notaire, en présence de deux témoins, sous forme de papier clos, cacheté et scellé (articles 976 et suivants du code civil). Le testament olographe est quant à lui établi par écrit, daté et signé de la main du testateur (article 970 du code civil). Pour produire ses effets, le testament olographe, qui n'est pas un acte

authentique, doit simplement respecter les formes prévues à l'article 970 du code civil. Si la forme olographe est la forme la plus répandue en raison de sa simplicité, de sa gratuité et de sa confidentialité, il peut toutefois arriver que le testament soit perdu, détruit, ou que son existence ne soit pas connue par d'autres personnes que le testateur. Il est également possible que les héritiers se trouvent en présence de plusieurs testaments et ne soient pas en mesure de déterminer lequel est le plus récent et correspond donc aux dernières volontés du défunt. Pour pallier ces difficultés et s'assurer que les dernières volontés du défunt seront effectivement prises en compte au moment du règlement de sa succession, le testament olographe peut être déposé auprès d'un notaire. Sauf opposition du testateur au moment du dépôt (article 4-1 b de la Convention de Bâle du 16 mai 1972), le notaire enregistrera le testament au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). L'enregistrement du testament olographe au sein de ce fichier permettra au notaire en charge du règlement de la succession d'en avoir connaissance et de respecter les dernières volontés du testateur. Le dépôt du testament chez un notaire et son enregistrement au sein du FCDDV constituent toutefois une simple faculté pour le testateur. Ces démarches n'ont aucune incidence sur la validité et sur la nature juridique du testament, qui restera un acte sous seing privé.

Sécurité des biens et des personnes

Retour aux maires en ce qui concerne les infractions

14361. – 16 janvier 2024. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le retour des informations aux maires relatives aux affaires et infractions commises dans leurs communes. L'article 40-2 du code de procédure pénale dispose que « le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement ». De plus, l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cependant, cette dernière disposition n'est pas systématiquement appliquée par les autorités concernées. Il est par conséquent nécessaire que lorsque le maire dénonce un fait ou transmet une affaire à la gendarmerie ou au procureur, un retour et un suivi soient faits afin d'informer de la suite donnée à la procédure et aux sanctions éventuelles. L'échange d'informations entre élus et forces de sécurité déjà existant doit être intensifié. De plus, depuis février 2018, un « référent élu » au sein de chaque unité territoriale informe les maires des infractions commises dans leurs communes ; cette relation doit être à la fois automatique et qualitative puisqu'elle permet aux maires de mettre en place des mesures de prévention et de police municipale adaptées sur le territoire de leurs communes. Actuellement, seuls 25 000 élus ont bénéficié de la formation à la gestion des incivilités proposée par la cellule nationale de négociation du Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale. À l'occasion du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité le 23 novembre 2023, cette formation a été présentée lors de sessions de sensibilisation et a connu un très large succès. La demande de renforcement des liens entre les élus et les forces de l'ordre est en forte augmentation. Il lui demande si, dans un premier temps, il n'y a pas un moyen plus fort de renforcer les relations entre les maires et les procureurs en proposant par exemple une circulaire donnant instruction en la matière puis de multiplier rapidement la formation aux maires à la gestion des incivilités.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère de la Justice s'emploie à favoriser les échanges d'information entre les élus et l'institution judiciaire, à promouvoir la présence de l'autorité judiciaire au sein des instances partenariales et à valoriser le rôle des maires, tant s'agissant de la prévention de la délinquance, qu'au titre de leurs prérogatives d'officiers de police judiciaire. Dès le 7 septembre 2020, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a diffusé une circulaire aux procureurs généraux et procureurs de la République afin qu'ils apportent une réponse pénale rapide, ferme et systématique à toutes les atteintes commises au préjudice des élus. Au demeurant, par lettre de mission du 20 décembre 2021, le ministre de la Justice a mis en place un groupe de travail sur les relations entre les parquets et les élus. Composé notamment d'élus de l'AMF et de l'AMRF, ce groupe de travail a rendu son rapport le 8 mars 2022. Il a formulé 30 recommandations visant à améliorer la connaissance par les magistrats du ministère public de l'organisation des collectivités territoriales de leur ressort, à favoriser la construction d'un partenariat avec les maires, à améliorer le dialogue entre les magistrats du ministère public et ces derniers, à les accompagner dans l'exercice de leurs prérogatives d'élus, ainsi qu'à développer la formation des maires. Certaines de ces recommandations ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Dans la droite ligne des conclusions du groupe de travail, la circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 a invité les parquets généraux et les parquets à poursuivre le renforcement des échanges avec les élus, en premier lieu avec les maires et présidents de conseils départementaux. Sous l'impulsion de la direction des affaires criminelles et des grâces ont par ailleurs été diffusées aux procureurs de la République des trames permettant de faciliter les liens avec les maires

et d'accompagner ces derniers dans le cadre de l'exercice de certaines de leurs prérogatives. Ainsi ont été notamment réalisées des trames relatives à la transmission de signalements aux parquets par les maires sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, ou à la convocation d'individus en mairie en vue d'une transaction municipale ou d'un rappel à l'ordre. Des bonnes pratiques ont également été développées au sein de certains parquets, tel le parquet de Valenciennes, qui organise une réunion d'information annuelle à destination des mairies, ou le parquet d'Amiens, qui a signée dès 2021 avec les maires du ressort une convention sur l'échange d'informations et créé à destination des élus locaux une adresse courriel dédiée afin d'échanger des éléments relatifs, notamment, aux difficultés rencontrées par un maire dans sa commune, aux orientations données suite au dépôt de plaintes, aux décisions judiciaires rendues à la suite d'infractions constatées sur le territoire d'une commune. Plus récemment encore, le Gouvernement a présenté le 7 juillet dernier un plan national contre les violences aux élus, précédé d'une instruction interministérielle de prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus, diffusée le 3 juillet 2023 et à laquelle le ministère de la Justice a naturellement pris part. L'action du ministère de la Justice s'inscrit, depuis plusieurs années déjà, en pleine cohérence avec les objectifs et actions de ce plan national. Entre 2019 et 2023, ce ne sont pas moins de 7 circulaires et dépêches qui se sont succédées sur le sujet. Ces textes ont notamment mis l'accent sur la nécessité de mieux accompagner les élus locaux, tant lorsqu'ils sont victimes de violences que dans l'exercice de leurs prérogatives, notamment en informant les élus sur les suites données aux poursuites, en désignant au sein des parquets un magistrat pour être l'interlocuteur des élus et en organisant des réunions d'échanges entre les élus et les forces de sécurité intérieure.

État civil

Conditions de remariage à l'étranger en l'absence d'une décision d'opposabilité

14447. – 23 janvier 2024. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions permettant à un Français de se remarier à l'étranger, selon les pratiques consulaires françaises, lorsque celui-ci ne dispose pas encore de la vérification d'opposabilité d'un divorce prononcé à l'étranger. En application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice, la vérification d'opposabilité d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties de se remarier. Or il apparaît que cette directive n'est pas toujours appliquée sur le terrain par le réseau consulaire, qui exigerait la délivrance d'une décision d'opposabilité en droit français pour engager les démarches en vue d'enregistrer un nouveau mariage à l'étranger. De ce fait, certains compatriotes se retrouvent dans l'incapacité de se remarier, ce qui n'est pas sans poser question dans la mesure où la vérification d'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger peut prendre plusieurs années. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les conditions précises permettant de se remarier selon les pratiques consulaires sans avoir obtenu l'opposabilité d'un divorce prononcé ultérieurement à l'étranger.

Réponse. – En matière d'état des personnes, les décisions étrangères sont reconnues de plein droit en France, sous réserve de remplir certaines conditions exigées pour leur régularité internationale (arrêt Cornelissen, Cass. 1ère civ., 20 février 2007, n° 05-14.082). A ce titre, la décision étrangère de divorce doit notamment avoir acquis la force de chose jugée dans l'Etat qui l'a rendue et ne pas comporter de violation manifeste de l'ordre public international français. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC § 583) précise ainsi que l'officier de l'état civil peut remarier un ressortissant français ou étranger, divorcé à l'étranger, dès lors que les pièces suivantes peuvent être produites : soit un acte de naissance ou de mariage portant mention du divorce ; soit une copie du jugement accompagnée des justificatifs de son caractère définitif (certificat de non-recours, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat ou par toute autorité habilitée) ; soit pour le futur époux étranger, un certificat de capacité à mariage. La seule remise par le futur époux d'une attestation sur l'honneur ou d'un certificat de célibat est insuffisante. L'officier de l'état civil qui procède à la célébration du mariage doit par ailleurs avertir les futurs époux qu'en l'absence de vérification d'opposabilité de la décision étrangère ou d'exequatur, celle-ci demeure contestable en France et la nouvelle union reste donc exposée à un risque d'annulation. En cas de doute sur la situation matrimoniale d'un des futurs époux, l'officier de l'état civil doit en toute hypothèse saisir le procureur de la République compétent, lequel procédera notamment à la vérification d'opposabilité de la décision étrangère de divorce.

Administration

Accès aux documents administratifs

14544. – 30 janvier 2024. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées quant à la communication de documents administratifs et ce, en

application des dispositions des articles 300 et suivants du code des relations entre le public et les administrations. En effet, Mme la députée sait qu'en vertu de la loi, tout administré a le droit de demander des pièces administratives. Or si l'administration le refuse, ces derniers se doivent de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir un avis quant à une éventuelle communication desdites pièces. À réception de l'avis formulé par la CADA, les demandeurs doivent impérativement le notifier à l'administration, date à partir de laquelle cette dernière dispose de 30 jours pour s'exécuter. Une fois de plus et si l'administration se refuse à une telle exécution, le demandeur doit saisir, dans un délai de 2 mois, le tribunal administratif compétent afin d'obtenir l'annulation de cette décision implicite de rejet. Cependant, si le tribunal administratif annule la décision de l'administration pour excès de pouvoir et enjoint à la collectivité de communiquer les pièces querellées, force est de constater que si l'administration se refuse à nouveau à communiquer les pièces, il n'existe aucune mesure d'exécution forcée permettant d'assurer le respect des décisions judiciaires. Mme la députée souhaite donc dénoncer cette situation qui porte atteinte à la notion même d'État de droit et qui fragilise les libertés fondamentales des administrés. En conséquence et dans le dessein de mettre un terme à cette situation de blocage, elle lui demande s'il entend créer en la matière une mesure d'exécution forcée contre l'administration afin que les pièces demandées puissent être communiquées et que dans le même temps, les décisions de justice soient respectées.

Réponse. – Le droit d'accès aux documents administratifs, consacré par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est désormais codifié dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et plus particulièrement au sein de son livre III. Par une décision du 3 avril 2020, n° 2020-834 QPC, le Conseil constitutionnel a conféré une valeur constitutionnelle à ce droit, en se fondant sur les dispositions de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Le recours devant elle constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA). Le contentieux de l'accès aux documents administratifs est un contentieux de l'excès de pouvoir qui donne lieu à un contrôle normal du juge administratif sur la décision de refus de communication. Désormais, en raison de la nature des droits en cause, de la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait et afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, le juge administratif apprécie la légalité de la décision de refus de communication à la date à laquelle il statue (CE, 1^{er} mars 2021, n° 436654). En application de l'article L. 11 du code de justice administrative, les décisions de justice rendues par les juridictions administratives sont exécutoires. La personne publique ou la personne de droit privé chargée d'une mission de service public est ainsi tenue d'exécuter la décision de justice qui annule son refus de communication. L'exécution des décisions des juridictions administratives est absolue et une personne publique ne peut s'en exonérer en invoquant des impossibilités techniques (Conseil d'Etat, 14 décembre 1983, n° 30795). Toutefois, il se peut que l'administration refuse d'exécuter la décision prononcée à son encontre. Si les voies d'exécution du droit commun ne sont pas applicables aux personnes publiques, deux mécanismes permettent de contraindre l'administration à exécuter les décisions de justice : l'injonction et la saisine du juge de l'exécution. Saisi de conclusions sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le juge qui prononce l'annulation d'un refus de communication peut être amené, selon les motifs qui fondent sa décision, à enjoindre à l'autorité administrative ou à la personne privée chargée d'une mission de service public de communiquer le document en cause (CE, 12 juillet 1995, n° 161803). Depuis 2019, le juge peut prescrire d'office une injonction assortie le cas échéant d'une astreinte. Dans l'hypothèse où l'administration tarderait à exécuter la décision juridictionnelle, les articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative permettent de saisir le juge de l'exécution a posteriori. La procédure débute par une phase administrative d'une durée maximale de six mois. Elle peut être suivie par une phase juridictionnelle à l'initiative de la juridiction, si le président de la juridiction estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution, si la demande n'a pas été satisfaite dans un délai de six mois ou si le requérant conteste le classement administratif de sa demande. L'ensemble des garanties procédurales contentieuses s'applique au contentieux relatif à la communication des documents administratifs. L'intervention du juge administratif protège le droit de la personne qui a sollicité la communication de documents administratifs. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer une procédure contentieuse spécifique à la communication de ces documents. Enfin, dans certaines situations, la jurisprudence reconnaît à la personne qui souhaite obtenir la communication de documents administratifs la possibilité de saisir le juge des référés « mesures utiles » sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Le juge des référés a le pouvoir d'ordonner la communication de tous les documents permettant à un requérant d'engager une action relevant de la juridiction administrative (CE,

11 mai 1979, n° 11551). Compte tenu de l'objet même de ces dispositions, le requérant n'a pas à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs préalablement à la saisine du juge des référés (CE, 29 avril 2002, n° 239466).

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Médecine

Renforcement de l'attractivité du statut de médecin traitant

6137. – 7 mars 2023. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attractivité du statut de médecin traitant. Interlocuteur privilégié du patient, le médecin traitant est au cœur du dispositif du parcours de soins. En effet, il assure les soins et la prévention de premier niveau, coordonne les soins, s'assure du suivi médical du patient, oriente le patient dans le parcours de soins coordonnés, centralise toutes les informations dans le dossier médical du patient, ou encore établit le protocole des soins pour les patients atteints d'une affection longue durée (ALD). Depuis le 1^{er} janvier 2006, tout assuré social ou ayant droit de plus de 16 ans est censé déclarer un médecin traitant en charge de son suivi médical dans le cadre du parcours de soins coordonnés par l'assurance maladie. Cette déclaration, si elle n'est pas obligatoire, conditionne le niveau de remboursement de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et permet aux patients de percevoir l'intégralité des remboursements dus après leurs consultations de spécialistes. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, un grand nombre des concitoyens rencontre des difficultés pour trouver un médecin traitant, dans le contexte de désertification médicale que connaît une partie du territoire et notamment la 3^e circonscription du Val-d'Oise. Le rapport rendu par le Sénat en mars 2022 démontre que 11 % des Français de 17 ans et plus n'ont pas de médecin traitant. Cette tendance repose, notamment, sur une baisse d'attractivité de ce métier. Depuis dix ans, le nombre de médecins généralistes exerçant exclusivement en cabinet a chuté de 11 %. Les départs à la retraite des médecins peinent à être compensés par l'arrivée de jeunes médecins. Dans ce contexte, il semble primordial de mettre en œuvre des moyens visant non seulement à attirer les jeunes médecins vers la médecine de ville, mais également d'éviter la réorientation des médecins généralistes plus expérimentés vers des pratiques plus attractives et moins contraignantes. Depuis 2017, le Gouvernement est fermement engagé à lutter contre les déserts médicaux. Pour ce faire, la revalorisation du métier de médecin est indispensable et des discussions ont été engagées avec les collectifs et les syndicats portant des propositions dans ce sens. Aussi, elle lui demande de faire le point sur ces négociations et de préciser les dispositions qui seront retenues pour permettre de revaloriser la profession de médecin, de manière à réduire la part des concitoyens qui se trouve actuellement privée de médecins traitants. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des difficultés persistantes, le Président de la République a, dans la continuité des objectifs de « Ma santé 2022 », rappelé dans son discours du 6 janvier 2023 sur les défis et priorités de la politique de santé que garantir la possibilité pour chaque Français d'avoir un médecin traitant est un objectif important. Le Président de la République a d'ailleurs souhaité mobiliser les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sur cette mission prioritaire. Ces organisations permettent aux différents acteurs (professionnels de santé notamment), situés en différents lieux, de s'organiser et de se coordonner pour prendre en charge la population de leur territoire. En outre, plus spécifiquement pour les patients en Affection de longue durée (ALD), il a été annoncé au cours du mois de mars 2023, dans la continuité des annonces du Président de la République, le lancement d'un plan d'action visant à ce que l'Assurance maladie contacte toutes les personnes en ALD sans médecin traitant pour leur proposer une solution. En outre, en cas de recherches infructueuses, les assurés peuvent solliciter l'aide du médiateur de leur caisse d'affiliation pour les aider à trouver un médecin traitant. Pendant ce temps, leurs soins sont remboursés au taux habituel. De plus, l'objectif de déploiement des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025, permettra de libérer du temps médical et de faciliter l'accès à un médecin traitant, notamment grâce à l'instauration d'une aide financière par l'Assurance Maladie pour inciter à leur recrutement. Par ailleurs, le déploiement en cours de la mesure visant à l'ajout d'une 4^{ème} année au diplôme d'études spécialisées de médecine générale a notamment pour objectif d'inciter à l'activité dans les zones sous-denses. Enfin, la question de l'attractivité du métier de médecin traitant fait également l'objet de discussions entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des médecins libéraux dans le cadre des négociations sur la convention médicale.

Ruralité

Inégalités territoriales et espérance de vie

11643. – 26 septembre 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des inégalités territoriales en matière d'espérance de vie. En effet, une étude réalisée en 2023 par l'Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural met en évidence que l'espérance de vie s'est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu'en milieu urbain au cours des trente dernières années. Cette étude montre ainsi comment les Français souffrent d'inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l'offre de soins plus on s'éloigne de la préfecture. Elle pointe également des « effets de bordures » avec des zones de surmortalité situées aux limites des départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend s'appuyer sur les constats de cette étude pour réduire les inégalités territoriales en matière d'espérance de vie.

Réponse. – L'égal accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement d'un plan comportant une large palette de solutions adaptables à chaque contexte local car la réponse n'est pas unique ; palette qui a depuis été enrichie et confortée. Parmi les leviers, figurent la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), l'amélioration des conditions d'exercice (avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, ou des communautés professionnelles territoriales de santé...) ou encore le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est de mobiliser tous les dispositifs existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Et c'est tout le sens des mesures prises par ce Gouvernement. Certaines solutions sont accélérées dans leur déploiement : c'est le cas par exemple des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5 355 contrats ont été signés, dont 3 136 en zone sous-dense ; notre ambition est d'atteindre 10 000 en 2025. La solution unique n'existe pas : il faut la co-construire au sein de chaque territoire et c'est bien un des enjeux du Conseil national de la refondation (CNR) santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Les CNR territoriaux ont d'ailleurs fait émerger "des centaines de bonnes idées, de projets et de modes de fonctionnement collectifs innovants", comme la mobilisation de medicobus, reprise dans le cadre d'un plan dédié pour proposer des consultations de médecine générale à des patients sans médecin traitant.

1461

Maladies

Accompagnement des personnes atteintes de « covid-long »

13099. – 21 novembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes infectées par la covid-19 et qui présentent des symptômes prolongés ou récurrents altérant leur vie quotidienne pour une durée excédant la moyenne. Durant la crise sanitaire, les établissements de santé ont fait état de contaminations de longue durée, dépassant les semaines voire les mois. Ce phénomène est également connu sous la dénomination d'« affection post-covid-19 » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette situation est de nature à entraîner des altérations de la qualité de vie des personnes concernées, qui ne bénéficient pas toujours d'une prise en charge adéquate. Selon une première étude menée par Santé publique France au début de l'année 2022, 30 % des répondants affectés précisément par le SARS-CoV-2 présentaient une affection post-covid-19, ce qui correspondrait à 4 % de la population, soit 2,06 millions de personnes. Parmi elles, 1,2 % ont déclaré que cette affection causait un impact fort ou très fort sur leurs activités quotidiennes. C'est ainsi que certains profils contaminés sont contraints de mener leur vie sous affection post-covid « ou covid-long » sans pour autant recevoir une assistance suffisante ou un accompagnement de santé de la part des maisons départementales des personnes handicapées, qui peuvent considérer que les conditions permettant de reconnaître un handicap ne sont pas réunies. Pourtant, la reconnaissance d'un taux d'invalidité suffisant permettrait à ces personnes d'être aidées dans leur vie quotidienne et de bénéficier des aménagements opportuns. Ainsi, elle souhaite prendre connaissance des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en vue d'assurer à ces personnes une offre d'accompagnement répondant à leurs besoins de santé.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention s'investit concernant la prise en charge du Covid long. En mars 2022, une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long a été annoncée. En mai 2023, un comité de pilotage Covid long en présence du

ministre et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu pour effectuer un premier bilan de cette feuille de route notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. En matière de recherche, celle-ci s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère de la santé et de la prévention. L'Agence nationale de la recherche scientifique (ANRS) dans sa composante "maladies infectieuses émergentes" (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long » selon les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au covid long totalisent actuellement près de 15 M€. Plus spécifiquement, un appel à projets pour la période 2021-2022, porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale a mobilisé plus de 10 M€. La plupart des 43 projets suivis au niveau national sont programmés sur une durée de 24-36 mois. D'autres projets de recherche dédiés au covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. Concernant la prise en charge des patients, tout d'abord, la création de la solution par l'Assurance maladie en lien avec l'association TousPartenairesCovid (qui consiste en un questionnaire en ligne hébergé par le site de l'Assurance Maladie) vise à faciliter l'orientation initiale des patients et la préparation de la première consultation. Ensuite, en lien avec les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), les soins ont pu se structurer à la fois en termes de diagnostic mais aussi de prise en charge. Cette structuration doit s'organiser en trois niveaux de recours, à savoir, un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour organiser au mieux ces prises en charge sur l'ensemble du territoire, des cellules d'appui et de coordination Covid long visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des professionnels au sein des parcours des patients les plus complexes ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent qu'environ 130 cellules existent actuellement et qu'elles sont portées par les acteurs locaux de la coordination - communautés professionnelles territoriales de santé et dispositifs d'appui à la coordination - en fonction des territoires. Ces cellules apportent ainsi une réponse opérationnelle à chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid qui peut trouver à proximité de son domicile, une solution. Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte, dans le cadre de ses réponses rapides au Covid, vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé. En matière de formation continue des professionnels de santé, le triennal 2023-2025, qui formalise les orientations prioritaires en matière de développement professionnel continu pour les professionnels de santé tous les trois ans, a inscrit la « prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 ». Cette politique de formation a vocation à accompagner la politique nationale de santé en renforçant les connaissances et les compétences des professionnels de santé. Pour aller plus loin, la HAS a de nouveau été saisie pour élaborer un guide du parcours de soins afin de préciser le rôle de chaque professionnel, l'articulation entre les différents acteurs et les niveaux de prise en charge des patients présentant un état post-Covid. Ce guide est attendu en 2024. En complément, conformément à la loi du 24 janvier 2022, le comité de pilotage chargé de la feuille de route a lancé les travaux relatifs à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du Covid 19. Ces travaux sont suivis par la Délégation du numérique en santé (DNS) et doivent permettre d'identifier les conditions de mise en œuvre et le contenu qui sera proposé pour répondre aux besoins d'accompagnement des patients, tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existants. Les premiers échanges avec les acteurs concernés ont souligné l'importance pour cette future plateforme d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie. Sur le plan financier, la prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'Assurance maladie), pour l'adulte ou pour l'enfant, au titre de plusieurs types d'Affections de longue durée (ALD) (les ALD 30, 31 et 32). Des consignes ont en outre été passées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogènes des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31 et 32. Ainsi, l'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre au bénéfice des patients dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement.

*Médecine**Accès aux soins - étude de l'AMRF de novembre 2023*

13288. – 28 novembre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les différences d'accès aux soins des habitants des territoires urbains et ceux dans les territoires ruraux. En effet, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a publié une étude au cours du mois de novembre 2023 pointant les disparités d'accès aux soins au sein des territoires de l'Hexagone. Cette étude montre qu'à sexe et âge égal, un habitant des zones rurales a 16 % de moins accès aux soins qu'un urbain. Un chiffre pouvant atteindre 20 % pour les soins hospitaliers, notamment « interventionnels » comme la chirurgie, la cardiologie ou la radiologie. Pour les dialyses en centre et les chimiothérapies, cette inégalité d'accès peut atteindre les 30 %. Face à ces disparités, l'AMRF dénonce une « France à deux vitesses ». Un phénomène provoqué par la concentration de l'offre de soins dans les métropoles et la rareté des médecins traitants dans les bassins de vie ruraux. Cette situation risque également de s'intensifier à cause des départs à la retraite des médecins ruraux, dont plus de la moitié à plus de 55 ans, alors même que le départ d'un médecin de campagne provoquerait aujourd'hui un désert médical à 15 km autour de lui. Pourtant, des solutions existent pour endiguer cette problématique. L'étude propose ainsi de donner les moyens aux étudiants en santé de faire des stages hors du lieu de leur formation initiale et de mettre en place une meilleure répartition des professionnels de santé en développant de nouvelles manières de pratiquer la médecine. Au sein des territoires ruraux, des initiatives fleurissent, à l'instar de l'hôpital d'Aubenas, qui souhaite délocaliser l'enseignement de la première année de médecine (PASS) au sein de ses locaux. Ces initiatives doivent engager une nouvelle dynamique vers l'installation de nouveaux professionnels de santé au sein des territoires très peu denses, en complément des infirmières en pratiques avancées (IPA) et des spécialistes. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rééquilibrer l'accès aux soins entre les territoires urbains et ruraux. Combien de temps acceptera-t-il de cautionner un écart de 1 à 3 du nombre de médecins pour 100 000 ? Il s'agit de rétablir une égalité entre les territoires et garantir pour tous les Français un même accès aux soins à long terme. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La question de l'accès aux soins, qui ne concerne pas que les territoires ruraux, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement d'un plan dédié, comportant une large palette de solutions adaptables à chaque contexte local car la réponse n'est pas unique. Cette palette a été étoffée et confortée depuis. Parmi les leviers d'attractivité, figurent effectivement la formation des professionnels (avec le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires). Sur ce plan, la mise en place de la 4^{ème} année de médecine générale marque une étape importante ; cette mesure vise à accompagner et faciliter l'installation des futurs médecins généralistes, en priorité dans les territoires en sous-densité médicale, en permettant une bonne appropriation des conditions de travail dans ces territoires. Autre axe structurant, l'amélioration des conditions d'exercice avec le développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes : maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé... L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Et c'est tout le sens des dispositions prises par ce Gouvernement. Certaines solutions sont accélérées dans leur déploiement, c'est le cas par exemple des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étaient de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5 355 contrats ont été signés, dont 3 136 en zone sous-dense ; notre ambition est d'atteindre 10 000 contrats en 2025. La solution unique n'existe pas, il faut la co-construire au sein de chaque territoire et c'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

*Médecine**Amplification des déserts médicaux dans les campagnes françaises*

13895. – 19 décembre 2023. – **M. Bertrand Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aggravation de l'accès au soin au sein des territoires ruraux. En effet, les politiques incitatives menées depuis des décennies par les gouvernements successifs n'ont pas réussi à endiguer les milliers de départs en retraite des médecins généralistes ; les aides à l'installation, les aides pour les frais aux investissements pour construire des maisons de santé dont la plupart sont par ailleurs totalement vides, la mise à disposition de locaux et de secrétaires par les maires ainsi que l'installation de cabines de téléconsultations n'ont assurément pas amélioré

l'offre de santé pour les Français, dont 85 % d'entre eux vivent toujours en zone sous-dense. Aussi, après le refus du Gouvernement de mener une politique de régulation des installations à la faveur d'une proposition de loi transpartisane, comme cela se fait déjà pour les pharmaciens, il lui demande les actions concrètes qu'il entend prendre pour que les 6 millions de Français, actuellement sans médecin traitant, puissent bénéficier d'un suivi médical de proximité et de qualité.

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions adaptables à chaque contexte local car la réponse n'est pas unique. Parmi ces leviers, figurent la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), l'amélioration des conditions d'exercice (avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ...) ou encore le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de la fin du numéris clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Et c'est tout le sens des mesures prises par le Gouvernement. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas par exemple des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étaient de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5355 contrats ont été signés, dont 3136 en zone sous-dense ; l'ambition est d'atteindre 10 000 contrats en 2025. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : les CPTS devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant. La solution unique n'existe pas. Il faut la co-construire au sein de chaque territoire et c'est bien un des enjeux du Conseil national de la refondation (CNR) santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Les CNR territoriaux ont d'ailleurs fait émerger "des centaines de bonnes idées, de projets et de modes de fonctionnement collectifs innovants". En outre, différentes dispositions ont aussi été prises dans la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, qui devraient œuvrer notamment en faveur d'un gain du temps médical, en permettant un accès direct sous certaines conditions à certaines professions (infirmiers en pratique avancée, masseurs-kinésithérapeutes ou encore orthophonistes). Enfin, concernant l'accès à un médecin traitant, les services de l'Assurance maladie ont été chargés de construire et de déployer un plan d'actions collectif et pragmatique à effet immédiat pour apporter des solutions à ces patients et réduire en priorité le nombre de patients atteints d'une affection de longue durée sans médecin traitant.